4337-2

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-17613-04**
Date	Signature: 86-06-05	Réception: 86-07-11	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☐ Déposant **Travailleurs Unis du Pétrole du Canada section locale 1** **11975 Victoria** **Pte aux Trembles, QC.** **H1B 2R2**	☐ Déposant **Produits Shell Canada Limitée** **Att: M. P.A. Cartier dir. pers.** **C.P. 600** **Pointe aux Trembles, QC.** **H1B 5K7**
☐ Déposant, si autre que les parties	**E.V. 6010 E. Notre-Dame et même** Région: 06-06 Activité: 6089 (8) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes**

Remarques

- ~~Horaire. Horaire et heures de travail.~~
- ~~Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur est: SHELL CANADA LIMITEE et l'adresse de l'employeur est: 10501 EST, RUE SHERBROOKE, MONTREAL, QC. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative.~~ MERCI

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David/dg

Date: 86-08-11

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003(113)

RECHERCHE

INCLUSIVEMENT, (8 H/J), SUIVIES:
D'UNE (1) SEMAINE DE QUATRE JOURS DE TRAVAIL, DU LUNDI AU JEUDI INCLUSIVEMENT (8 H/J).

b) LE SALAIRE EST BASÉ SUR TRENTE-HUIT (38) HEURES PAR SEMAINE ET CE, POUR LE CYCLE DE QUATRE SEMAINES.

c) LA JOURNÉE NORMALE DE TRAVAIL EST LA SUIVANTE:

PRÉPOSÉS AUX ESSAIS DE L'USINE LUBRIFIANTES ET GRAISSES — DE 7 H À 15 H 30

PREPOSE AUX ESSAIS NO. 4 (ÉCHANTILLONNEUR-PRÉPOSÉ AUX ESSAIS) — DE 6 H 30 À 15 H

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

PRODUITS SHELL CANADA LIMITÉE - RAFFINERIE DE MONTRÉAL-EST

ET LES

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 1

LA PRÉSENTE LETTRE D'ENTENTE PORTE SUR LES MODIFICATIONS DE L'HORAIRE ET DES HEURES DE TRAVAIL DU PERSONNEL HORAIRE DU LABORATOIRE AINSI QUE SUR LA CRÉATION DU POSTE DE PRÉPOSÉ AUX ESSAIS RESPONSABLE.

A. HORAIRE ET HEURES DE TRAVAIL

1. L'HORAIRE NORMAL DE TRAVAIL DE TOUS LES PRÉPOSÉS AUX ESSAIS DU LABORATOIRE, À L'EXCEPTION DU PRÉPOSÉ AUX ESSAIS NO. 4 ET DES PRÉPOSÉS AUX ESSAIS DE L'USINE DES LUBRIFIANTS ET GRAISSES, EST ÉTABLI COMME SUIT:

   a) QUATRE (4) SEMAINES CONSÉCUTIVES DE CINQ (5) JOURS DE TRAVAIL, DU LUNDI AU VENDREDI INCLUSIVEMENT, (9,5 H/J), SUIVIES: DE CINQ (5) JOURS DE CONGÉ, DU LUNDI AU VENDREDI INCLUSIVEMENT.

   b) LE SALAIRE EST BASÉ SUR TRENTE-HUIT (38) HEURES PAR SEMAINE ET CE, POUR LE CYCLE DE CINQ SEMAINES.

   c) LA JOURNÉE NORMALE DE TRAVAIL DE TOUS LES PRÉPOSÉS AUX ESSAIS COMMENCE À 7 H ET SE TERMINE À 16 H 30.

2. L'HORAIRE NORMAL DE TRAVAIL DU PRÉPOSÉ AUX ESSAIS NO. 4 (ÉCHANTILLONNEUR-PRÉPOSÉS AUX ESSAIS) ET DES PRÉPOSÉS AUX ESSAIS DE L'USINE DES LUBRIFIANTS ET GRAISSES EST ÉTABLI COMME SUIT:

   a) TROIS (3) SEMAINES CONSÉCUTIVES DE CINQ (5) JOURS DE TRAVAIL, DU LUNDI AU VENDREDI INCLUSIVEMENT, (8 H/J), SUIVIES: D'UNE (1) SEMAINE DE QUATRE JOURS DE TRAVAIL, DU LUNDI AU JEUDI INCLUSIVEMENT (8 H/J).

   b) LE SALAIRE EST BASÉ SUR TRENTE-HUIT (38) HEURES PAR SEMAINE ET CE, POUR LE CYCLE DE QUATRE SEMAINES.

   c) LA JOURNÉE NORMALE DE TRAVAIL EST LA SUIVANTE:

PRÉPOSÉS AUX ESSAIS DE L'USINE LUBRIFIANTES ET GRAISSES	DE 7 H À 15 H 30
PREPOSE AUX ESSAIS NO. 4 (ÉCHANTILLONNEUR-PRÉPOSÉ AUX ESSAIS)	DE 6 H 30 À 15 H

BUREAU DU CANADA GÉNÉRAL du TRAVAIL '86 JUL 11 10 56

B. EMPLOYÉS EXCLUS

LE PERSONNEL TEMPORAIRE EMBAUCHÉ POUR L'ÉTÉ N'EST PAS COMPRIS DANS LE NOUVEL HORAIRE.

C. VACANCES

LE SALAIRE DE VACANCES DE TOUT LE PERSONNEL HORAIRE DU LABORATOIRE EST BASÉ SUR TRENTE-HUIT (38) HEURES.

D. CONDITIONS GENERALES

1. TOUT LE PERSONNEL HORAIRE DU LABORATOIRE EST PAYÉ TOUTES LES DEUX SEMAINES.

2. LE NOUVEL HORAIRE ENTRE EN VIGUEUR LE 6 JUIN 1986.

3. LE PÉRIODE D'ESSAI EST ÉTABLIE À 12 MOIS. L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES PEUT DEMANDER LE RETOUR À L'ANCIEN HORAIRE EN DONNANT UNE AVIS ÉCRIT AU MOINS UN MOIS AVANT LA FIN DE LA PÉRIODE D'ESSAI. LE CAS ÉCHÉANT, UNE PÉRIODE DE TROIS MOIS EST REQUISE POUR UN RETOUR GRADUEL.

4. TOUT DÉSACCORD CONCERNANT L'APPLICATION ET/OU L'INTERPRÉTATION DU NOUVEL HORAIRE QUI SURVIENT PENDANT LA PÉRIODE D'ESSAI DE 12 MOIS NE DÉPASSERA PAS LA TROISIÈME ÉTAPE DE LA PROCEDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS.

5. LE NOUVEL HORAIRE COMPREND LA CRÉATION DU POSTE DE PRÉPOSÉ AUX ESSAIS RESPONSABLE, AU TAUX HORAIRE DE 18,29$.

LA PRÉSENTE LETTRE D'ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE LE 86-06-05

PRODUITS SHELL CANADA LIMITÉE

S. Wambaldt

Rene Lamarche

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 1

William Wright

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

4337-2

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: M-17613-04

Date Signature: 86-02-17 Réception: 86-02-20

Durée Du: Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
☐ Déposant Travailleurs Unis du Pétrole du Canada local 1 35 rue Marien Montréal-Est, QC. H1B 4T8	☐ Déposant Shell Canada Limitée 10501 E. rue Sherbrooke Montréal, QC. H1B 1B3
☒ Déposant, si autre que les parties Shell Canada Limitée Att: P.A. Cartier C.P. 600 Montréal, QC. H1B 5K7	Région: 06-06 Activité: 6089(8) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente: Modifications à la convention collective - Annexe "A" paragraphe 1.03 (annul4).
- E.V. 5555 et 6010 E. rue Notre-Dame, Montréal

Pour le commissaire général du travail

Signature: Céline Carette/dg

Date: 86-04-04

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

REÇU LE FEV 20 1986
BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL

MÉMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

SHELL CANADA LIMITÉE - RAFFINERIE DE MONTRÉAL-EST

ET LES

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 1

Ce mémoire d'entente s'applique à tous les employés figurant sur la liste de paye le jour de sa signature.

Il est convenu que l'accord pour les années 1984-1987 consistera en la convention de travail entre les parties sus-mentionnées signée le 25 novembre 1985 et comportant les modifications suivantes:

N° 1 L'annexe "A", ci-jointe, est modifiée afin de refléter un rajustement de 4.0% apporté aux taux de base à compter du 1er février 1986.

N° 2 Le paragraphe 3.03 est annulé.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé ce mémoire d'entente ce 17e jour de février 1986.

SHELL CANADA LIMITÉE

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA - LOCAL 1

BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL MONTRÉAL
86 FEV 20 13 16

ANNEXE "A"
CLASSIFICATION ET TAUX DE SALAIRES DE BASE

HUILES LÉGÈRES HUILES LOURDES & UTILITÉS	USINE CHIMIQUE	RÉPARTITION	ENTRETIEN	USINE DES LUBRIFIANTS ET GRAISSES	LABORATOIRE	MAGASINS	TAUX EXIS.	FEV. 1/84	FEV. 1/85	FEV. 1/86
O R n° 1	O R n° 1	O R n° 1					18.06	18.28	19.01	19.77
O R n° 2	O R n° 2	O R n° 2					17.12	17.31	18.00	18.72
		Opérateur au quai					17.12	17.31	18.00	18.72
			Homme de métier 1 Clas. Opérateur de grue				16.88	16.91	17.58	18.29
Opérateur-niveau 1	Opérateur niveau 1	Opérateur-niveau 1					16.13	16.32	16.97	17.65
				Maître-mélangeur			16.13	16.32	16.97	17.65
					Préposé aux essais n° 1		15.83	16.02	16.66	17.33
				Mélangeur d'huile Fabricant de graisses			—	—	—	—
				Mélangeur-huiles Mélangeur-graisses			15.18	15.36	15.97	16.61
Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2					15.18	15.36	15.97	16.61
Opérateur niveau 3	Opérateur niveau 3	Opérateur-niveau 3					14.34	14.51	15.09	15.69
			Contrôleur de marc n° 1 Conducteur n° 1 Homme de métier 2 Clas. Homme mét. 1 Clas. Pomp.	Contrôleur de marc n° 1		Contrôleur de marc n° 1	13.74	13.90	14.46	15.04
				Opérateur LÉNG n° 1			—	—	—	—
Opérateur niveau 4	Opérateur niveau 4	Opérateur-niveau 4					13.72	13.90	14.46	15.04
				Opérateur LÉNG Méc. mach. fixes n° 1			13.42	13.58	14.12	14.68
				Contrôleur de marchan. Opérateur LÉNG Mécanicien mach. fixes			—	—	—	—
	Prép. à l'expédition	Prép. à l'expédition					13.23	13.39	13.93	14.49
				Méc. mach. fixes			13.23	13.39	13.93	14.49
Opérateur-niveau 5	Opérateur-niveau 5 Magasinier n° 1	Opérateur-niveau 5	Magasinier n° 1	Magasinier n° 1	Préposé aux essais n° 2	Magasinier n° 1	13.06	13.21	13.74	14.29
				Préposé aux procédés			—	—	—	—
		Préposé au chargement	Homme de métier 3 Clas.				12.85	13.00	13.52	14.06
			Conducteur n° 2 Homme à tout faire-pomp.				12.38	12.53	13.03	13.55
Opérateur niveau 6	Opérateur niveau 6	Opérateur-niveau 6	Stagiaire n° 1 Chauffeur	Magasinier	Préposé aux essais n° 3	Magasinier	12.06	12.20	12.69	13.20
			Stagiaire n° 2 Ouvrier d'usi. (12 mois)		Prép. essais n° 4 (12 m) Hom. à tout faire (12 m)		11.51	11.64	12.11	12.59
				Magasinier (début)		Magasinier (début)	11.37	11.51	11.97	12.45
			Ouvrier d'usi. (début)		Prép. essais n° 4 (déb.) Hom. à tout faire (déb.)		11.01	11.14	11.58	12.05

UTILITÉS Une des dispositions suivantes s'applique

Opérateurs-niveaux 6, 5, et 4 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 3e classe

Opérateurs-niveaux 3 et 2 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 2e classe

Opérateurs-niveau 1
Opérateurs responsables nos 2 et 1 } plus 10 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 1ère classe

AVANCEMENT DES SERVICES D'EXPLOITATION
LE TAUX TEMPORAIRE NE S'APPLIQUE QUE DANS LE CAS D'OPERATEURS QUI REMPLACENT DES OPERATEURS RESPONSABLES OU QUI AGISSENT COMME SUPERVISEURS TEMPORAIRES.

USINE DES LUBRIFIANTS ET GRAISSES:
MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES - PLUS 5 CENTS DE L'HEURE SI L'EMPLOYÉ DÉTIENT UN CERTIFICAT DE MACHINES FIXES SUPÉRIEUR À LA 3e CLASSE.

ENTRETIEN:
OUVRIER D'USINE - PLUS 10 CENTS DE L'HEURE POUR UN TRAVAIL CLASSIFIÉ COMME TRAVAIL "MAL-PROPRE".

DIFFÉRENTIEL DE SALAIRE POUR SURVEILLANCE TEMPORAIRE:
LES CONTREMAÎTRES ET SURVEILLANTS TEMPORAIRES SERONT PAYÉS UN DIFFÉRENTIEL DE SALAIRE DE DIX POUR CENT DE LA CLASSIFICATION LA PLUS ÉLEVÉE DANS LA SECTION DONT ILS PRENNENT LA CHARGE.

MÉMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 4337-2

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17613-04	
Date	Signature: 86-04-28	Réception: 86-05-02	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
☐ Déposant Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, local 1 35 rue Marien Montréal, Qué H1B 4T8	☐ Déposant Shell Canada Limitée 10501 rue Sherbrooke Est Montréal, Qué H1B 1B3
☒ Déposant, si autre que les parties Produits Shell Canada Ltée Att.: M. P.A. Cartier Case Postale 600 Pointe aux Trembles, Qué H1B 5K7	E.V.: Même & 6010 Notre-Dame E., Montréal Région: 06-06 Activité: 6089 (8) Affiliation: 10*

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: horaire, vacances
no. 1 à 5

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Céline Carette /sg	86-05-23

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

c) les sous-traitants travaillant aux travaux de construction ou travaillant sur des contrats à prix fixe ne sont pas assujettis à cet horaire.

d) les employés d'entretien Shell, travaillant en permanence à l'usine des Lubrifiants et Graisses suivront un horaire 5-5-4 différent de celui en usage à la raffinerie. Tout autre personnel d'entretien, Shell et sous-traitant, suivra l'horaire établi à la raffinerie.

. . . 2

MÉMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

SHELL CANADA LIMITÉE - RAFFINERIE DE MONTRÉAL-EST

ET

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 1

17613-04

Ce mémoire d'entente couvre la modification des heures de travail pour les employés horaires du service de l'entretien et du service des achats.

Ceci comprend l'adoption d'un horaire régulier de huit (8) heures modifié, basé sur 5-5-4 et donnant une moyenne de trente sept heures et un tiers (37-1/3) par semaine.

Cette entente comprend les modalités suivantes:

1. HORAIRE

L'horaire régulier sera appliqué de la façon suivante:

5-5-4

a) cinq (5) jours de huit (8) heures (lundi au vendredi inclus)
suivis de:
cinq (5) jours de huit (8) heures (lundi au vendredi inclus)
suivis de:
quatre (4) jours de huit (8) heures (lundi au jeudi inclus)

b) les vendredi de congé coïncideront avec les vendredi des employés cadres.

c) la journée régulière de travail sera de 07h30 à 11h45 et de 12h15 à 16h00.

2. PERSONNEL VISÉ

a) tous les employés horaires du service de l'entretien et du service des achats et les employés Shell et les sous-traitants prêtés à la construction suivront l'horaire des employés de l'entretien.

b) dans la mesure ou un tel horaire sera disponible chez les sous-traitants, leurs employés affectés aux travaux d'entretien, le suivront;

si un tel horaire n'est pas disponible chez un sous-traitant, le syndicat pourrait revenir à l'horaire et la période de paie en vigueur avant la date de signature du présent mémoire d'entente en donnant un avis écrit à la compagnie;

c) les sous-traitants travaillant aux travaux de construction ou travaillant sur des contrats à prix fixe ne sont pas assujettis à cet horaire.

d) les employés d'entretien Shell, travaillant en permanence à l'usine des Lubrifiants et Graisses suivront un horaire 5-5-4 différent de celui en usage à la raffinerie. Tout autre personnel d'entretien, Shell et sous-traitant, suivra l'horaire établi à la raffinerie.

'86 MAI -2 13 00
BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL MONTRÉAL

. . . 2

3. VACANCES

a) La semaine de vacances consiste en quarante (40) heures payées.

b) Si un vendredi de congé coïncide avec une semaine de vacances, cette journée pourra, à la demande de l'employé, être reportée à une période ultérieure, à l'intérieur des politiques de vacances du service.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES

a) La paie des employés horaires se fera à toutes les deux (2) semaines.

b) L'horaire sera en vigueur pour une période d'essai de douze (12) mois, suite à laquelle l'une ou l'autre des parties peut revenir à l'horaire en vigueur avant la signature du présent mémoire d'entente, dans les deux (2) mois suivants la fin de la période d'essai.

c) Les désaccords concernant l'application et l'interprétation du nouvel horaire, seront étudiés par un comité d'implantation formé d'un nombre égal de représentants désignés par l'employeur et le syndicat.

Toutefois, s'il subsiste des désaccords au cours des douze (12) mois d'essai, ils ne pourront pas aller au-delà de la troisième (3e) étape de la procédure de règlement de griefs.

5. MISE EN PLACE DU NOUVEL HORAIRE

a) Un délai de trente (30) jours est requis avant la mise en place d'un nouvel horaire ou avant le retour à l'ancien horaire incluant la période de paie en vigueur avant la date de signature du présent mémoire d'entente.

b) Aucune prime ne sera payée pour commencer le nouvel horaire ou revenir à l'ancien.

'86 MAI -2 13 00
BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL MONTRÉAL

En foi de quoi les parties en présence ont signé cette lettre d'entente ce 28e jour du mois de avril 1986.

Shell Canada Limitée

Les travailleurs unis du pétrole du Canada, Local 1

MÉMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

SHELL CANADA LIMITÉE - RAFFINERIE DE MONTRÉAL-EST

ET LES

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 1

25 AVR 1985

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

043372 6 COPIES **DÉPÔT** 84-01-31 4337-2

Dépôt N°: 85 05 04 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé 04337-2

Objet	☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres					Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17613-04
Date	Signature: 85-04-19	Réception: 85-04-25	**Durée**	Du: 84-02-01	Au: 87-01-31	Nombre de salariés régis par la convention collective	431

Association	Employeur
☐ Déposant Travailleurs Unis du Pétrole du Canada Local 1 35 rue Marien Montréal Est, Québec H1B 4T8	☐ Déposant OR Shell Canada Ltée Att: P.A. Cartier 10501 est rue Sherbrooke Montréal, Québec H1B 1B3
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 6089(8) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Con. Coll. déposée sous "Mémoire d'entente"

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Céline Carette/ms	85-05-07

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

à un appel d'urgence, sera autorisé à prendre
cutives de repos avant de retourner au travail, et ce sans perte de
salaire pour les heures établies à son horaire régulier de travail."

MÉMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

SHELL CANADA LIMITÉE - RAFFINERIE DE MONTRÉAL-EST

ET LES

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 1

25 AVR 1985

Ce mémoire d'entente s'applique à tous les employés figurant sur la liste de paye le jour de sa signature.

Il est convenu que l'accord pour les années 1984-1987 consistera en la convention de travail entre les parties sus-mentionnées expirée le 31 janvier 1984 et comportant les modifications suivantes:

N^{O} 1 3.01 modifiée comme suit:

"Cette convention sera en vigueur à partir du 1er février 1984 jusqu'au 31 janvier 1987 et sera renouvelée automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une ou l'autre des parties désire (a) amender ou (b) annuler la convention en donnant à l'autre partie un avis écrit de son intention de le faire pas plus de 90 jours, ni moins de 30 jours avant la date d'expiration, c'est-à-dire le 31 janvier 1987 ou avant la date d'expiration de toute période subséquente de douze mois civils, la première de ces périodes commençant le 1er février 1987."

N^{O} 2 L'annexe "A", ci-jointe, est modifiée afin de refléter les rajustements apportés aux taux de base, comme suit:

- à compter du 1er février 1984: taux indiqués à l'annexe "A"
- à compter du 1er février 1985: 4,0 %
- à compter du 1er février 1986: taux de salaires de base à être négociés

N^{O} 3 3.03 modifié comme suit:

"Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve le droit, après en avoir avisé l'autre par écrit, de rouvrir la présente convention après le 1er novembre 1985 aux seules fins de négocier les salaires de base. Cependant, tout changement aux salaires de base ne sera pas applicable avant le 1er février 1986. Dans les circonstances et nonobstant la clause 14.01 de cette convention, les parties aux présentes conservent les droits qui leur sont conférés en vertu de l'article 58 du Code du travail du Québec pour ce qui est de la troisième année de la convention."

N^{O} 4 8.17 modifiée comme suit:

"Période de repos

(a) Un employé tenu de travailler plus de seize (16) heures consécutives aura droit à huit (8) heures consécutives de repos avant de retourner au travail, et ce sans perte de salaire pour les heures régulières établies pour le travail.

(b) Un employé de jour qui travaille entre minuit et cinq (5) heures suite à un appel d'urgence, sera autorisé à prendre huit (8) heures consécutives de repos avant de retourner au travail, et ce sans perte de salaire pour les heures établies à son horaire régulier de travail."

N° 5 La nouvelle clause 10.07 est:

"Option d'accumulation

Tous les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures, tel que défini à la clause 7.02 pourront accumuler trois (3) jours fériés aux conditions suivantes:

(a) La demande d'accumulation des jours fériés doit être remise au superviseur immédiat concerné sur la formule prescrite avant la fin du mois de janvier de l'année pendant laquelle ces jours fériés doivent être accumulés.

(b) La rémunération pour ces jours fériés sera retenue jusqu'à ce que l'employé ait accumulé trente-six (36) heures. Une fois la rémunération des 36 heures retenue, toute rémunération excédentaire en vertu de ces jours fériés sera versée à l'employé.

(c) La rémunération ainsi retenue sera versée à l'employé qui s'est prévalu de l'option d'accumulation au cours de la période de congé qui aura été déterminée. Lorsqu'un employé n'accumulera pas de jour férié, il continuera à être payé pour les jours fériés de la façon décrite à la clause 8.14(a).

(d) Les jours fériés accumulés seront utilisés comme congés payés à temps simple et devront être pris en un bloc de trois (3) jours avant la fin de l'année civile courante.

(e) Priorité sera accordée aux vacances annuelles. La compagnie tentera d'accorder ces congés à un moment mutuellement satisfaisant.

(f) Les congés accumulés mis à l'horaire et non pris avant la fin de l'année civile en cours seront payés au taux de temps simple au lieu."

N° 6 Annexe "B" - CÉDULE D'AVANCEMENT. Le paragraphe intitulé Avancement de l'opérateur de la section Avancement des services d'exploitation est modifié comme suit à compter du jour de la signature de ce mémoire d'entente:

"NIVEAU 6 - POSTE DE DÉBUT
NIVEAU 6 à NIVEAU 5 - Après 6 mois et réussite des tests réglementaires *
NIVEAU 5 à NIVEAU 4 - Après 6 mois et réussite des tests réglementaires *
NIVEAU 4 à NIVEAU 3 - Après 9 mois et réussite des tests réglementaires *
NIVEAU 3 à NIVEAU 2 - Après 9 mois et réussite des tests réglementaires *
NIVEAU 2 à NIVEAU 1 - Après 18 mois et réussite des tests réglementaires *

* Tests: Les tests de capacités pour la progression de l'opérateur comportent
a) tests écrits sur les manuels "PILOT" de l'API
b) démonstration des capacités, c'est-à-dire test "pratique" et vérification orale/écrite, effectuée par les superviseurs et/ou les OR des connaissances relatives au poste."

N^{O} 7 12.09 modifiée comme suit:

"Un employé qui débute... des avis d'emplois.

Les avancements à l'intérieur de ces services se feront conformément au mémoire intitulé "Programme d'avancement de l'opérateur" daté du 1er octobre 1975, signé par la direction et le Syndicat le 5 février 1976, qui a été amendé à compter du 19 avril 1975 et expliqué à l'Annexe "B"."

N^{O} 8 Les employés suivants seront promus au poste de préposé aux essais 5, au au laboratoire, à compter du jour de la signature de ce mémoire d'entente:
- G. Authier
- D. Huot

N^{O} 9 12.11 modifiée comme suit:

"(A) Modalités d'application

(1) Les mises à pied rendues nécessaires par la diminution ou le manque de travail pour les classifications indiquées au-dessous de la ligne rouge sur le "Tableau d'avancement" ci-annexé comme l'annexe "B" seront faites en prenant comme base l'ancienneté dans l'unité de négociation, sauf dans le cas de l'exception stipulé plus bas au sous-paragraphe (2) du présent paragraphe.

(2) La procédure décrite au sous-paragraphe (1) de ce paragraphe sera suivie à moins qu'après avoir fait les mises à pied en suivant strictement la procédure établie, il ne reste pas un nombre suffisant d'employés qualifiés et capables d'exécuter le travail qui reste, et dans de telles circonstances la Compagnie en faisant des mises à pied donnera préséance aux qualifications et à la capacité de faire le genre de travail disponible sur l'ancienneté dans l'unité de négociation."

(B) Indemnité de cessation d'emploi

Advenant la fermeture permanente d'une partie ou de l'ensemble de la raffinerie qui, de l'avis de la compagnie, donnerait lieu à une réduction permanente du personnel, la compagnie procèderait comme suit:

1. Elle donnerait un préavis équivalent au plus élevé:

   (a) de toute obligation en vertu de la loi, ou
   (b) de trois (3) mois dans le cas d'une cessation partielle et de quatre (4) mois dans le cas d'une fermeture complète.

2. Elle tenterait de relocaliser les employés qui le désirent dans d'autres établissements au sein de la compagnie.

3. Elle rencontrerait les représentants du syndicat pour discuter des répercussions des changements sur le personnel et mettre conjointement en marche des programmes ayant pour objectif d'assister les employés concernés tels:

(B) Indemnité de cessation d'emploi

3. - suite

(a) l'aide à la recherche d'emploi;

(b) la formation d'un comité de reclassement et de relocalisation (dans le cas d'une mise à pied massive).

Si une réduction du personnel était effectuée, les employés mis à pied auraient droit à une indemnité de cessation d'emploi pourvu qu'ils répondent aux quatre conditions suivantes:

- qu'ils n'aient pas refusé de se prévaloir de leurs droits d'ancienneté pour revendiquer d'autres postes disponibles au sein de l'unité de négociation;
- qu'ils n'aient pas rejeté des offres d'emploi raisonnables, au Québec, que la compagnie aurait pu faire;
- qu'ils demeurent prêts à travailler jusqu'à la date prévue de licenciement;
- qu'ils n'aient pas été congédiés à juste titre en raison de leur rendement ou de leurs actions avant ou durant la période d'avis de cessation d'emploi.

L'indemnité de cessation d'emploi correspondra à une (1) semaine de salaire par année de service. Par semaine de salaire, on entend l'horaire régulier de travail approprié, selon les clauses 7.02 et 7.04, au taux de salaire de base de l'employé au moment de la cessation d'emploi. Dans le cas d'années partielles de service, l'indemnité de cessation d'emploi sera fixée au prorata de celles-ci. Les paiements de cette indemnité seront soumis aux retenues statutaires. Cette indemnité sera versée seulement lorsque les droits de rappel de l'employé mentionnés à la clause 12.12 ci-après seront expirés ou à n'importe quel moment au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de mise à pied de l'employé pourvu que celui-ci avise la compagnie par écrit qu'il renonce à son droit de réengagement prévu à la clause 12.12. Au moment de la mise à pied, la compagnie remettra à l'employé une confirmation écrite de l'indemnité de séparation qui le concerne. Une copie de cet avis sera remise au syndicat.

Les modalités d'indemnité de cessation d'emploi énumérées au sous-paragraphe qui précède prévaudront aussi dans le cas de mises à pied dues au manque de travail pour toute autre raison, pourvu que l'employé mis à pied réponde aux quatre conditions énumérées plus haut dans cette clause.

Si la compagnie est tenue aux termes de la loi ou pour toute autre raison de verser une indemnité par suite de la mise à pied ou du licenciement d'un employé, excluant:

- la paie de vacances;
- la rente de retraite;
- les prestations en vertu d'une assurance-maladie ou invalidité;
- l'indemnisation des accidents de travail;

cette indemnité devra être déduite de l'indemnité de cessation d'emploi prévue par la présente."

N° 10 12.12: modifiée comme suit:

"Réengagement

Pour l'application de cette convention collective, les employés en chômage dû à une mise à pied ne conservent pas leur statut comme employés de la Compagnie, ou aucun des droits, privilèges ou bénéfices réservés aux employés couverts par la convention, excepté le droit d'être réengagé en temps et lieu si du travail devenait disponible, et sujet aux conditions suivantes:

(1) Les droits de rappels sont limités à douze (12) mois civils consécutifs, à partir du dernier jour de travail. Une période de travail temporaire, c'est-à-dire de moins de trente (30) jours, au cours d'une mise à pied, n'influera pas sur les droits de rappel dans l'application de la présente clause.

(2) Les employés seront rappelés d'après leur degré d'ancienneté dans l'unité de négociation en autant qu'ils sont qualifiés pour faire le travail disponible.

(3) Sujet aux provisions de la sous-section (4) de cet article, la Compagnie rappellera un employé en mettant à la poste une lettre recommandée de rappel à la dernière adresse de l'employé dans les dossiers de la Compagnie.

Un ancien employé doit accepter le poste qui lui est offert en rappel, s'il est qualifié et doit se rapporter à l'ouvrage dans les sept (7) jours suivant la mise à la poste par la Compagnie de la lettre de rappel. L'ancien employé qui ne se conforme pas à ces exigences perdra ses droits d'ancienneté. La Compagnie enverra une copie de la lettre de rappel au Syndicat le même jour qu'elle est envoyée à l'employé.

(4) En réengageant les anciens employés pour des périodes de temps que l'on n'anticipe pas excéder trente (30) jours, la Compagnie consent à faire son possible pour communiquer avec un ou des employés qualifiés en tenant compte de l'ancienneté au sein de l'unité de négociation dans le service où le travail est requis. La Compagnie se servira du moyen le plus approprié pour communiquer avec un ou des employés dépendant de la nécessité urgente du travail à être fait, au lieu de suivre la procédure normale telle qu'établie à la sous-section (3) ci-haut du présent article. Lorsqu'il est impossible de communiquer avec un employé qualifié, en tenant compte des années d'ancienneté par la méthode jugée appropriée, ou lorsqu'un tel ancien employé n'accepte pas immédiatement de se rapporter au travail lorsqu'il est rappelé, l'on communiquera avec l'employé qualifié suivant, toujours en tenant compte de son ancienneté au sein de l'unité de négociation, pour lui offrir le travail. Les anciens employés à qui l'on offrira un travail tel que décrit à cette sous-section auront l'option de refuser l'offre sans toutefois perdre leurs droits d'ancienneté.

N^{O} 10 ...

"Réengagement - suite

(5) L'ancienneté dans l'unité de négociation et dans un service d'un ancien employé rappelé sera rajustée, et en fixant ces nouvelles dates l'on tiendra compte de l'ancienneté de l'ancien employé à son départ, mais la période durant laquelle il n'a pas travaillé ne sera pas incluse."

N^{O} 11 12.14: modifiée comme suit:

"Les années d'ancienneté à la raffinerie... seront fixées à la date de la promotion.

Un employé non visé par cette convention qui est intégré à l'unité de négociation et qui y a déjà acquis de l'ancienneté ne pourra se prévaloir de cette ancienneté, pour fins de l'application des paragraphes 12.10 et 12.11, durant les douze (12) premiers mois de la réaffectation."

N^{O} 12 L'Appendice II, sections A- et B- est modifié comme suit:

A- "REPAS PENDANT LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES - Changement en vigueur à compter du jour de la signature.

Tel que décrit à la clause 8.08, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Heures supplémentaires non prévues: La Compagnie fournira un ou des repas ou une allocation de $8.00, au choix de l'employé, dans tous les cas d'heures supplémentaires non prévues, au rythme d'un repas après deux heures de surtemps et ensuite, d'un repas toutes les quatre heures. Les heures supplémentaires non prévues sont les heures supplémentaires pour lesquelles il faut avertir l'employé une fois qu'il a quitté la raffinerie.

b) Heures supplémentaires effectuées immédiatement après les heures normales:

Lorsqu'un employé qui fait des heures supplémentaires a droit au premier repas (après deux (2) heures), il aura le choix entre une allocation en argent de $8.00 ou un repas pris pendant une période non rémunérée.

S'il a droit au(x) repas ultérieur(s) (après quatre (4) heures additionnelles), il aura encore une fois le choix entre l'allocation en argent ou un repas pris pendant une période rémunérée par la Compagnie. Toutefois, dans ces circonstances, l'employé aura le droit de prendre, sans déduction de salaire, une demi-heure (1/2 heure) pour son repas, pendant une période qui convient entre 16 h et 22 h (tout en recevant soit l'allocation en argent et un repas, soit deux allocations en argent).

N^{O} 12 - suite

B- ALLOCATION DE TRANSPORT

Une allocation de transport de $7.00 sera payée lors de tout appel d'urgence tel que décrit à la clause 8.07, y compris le travail effectué les jours de congé."

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé ce mémoire d'entente ce 19e jour de avril 1985.

SHELL CANADA LIMITÉE

G. Lafontaine

J.C. Carter

S. Hambleton

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA - LOCAL

Gilles Gosselin

Jean Yves Roy

William Wright

Michel Lavoie

ANNEXE "A"
CLASSIFICATION ET TAUX DE SALAIRES DE BASE

HUILES LÉGÈRES HUILES LOURDES & UTILITÉS	USINE CHIMIQUE	RÉPARTITION	ENTRETIEN	USINE DES LUBRIFIANTS ET GRAISSES	LABORATOIRE	MAGASINS	TAUX EXIS.	FÉV. 1/84	FÉV. 1/85	FÉV. 1/86
O.R. n° 1	O.R. n° 1	O.R. n° 1					18.06	18.28	19.01	*
O.R. n° 2	O.R. n° 2	O.R. n° 2					17.12	17.31	18.00	*
		Opérateur au quai					17.12	17.31	18.00	*
			Homme de métier 1 Clas. Opérateur de grue				16.69	16.91	17.59	*
Opérateur-niveau 1	Opérateur-niveau 1	Opérateur-niveau 1					16.13	16.32	16.97	*
				Maître-mélangeur			16.13	16.32	16.97	*
					Préposé aux essais n° 1		15.83	16.02	16.66	*
				Mélangeur d'huile Fabricant de graisse			–	–	–	–
				Mélangeur-huiles Mélangeur-graisses			15.18	15.36	15.97	*
Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2					15.18	15.36	15.97	*
Opérateur-niveau 3	Opérateur-niveau 3	Opérateur-niveau 3					14.34	14.51	15.09	*
			Contrôleur de marc n° 1 Conducteur n° 1 Homme de métier 2 Clas. Homme mét. 1 Clas.-Peint.	Contrôleur de marc n° 1		Contrôleur de marc n° 1	13.74	13.90	14.46	*
				Opérateur L&G n° 1			–	–	–	–
Opérateur-niveau 4	Opérateur-niveau 4	Opérateur-niveau 4					13.73	13.90	14.46	*
				Opérateur L&G Méc. mach. fixes n° 1			13.42	13.58	14.12	*
				Contrôleur de marchan. Opérateur L&G Mécanicien mach. fixes			–	–	–	–
	Préposé à l'expédition	Préposé à l'expédition					13.23	13.39	13.93	*
				Méc. mach. fixes			13.23	13.39	13.93	*
Opérateur-niveau 5	Opérateur-niveau 5 Magasinier n° 1	Opérateur-niveau 5	MAGASINIER N° 1	Magasinier n° 1	Préposé aux essais n° 2	Magasinier n° 1	13.06	13.21	13.74	*
				Préposé aux procédés			–	–	–	*
		Préposé au chargement	Homme de métier 3 Clas.				12.85	13.00	13.52	*
			Conducteur n° 2 Homme à tout faire-pomp.				12.38	12.53	13.03	*
Opérateur-niveau 6	Opérateur-niveau 6	Opérateur-niveau 6	Stagiaire n° 1 Chauffeur	Magasinier	Préposé aux essais n° 3	Magasinier	12.06	12.20	12.69	*
			Stagiaire n° 2 Ouvrier d'usi. (12 mois)		Prép. essais n° 4 (12 m) Hom. à tout faire (12 m)		11.51	11.64	12.11	*
				Magasinier (début)		Magasinier (début)	11.37	11.51	11.97	*
			Ouvrier d'usi. (début)		Prép. essais n° 4 (déb.) Hom. à tout faire (déb.)		11.01	11.14	11.59	*

UTILITÉS: Une des dispositions suivantes s'applique:
Opérateurs-niveaux 6, 5, et 4 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 3e classe.

Opérateurs-niveaux 3 et 2 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 2e classe.

Opérateurs-niveau 1
Opérateurs responsables nos 2 et 1 } plus 10 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 1ère classe.

AVANCEMENT DES SERVICES D'EXPLOITATION:
LE TAUX TEMPORAIRE NE S'APPLIQUE QUE DANS LE CAS D'OPÉRATEURS QUI REMPLACENT DES OPÉRATEURS RESPONSABLES OU QUI AGISSENT COMME SUPERVISEURS TEMPORAIRES.

USINE DES LUBRIFIANTS ET GRAISSES:
MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES - PLUS 5 CENTS DE L'HEURE SI L'EMPLOYÉ DÉTIENT UN CERTIFICAT DE MACHINES FIXES SUPÉRIEUR À LA 3e CLASSE.

ENTRETIEN:
OUVRIER D'USINE - PLUS 10 CENTS DE L'HEURE POUR UN TRAVAIL CLASSIFIÉ COMME TRAVAIL "MALPROPRE".

DIFFÉRENTIEL DE SALAIRE POUR SURVEILLANCE TEMPORAIRE:
LES CONTREMAÎTRES ET SURVEILLANTS TEMPORAIRES SERONT PAYÉS UN DIFFÉRENTIEL DE SALAIRE DE DIX POUR CENT DE LA CLASSIFICATION LA PLUS ÉLEVÉE DANS LA SECTION DONT ILS PRENNENT LA CHARGE.

* Ouverture - Paragraphe 3.03 de l'Article III

ANNEXE "B"
CÉDULE D'AVANCEMENT

HUILES LÉGÈRES	HUILES LOURDES	UTILITÉS	USINE CHIMIQUE		RÉPARTITION		ENTRETIEN*				MAGASINS	USINES DE LUBRIFIANTS ET DE GRAISSES			LABORATOIRE
					Salle de pompage	Chargement	Hommes de métier	Opérateurs d'équipement	Entretien des pompes	Comptoir des outils		Mélange	Emballage et expédition	Utilités	
O.R. no. 1	O.R. no. 1	O.R. no. 1	O.R. no. 1	Préposé à l'expédition	O.R. n° 1 / O.R. n° 2 (Opérateur au quai)	Préposé à l'expédition	1ère classe	Opérateur de grue	Homme à tout faire (pompes)	Contrôleur de marchandises n° 1	Contrôleur de marchandises n° 1	Maître mélangeur	Contrôleur de marchandises n° 1	Mécanicien de machines fixes n° 1	Préposé aux essais 1
O.R. no. 2	O.R. no. 2	O.R. no. 2	O.R. no. 2			Préposé au chargement	2e classe	Conducteur 1		Magasinier n° 1		Mélangeur-huiles / Mélangeur-graisses			Préposé aux essais 2
Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1		Opérateur niveau 1		3e classe	Conducteur 2						Mécanicien de machines fixes	Préposé aux essais 3
Niveau 2	Niveau 2	Niveau 2	Niveau 2	Magasinier n° 1	Niveau 2		Stagiaire 1	Chauffeur		Maçasinier n° 1	Magasinier	Opérateur L & G			Préposé aux essais 4
Niveau 3	Niveau 3	Niveau 3	Niveau 3		Niveau 3		Stagiaire 2					Magasinier n° 1			
Niveau 4	Niveau 4	Niveau 4	Niveau 4		Niveau 4						Magasinier (début)	Magasinier			
Niveau 5	Niveau 5	Niveau 5	Niveau 5		Niveau 5							Magasinier (début)			
Niveau 6	Niveau 6	Niveau 6	Niveau 6		Niveau 6		Ouvrier d'usine**								*** LAB Homme à tout faire

** Dans les cas de réduction de grade à cause de diminution ou de manque de travail, un employé de l'entretien peut déplacer un autre employé dans le poste le plus bas dans une autre ligne d'avancement sans égard du poste détenu par le premier employé avant la rétrogradation, à condition que ce premier employé ait le plus d'ancienneté dans le service d'entretien que le second, et à condition qu'il soit qualifié et capable d'exécuter le travail.*

*** Un ouvrier d'usine cumule l'ancienneté dans le service d'entretien.*

**** Lorsqu'un employé est dans la catégorie homme à tout faire - laboratoire, il accumule de l'ancienneté dans le service du laboratoire.*

AVANCEMENT A L'ENTRETIEN

Homme de métier
Stagiaire 2 — Poste de début
Stagiaire 2 à Stagiaire 1 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires
Stagiaire 1 à Homme de métier 3e classe — Après 9 mois et réussite des tests réglementaires
Homme de métier 3e classe à Homme de métier 2e classe — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires
Homme de métier 2e classe à Homme de métier 1e classe — Après 15 mois et réussite des test réglementaires

Opérateurs d'équipement
Chauffeur — poste de début
Chauffeur à conducteur n° 2: après 12 mois et réussite des tests réglementaires
Conducteur n° 2 à conducteur n° 1: après 12 mois et réussite des tests réglementaires
Conducteur n° 1 à opérateur de grue: après 18 mois et réussite des tests réglementaires

AVANCEMENT AU LABORATOIRE

Préposé aux essais n° 4 — Poste de début
Préposé aux essais n° 4 à Préposé aux essais n° 3 — s'il y a une vacance
Préposé aux essais n° 3 à Préposé aux essais n° 2 — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires
Préposé aux essais n° 2 à Préposé aux essais n° 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires.

AVANCEMENT: MAGASINS

Magasinier (début) — Poste de début
Magasinier — Après 6 mois
Magasinier n° 1 — Après 18 mois

AVANCEMENT DES SERVICES D'EXPLOITATION

Avancement de l'opérateur
NIVEAU 6 — POSTE DE DÉBUT
NIVEAU 6 à NIVEAU 5 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires †
NIVEAU 5 à NIVEAU 4 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires †
NIVEAU 4 à NIVEAU 3 — Après 9 mois et réussite des tests réglementaires †
NIVEAU 3 à NIVEAU 2 — Après 9 mois et réussite des tests réglementaires †
NIVEAU 2 à NIVEAU 1 — Après 18 mois et réussite des tests réglementaires †

† Tests: Les tests de capacités pour la progression de l'opérateur comportent
a) tests écrits sur les manuels "PILOT" de l'API
b) démonstration des capacités, c'est-à-dire test "pratique" et vérification orale/écrite, effectuée par les superviseurs et/ou les OR des connaissances relatives au poste.

Avancement de l'OR
OR n° 2 - Poste de début, sera comblé lorsque surviendra une vacance.
OR n° 2 à OR n° 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires ††

†† Tests: Les tests pour les OR seront effectués par le personnel de supervision des services d'exploitation et comporteront:
- Démonstration des capacités, c'est-à-dire test "pratique", et connaissance orale/écrite du poste.

Opérateur au quai: Hors de la progression

AVANCEMENT: USINE L & G

Avancement des magasiniers:
Magasinier (début) - Poste de début
Magasinier - Après 6 mois
Magasinier n° 1 - Après 18 mois
Opérateur L & G — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires

Avancement des mélangeurs:
Mélangeur, huiles et mélangeur, graisses - Postes de début, seront comblés lorsque surviendra une vacance.
Maître mélangeur — Après 24 mois dans chacun des postes de mélangeur-huiles et mélangeur-graisses et réussite des tests réglementaires.

LETTRE D'ENTENTE

L'entente suivante sera en vigueur pour la durée de la convention collective 1984-1987:

Des absences sans solde jusqu'au maximum annuel permis par catégorie d'employés comme suit seront accordées aux employés qui le désirent pourvu qu'un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures soit donné par l'employé à son superviseur immédiat et que les absences n'entraînent pas de coûts additionnels pour la compagnie:

Catégories d'employés	Nombre de jours par employé
o Employés affectés à l'horaire rotatif de 12 h	3
o Employés affectés à l'horaire de 10 h au laboratoire	4
o Employés affectés à l'horaire de 8 h	5

SHELL CANADA LIMITÉE

G. Lafontaine
Contrôleur
S. Krambeldt

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL I

Telles données
par Jane Day
William Wright
Michel Lavigne

Le 19 avril 1985

'82 AVR -1 11 28

C O N V E N T I O N

D E T R A V A I L

ENTRE

SHELL CANADA LIMITÉE

et les

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE
DU CANADA, LOCAL 1

RAFFINERIE DE MONTRÉAL-EST

1982 - 1984

CONVENTION

conclue et intervenue ce 25E jour de mars 1982
à Montréal-Est, Québec, Canada

entre

SHELL CANADA LIMITÉE
(ci-après dénommée 'la Compagnie')

et les

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE
DU CANADA, LOCAL 1
(ci-après dénommé 'le Syndicat')

N.B.: Le genre utilisé dans la présente convention s'applique également à toutes les personnes.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	OBJET	PAGE
I	Reconnaissance	2
II	Définition	2
III	Durée de la convention	3
IV	Adhésion au syndicat et déduction des cotisations	3
V	Tableaux d'affichage	4
VI	Taux des salaires	4
VII	Heures de travail	6
VIII	Paiement de surtemps et de primes	8
IX	Vacances annuelles payées	16
X	Jours fériés	19
XI	Règlements des différends et des griefs	20
XII	Avancements, affichage des postes vacants, déplacements, réduction à des grades inférieurs, mises à pied et réengagements	24
XIII	Congés	31
XIV	Grèves et fermetures d'ateliers	33
XV	Observations de la loi par la Compagnie et le Syndicat	34
Appendice I	Horaire de travail - Préposés aux essais - Laboratoire	
Appendice II	Ententes supplémentaires	
Appendice III	Santé et sécurité	
Annexe "A"	Classification et taux de salaires de base	
Annexe "B"	Tableau d'avancement	

ARTICLE 1

RECONNAISSANCE

1.01 Shell Canada Limitée reconnaît les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 1, comme étant la seule agence de négociation pour: tous les employés, salariés au sens du Code du travail, travaillant à la raffinerie de Montréal-Est, à l'usine de produits chimiques et à l'usine des lubrifiants et graisses, à l'exception des employés de bureau, des ingénieurs, des chimistes, des technologues, et des techniciens (principaux et autres), des inspecteurs d'usine et de sécurité, des responsables de la formation, des préposés adjoints au mélange et à l'expédition, de l'adjoint principal de laboratoire et de tout salarié visé par une autre accréditation, de Shell Canada Limitée, pour ses établissements sis à 10 501, rue Sherbrooke est et 6010, rue Notre-Dame est, à Montréal.

1.02 Les parties signataires de la présente convention ont pour fin d'encourager réciproquement les bonnes relations industrielles. Le Syndicat reconnaît la responsabilité qui lui incombe en vertu de son droit d'agent exclusif de négociation pour les employés désignés.

1.03 La compagnie remettra au syndicat des exemplaires des documents distribués aux employés relatifs aux conditions de travail et aux avantages sociaux. De plus, la compagnie remettra au syndicat des copies des documents suivants:

(a) avis de poste vacant
(b) avis de poste comblé
(c) avis d'embauche
(d) avis de retraite
(e) avis de décès
(f) listes d'ancienneté
(g) rapports relatifs aux cotisations syndicales

Si un employé le demande, la compagnie remettra au syndicat une copie d'un rapport de discussion.

ARTICLE II

DÉFINITION

2.01 Le terme "Syndicat", tel qu'employé dans les présentes, signifiera les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 1. Le Comité des Délégués Syndicaux, ci-après dénommé le "Conseil", est le groupe élu des Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 1, qui est spécifiquement autorisé à négocier, à conclure et signer, et à administrer les conventions collectives au nom des Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 1.

2.02 Un (1) membre du Comité central des Travailleurs Unis du Pétrole du Canada pourra assister aux réunions de négociation, aux séances d'arbitrage et suite à un accord mutuel, aux réunions pour griefs (3^{e} étape).

ARTICLE III

DURÉE DE LA CONVENTION

3.01 Cette convention sera en vigueur à partir du 1er février 1982 jusqu'au 31 janvier 1984 et sera renouvelée automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une ou l'autre des parties désire (a) amender ou (b) annuler la convention en donnant à l'autre partie un avis écrit de son intention de le faire pas plus de 90 jours, ni moins de 30 jours avant la date d'expiration, c'est-à-dire le 31 janvier 1984 ou avant la date d'expiration de toute période subséquente de douze mois civils, la première de ces périodes commençant le 1er février 1984.

3.02 Cette convention ne sera sujette à aucun changement avant la date d'expiration, sauf par consentement mutuel des parties.

ARTICLE IV

ADHÉSION AU SYNDICAT ET DÉDUCTION DES COTISATIONS

4.01 Les parties acceptent que tout employé de la Compagnie couvert par cette convention puisse choisir d'adhérer ou non au Syndicat.

Tout employé qui choisit de devenir membre en bonne et due forme du Syndicat demeure membre pour la durée de la présente convention, sauf qu'il peut révoquer son adhésion volontaire dans les 15 jours précédant l'expiration de la présente convention. Il doit soumettre sa révocation par écrit au secrétaire du Syndicat. La révocation devra être signée par le membre et contresignée par un témoin.

Toutefois, quel que soit le choix de l'employé, la Compagnie devra, pendant la durée de cette convention, déduire de la rémunération de chaque employé couvert par cette convention, le montant des cotisations syndicales mensuelles.

4.02 Le montant des cotisations mensuelles sera fourni à la Compagnie par le Trésorier des Travailleurs Unis du Pétrole du Canada - Local 1, toutefois, la Compagnie ne reconnaîtra qu'un changement du montant de cette déduction dans une année civile.

ARTICLE V

TABLEAUX D'AFFICHAGE

5.01 L'usage de tableaux d'affichage, situés à des endroits appropriés de la raffinerie, sera accordé au Conseil, afin d'y afficher les avis du Syndicat. Tous les avis à afficher, à l'exception des convocations aux réunions courantes du Syndicat et du Conseil et des procès-verbaux de telles réunions, doivent d'abord être visés par la Direction.

ARTICLE VI

TAUX DES SALAIRES

6.01 La Compagnie paiera les employés couverts par cette convention rien de moins que les taux de salaires établis pour les diverses catégories de travail, tels qu'énoncés à l'annexe "A" ci-jointe, à moins qu'ils ne soient modifiés d'un commun accord par les parties concernées.

6.02 La plus petite unité de temps sur laquelle le salaire de temps simple ou de temps supplémentaire peut être calculé, sera de quinze (15) minutes.

6.03 (a) On paiera un boni d'équipe de nuit, en sus de toute autre rémunération, aux employés d'équipe affectés à des équipes rotatives continues de vingt-quatre (24) heures par jour et de sept (7) jours par semaine.

Cette disposition s'applique aux employés dont le calendrier de travail régulier est décrit au paragraphe 7.02 de la clause VII ainsi qu'aux employés affectés à toute autre équipe rotative continue de vingt-quatre (24) heures par jour et de sept (7) jours par semaine.

Ce boni d'équipe sera de 8-2/3% du salaire horaire de base pour les heures de travail entre 19 h et 7 h.

(b) On paiera un boni d'équipe de nuit, en sus de toute autre rémunération, à un employé dont le travail régulier commence avant 6 h ou se termine après 18 h. Ce boni sera de 4% du salaire horaire de base pour les heures de travail entre 16 h et minuit, il sera de 7% du salaire horaire de base pour les heures de travail entre minuit et 8 h.

Dans l'interprétation de ce paragraphe, le "travail régulier" s'entend du total des heures comprises dans un horaire fixe. Dans ce contexte, on entend par "horaire fixe" un horaire qui commence et qui finit à des heures précises et déterminées.

6.04 L'employé dont les heures de travail commencent et se terminent entre 6h et 18h n'aura pas droit au boni d'équipe de nuit.

6.05 Cet article, en plus de s'appliquer aux employés d'équipes régulières, s'appliquera aussi aux travailleurs de jour dont les heures de travail sont changées temporairement ou en permanence, de sorte qu'ils travaillent en partie entre 18h et 6h. Cet article s'appliquera aussi au travailleur de jour lorsque, même sans changement d'horaire, il sera appelé à travailler à la place d'un employé qui, lui, aurait reçu le boni s'il avait travaillé; dans un pareil cas, il aura droit au boni d'équipe de nuit approprié.

6.06 Le boni d'équipe, lorsqu'applicable, figurera dans le calcul des indemnités de vacances, de congés pour remplir la fonction de juré, de congés de deuil, de congés de maladie, dans le calcul des primes et réclamations se rapportant aux indemnités d'invalidité, ainsi que dans le calcul de la moyenne du salaire servant à établir la rente de retraite pour le salaire gagné après le 1er février 1979.

6.07 Si, au cours de l'existence de la présente convention, on crée une nouvelle catégorie d'emploi qui n'est pas couverte par le tableau des taux de salaire en vigueur présentement, le taux applicable à cette nouvelle catégorie d'emploi sera négocié entre la Compagnie et le Syndicat. La Compagnie pourra mettre en application un taux temporaire en attendant les négociations qui auront lieu en vue de fixer le taux, mais une fois que ce taux aura été déterminé, il sera rendu rétroactif à la date où la nouvelle catégorie d'emploi aura été créée.

6.08 Lorsqu'un employé suit des cours de formation en classe, il recevra le plus élevé des deux taux suivants, c'est-à-dire:

a) son taux régulier, ou

b) le taux horaire équivalant à la moyenne pondérée des taux horaires qui lui ont été payés, mais excluant les heures supplémentaires, durant les huit (8) dernières périodes de paye consécutives, se terminant pas moins d'une (1) semaine avant le début de sa formation en classe.

ARTICLE VII

HEURES DE TRAVAIL

7.01 Le jour de travail commence à minuit et une minute (0h01) et consiste en vingt-quatre (24) heures consécutives. Tout travail effectué par les employés couverts en vertu des termes de cette convention, sera fait par des employés dits "employés d'équipe" et par des "employés de jour". Le terme "employés d'équipe", tel qu'utilisé aux présentes, signifie les employés qui sont régulièrement assignés à des équipes de relève, telles que spécifiées dans les clauses 7.02 et 7.03 ci-dessous. Tous les autres employés seront appelés "employés de jour".

7.02 Le calendrier de travail des équipes comprend les périodes suivantes:

(a) trois (3) jours consécutifs de travail, de 7h à 19h, suivis d'une période de repos de 84 heures;

(b) trois (3) jours consécutifs de travail, de 7h à 19h, suivis d'une période de repos de 96 heures;

(c) trois (3) jours consécutifs de travail, de 19h à 7h, suivis d'une période de repos de 84 heures;

(d) trois (3) jours consécutifs de travail, de 19h à 7h, suivis d'une période de repos de 72 heures.

La rotation des employés d'équipe se fera tel qu'indiqué ci-haut, sous réserve des dispositions prévues à la clause 7.03 ci-après. Les heures de travail pour les employés assignés à cet horaire seront en moyenne de quarante-deux (42) heures par semaine.

7.03 Pour répondre à des conditions spéciales, il peut être nécessaire d'établir des horaires irréguliers de travail, donnant lieu à la rotation ou à l'alternance de deux (2) équipes ou plus, dont une (1) au moins ne commence pas et ne finit pas entre 6h et 18h, ou donnant lieu à l'établissement d'une équipe fixe qui ne commence pas et ne finit pas entre 6h et 18h. Tel travail sera appelé travail d'équipe et les horaires établis deviendront les heures régulières de travail des employés qui y sont affectés. La semaine moyenne de travail comprendra cinq (5) jours consécutifs de huit (8) heures chacun.

7.04 (a) Une journée régulière de travail pour les employés de jour consistera en huit (8) heures de travail réel à l'endroit même du travail entre 7h30 et 11h45 et entre 12h15 et 16h. La semaine régulière de travail pour les employés de jour sera de cinq (5) jours de huit (8) heures, du lundi au vendredi inclusivement.

(b) Une journée régulière de travail pour les employés de jour travaillant à l'usine des lubrifiants et graisses consistera en huit (8) heures de travail réel à l'endroit même du travail entre 7 h et 11 h 45 et entre 12 h 15 et 15 h 30. La semaine régulière de travail pour ces employés sera de cinq (5) jours de huit (8) heures, du lundi au vendredi inclusivement.

(c) Une journée régulière de travail pour les préposés aux essais N^{O} 1, N^{O} 2 et N^{O} 3 - laboratoire, consistera en dix (10) heures de travail réel à l'endroit même du travail entre 7 h et 17 h. La période de dîner de ces employés sera d'une demi-heure (1/2 heure) et sera échelonnée, de la façon prescrite par la direction du laboratoire, afin d'assurer une permanence de dix (10) heures au laboratoire. La semaine de travail de ces employés sera définie à l'appendice I et comptera (40) heures.

7.05 En certains cas, afin de faciliter le travail dans certains services, il est nécessaire que certains employés de jour travaillent à des horaires irréguliers ou le samedi, le dimanche et/ou des jours fériés, si ces jours sont prévus à l'horaire régulier de travail. Ces horaires doivent être considérés comme étant des horaires réguliers pour ces employés et consisteront en huit (8) heures de travail réel au lieu du travail durant une période de neuf (9) heures pour chaque jour prévu à l'horaire. Sans égard aux heures de travail accompli chaque jour, ni au jour de la semaine, ces

horaires irréguliers seront considérés comme étant les heures régulières de travail de ces employés de jour. De tels employés de jour devront travailler cinq (5) jours consécutifs, y compris les samedis, dimanches et jours de fête. Les sixième (6e) et septième (7e) jours suivant les cinq (5) jours consécutifs de travail seront considérés jours de congé.

Cependant, quand les employés du service d'entretien, du service des magasins et de l'usine des lubrifiants et graisses (excluant ceux tombant dans la ligne d'avancement des utilités de l'usine des lubrifiants et graisses) travaillent à ces horaires irréguliers, le samedi et le dimanche seront comptés comme des jours de congé et s'ils doivent travailler durant ces deux jours, ils seront rémunérés au taux de temps supplémentaire approprié.

La Compagnie s'engage à maintenir ces horaires irréguliers au minimum nécessaire tenant compte des nécessités de l'opération et de l'entretien de la raffinerie.

ARTICLE VIII

PAIEMENT DE SURTEMPS ET DE PRIMES

Remarques générales

8.01 Dans cet article, les termes taux de salaire normaux et réguliers signifient les taux de temps simple à l'heure.

8.02 Le taux de temps simple seul sera payé durant les heures régulières de travail, sauf dans les cas stipulés à l'article VIII, pars. 8.09, 8.10, 8.11, 8.14.

8.03 Les primes ou paiements d'heures supplémentaires ne seront pas pyramidés avec aucune autre prime ou taux de temps supplémentaire. Dans le cas où une ou plusieurs primes ou taux de temps supplémentaire sont appropriés, seulement le taux le plus élevé sera payé.

8.04 Tout paiement de surtemps et de primes sera fait de la façon suivante:

(a) Les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures recevront deux fois le taux de temps simple pour tout travail accompli au-delà de douze (12) heures au cours d'une journée donnée et pour tout travail en dehors des heures régulières de travail.

(b) Les employés travaillant au laboratoire recevront deux fois le taux de temps simple pour tout travail accompli au-delà de dix (10) heures au cours d'une journée donnée et pour tout travail en dehors des heures régulières de travail.

(c) Les employés non assujettis à (a) et (b) ci-haut recevront deux fois le taux de temps simple pour tout travail accompli au-delà de huit (8) heures au cours d'une journée donnée et pour tout travail en dehors des heures régulières de travail.

8.05 Le travail supplémentaire sera réparti d'une manière aussi juste et impartiale que possible parmi les employés qualifiés pour faire un tel travail. Cependant, les employés pouvant être rejoints par téléphone seront appelés de préférence dans les cas d'urgence. Les employés qui travaillent des heures supplémentaires doivent pointer leur carte quand ils ont terminé l'ouvrage. Les employés affectés à un travail particulier, demandant la continuité pour être mené à bonne fin, auront la préférence dans la répartition des heures supplémentaires nécessaires à un tel travail.

8.06 Un employé de jour appelé à travailler par la Compagnie durant une période de repas régulièrement prévue à l'horaire sera payé au taux de temps supplémentaire approprié pour cette période de repas et on lui donnera la permission de prendre trente (30) minutes sur le temps de la Compagnie pour prendre son repas dès la première occasion.

8.07 Un employé appelé à travailler en dehors de ses heures régulières recevra rémunération pour les heures travaillées au taux approprié spécifié dans cette convention, avec un minimum équivalent à quatre (4) heures au taux simple, même s'il arrive que le travail ne doive pas être exécuté. Cette provision couvrant le paiement minimum ne s'appliquera toutefois pas si un employé est appelé une heure ou moins avant le commencement de ses heures régulières.

8.08 Tel qu'expliqué à l'appendice II, un ou des repas ou une allocation fixe en argent seront fournis par la Compagnie aux employés devant travailler pendant de longues heures de travail supplémentaire sans avis préalable.

Changement d'équipe

8.09 Les dispositions couvrant l'allocation de primes pour changement d'équipe ne s'appliqueront pas à un changement effectué a) à la demande de l'employé b) lorsqu'un nouvel employé est assigné pour la première fois sur une équipe régulière suite à une période initiale d'information et de formation c) en résultat d'un acte de discipline envers l'individu concerné ou d) lors du retour du travail d'équipe au travail de jour.

Dans tous les cas, un changement d'équipe ne sera pas interprété comme ayant été effectué un jour pour lequel l'employé était éligible au paiement d'une prime pour travail accompli lors d'un jour férié contractuel.

Employés d'équipe

8.10 Quand un employé d'équipe est assigné à une nouvelle équipe et doit ainsi changer ses heures régulières de travail, il recevra le double du taux de temps simple:

(i) pour les douze (12) premières heures de travail sur la nouvelle équipe s'il est assigné sur l'horaire rotatif de travail prévu à la clause 7.02.

ou

(ii) pour les huit (8) premières heures de travail sur la nouvelle équipe s'il est assigné à tout autre horaire rotatif.

Par la suite, il sera payé au taux habituel de temps simple, et ses jours de congé seront ceux désignés pour la nouvelle équipe.

Quand l'horaire d'un employé d'équipe, assigné sur l'horaire rotatif de travail tel que défini à la clause 7.02, est changé de telle sorte qu'il doit travailler plus de six (6) jours consécutifs, les 7e, 8e, et 9e jours seront considérés comme jours de congé et l'employé sera payé au taux double pour le travail accompli lors de ces journées. Advenant que l'horaire d'un employé soit encore changé de sorte qu'il doit travailler plus de neuf (9) jours consécutifs, toute journée additionnelle consécutive sera payée au taux double.

Employés de jour

8.11 (a) Lorsqu'un employé de jour est assigné à travailler en dehors de ses heures régulières, il recevra deux fois le taux de son salaire de temps simple pour le travail accompli pendant cette partie du premier jour en dehors de ses heures régulières préalables. Par la

suite, les nouvelles heures deviendront ses heures régulières. La clause de paiement de prime ne s'appliquera pas lorsque l'employé retournera à ses heures régulières antérieures. Toutefois, on ne considère pas qu'un employé de jour affecté à l'équipe de minuit-huit heures a changé d'horaire à moins qu'il ne soit affecté à cette équipe pendant quatre (4) jours consécutifs ou plus. Dans ce cas, il recevra deux fois son taux normal de base pour la première tranche de minuit à huit heures. Advenant que cet horaire de minuit à huit heures lui soit donné pour moins de quatre (4) jours consécutifs, les heures de travail entre minuit et huit heures seront considérées comme des heures supplémentaires précédant ses heures normales et seront rémunérées conformément à la clause 8.16.

Lorsqu'un homme de jour est assigné à un nouveau calendrier de jours de travail, il touchera deux fois le taux horaire de son salaire de temps simple pour le travail accompli pendant la première journée de son nouveau calendrier. Par la suite, il touchera le taux horaire de son salaire de temps simple et ses jours de congé seront ceux applicables à son nouveau calendrier.

Lorsqu'un employé de jour est assigné à une équipe rotative, il recevra le double du taux de son salaire normal pour le premier jour de travail sur la nouvelle équipe. Par la suite, ses jours de congé seront les mêmes que ceux de l'équipe à laquelle il a été assigné. Cependant, quand un employé de jour est assigné pour remplacer temporairement un employé d'équipe sur la relève 8-16 du lundi au vendredi, il sera payé au taux simple de la position à laquelle il a été assigné. Dans le cas où il est requis dans cette position assez longtemps pour commencer une rotation, ou travailler le samedi et/ou le dimanche, on lui paiera la prime de changement d'équipe, deux fois le taux de temps simple, pour une journée.

Un employé de jour travaillant en dehors de ses heures régulières qui est averti par son contremaître ou son surveillant de reprendre ses heures régulières, mais qui avant de le faire est rappelé, après avoir quitté la raffinerie, et est avisé de reprendre ses heures irrégulières, recevra deux fois le taux de son salaire régulier pour la première journée à ces heures irrégulières.

(b) Lorsqu'un préposé aux essais - laboratoire, tel que défini à la clause 7.04 b) susmentionnée, est tenu de passer de son horaire normal de travail, tel que décrit à l'appendice I, à un nouvel horaire de travail, il recevra deux fois le taux de temps simple pour les dix (10) premières heures du nouvel horaire. Par la suite, il sera payé au taux de temps simple et ses jours de repos seront ceux indiqués au nouvel horaire.

Lorsqu'un employé qui n'est pas normalement affecté à l'horaire défini à la clause 7.04b) est tenu de travailler selon l'horaire de dix (10) heures tel que décrit à l'appendice I, il recevra deux fois le taux de temps simple pour les dix (10) premières heures du nouvel horaire, mais il n'y aura pas de paiement de prime lorsqu'il passera de cet horaire de dix (10) heures à son horaire normal de huit (8) heures.

Travail pendant les jours de congé

Employés d'équipe

8.12 (a) Pour les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures

L'employé appelé à travailler durant ses jours de congé recevra deux fois le taux de temps simple pour toutes les heures travaillées.

(b) Pour les employés travaillant sur tout autre horaire rotatif

Un employé d'équipe appelé à travailler durant ses jours de congé recevra deux fois le taux de temps simple pour toutes les heures travaillées.

Employés de jour

8.13 Un employé de jour, dont les jours normaux de travail sont cinq (5) jours consécutifs dans une même semaine, qui est appelé à travailler pendant ses jours de congé, recevra deux fois le taux de temps simple pour toutes les heures travaillées.

Travail pendant les jours fériés contractuels

Employés d'équipe

8.14 (a) Pour les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures

Un employé tenu de travailler n'importe lequel des onze (11) congés fériés prévus par la convention recevra douze (12) heures au taux de temps simple comme paye de congé, plus le taux double pour les heures travaillées. Un employé non tenu de travailler recevra seulement huit (8) heures au taux de temps simple comme paye de congé.

(b) Pour les employés travaillant sur tout autre horaire rotatif

Un employé tenu de travailler n'importe lequel des onze (11) congés fériés prévus par la convention recevra huit (8) heures au taux de temps simple comme paye de congé, plus le taux double pour les heures travaillées.

Dans le cas des employés d'équipe, un congé contractuel est défini comme le jour même où tombe normalement un congé tel que montré à la clause 10.01, même si un autre jour a été désigné pour son observance.

Employés de jour

8.15 (a) Un employé de jour tenu de travailler durant n'importe lequel des onze (11) congés contractuels, recevra huit (8) heures de temps simple comme salaire de congé, plus le taux double pour les heures passées à travailler.

(b) Lors de n'importe lequel des onze (11) congés contractuels, un préposé aux essais - laboratoire, tel que défini à la clause 7.04 b) susmentionnée, dont l'horaire prévoit qu'il doit travailler, recevra dix (10) heures de temps simple comme salaire de congé, et un préposé aux essais qui est tenu de travailler, recevra le taux double pour les heures passées à travailler.

Un employé dont l'horaire ne prévoit pas qu'il doit travailler recevra seulement huit (8) heures de temps simple comme salaire de congé.

Toutefois, tout employé qui travaille réellement pendant un congé statutaire recevra dix (10) heures de temps simple comme salaire de congé plus le taux double pour les heures passées à travailler.

Le congé contractuel des employés de jour est celui de son observance même s'il ne coïncide pas avec le congé indiqué au calendrier.

Occasion de terminer

8.16 Un employé ne se verra pas refuser l'occasion de terminer sa période hebdomadaire normale de travail au taux horaire normal de base dans le but d'éviter de payer des heures supplémentaires.

Période de repos

8.17 Un employé tenu de travailler plus de seize (16) heures consécutives aura droit à huit (8) heures consécutives de repos avant de retourner au travail, et ce sans perte de salaire pour les heures régulières établies pour le travail.

ARTICLE IX

VACANCES ANNUELLES PAYÉES

9.01 Tous les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures, tel que défini à la clause 7.02, auront droit à des vacances payées basées sur les années de service à la compagnie comme suit:

après douze (12) mois révolus de service..... 9 jours ouvrables

après dix (10) ans révolus de service..... 12 jours ouvrables

après vingt (20) ans révolus de service.....15 jours ouvrables

après vingt-cinq (25) ans révolus de service.....18 jours ouvrables

Le salaire de vacances de tout employé travaillant sur l'horaire ci-haut mentionné consistera en quarante-deux (42) heures de paye pour chaque groupe de trois (3) jours ouvrables de vacances, calculé de la façon décrite à la clause 9.03 ci-après.

9.02 Tous les employés non assujettis à la clause 9.01 ci-dessus, auront droit à des vacances payées basées sur les années de service à la compagnie comme suit:

(a) Préposés aux essais - laboratoire, tel que défini à la clause 7.04 b) susmentionnée:

Après douze (12) mois révolus de service..... 12 jours ouvrables

Après dix (10) ans révolus de service.....16 jours ouvrables

Après vingt (20) ans révolus de service.....20 jours ouvrables

Après vingt-cinq (25) ans révolus de service.....24 jours ouvrables

(b) Autres employés de jour

Après douze (12) mois révolus de service..... 3 semaines

Après dix (10) ans révolus de service..... 4 semaines

Après vingt (20) ans révolus de service..... 5 semaines

Après vingt-cinq (25) ans révolus de service..... 6 semaines

9.03 Le salaire de vacances de tout employé sera calculé d'après:

(a) le taux régulier de son salaire ou

(b) d'après un taux à l'heure égal à la moyenne pondérée des taux à l'heure qu'on lui a payés, mais sans compter les heures supplémentaires, pendant les huit (8) dernières périodes consécutives de paye, se terminant pas moins d'une (1) semaine avant le début de ses vacances, selon le plus élevé de a) ou b). Le salaire de vacances sera calculé à un cent près.

9.04 Si un congé férié contractuel tombe pendant les vacances annuelles d'un employé d'équipe, au lieu d'un jour additionnel de vacance payé, il recevra le salaire d'un jour additionnel.

9.05 Si un congé férié contractuel tombe pendant les vacances annuelles d'un employé de jour, il aura le choix entre:

(a) Un jour additionnel ajouté à ses vacances. Cependant, si ce jour dérange le plan de travail de la Compagnie, ce jour additionnel devra être pris en temps mutuellement satisfaisant à la Compagnie et à l'employé, ou,

(b) Un jour de salaire additionnel pour le jour de congé, au lieu d'ajouter un jour de congé additionnel à ses vacances.

Il incombe à l'employé d'avertir son surveillant du choix qu'il a fait.

Toutefois, si un congé férié contractuel tombe pendant les vacances annuelles d'un préposé aux essais - laboratoire, tel que défini à la clause 7.04 b) susmentionnée, il recevra huit (8) heures de salaire de congé, en plus de son salaire de vacances.

9.06 En autant qu'il sera possible, les vacances seront accordées pendant les mois les plus chauds de l'année, à un moment satisfaisant à la Compagnie; la préférence dans le choix de la période de vacances sera donnée aux employés qui auront été le plus longtemps dans la raffinerie, à l'intérieur des cadres de chaque service ou sous-service concernés. Considération sera aussi accordée aux employés séniors qui ont des enfants d'âge scolaire. Le choix de la période de vacances pour les employés embauchés ou transférés à la raffinerie avant le 7 juillet 1978 sera basé sur les années d'ancienneté à la Compagnie.

9.07 Si un employé se trouve dans l'impossibilité de travailler par suite de maladie ou d'accident et que cette incapacité se poursuit jusque dans sa période de vacances, la Compagnie pourra reporter la période de vacances de l'employé à une date ultérieure, si celui-ci en fait la demande.

Si un employé devient accidenté ou malade après le début de ses vacances et qu'il le reste pendant sept (7) jours consécutifs ou plus et qu'il est admissible aux congés-maladie de la Compagnie, il aura droit à un nombre égal de jours de vacances à une date ultérieure choisie par la Compagnie. L'employé devra soumettre une preuve d'incapacité.

L'employé aura la responsabilité d'aviser son contremaître au moment de l'incapacité si cette incapacité survient au début ou au cours de ses vacances.

ARTICLE X

JOURS FÉRIÉS

10.01 Voici la liste des congés contractuels:

Le Jour de l'an..... 1er janvier

Le lendemain du Jour de l'an..... 2 janvier

Le Vendredi-Saint.....

La Fête de la Reine.....le lundi précédant le 25 mai

La Saint-Jean-Baptiste.....24 juin

La Fête de la Confédération..... 1er juillet

Le premier lundi d'août.....

La Fête du Travail.....le premier lundi de septembre

Le jour d'Action de grâces..... le deuxième lundi d'octobre

Le Jour de Noel.....25 décembre

Le lendemain de Noel.....26 décembre

10.02 La rémunération des jours fériés reconnus et celle des jours de travail seront calculés séparément. Le travail accompli durant une journée de congé contractuel sera considéré comme temps supplémentaire et rémunéré comme tel.

10.03 Sauf tel que stipulé à la clause 8.14 (a), un employé recevra le salaire de huit (8) heures de travail en paiement des jours de congé spécifiés. Ceci sera calculé au taux auquel il aurait été rémunéré si ce jour n'avait pas été un congé.

10.04 Un employé n'aura droit à la rémunération des jours de congé que:

(a) s'il travaille sa dernière journée régulière avant le congé et s'il retourne au travail lors de sa première journée régulière après le congé,

ou

(b) s'il travaille soit sa dernière journée régulière avant le congé, soit sa première journée après le congé et qu'il justifie son absence pour celle de ces deux journées où il n'a pas travaillé.

10.05 En aucun cas un employé de jour ou un employé d'équipe ne sera privé d'un salaire de congé pour n'importe lequel des onze (11) congés contractuels au cours d'une année civile (sauf tel que stipulé au 10.04).

10.06 Les congés contractuels des employés d'équipe sont définis comme étant le jour même où tombe normalement un congé tel que montré à la clause 10.01, même si un autre jour a été choisi pour son observance. Les congés contractuels des employés de jour sont ceux du jour de l'observance, même si ceux-ci ne coïncident pas avec le jour indiqué au calendrier.

ARTICLE XI

RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS ET DES GRIEFS

Délégués

11.01 La Compagnie reconnaîtra vingt-deux (22) délégués syndicaux élus, qui seront tous employés de la Compagnie, et ne comptant pas moins d'un (1) an de service dans la Compagnie, pour représenter les employés couverts par cette convention, comme suit:

Entretien et Magasins..... 7

Huiles légères..... 3

Huiles lourdes..... 2

Utilités..... 2

Répartition..... 2

Usine de produits chimiques..... 2

Usine des lubrifiants et graisses..... 2

Laboratoire..... 2

11.02 Au cours des heures régulières de travail, les délégués seront excusés de leur emploi pendant un temps raisonnable pour s'occuper des affaires du Syndicat, se rapportant directement à l'interprétation et à l'administration de cette convention.

11.03 Avant de quitter son travail, le délégué devra obtenir la permission de son contremaître. Le délégué se rapportera également à son contremaître dès qu'il reprendra ses fonctions régulières.

Griefs

11.04 Il est convenu que les plaintes et griefs découlant de l'exécution ou de l'interprétation de cette convention seront réglés de la manière prescrite ci-dessous:

(a) 1ère étape

Toute plainte ou tout grief, touchant un ou plusieurs employés ou le Syndicat, devront d'abord être soumis par le ou les employés en cause à son ou leur contremaître immédiat. Si désiré, cet ou ces employé(s) peuvent être accompagnés de son ou de leur délégué syndical (ou de leurs délégués syndicaux). Un grief syndical sera soumis par le(s) délégué(s).

(b) 2e étape

À défaut de règlement satisfaisant de la plainte ou du grief dans un délai de trois (3) jours ouvrables, cette plainte ou ce grief sera soumis par écrit au directeur du service en cause qui fera connaître sa décision par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de réception.

(c) 3e étape

Si le règlement n'est pas encore satisfaisant, mais au plus tard le soixantième (60e) jour après l'événement faisant l'objet de la plainte, le comité des griefs du Syndicat pourra soumettre par écrit la plainte ou le grief à la direction de la raffinerie qui fera connaître sa décision par écrit dans un délai de six (6) jours ouvrables.

(d) Arbitrage

Si les résultats ne sont pas encore satisfaisants, la question pourra être soumise à l'arbitrage. Une déclaration de recourir à l'arbitrage doit alors être adressée à la direction de la raffinerie dans les soixante (60) jours de la décision de la direction. La question controversée sera soumise à l'arbitrage selon la procédure suivante:

i) La Compagnie et le Syndicat s'efforceront de choisir, dans les soixante-dix (70) jours de la décision de la direction, un arbitre qui devra être agréé par les deux parties.

ii) Advenant que les parties ne puissent s'entendre sur le choix d'un arbitre, elles demanderont respectivement à leur deuxième partie de s'entendre, dans les quatre-vingts (80) jours de la décision de la direction, sur le choix d'un arbitre.

iii) Advenant qu'on ne puisse s'entendre sur le choix d'un arbitre, comme il est prévu aux sous-alinéas i) et ii) ci-haut, la question controversée sera soumise à un comité d'arbitrage qui sera choisi dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision de la direction. Ledit comité d'arbitrage sera formé de trois (3) membres dont un choisi par la Compagnie, un par le Syndicat et un autre par le ministre du Travail de la province de Québec que l'on aura prié de nommer une personne impartiale.

Advenant que soit le Syndicat, soit la Compagnie, ne choisissent pas, dans le délai prescrit à la présente clause, son membre du comité, le ministre du Travail de la province de Québec sera alors prié de nommer ce membre.

e) La sentence de l'arbitre ou du comité d'arbitrage, selon le cas, devra être rendue dans les trois (3) semaines de la fin de l'audience, ou dans le délai consenti d'un commun accord par les parties. La sentence de l'arbitre ou de deux membres du Comité d'arbitrage, sans égard aux parties qu'ils représentent, sera sans appel et impérative et pour la Compagnie èt pour le Syndicat; la Compagnie et le Syndicat s'engagent à s'y conformer.

f) L'arbitre ou le comité d'arbitrage selon le cas, n'aura pas le pouvoir de modifier aucune des modalités de la présente convention, ni de remplacer les dispositions actuelles par de nouvelles, ni de rendre une sentence quelconque qui serait incompatible avec les modalités de la présente convention.

g) Les honoraires de l'arbitre seront défrayés également par le Syndicat et la Compagnie. Pour ce qui est des honoraires des membres du comité d'arbitrage, chaque partie défraiera son délégué et les honoraires du troisième membre impartial mentionné ci-haut seront à la charge de la Compagnie et du Syndicat et seront répartis également.

11.05 La direction a le devoir d'avertir au préalable l'employé de toute rencontre ayant trait à des mesures disciplinaires éventuelles ou immédiates, ce qui lui permettrait de se faire accompagner par un représentant du Syndicat s'il le désire.

Un employé rétrogradé, suspendu ou renvoyé à titre disciplinaire a le droit d'adresser une plainte en suivant la procédure établie aux présentes, y compris le recours à l'arbitrage, sous réserve de la clause 12.03 de l'article XII ci-après.

Toutefois, dans le cas d'un renvoi à titre disciplinaire, le grief pourra en premier lieu être soumis à la deuxième étape.

L'arbitre ou le comité d'arbitrage, selon le cas, aura le droit d'ordonner toute forme de mesure disciplinaire qui pourrait être moins sévère que celle imposée par la Compagnie et le droit de demander le remboursement en tout ou en partie de la perte subie par l'employé par suite d'une mesure disciplinaire.

ARTICLE XII

AVANCEMENTS, AFFICHAGE DES POSTES VACANTS, DÉPLACEMENTS, PROMOTIONS À DES GRADES INFÉRIEURS, MISES À PIED ET RÉENGAGEMENTS

Remarques générales

12.01 L'ancienneté de service d'un employé est un facteur important et lui vaudra d'être considéré en premier lieu à l'occasion de promotions, cependant les facteurs déterminants seront l'aptitude et l'efficacité relatives des employés concernés.

Dans la considération de l'ancienneté pour une promotion à un niveau supérieur au premier poste d'une ligne d'avancement, il sera tenu compte premièrement de la durée de service dans la ligne d'avancement du poste vacant, deuxièmement de l'ancienneté au sein du service dans les postes inscrits au-dessus de la ligne rouge à l'annexe "B" et troisièmement, de l'ancienneté au sein de l'unité de négociation.

12.02 Au cas où la Compagnie accorderait de l'avancement à un employé qui n'a pas, parmi ceux qui sont éligibles, le plus long état de service, la Compagnie fera connaître, au candidat qui a échoué, la raison pour laquelle il ne fut pas choisi.

Période d'essai

12.03 Un nouvel employé sera considéré comme étant à l'essai en ce qui concerne cette convention, pendant une période de six (6) mois à compter de la date du commencement de son emploi, et il n'aura aucun droit à l'ancienneté durant telle période jusqu'à ce qu'il ait accumulé six (6) mois de service au sein de l'unité de négociation sans congé excédant six (6) mois. S'il est absent pour une période excédant cinq (5) jours de travail, sa période d'essai sera prolongée par le même nombre de

jours que ses jours d'absence. A l'expiration de cette période d'essai, il recevra ses droits d'ancienneté à partir de la date de son entrée en service. En cas de cessation d'emploi au cours de la période d'essai, l'employé à l'essai n'aura pas droit de recours à l'appel final, mentionné à la clause 11.04 (d) de l'article XI, sous la rubrique "Règlements des différends et des griefs".

Pour fins de la présente convention, tout employé qui quitte volontairement son emploi à la compagnie perdra tous ses droits d'ancienneté. Advenant qu'il soit réembauché, il accumulera son ancienneté conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, à compter de sa nouvelle date d'embauche. Cette disposition ne s'appliquera qu'aux employés réembauchés après le 7 juillet 1978.

Postes vacants

12.04 Sauf pour les programmes d'avancements mentionnés aux articles 12.08, 12.09 et à l'annexe "B", en suppléant aux vacances temporaires d'emploi de moins de trente (30) jours civils, la Compagnie n'est pas obligée de prendre l'ancienneté en considération. Toutefois, la direction assignera l'employé le plus ancien pour pourvoir un tel poste vacant dès qu'il sera raisonnable de croire que la vacance excédera trente (30) jours civils. Ceci se rapporte aux postes vacants créés par les vacances annuelles, blessures, périodes de formation, maladies, permissions, cas d'urgence et déplacements saisonniers. L'expérience acquise par les employés suppléants à de tels postes temporairement vacants ne sera pas comptée au détriment des autres employés éligibles devant être considérés par la suite pour une promotion à un poste régulier plus élevé.

12.05 Chaque fois qu'il se produira une vacance, la Compagnie considérera d'abord si la nature du travail exige de combler une telle vacance de façon permanente et la Compagnie prendra une décision dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances. La Compagnie pourvoiera le poste vacant dans les trente (30) jours de sa décision de le pourvoir, et la nomination de la personne choisie sera annoncée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la nomination.

Affichage des postes vacants

12.06 Les vacances d'emploi dans les postes situés au-dessus de la ligne rouge de l'annexe "B" qui ne peuvent être comblées par des promotions à l'intérieur du service concerné seront affichées sur les tableaux d'affichage de la Compagnie durant cinq (5) jours ouvrables.

Le candidat acceptable cumulant le plus d'ancienneté au sein de l'unité de négociation et qualifié pour remplir le poste vacant sera choisi. Compte tenu des besoins opérationnels, et s'il y a lieu, la personne disponible sera mutée au nouveau poste lorsque, selon l'opinion de la direction, l'intégrité des opérations est préservée.

Les noms des employés choisis pour remplir de telles vacances seront affichés par la Compagnie dans les trente (30) jours ouvrables qui suivront le dernier jour de l'affichage du poste.

L'ancienneté de service d'un employé choisi sur un avis d'emploi ne s'accumulera que dans le nouveau service, à compter du jour où l'avis de sélection sera affiché sur les tableaux d'affichage de la raffinerie.

Avancements

12.07 Des avancements peuvent être faits, dans chaque service, au-dessus du grade d'entrée en service ou grade le moins rémunéré, sans être affichés, sauf (a) dans les cas spécifiés par les clauses subséquentes de cet article, et (b) à l'usine des lubrifiants et graisses de la rue Notre-Dame où le poste le plus bas dans chaque ligne d'avancement au-dessus du poste d'opérateur L&G sera affiché à l'intérieur de l'usine des lubrifiants et graisses seulement.

12.08 Des avancements seront faits dans chacun des corps de métier affectés à l'entretien, tels que décrits dans le mémorandum de la direction au Syndicat intitulé "Progression Through the Crafts" en date du 1er mai 1960 et tel qu'amendé le 28 juin 1976 et tel qu'expliqué dans l'annexe "B".

12.09 Un employé qui débute dans un des services appelés "huiles légères", "huiles lourdes", "utilités", "usine chimique", et "répartition" dans l'annexe "A", aura le titre d'"opérateur-niveau 6" qui sera la position d'entrée dans ces services. Les postes vacants pour les postes d'opérateur niveau 6 seront affichées selon les règles d'affichage des avis d'emplois.

Les avancements à l'intérieur de ces services se feront conformément au mémoire intitulé "Programme d'avancement de l'opérateur" daté le 1er octobre 1975, signé par la direction et le Syndicat le 5 février 1976 et expliqué à l'annexe "B".

Réductions de grade

12.10 (1) Les rétrogradations rendues nécessaires par la diminution ou le manque de travail dans les classifications apparaissant au-dessus de la ligne rouge sur le "Tableau d'avancement" ci-annexé et intitulé annexe "B" seront faites, à part l'exception énoncée au sous-paragraphe (2) du présent paragraphe, conformément aux procédures qui suivent, selon les circonstances:

(a) Pour les employés couverts par le mémorandum "Progression Through The Crafts" mentionné au paragraphe 12.08

Pour fins de rétrogradation, ce groupe d'employés sera divisé en trois catégories: stagiaire 2, stagiaire 1 et homme de métier. La Compagnie déterminera le nombre total d'employés, s'il y en a, dans ce groupe, qui doivent être rétrogradés et après avoir tenu compte des notes au bas du "Tableau d'avancement", la Compagnie transférera au groupe "ouvrier d'usine" les employés avec le moins d'ancienneté dans le service commençant avec les employés de la catégorie "stagiaire 2" et continuant si nécessaire à la catégorie "stagiaire 1" puis à la catégorie "homme de métier".

(b) Pour les employés couverts par le mémoire "Programme d'avancement des opérateurs" mentionné au paragraphe 12.09

Pour fins de rétrogradation, ce groupe d'employés sera divisé en trois catégories: opérateur-niveau 6, opérateur-niveaux 5 à 1 inclusivement et opérateur responsable.

La Compagnie déterminera le nombre total d'employés, s'il y lieu, dans ce groupe qui doivent être rétrogradés et après avoir tenu compte des dispositions ci-dessous, la Compagnie transférera au groupe "Opérateur-niveau 6" les employés avec le moins de service dans le service commençant avec les employés de la catégorie "opérateur-niveaux 5 à 1 inclusivement" et continuant si nécessaire à la catégorie "opérateur responsable".

Quand un employé est rétrogradé de la classification "opérateur-niveau 6" dans une ligne d'avancement de l'annexe "B", cet employé aura le droit, s'il a plus d'ancienneté au sein de l'unité de négociation, de déplacer l'employé qui a le moins d'ancienneté à la raffinerie dans la catégorie "opérateur-niveau 6" et continuant si nécessaire à la catégorie "opérateur-niveaux 5 à 1 inclusivement" sans se soucier de la ligne d'avancement, à l'exception des employés qui détiennent des certificats et qui sont dans la ligne d'avancement des "Utilités", à moins que l'employé déplacé ne détienne un certificat valide de mécanicien de machines fixes.

Dans ces circonstances, l'employé déplacé commence sa nouvelle ligne d'avancement comme "opérateur-niveau 6" et avancera conformément aux exigences du "programme d'avancement de l'opérateur".

(c) Pour les employés non couverts par les sous-paragraphes (a) et (b) qui précèdent

La Compagnie rétrogradera l'employé ayant le moins d'ancienneté dans le service au niveau duquel un surplus de main-d'oeuvre survient, et cet employé déplacera l'employé qui, avant cette réduction, avait le moins d'ancienneté dans le service au niveau inférieur suivant, et cet employé déplacé sera réduit à une classe inférieure par la Compagnie de la même façon que l'employé rétrogradé mentionnée au début de ce sous-paragraphe (c) et ainsi de suite.

(2) La procédure décrite au sous-paragraphe (1) de ce paragraphe sera suivie à moins qu'après avoir fait les rétrogadations en suivant strictement la procédure établie, il ne reste pas un nombre suffisant d'employés qualifiés et capables d'exécuter le travail qui reste, et dans de telles circonstances la Compagnie en rétrogradant donnera préséance aux qualifications et à la capacité de faire le travail disponible sur l'ancienneté dans le service.

Mises à pied

12.11 (1) Les mises à pied rendues nécessaires par la diminution ou le manque de travail pour les classifications indiquées au-dessous de la ligne rouge sur le "Tableau d'avancement" ci-annexé comme l'annexe "B" seront faites en prenant comme base l'ancienneté de service à la raffinerie, sauf dans le cas de l'exception stipulée plus bas au sous-paragraphe (2) du présent paragraphe.

(2) La procédure décrite au sous-paragraphe (1) de ce paragraphe sera suivie à moins qu'après avoir fait les mises à pied en suivant strictement la procédure établie, il ne reste pas un nombre suffisant d'employés qualifiés et capables d'exécuter le travail qui reste, et dans de telles circonstances la Compagnie en faisant des mises à pied donnera préséance aux qualifications et à la capacité de faire le genre de travail disponible sur l'ancienneté de service à la raffinerie.

Réengagement

12.12 Pour l'application de cette convention collective, les employés en chômage dû à une mise à pied ne conservent pas leur statut comme employés de la Compagnie, ou aucun des droits, privilèges ou bénéfices réservés aux employés couverts par la convention, excepté le droit d'être réengagé en temps et lieu si du travail devenait disponible, et sujet aux conditions suivantes:

(1) Les droits de rappel sont limités à douze (12) mois civils consécutifs, à partir du dernier jour de travail. Une période de travail temporaire, c'est-à-dire de moins de trente (30) jours, au cours d'une mise à pied, n'influera pas sur les droits de rappel dans l'application de la présente clause.

(2) Les employés seront rappelés d'après leur degré d'ancienneté à la raffinerie en autant qu'ils sont qualifiés pour faire le travail disponible.

(3) Sujet aux provisions de la sous-section (4) de cet article, la Compagnie rappelera un employé en mettant à la poste une lettre recommandée de rappel à la dernière adresse de l'employé dans les dossiers de la Compagnie.

Un ancien employé doit accepter le poste qui lui est offert en rappel, s'il est qualifié, et doit se rapporter à l'ouvrage dans les sept (7) jours suivant la mise à la poste par la Compagnie de la lettre de rappel. L'ancien employé qui ne se conforme pas à ces exigences perdra ses droits d'ancienneté. La Compagnie enverra une copie de la lettre de rappel au Syndicat le même jour qu'elle est envoyée à l'employé.

(4) En réengageant les anciens employés pour des périodes de temps que l'on n'anticipe pas excéder trente (30) jours, la Compagnie consent à faire son possible pour communiquer avec un ou des employés qualifiés en tenant compte de l'ancienneté de service. La Compagnie se servira du moyen le plus approprié pour communiquer avec un ou des employés dépendant de la nécessité urgente du travail à être fait, au lieu de suivre la procédure normale telle qu'établie à la sous-section (3) ci-haut du présent article. Lorsqu'il est impossible de communiquer avec un employé qualifié, en tenant compte des années de service, par la méthode jugée appropriée, ou lorsqu'un tel ancien employé n'accepte pas immédiatement de se rapporter au travail lorsqu'il est rappelé, l'on communiquera avec l'employé qualifié suivant, toujours en tenant compte des années de service, pour lui offrir le travail. Les anciens employés à qui l'on offrira un travail tel que décrit à cette sous-section auront l'option de refuser l'offre sans toutefois perdre leurs droits d'ancienneté.

(5) L'ancienneté à la raffinerie et dans un service d'un ancien employé rappelé sera ajustée, et en fixant ces nouvelles dates l'on tiendra compte de l'ancienneté de l'ancien employé à son départ, mais la période durant laquelle il n'a pas travaillé ne sera pas incluse.

Mutations

12.13 Il peut arriver parfois que la Compagnie juge à propos d'ouvrir un nouveau service. Dans de tels cas, les nouveaux emplois seront attribués de la façon prévue au paragraphe 12.06 du présent article, et les promotions seront accordées conformément au paragraphe 12.01 du même article. Si le nombre d'employés qualifiés ainsi obtenu n'est pas suffisant, il va de soi, cependant, que la Compagnie sera libre d'effectuer des mutations (temporaires ou permanentes) aux nouveaux postes, au meilleur de sa connaissance.

12.14 Les années d'ancienneté à la raffinerie d'un employé qui est promu d'une classification visée par la présente convention à une autre classification qui ne l'est pas, continueront de s'accumuler tant que cet employé travaillera à la Raffinerie de Montréal-Est, y compris l'usine des lubrifiants et graisses de la rue Notre-Dame. Les années d'ancienneté d'un tel employé dans un service donné seront fixées à la date de la promotion.

ARTICLE XIII

CONGÉS

Deuil

13.01 À la discrétion de la Compagnie d'accorder la permission pour tout cas particulier et d'en fixer la durée, la direction locale accordera, sur présentation des circonstances, jusqu'à trois (3) jours de congé payés aux employés affligés d'un deuil dans leur famille immédiate, notamment: père, mère, frère, soeur, époux ou épouse, beaux-parents, belle-soeur, beau-frère, gendre, bru; grands-parents, petits enfants, fils ou fille de l'employé(e) et de son épouse ou époux.

Fonction de juré

13.02 La Compagnie accordera un congé aux employés permanents qui travaillent à temps plein, lorsqu'ils seront appelés à remplir la fonction de juré ou cités à comparaître en cour par voir de subpoena. Si un employé fait tous les efforts possibles pour se présenter au travail lorsque sa présence n'est pas requise en cour, il recevra alors son salaire habituel en plus des honoraires qu'il recevra de la cour.

Affaires syndicales

13.03 Sur présentation d'une demande par écrit faite par le Syndicat à la Compagnie, un congé sans solde pour participer aux affaires du Syndicat, sera accordé à condition que:

(a) un congé assujetti aux présentes dispositions n'implique pas plus de quatre (4) employés en même temps (avec un maximum de deux employés d'un même service), et ne dépasse pas, non plus, plus de deux (2) semaines par employé en même temps

(b) autant que possible, l'avis soit donné une (1) semaine avant la période de paye au cours de laquelle l'absence est prévue

(c) un tel congé puisse être accordé sans frais additionnels ou pénalité à la Compagnie.

La Compagnie se réserve le droit de refuser un congé à un employé en particulier si le fait d'accorder un tel congé nuira à la bonne marche de l'opération du service concerné.

13.04 Sur présentation d'une demande par écrit faite par le Syndicat à la Compagnie, un congé sans solde sera accordé à un employé élu ou nommé par le Syndicat pour travailler à temps plein pour le compte du Syndicat, pour la durée de ses fonctions mais ne dépassant pas un (1) an, à condition que:

(a) un seul congé assujetti aux présentes dispositions, ne soit en vigueur en même temps

(b) l'avis soit donné au moins deux (2) semaines avant la date de départ

(c) un tel congé puisse être accordé sans frais additionnels ou pénalité à la compagnie.

Un employé à qui la compagnie accorde un tel congé continuera à accumuler de l'ancienneté au cours de ce congé. Toutefois, il ne pourra, lors de son retour de ce congé, se prévaloir de son ancienneté pour un poste vacant comblé au cours de son absence, mais pendant qu'il est en congé sans solde, il sera pris en considération advenant une promotion.

Arrangements préalables

13.05 Sujets à l'approbation de la direction, des arrangements mutuels en vue de se remplacer l'un l'autre afin d'obtenir du temps libre pour des raisons personnelles peuvent être faits entre employés qui occupent des postes semblables, pourvu que de tels arrangements n'entraînent aucun coût supplémentaire ou pénalité pour la Compagnie.

ARTICLE XIV

GREVES ET FERMETURES D'ATELIERS

14.01 Il est convenu entre les parties aux présentes qu'il n'y aura pas de grèves, de fermetures d'ateliers, ni de ralentissements, partiels ou complets, pendant la durée de cette convention. Il ne se produira pas d'interuption de travail par suite de grief quelconque. En attendant le règlement du grief, le travail doit continuer dans le service concerné.

ARTICLE XV

OBSERVATION DE LA LOI PAR LA COMPAGNIE ET LE SYNDICAT

15.01 Nonobstant tout ce qui est contenu dans cette convention, la Compagnie et le Syndicat seront toujours libres de se conformer à toute loi ou décision des gouvernements, fédéral et provincial, ayant trait à l'objet des présentes, et telle observation de la loi par la Compagnie et le Syndicat sera considérée comme l'exécution et non la violation des présentes.

15.02 En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé cette convention le 25e jour de mars 1982

SHELL CANADA LIMITEE

TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE DU CANADA - LOCAL 1

APPENDICE I
HORAIRE DE TRAVAIL — PRÉPOSÉS AUX ESSAIS — LABORATOIRE
RÉPARTITION DU TRAVAIL SUR 12 SEMAINES

	1 →							→ 2							→ 3							→ 4							→ 5							→ 6						
JR préposé	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J
1	1	0	0	0	1		1	0	0	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	0	1		0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	0	1	1	1	0
2	0	0	0	2	2		2	0	2	2	2	0	0	2	2	0	0	0	2	2	2		0	0	0	2	2	2	2	0	0	2	2	2	0	2	2	2	2	0	0	0
3	0	3	3	3	0		3	3	0	0	0	3	3	3	3	0	0	0	3	3	3		0	0	3	3	3	0	3	3	3	3	0	0	0	0	0	0	3	3	3	3
4	4	0	0	0	4		4	4	0	0	0	4	4	4	4	0	0	4	4	4	0		4	4	4	0	0	0	0	0	0	4	4	4	4	0	0	0	4	4	4	4
5	5	0	0	0	5		5	5	0	0	5	5	5	0	5	5	5	5	0	0	0		0	0	5	5	5	5	0	0	0	5	5	5	5	5	0	0	0	5	5	5
6	6	0	0	6	6		0	6	6	6	6	0	0	0	0	0	0	6	6	6	6		0	0	6	6	6	6	6	0	0	0	6	6	0	6	6	6	0	0	6	6
7	7	7	7	7	0		0	0	0	0	7	7	7	7	0	0	0	7	7	7	7		0	0	0	7	7	7	0	7	7	7	0	0	7	7	0	0	0	7	7	7
8	0	0	0	8	8		8	0	0	0	8	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8		0	0	8	8	8	0	0	0	0	0	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8
9	0	0	0	9	9		9	9	0	0	0	9	9	9	0	9	9	9	0	0	9		9	0	0	9	9	9	9	0	0	0	9	9	9	0	0	0	9	9	9	9
10	10	0	0	0	10		0	0	10	10	10	0	0	10	10	0	0	0	10	10	10		10	0	0	10	10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	10	10	10	0	0	10
11	0	11	11	11	0		11	11	0	0	0	11	11	11	11	0	0	0	11	11	11		0	0	11	11	11	11	0	11	11	11	0	0	0	11	11	11	0	0	11	11
12	12	0	0	0	12		12	12	0	0	0	12	12	12	0	0	0	12	12	12	12		0	12	12	0	0	12	12	0	0	0	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12

	7 →							→ 8							→ 9							→ 10							→ 11							→ 12						
	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J
1	1	1	1	1	0		0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	0	1	1	1	0	0	1	1	0	0	0	1	1	1
2	0	0	0	2	2		2	0	0	0	2	2	2	2	0	0	0	0	2	2	2	0	2	2	2	0	0	2	2	2	0	0	0	2	2	2	0	0	0	2	2	2
3	0	0	0	3	3		3	3	0	0	0	3	3	3	0	3	3	3	0	0	3	3	0	0	0	3	3	3	3	0	0	0	3	3	3	0	0	0	3	3	3	3
4	4	0	0	0	4		4	0	4	4	4	0	0	4	4	0	0	0	4	4	4	4	0	0	0	4	4	4	0	0	0	4	4	4	0	0	4	4	4	0	0	4
5	0	5	5	5	0		5	5	0	0	0	5	5	5	5	0	0	0	5	5	5	0	0	0	5	5	5	5	0	5	5	5	0	0	5	5	0	0	0	5	5	5
6	6	0	0	0	6		6	6	0	0	0	6	6	6	0	0	0	6	6	6	6	0	6	6	6	0	0	0	6	6	0	0	0	6	6	6	0	0	0	6	6	6
7	7	0	0	0	7		7	0	0	0	7	7	7	7	0	7	7	7	0	0	7	7	0	0	0	7	7	7	7	0	0	0	7	7	7	0	0	0	7	7	7	0
8	0	0	0	8	8		8	0	8	8	8	0	0	8	8	0	0	0	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8	0	8	8	8	0	0	0
9	0	9	9	9	0		0	9	0	0	0	9	9	9	9	0	0	0	9	9	9	9	0	0	9	9	9	0	9	9	9	9	0	0	0	9	9	9	9	0	0	9
10	10	0	0	0	10		10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	0	10	10	10	0	10	10	10	10	0	0	0	10	10	0	0	0	10	10	10	10	10	10	0	0	10
11	11	0	0	0	11		11	11	11	11	11	0	0	11	11	11	11	11	0	0	0	0	0	0	11	11	11	11	0	0	0	11	11	11	11	11	0	0	0	11	11	11
12	12	0	0	12	12		12	0	12	12	12	0	0	0	0	0	0	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12	12	0	12	12	12	0	12

APPENDICE II

ENTENTES SUPPLÉMENTAIRES

A- REPAS PENDANT LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Tel que décrit à la clause 8.08, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Heures supplémentaires non prévues: La Compagnie fournira un ou des repas ou une allocation de $5.75 ($6.50 à compter du 1er février 1983), au choix de l'employé, dans tous les cas d'heures supplémentaires non prévues, au rythme d'un repas après deux heures de surtemps et ensuite, d'un repas toutes les quatre heures. Les heures supplémentaires non prévues sont les heures supplémentaires pour lesquelles il faut avertir l'employé une fois qu'il a quitté la raffinerie.

b) Heures supplémentaires effectuées immédiatement après les heures normales:

Lorsqu'un employé qui fait des heures supplémentaires a droit au premier repas (après deux (2) heures), il aura le choix entre une allocation en argent de $5.75 ($6.50 à compter du 1er février 1983) ou un repas pris pendant une période non rémunérée.

S'il a droit au(x) repas ultérieur(s) (après quatre (4) heures additionnelles), il aura encore une fois le choix entre l'allocation en argent ou un repas pris pendant une période rémunérée par la Compagnie. Toutefois, dans ces circonstances, l'employé aura le droit de prendre, sans déduction de salaire, une demi-heure (1/2 heure) pour son repas, pendant une période qui convient entre 16h et 22h (tout en recevant soit l'allocation en argent et un repas, soit deux allocations en argent).

B- ALLOCATION DE TRANSPORT

Une allocation de transport de $4.75 ($5.50 à compter du 1er février 1983) sera payée lors de tout appel d'urgence, tel que décrit à la clause 8.07, y compris le travail effectué les jours de congé.

C- C-VÊTEMENTS

a) La Compagnie fournira à tous les employés, une fois par année,

- 2 pantalons et 2 chemises OU
- 2 combinaisons de travail OU
- 1 pantalon, 1 chemise et 1 combinaison de travail OU
- 1 combinaison d'hiver
- 1 anorak OU
- 2 blousons OU
- 1 pantalon, 1 chemise et 1 blouson OU
- 1 combinaison de travail et 1 blouson

N.B.: Les employés engagés le 1er juillet ou après n'auront droit qu'à:

- 1 ensemble chemise-pantalon OU
- 1 combinaison de travail OU
- 1 blouson

b) La Compagnie fournira à tous les employés une (1) paire de chaussures ou bottes de sécurité par année jusqu'à un maximum de $55.00.

Par exception, les employés qui travaillent à la section de l'enfûtage de l'usine des lubrifiants et graisses auront droit à deux (2) paires de chaussures ou bottes de sécurité par année, jusqu'à un maximum combiné de $110.00.

c) Soudeurs (entretien): La Compagnie fournira aux soudeurs deux (2) paires de gants de cuir par année.

D- OUTILS

Tous les hommes de métier auront droit aux outils nécessaires à leur travail.

E- OBTENTION DE CERTIFICATS

Le temps raisonnable nécessaire, sans perte de salaire, sera accordé aux employés pour passer les examens exigés par les règlements provinciaux, de sorte à obtenir les certificats ou les licenses requis pour légalement accomplir leur métier ou leur poste.

À présent, ceci s'applique aux opérateurs qui, pour pouvoir accomplir leurs fonctions, doivent obtenir leur certificat de mécanicien de machines fixes et aux tuyauteurs et aux électriciens qui doivent obtenir leur license provinciale.

APPENDICE III

SANTÉ ET SÉCURITÉ

1° La Compagnie et le Syndicat reconnaissent l'importance de la santé et de la sécurité associées aux opérations de la raffinerie. La Compagnie reconnaît ses responsabilités pour la formulation et la mise en place de programmes reliés à la santé et la sécurité qui, à son avis, ont pour but de promouvoir la bonne santé et la sécurité des employés et l'opération sécuritaire de nos installations. Le Syndicat reconnaît ses responsabilités de promouvoir la participation de ses membres à tous les programmes reliés à la santé et la sécurité.

2° La Compagnie accepte de remettre au comité de santé et de sécurité, de même qu'aux employés, le nom générique et toute information pertinente en sa possession, concernant toute substance utilisée sur les lieux de travail des employés.

3° La Compagnie continuera également à produire et à remettre au comité de santé et de sécurité de même qu'aux employés, l'information concernant les substances dangereuses existant sur les lieux de travail et d'aviser le comité de sécurité et de santé de même que les employés des mesures et des précautions qu'elle entend aussi prendre pour protéger leur santé et leur sécurité.

ANNEXE "A"
CLASSIFICATION ET TAUX DE SALAIRES DE BASE

HUILES LÉGÈRES HUILES LOURDES & UTILITÉS	USINE CHIMIQUE	RÉPARTITION	ENTRETIEN	USINE DES LUBRIFIANTS ET GRAISSES	LABORATOIRE	MAGASINS	TAUX EXIS.	FÉV. 1/82	AOÛT 17/82	FÉV. 1/83
O.R. n° 1	O.R. n° 1	O.R. n° 1					14.47	16.42	16.42	18.06
O.R. n° 2	O.R. n° 2	O.R. n° 2					13.71	15.56	15.56	17.12
		Opérateur au quai					–	15.56	15.56	17.12
			Homme de métier 1 Clas. Opérateur de grue				13.37	15.17	15.17	16.69
Opérateur-niveau 1	Opérateur-niveau 1	Opérateur-niveau 1					12.92	14.66	14.66	16.13
				Maître-mélangeur			–	–	14.66	16.13
					Préposé aux essais n° 1		12.68	14.39	14.39	15.83
				Mélangeur d'huile Fabricant de graisse			12.16	13.80	–	–
				Mélangeur-huiles Mélangeur-graisses			–	–	13.80	15.18
Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2					12.16	13.80	13.80	15.18
Opérateur-niveau 3	Opérateur-niveau 3	Opérateur-niveau 3					11.49	13.04	13.04	14.34
			Contrôleur de marc n° 1 Conducteur n° 1 Homme de métier 2 Clas. Homme mét. 1 Clas.-Peint.	Contrôleur de marc n° 1		Contrôleur de marc n° 1	11.00	12.49	12.49	13.74
				Opérateur L&G n° 1			11.00	12.49	–	–
Opérateur-niveau 4	Opérateur-niveau 4	Opérateur-niveau 4					10.99	12.47	12.47	13.72
				Opérateur L&G Méc. mach. fixes n° 1			–	–	12.20	13.42
				Contrôleur de marchan. Opérateur L&G Mécanicien mach. fixes			10.60	12.03	–	–
	Prép. à l'expédition	Prép. à l'expédition					–	12.03	12.03	13.23
				Méc. mach. fixes			–	–	12.03	13.23
Opérateur-niveau 5	Opérateur-niveau 5 Magasinier n° 1	Opérateur-niveau 5		Magasinier n° 1	Préposé aux essais n° 2	Magasinier n° 1	10.46	11.87	11.87	13.06
				Préposé aux procédés			10.46	11.87	–	–
		Préposé au chargement	Homme de métier 3 Clas.				10.29	11.68	11.68	12.85
			Conducteur n° 2 Homme à tout faire-pomp.				9.91	11.25	11.25	12.38
Opérateur-niveau 6	Opérateur-niveau 6	Opérateur-niveau 6	Stagiaire n° 1 Chauffeur	Magasinier	Préposé aux essais n° 3	Magasinier	9.66	10.96	10.96	12.06
			Stagiaire n° 2 Ouvrier d'usi. (12 mois)		Prép. essais n° 4 (12 m) Hom. à tout faire (12 m)		9.22	10.46	10.46	11.51
				Magasinier (début)		Magasinier (début)	9.11	10.34	10.34	11.37
			Ouvrier d'usi. (début)		Prép. essais n° 4 (déb.) Hom. à tout faire (déb.)		8.82	10.01	10.01	11.01

UTILITÉS: Une des dispositions suivantes s'applique:
Opérateurs-niveaux 6, 5, et 4 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 3e classe.
Opérateurs-niveaux 3 et 2 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 2e classe.
Opérateurs-niveau 1 } plus 10 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de
Opérateurs responsables nos 2 et 1 } machines fixes de 1ère classe.

AVANCEMENT DES SERVICES D'EXPLOITATION:
LE TAUX TEMPORAIRE NE S'APPLIQUE QUE DANS LE CAS D'OPÉRATEURS QUI REMPLACENT DES OPÉRATEURS RESPONSABLES OU QUI AGISSENT COMME SUPERVISEURS TEMPORAIRES.

USINE DES LUBRIFIANTS ET GRAISSES:
MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES - PLUS 5 CENTS DE L'HEURE SI L'EMPLOYÉ DÉTIENT UN CERTIFICAT DE MACHINES FIXES SUPÉRIEUR À LA 3e CLASSE.

ENTRETIEN:
OUVRIER D'USINE - PLUS 10 CENTS DE L'HEURE POUR UN TRAVAIL CLASSIFIÉ COMME TRAVAIL "MALPROPRE".

DIFFÉRENTIEL DE SALAIRE POUR SURVEILLANCE TEMPORAIRE:
LES CONTREMAÎTRES ET SURVEILLANTS TEMPORAIRES SERONT PAYÉS UN DIFFÉRENTIEL DE SALAIRE DE DIX POUR CENT DE LA CLASSIFICATION LA PLUS ÉLEVÉE DANS LA SECTION DONT ILS PRENNENT LA CHARGE.

ANNEXE "B"
CÉDULE D'AVANCEMENT

HUILES LÉGÈRES	HUILES LOURDES	UTILITÉS	USINE CHIMIQUE		RÉPARTITION		ENTRETIEN*				MAGASINS	USINES DE LUBRIFIANTS ET DE GRAISSES			LABORATOIRE
					Salle de pompage	Chargement	Hommes de métier	Opérateurs d'équipement	Entretien des pompes	Comptoir des outils		Mélange	Emballage et expédition	Utilités	
O.R. no. 1	O.R. no. 1	O.R. no. 1	O.R. no. 1	Préposé à l'expédition	O.R. n° 1	Préposé à l'expédition	1ière classe	Opérateur de grue	Homme à tout faire (pompes)	Contrôleur de marchandises n° 1	Contrôleur de marchandises n° 1	Maître mélangeur	Contrôleur de marchandises n° 1	Mécanicien de machines fixes n° 1	Préposé aux essais 1
O.R. no. 2	O.R. no. 2	O.R. no. 2	O.R. no. 2		O.R. n° 2 Opérateur au quai	Préposé au chargement	2e classe	Conducteur 1		Magasinier n° 1	Magasinier n° 1	Mélangeur-huiles / Mélangeur-graisses			Préposé aux essais 2
Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1		Opérateur niveau 1		3e classe	Conducteur 2						Mécanicien de machines fixes	Préposé aux essais 3
Niveau 2	Niveau 2	Niveau 2	Niveau 2	Magasinier n° 1	Niveau 2		Stagiaire 1	Chauffeur			Magasinier	Opérateur L & G			Préposé aux essais 4
Niveau 3	Niveau 3	Niveau 3	Niveau 3		Niveau 3		Stagiaire 2					Magasinier n° 1			
Niveau 4	Niveau 4	Niveau 4	Niveau 4		Niveau 4						Magasinier (début)	Magasinier			
Niveau 5	Niveau 5	Niveau 5	Niveau 5		Niveau 5							Magasinier (début)			
Niveau 6	Niveau 6	Niveau 6	Niveau 6		Niveau 6		Ouvrier d'usine**								LAB Homme à tout faire***

** Dans les cas de réduction de grade à cause de diminution ou de manque de travail, un employé de l'entretien peut déplacer un autre employé dans le poste le plus bas dans une autre ligne d'avancement sans égard du poste détenu par le premier employé avant la rétrogradation, à condition que ce premier employé ait le plus d'ancienneté dans le service d'entretien que le second, et à condition qu'il soit qualifié et capable d'exécuter le travail.*

*** Un ouvrier d'usine cumule l'ancienneté dans le service d'entretien.*

**** Lorsqu'un employé est dans la catégorie homme à tout faire — laboratoire, il accumule de l'ancienneté dans le service du laboratoire.*

AVANCEMENT À L'ENTRETIEN

Homme de métier
Stagiaire 2 — Poste de début
Stagiaire 2 à Stagiaire 1 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires.
Stagiaire 1 à Homme de métier 3e classe — Après 9 mois et réussite des tests réglementaires.
Homme de métier 3e classe à Homme de métier 2e classe — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires.
Homme de métier 2e classe à Homme de métier 1e classe — Après 15 mois et réussite des test réglementaires.

Opérateurs d'équipement
Chauffeur — poste de début
Chauffeur à conducteur n° 2: après 12 mois et réussite des tests réglementaires.
Conducteur n° 2 à conducteur n° 1: après 12 mois et réussite des tests réglementaires.
Conducteur n° 1 à opérateur de grue: après 18 mois et réussite des tests réglementaires.

AVANCEMENT AU LABORATOIRE

Préposé aux essais n° 4 — Poste de début
Préposé aux essais n° 4 à Préposé aux essais n° 3 — s'il y a une vacance
Préposé aux essais n° 3 à Préposé aux essais n° 2 — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires.
Préposé aux essais n° 2 à Préposé aux essais n° 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires.

AVANCEMENT: MAGASINS

Magasinier (début) — Poste de début
Magasinier — Après 6 mois
Magasinier n° 1 — Après 18 mois

AVANCEMENT DES SERVICES D'EXPLOITATION

Avancement de l'opérateur
NIVEAU 6 — POSTE DE DÉBUT
NIVEAU 6 à NIVEAU 5 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires †
NIVEAU 5 à NIVEAU 4 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires †
NIVEAU 4 à NIVEAU 3 — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires †
NIVEAU 3 à NIVEAU 2 — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires †
NIVEAU 2 à NIVEAU 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires †

† Tests: Les tests de capacités pour le processus de l'opérateur comportent
a) tests écrits sur les manuels "PILOT" de l'API
b) démonstration des capacités, c'est-à-dire test "pratique" et vérification orale/écrite, effectuée par les superviseurs et/ou les OR des connaissances relatives au poste.

Avancement de l'OR OR n° 2 — Poste de début, sera comblé lorsque surviendra une vacance.
OR n° 2 à OR n° 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires ††

†† Tests: Les tests pour les OR seront effectués par le personnel de supervision des services d'exploitation et comporteront:
— Démonstration des capacités, c'est-à-dire test "pratique", et connaissance orale/écrite du poste.

Opérateur au quai: Hors de la progression.

AVANCEMENT: USINE L & G

Avancement des magasiniers:
Magasinier (début) — Poste de début
Magasinier — Après 6 mois
Magasinier n° 1 — Après 18 mois
Opérateur L & G — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires

Avancement des mélangeurs:
Mélangeur, huiles et mélangeur, graisses — Postes de début, seront comblés lorsque surviendra une vacance.
Maître mélangeur — Après 24 mois dans chacun des postes de mélangeur-huiles et mélangeur-graisses et réussite des tests réglementaires.

25 AVR 1985

MEMORANDUM OF AGREEMENT

BETWEEN

SHELL CANADA LIMITED - MONTREAL EAST REFINERY

AND

UNITED OIL WORKERS OF CANADA, LOCAL I

Covering all employees on payroll as of date of signing.

It is agreed that the 1984-1987 Agreement shall be the Labour Agreement between the above parties expired January 31, 1984, with the following changes:

No. 1 Clause 3.01 changed to read:

"This Agreement shall be effective for the period of February 1, 1984 to January 31, 1987, and shall be renewed automatically from year to year thereafter, unless either party should desire to (a) seek amendment to or (b) terminate the Agreement by giving the other party not more than 90 days nor less than 30 days written notice of its desire to do so prior to January 31, 1987, or prior to the expiration of any subsequent period of twelve (12) calendar months, the first of such periods to commence on February 1, 1987."

No. 2 Schedule "A" to be amended, as per attached, to reflect adjustments to basic rates as follows:

- effective February 1, 1984: rates as shown on Schedule "A"
- effective February 1, 1985: 4.0 %
- effective February 1, 1986: basic wage rates to be negotiated

No. 3 Clause 3.03 changed to read:

"Notwithstanding any otheer clause in this Agreement either party reserves the right, following a written notice to the other party, to reopen this Agreement after November 1, 1985, for the sole purpose of negotiating basic wage rates. However any basic wage change will not be applicable before February 1st, 1986. In the circumstances and notwithstanding clause 14.01 of this agreement, the parties herewith maintain the rights that article 58 of the Quebec Labour Code confers on them as regards the third year of the agreement."

No. 4 Clause 8.17 changed to read:

"Rest Period

(a) An employee who is required to work more than sixteen (16) consecutive hours shall be entitled to eight (8) consecutive hours off the job before reporting to work again, without loss of pay for regularly scheduled hours of work.

(b) A day employee who works between 12:00 midnight and 5:00 a.m. following a call-out shall be entitled to eight (8) consecutive hours off the job before reporting to work again, without loss of pay for regularly scheduled hours of work."

No. 5 Clause 10.07, new clause to read:

"Banking option

All employees working on the regular 12-hour rotating shift schedule as defined in 7.02 will be allowed to bank three (3) contractual holidays under the following conditions:

(a) The request to bank the contractual holidays must be submitted on the applicable form to the immediate supervisor concerned, before the end of January of the year during which holidays are to be banked.

(b) The employee's pay for these contractual holidays will be held back until the employee has banked thirty-six (36) hours. Any remuneration persuant to these contractual holidays and beyond this holdback of 36 hours will be paid to the employee.

(c) This holdback will be paid to the employee who banked contractual holidays during the chosen vacation period. When not banking contractual holidays, an employee will continue to receive payment for holidays as outlined in clause 8.14(a).

(d) The banked contractual holidays shall be taken as time off with pay at straight time and shall be taken in one block of three (3) days before the end of the current calendar year.

(e) Priority shall be given to annual vacations. The company will attempt to grant these days off at a mutually satisfactory moment.

(f) The scheduled accumulated holidays which are not taken before the end of the calendar year will be paid at straight time in lieu."

No. 6 Schedule "B" - PROGRESSION CHART. The paragraph entitled "Operator Progression" under the section "Operating Departments Progression" is amended as follows effective on the date of signing of this memorandum of agreement:

"LEVEL 6 - ENTRY JOB
LEVEL 6 to LEVEL 5 - After 6 months and qualifying tests *
LEVEL 5 to LEVEL 4 - After 6 months and qualifying tests *
LEVEL 4 to LEVEL 3 - After 9 months and qualifying tests *
LEVEL 3 to LEVEL 2 - After 9 months and qualifying tests *
LEVEL 2 to LEVEL 1 - After 18 months and qualifying tests *

* Testing: Operator progression testing of operating abilities for qualification involves:

a) written tests on API pilots
b) demonstrated ability involving "hands on" capability and oral/written job knowledge checked by supervisory personnel and/or OIC."

MEMORANDUM OF AGREEMENT - cont'd

No. 7 Clause 12.09 changed to read:

"When an employees enters... to posting regulations.

Promotions will be made within those departments as outlined in the memorandum of agreement entitled "Operator Development Program" dated October 1, 1975, and signed by Management and the Union on February 5, 1976, which was amended effective April 19, 1978 and explained in Schedule "B"."

No. 8 The following Laboratory employees will be appointed Tester No. 3, Laboratory effective on the date of signing of this agreement:
- G. Authier
- D. Huot

No. 9 Clause 12.11 changed to read:

"(A) Implementation procedure

(1) Layoffs made necessary by curtailment or lack of work in the job classifications shown below the red ligne in the Progression Chart attached hereto as Schedule "B" shall be made on the basis of bargaining unit seniority except as provided below in subparagraph (2) of this paragraph.

(2) The procedure set forth in subparagraph (1) of this paragraph will be followed except where, after layoffs made by strictly following such procedure insufficient qualified and able employees would remain to do the work available and in such circumstances the Company shall, in laying off employees, give qualifications and ability to do the job available precedence over bargaining unit seniority."

(B) Severance Pay

In the event of the permanent closure of all or part of the refinery which, in the opinion of the Company, will result in a permanent work force reduction, the Company will:

1. Give advance notice to the union equivalent to the higher of:

   (a) any obligation under the law, or
   (b) three (3) months in the case of a partial closure and four (4) months in the case of a complete closure.

2. The Company will try to relocate employees who so desire in other establishments within the Company.

3. Meet with representatives of the union to discuss the impact of the change on the workforce and to jointly initiate programs aimed at providing assistance to the concerned employees, such as:

(B) Severance pay

3. - cont'd

(a) assistance in finding new employment;

(b) the creation of a reclassification and relocation committee (in the case of a massive layoff).

If a reduction in the work force takes place, terminated employees will be entitled to severance pay, provided they meet the following four conditions:

- the employees have not refused to exercise seniority rights to claim other available jobs within the bargaining unit;

- the employees have not rejected reasonable alternative employment in Québec which the Company may offer to employees;

- the employees remain available for work until the designated date of termination; and,

- the employees, by virtue of performance or actions prior to or during the notice period of termination, are not discharged for just cause.

Severance pay will be calculated on the basis of one (1) week's pay per year of service. For the purpose of this calculation, a week's pay is defined as the appropriate regular work schedule as per clauses 7.02 and 7.04 at the employee's straight time basic wage rate at the time of termination. Partial years of service will be pro-rated for the calculation of severance payments. Severance payments will be subject to statutory deductions. The employee will be entitled to these payments only when his recall rights, as per clause 12.12 below, are expired or at any time after ninety (90) days from the date of his layoff provided he notifies the Company, in writing, that he relinquishes his right to be rehired provided for in clause 12.12. Upon layoff, the company will provide the employee with a written confirmation of the applicable severance payment. A copy of this notice will be given to the union.

The severance pay conditions outlined in the preceeding sub-paragraph will also apply in the event of a layoff due to lack of work for other reasons providing the laid off employee meets the four conditions outlined above in this clause.

Should the Company be required by law or otherwise to make any payment by reason of layoff or termination of any employee exclusive of:

- earned vacation pay;
- pension payments;
- sickness or disability insurance payments;
- workmens' compensation;

such payments shall be deducted from the severance payment provided herein."

No. 10 Clause 12.12 changed to read:

"Recall

For the purpose of this Agreement, individuals on layoff do not retain their status as employees, or any rights, privileges or benefits accruing the employees under this Agreement, except the right to be rehired if and when work becomes available subject to the following:

(1) Recall rights are limited to 12 consecutive calendar months from the last day of work. Temporary periods of work, that is for less than thirty (30) days, while on layoff, will not affect recall rights in the application of this clause.

(2) Former employees will be recalled on the basis of bargaining unit seniority provided that they are qualified to do the work available.

(3) Subject to the provisions of subsection (4) of this Article, the Company will recall an employee by depositing in the mail registered, a letter of recall addressed to the employee's last address as shown on the Company's records. A former employee must take the job offered on recall, if qualified, and must report for work within seven (7) calendar days of the depositing in the mail of the Company's letter of recall. The former employee who does not comply with these requirements shall lose all seniority rights. The Company shall send a copy of the letter of recall to the Union on the same day it is sent to the employee.

(4) In rehiring former employees for periods which are not expected to last beyond thirty (30) days, the Company agrees to make reasonable efforts to contact a qualified employee or qualified employees in order of bargaining unit seniority within the department where the work is required. The Company will use whatever means for contacting an employee or employees as is consistent with the urgency of the work situation rather than the formal procedure outlined in subsection (3) of this Article above. When a more senior qualified employee cannot be con tacted by the method chosen, or where such senior former employee does not immediately agree to report for work as recalled, the next most senior qualified employee will be contacted and offered the job. Former employees offered employment as described in this subsection shall have the option of declining this offer without the loss of seniority rights.

No. 10 ...

"Recall - cont'd

(5) A recalled employee on rehire will be given adjusted bargaining unit and departmental seniority dates which will include his seniority at the time of layoff, but not the period during which he was laid off."

No. 11 Clause 12.14 changed to read:

"The refinery seniority... shall be retained as of the date of his appointment.

An employee not covered by this Agreement who has previously acquired bargaining unit seniority shall not exercise same, under the terms of paragraphs 12.10 and 12.11, during the first twelve (12) months of his reassignment."

No. 12 Appendix II, sections A and B to be modified as follows:

A- "OVERTIME MEALS - Effective as of date of signing.

As covered under clause 8.08 the following will apply:

a) Non-scheduled overtime: The Company will provide lunch/lunches or a $8.00 cash allowance at the employee's choice for all non-scheduled overtime on the basis of one after two hours of overtime and one every four hours thereafter. Nonscheduled overtime being defined as when an employee is informed of the said overtime after leaving the refinery.

b) Overtime immediately following regular working hours:

When an employee working overtime qualifies for the first meal (after tw (2) hours), he will have the option of a $8.00 cash allowance or a meal eaten on his own time.

b) - cont'd

If he qualifies for subsequent meal(s) (after four (4) additional hours), he will again have the option of a cash allowance or a meal eaten on Company time. However, under such circumstances, the employee will be allowed without deduction of pay, to take one half hour (1/2 hour) lunch period at a convenient time between 4:00 p.m. and 10:00 p.m. (while receiving either one cash allowance and one meal or two cash allowances).

B- TRANSPORTATION ALLOWANCE

A $7.00 transportation allowance will be paid on all call-outs as defined in clause 8.07 including work on days off."

In witness whereof the parties hereto have caused this memorandum of agreement to be executed this 19th day of April 1985.

SHELL CANADA LIMITED

UNITED OIL WORKERS OF CANADA, LOCAL I

SCHEDULE "A"
BASIC WAGE RATES

LIGHT OILS, HEAVY OILS & UTILITIES	CHEMICAL PLANT	DISPATCHING	MAINTENANCE	LUBRICANTS & GREASE PLANT	LABORATORY	STORES	PRES. RATE	FEB 1/84	FEB 1/85	FEB 1/86
O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1					18.08	18.28	19.01	*
O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2					17.12	17.31	18.00	*
		Wharf Operator					17.12	17.31	18.00	*
			1st Class Craftsman Crane Operator				16.89	16.91	17.59	*
Operator level - 1	Operator level - 1	Operator level - 1					16.13	16.32	16.97	*
				Master Blender			16.13	16.32	16.97	*
					Tester no. 1		15.80	16.02	16.66	*
				Compounder Grease Maker			–	–	–	–
				Blender-Oil Blender-Grease			15.18	15.36	15.97	*
Operator level - 2	Operator level - 2	Operator level - 2					15.18	15.36	15.97	*
Operator level - 3	Operator level - 3	Operator level - 3					14.34	14.51	15.09	*
			Stock Controller no. 1 Equipment Operator no. 1 2nd Class Craftsman 1st Class Craft-Pumper	Stock Controller no. 1		Stock Controller no. 1	13.74	13.90	14.46	*
				L & G Operator no. 1			–	–	–	–
Operator level - 4	Operator level - 4	Operator level - 4					13.72	13.90	14.46	*
				L & G Operator Stat. Engineman no. 1			13.42	13.58	14.12	*
				Stock Controller L & G Operator Stationary Engineman			–	–	–	–
	Shipping Operator	Shipping Operator					13.23	13.39	13.93	*
				Stationary Engineman			13.23	13.39	13.93	*
Operator level - 5	Operator level - 5 Warehouseman no. 1	Operator level - 5	WAREHOUSEMAN No. 1	Warehouseman no. 1	Tester no. 2	Warehouseman no. 1	13.06	13.21	13.74	*
				Process Assistant			–	–	–	*
		Loader	3rd Class Craftsman				12.85	13.00	13.52	*
			Equipment Operator no. 2 Pump Utilityman				12.38	12.53	13.03	*
Operator level - 6	Operator level - 6	Operator level - 6	Trainee no. 1 Driver	Warehouseman	Tester no. 3	Warehouseman	12.06	12.20	12.69	*
			Trainee no. 2 Plantman (12 months)		Tester no. 4 (12 months) Lab. Utilityman (12 m)		11.51	11.64	12.11	*
				Warehouseman (start)		Warehouseman (start)	11.27	11.51	11.97	*
			Plantman (start)		Tester no. 4 (start) Lab. Utilityman (start)		11.01	11.14	11.59	*

UTILITIES: One of the following will apply:
Operators - Levels 6, 5, & 4 - plus 5 cents/hr when holding a 3rd class Stationary Engineman's ticket.
Operators - Levels 3 & 2 - plus 7 cents/hr when holding a 2nd class Stationary Engineman's ticket.
Operator - Level 1
Operator-in-charge no. 2 and no. 1 } plus 10 cents/hr when holding a 1st class Stationary Engineman's ticket.

OPERATIONS DEPARTMENT PROGRESSION:
THE ONLY TEMPORARY RATES WHEN OPERATORS RELIEVE OIC'S OR ACT AS TEMPORARY SUPERVISORS.

L. & G. PLANT:
STATIONARY ENGINEMAN - PLUS 5 CENTS/HR WHEN HOLDING A CERTIFICATE HIGHER THAN 3RD CLASS STATIONARY ENGINEMAN'S LICENCE.

MAINTENANCE:
PLANTMAN - PLUS 10 CENTS/HR FOR RECOGNIZED "DIRTY WORK".

TEMPORARY SUPERVISORY PAY DIFFERENTIAL:
TEMPORARY FOREMEN AND SUPERVISORS WILL BE PAID A DIFFERENTIAL OF TEN PER CENT OF THE HIGHEST BASIC HOURLY RATE IN THE DEPARTMENT SUPERVISED.

* Reopener - Paragraph 3.03 of Article III

SCHEDULE "B"
PROGRESSION CHART

LIGHT OILS	HEAVY OILS	UTILITIES	CHEMICAL PLANT		DISPATCHING		MAINTENANCE*				STORES	L & G PLANT			LABORATORY
					Pump House	Loading	Craftsmen	Equipment Operators	Pump Utilityman	Toolroom		Blending	Packaging & Shipping	Utilities	
O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1	Shipping Operator	O.I.C. no. 1 (Wharf Operator)	Shipping Operator	1st Class	Crane Operator	Pump Utilityman	Stock Controller no. 1	Stock Controller no. 1	Master Blender	Stock Controller no. 1	Stationary Engineman no. 1	Tester 1
O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2		O.I.C. no. 2	Loader	2nd Class	Equipment Operator 1		Warehouseman no. 1	Warehouseman no. 1	Blender-Oil / Blender-Grease			Tester 2
Operator Level 1	Operator Level 1	Operator Level 1	Operator Level 1		Operator Level 1		3rd Class	Equipment Operator 2						Stationary Engineman	Tester 3
Level 2	Level 2	Level 2	Level 2	Warehouseman no. 1	Level 2		Trainee 1				Warehouse man	L & G Operator			Tester 4
Level 3	Level 3	Level 3	Level 3		Level 3		Trainee 2	Driver				Warehouseman no. 1			
Level 4	Level 4	Level 4	Level 4		Level 4						Warehouseman	Warehouseman			
Level 5	Level 5	Level 5	Level 5		Level 5						Warehouse man (start)	Warehouseman (start)			
Level 6	Level 6	Level 6	Level 6		Level 6										
							Plantman**							...	LAB Utilityman

* *For purposes of demotion, due to curtailment or lack of work, a Maintenance employee who is qualified for the job, may exercise department seniority to displace an employee in the bottom job in any of the other progression columns in Maintenance regardless of his position prior to demotion.*

** *While in the Plantman category, employee is accumulating seniority in the Maintenance Department.*

*** *While in the Lab. Utilityman category, employee is accumulating seniority in the Laboratory Department.*

MAINTENANCE PROGRESSION

Craftsman
Trainee 2 — Entry Job
Trainee 2 to Trainee 1 — After 6 months and qualifying booklets and tests.
Trainee 1 to 3rd Class Craftsman — After 3 months and qualifying booklets and tests.
3rd Class Craftsman to 2nd Class Craftsman — After 12 months and qualifying booklets and tests.
2nd Class Craftsman to 1st Class Craftsman — After 15 months and qualifying booklets and tests.

Equipment Operators
Driver — Entry Job
Driver to Equipment Operator no. 2 — After 12 months and qualifying booklets and tests.
Equipment Operator no. 2 to Equipment Operator no. 1 — After 12 months and qualifying booklets and tests.
Equipment Operator no. 1 to Crane Operator — After 18 months and qualifying booklets and tests.

LABORATORY PROGRESSION

Tester 4 — Entry Job
Tester 4 to Tester 3 — Upon Vacancy
Tester 3 to Tester 2 — After 12 months and qualifying tests
Tester 2 to Tester 1 — After 24 months and qualifying tests

STORES PROGRESSION

Warehouseman (start) — Entry Job
Warehouseman — After 6 months
Warehouseman No. 1 — After 18 months

OPERATING DEPARTMENTS PROGRESSION

Operator Progression
LEVEL 6 — ENTRY JOB
LEVEL 6 to LEVEL 5 — After 6 months and qualifying tests †
LEVEL 5 to LEVEL 4 — After 6 months and qualifying tests †
LEVEL 4 to LEVEL 3 — After 9 months and qualifying tests †
LEVEL 3 to LEVEL 2 — After 9 months and qualifying tests †
LEVEL 2 to LEVEL 1 — After 18 months and qualifying tests †

† Testing: Operator progression testing of operating abilities for qualification involves:
a) written tests on API pilots
b) demonstrated ability involving "hands on" capability and oral/written job knowledge checked by supervisory personnel and/or OIC.

OIC Progression OIC No. 2 — Entry job, will be filled upon vacancy at that level.
OIC No. 2 to OIC No. 1 — After 24 months and qualifying tests ††

†† Testing: Testing of OIC will be carried out by operations department Supervisory staff and will involve:
— Demonstrated ability involving "hands on" capability, and oral/written job knowledge.
Wharf Operator: Outside of Progression.

L & G PROGRESSION

Wharehouseman Progression:
Wharehouseman (start) — Entry Job
Wharehouseman — After 6 months
Wharehouseman no. 1 — After 18 months
L & G Operator — After 12 months and qualifying tests

Blender Progression:
Blender-Oil & Blender-Grease — Entry Jobs, will be filled upon vacancy at that level.
Master Blender — After 24 months in each of Blender-Oil and Blender-Grease Jobs and qualifying tests.

LETTER OF AGREEMENT

The following agreement to remain in force for the duration of the 1984-1987 collective agreement:

Authorized absences without pay up to the permissible annual maximum per employee classification will be granted to employees provided the employee's immediate supevisor is given a minimum twenty-four (24) hours notice and the said absences do not result in additional costs to the company:

Employee Classifications	Number of days per employee
o Employees on 12 h rotating shift	3
o Laboratory employees on 10 h shift schedule	4
o Employees on 8 h work schedule	5

SHELL CANADA LIMITED

UNITED OIL WORKERS OF CANADA, LOCAL 1

April 19th 1985

'82 AUG -1 11 28

A G R E E M E N T

between

SHELL CANADA LIMITED

and

UNITED OIL WORKERS OF CANADA

LOCAL 1

MONTREAL EAST REFINERY

1982 - 1984

AGREEMENT

made and entered into this 25th day of March 1982

at Montreal East, Quebec, Canada

by and between

SHELL CANADA LIMITED
(hereinafter referred to as "the Company")

and

UNITED OIL WORKERS OF CANADA
LOCAL 1
(hereinafter referred to as "the Union")

N.B.: The gender used in this collective agreement applies equally to all persons

TABLE OF CONTENTS

ARTICLE	SUBJECT	PAGE
I	Recognition	2
II	Definition	2
III	Duration of Agreement	3
IV	Union Membership and Deduction of Dues	3
V	Bulletin Boards	4
VI	Rates of Pay	4
VII	Hours of Work	6
VIII	Overtime and Premium Pay	8
IX	Annual Vacation with Pay	14
X	Holidays	17
XI	Adjustment of Disputes and Grievances	18
XII	Promotions, Postings, Transfers, Demotions Layoffs and Rehires	22
XIII	Leave of Absence	28
XIV	Strikes and Lockouts	30
XV	Company's and Union's Compliance with Law	31
Appendix I	Work Schedule for Laboratory Testers	
Appendix II	Additional Understandings	
Appendix III	Health and Safety	
Schedule "A"	Basic Wage Rates	
Schedule "B"	Progression Chart	

ARTICLE I

RECOGNITION

1.01 Shell Canada Limited recognizes the United Oil Workers of Canada, Local 1, as the sole bargaining agency for: all salaried employees as per the Labour Code, working at the Montreal East Refinery, the Chemical Plant and the Lubricants and Grease Plant, except for Office Employees, Engineers, Chemists, Technologists and Technicians (Senior and others), Plant Inspectors, Safety Inspectors, Training Representatives, Blending and Shipping Assistants, Senior Laboratory Assistants as well as any employee covered by another certification, of Shell Canada Limited, for its establishments located at 10,501 East Sherbrooke and 6010 East Notre-Dame in Montreal.

1.02 The intent and purpose of the parties to this Agreement are to promote good industrial relations between them. The Union recognizes the responsibility imposed on it by its right as exclusive bargaining agent of the employees designated.

1.03 The Company will provide the Union with copies of material being distributed to employees which pertains to conditions of employment and benefit plans. Additionally, the Company will give the Union copies of:

(a) Job Postings
(b) Job Awards
(c) New Hires
(d) Retirements
(e) Advice of Employee's Death
(f) Seniority Lists
(g) Union Dues Reports

Upon request from an employee, the Company will also provide the Union with a copy of a Confirmation of Discussion report.

ARTICLE II

DEFINITION

2.01 The term "Union" as used herein shall mean the United Oil Workers of Canada, Local 1. The Shop Stewards Committee, hereinafter referred to as the "Council", is the elected body of the United Oil Workers of Canada, Local 1, which is specifically authorized to negotiate, enter into and sign, and administer collective bargaining agreements on behalf of the United Oil Workers of Canada, Local 1.

2.02 One (1) member of the Central Executive of the United Oil Workers of Canada may attend negotiation meetings, arbitration hearings and by mutual agreement 3rd stage grievance meetings.

ARTICLE III

DURATION OF AGREEMENT

3.01 This Agreement shall be effective for the period of February 1, 1982, to January 31, 1984. and shall be renewed automatically from year to year thereafter, unless either party should desire to (a) seek amendment to or (b) terminate the Agreement by giving the other party not more than 90 days nor less than 30 days written notice of its desire to do so prior to January 31, 1984, or prior to the expiration of any subsequent period of twelve (12) calendar months, the first of such periods to commence on February 1, 1984.

3.02 Except by mutual consent, this Agreement shall not be subject to change prior to its expiry date.

ARTICLE IV

UNION MEMBERSHIP & DEDUCTION OF DUES

4.01 The parties hereto mutually agree that any employee of the Company covered by this Agreement may choose to, or refrain from, becoming a member of the Union.

Any employee electing for good standing membership into the Union shall remain a member for the duration of the present Agreement except that he may revoke his voluntary membership within the 15 day period prior to the termination date of this Agreement. This revocation will be made by submitting notice in writing to the Secretary of the Union. This notice shall be witnessed as to signature.

However, regardless of the employee's election, the Company will during the period of this Agreement, deduct from the wages of each employee covered by this Agreement, the amount of monthly Union dues.

4.02 The amount of monthly dues will be as provided to the Company by the Treasurer of the United Oil Workers of Canada, Local 1, except that the Company agrees to recognize only one change in the deduction of dues in any calendar year.

ARTICLE V

BULLETIN BOARDS

5.01 The Council shall be accorded the use of bulletin boards situated at appropriate places in the refinery upon which to post notices of the Union.

Except for announcements of regular Union and Council meetings and minutes of such meetings, all other notices must be submitted to Management for approval prior to posting.

ARTICLE VI

RATES OF PAY

6.01 The Company shall pay the employees covered by this Agreement not less than the wage rates for the various job classifications as set forth in Schedule "A" attached, unless altered by mutual agreement of the parties hereto.

6.02 Fifteen (15) minutes shall be the least time unit for computing straight time or overtime pay.

6.03 (a) A night shift bonus shall be paid, in addition to all other remuneration, to shift employees assigned to rotating shifts of twenty-four (24) hours a day and seven (7) days a week.

This applies to employees whose work schedule is described in section 7.02 of article VII as well as those who are assigned to any other continuous rotating shift of twenty-four (24) hours a day and seven (7) days a week.

This shift bonus will equal 8-2/3% of basic wage rate per hour for the hours worked between 7:00 p.m. and 7:00 a.m.

(b) A night shift bonus shall be paid, in addition to all other remuneration, to any employee whose scheduled hours begin before 6:00 a.m. or end after 6:00 p.m. as follows: 4% of basic wage rate per hour for the hours worked between 4:00 p.m. and 12:00 midnight, and 7% of basic wage rate per hour for the hours worked between 12:00 midnight and 8:00 a.m.

In the interpretation of this section "scheduled hours" are defined as the total of hours in a fixed schedule. In this context a fixed schedule is defined as one having specific starting and ending times.

6.04 No night shift bonus will be paid to any employee whose schedule begins and ends between the hours of 6:00 a.m. and 6:00 p.m.

6.05 In addition to regular shift men, this section shall apply also to day men whose schedule is temporarily or regularly changed so that a portion of the scheduled hours falls between 6:00 p.m. and 6:00 a.m.. This section shall also apply to a day man, who, even without a schedule change, works in place of an employee who would have received a night shift bonus had he worked; in such case he shall receive the applicable night shift bonus.

6.06 Shift bonus, when applicable, shall be included in computation of vacation, jury duty leave, bereavement leave, sick leave, disability income premiums and claims and, with effect from February 1, 1979, in average final earnings for pension purposes.

6.07 If any new job classification is established during the life of this Agreement, which is not covered by the schedule of pay now in effect, the rate for such new job classification will be negotiated between the Company and the Union. The Company may put into effect a temporary rate pending negotiations on the rate to be established, but once the rate has been established, it will be made retroactive to the time when the new job classification was instituted.

6.08 When an employee is sent on classroom training, he will be paid at either

a) his regular rate or

b) at an hourly rate equal to the weighted average of the hourly rates he has been paid, but excluding overtime during the last eight (8) consecutive pay periods, ending not less than one (1) week prior to the commencement of his classroom training, whichever is greater.

ARTICLE VII

HOURS OF WORK

7.01 The working day commences at 12:01 a.m. and consists of 24 consecutive hours. All work performed by employees covered under the terms of this Agreement shall be done by men termed "Shift Men" and "Day Men". The term "Shift Men" as used herein shall be deemed to mean men who are regularly employed on shifts as described in 7.02 and 7.03 below. All other employees shall be termed "Day Men".

7.02 The following constitutes the regular shift schedule:

(a) three consecutive working days on the 7:00 a.m. to 7:00 p.m. shift followed by an off period of 84 hours.

(b) three consecutive working days on the 7:00 a.m. to 7:00 p.m. shift followed by an off period of 96 hours.

(c) three consecutive working days on the 7:00 p.m. to 7:00 a.m. shift followed by an off period of 84 hours.

(d) three consecutive working days on the 7:00 p.m. to 7:00 a.m. shift followed by an off period of 72 hours.

Shift men will be rotated on the above schedule except as noted below in 7.03. The hours of work for men on this schedule will average forty-two (42) hours per week.

7.03 To meet special conditions, it may be necessary to establish odd schedules where such work involves rotating or alternating between two (2) or more shifts, at least one of which does not begin and end between the hours of 6:00 a.m. and 6:00 p.m., or where there is a permanent assignment to a non-rotating shift which does not begin and end between the hours of 6:00 a.m. and 6:00 p.m.. Such work shall be termed shift work and the schedules established shall become the regular working hours of the men so assigned. The average work week will consist of five (5) consecutive working days, each to consist of eight (8) hours.

7.04 (a) A regular work day for day men shall consist of eight (8) hours actual work at the place of work between the hours of 7:30 a.m. and 11:45 a.m. and between the hours of 12:15 p.m. and 4:00 p.m.. The regular working week for day men shall be five (5) eight hour days, Monday to Friday inclusive.

(b) A regular work day for day men working at the Lubricants and Grease Plant shall consist of eight (8) hours actual work at the place of work between the hours of 7:00 a.m. and 11:45 a.m. and between the hours of 12:15 p.m. and 3:30 p.m. The regular working week for these employees shall be five (5) eight hour days, Monday to Friday inclusive.

(c) A regular work day for Laboratory Testers No. 1, 2 and 3 shall consist of ten (10) hours actual work at the place of work between the hours of 7:00 a.m. and 5:00 p.m. A one half (1/2) hour lunch period for this group of employees will be staggered, as dictated by Laboratory Management, so to ensure a full ten (10) hour coverage of the Laboratory activities. The working week for these employees will be as defined in Appendix I and will be forty (40) hours.

7.05 In some cases, in order to facilitate the work of some departments, it is necessary for certain day men to work odd schedules or on Saturdays, Sundays and/or contractual holidays if regularly scheduled. Such schedules shall be deemed to be the regular schedules for such employees and shall consist of eight (8) hours actual work at the place of work within a nine (9) hour period each day scheduled. Regardless of the hours worked each day or day of the week, these odd schedules shall be considered the regular working hours of these day men. Such individuals shall be scheduled to work five (5) consecutive days, including Saturdays, Sundays and contractual holidays. The 6th and 7th days after five (5) consecutive days of work will be considered days off.

However, when Maintenance, Stores and Lubricants and Grease Plant employees (excluding those in the Utilities line of progression under Lubricants and Grease Plant) work such odd schedules, Saturdays and Sundays will be considered their days off and work on these days will be paid at the applicable overtime rates.

The Company undertakes to hold such odd schedules to the minimum consistent with the operating and maintenance requirements of the refinery.

ARTICLE VIII

OVERTIME AND PREMIUM PAY

General

8.01 In this article all reference to normal and regular rates of pay means straight time hourly rate.

8.02 Straight time rate only shall be paid during an employee's regular scheduled hours except as provided in Article VIII, paragraphs 8.09, 8.10, 8.11 and 8.14.

8.03 There shall be no pyramiding of any premiums or overtime payments with any other premium or overtime payment. Where one or more premium or overtime rates are applicable, the single higher rate shall be paid.

8.04 All overtime and premium pay shall be paid as follows:

(a) employees working on the 12-hour rotating shift schedule will receive double the straight time hourly rate for all time worked in excess of twelve (12) hours in any one day, and all time worked outside of regularly scheduled hours.

(b) employees working at the Laboratory will receive double the straight time hourly rate for all time worked in excess of ten (10) hours in any one day, and all time worked outside of regularly scheduled hours.

(c) employees not covered under (a) and (b) above will receive double the straight time hourly rate for all time worked in excess of eight (8) hours in any one day, and all time worked outside of regularly scheduled hours of work.

8.05 Overtime work will be distributed as fairly and impartially as possible amongst those employees who are qualified to perform such work. However, those men who can be reached by telephone will be given preference for emergency call-ins. Employees working overtime must punch out on completion of the work. Men working on a particular job in which continuity is required for efficient handling will be given preference in the overtime to be worked on that job.

8.06 If a day worker is requested by the Company to work during a regularly scheduled lunch period, he will be paid applicable overtime rates for that lunch period and will be permitted to take thirty (30) minutes on Company time for lunch at the first opportunity.

8.07 An employee called out to perform work outside of his regular hours shall receive pay for actual time worked at the applicable rate specified elsewhere in this Agreement but with a minimum equivalent to four (4) hours straight time pay even though it develops that no work is actually required. This minimum pay provision shall not apply where a man is called out one hour or less before the commencement of his regular scheduled hours.

8.08 As explained in Appendix II, a lunch/lunches or a fixed cash allowance will be provided by the Company for employees required to work long hours of overtime without adequate notice.

Change of Schedule

8.09 Provisions for premium payment arising out of a change of schedule shall not apply if a change is made a) at the employee's request b) for a new employee going on to a regular shift for the first time following initial induction and training c) as a result of disciplinary action to the individual concerned or d) when reverting from shift work to day work.

In any case, a change of schedule shall not be deemed to have been made on a day for which the employee was entitled to a premium for scheduled work on a contractual holiday.

Shift Men

8.10 When required to change from his regularly assigned shift to a new shift, a man will receive double his straight time hourly rate:

(i) for the first twelve (12) hours of the new shift so worked if assigned to the regular shift schedule defined in 7.02,

or

(ii) for the first eight (8) hours of the new shift so worked on other rotating shift schedules.

Thereafter he will be paid at his straight time hourly rate and his days off shall be those shown on his new schedule.

With respect to the regular shift schedule defined in 7.02, if an employee's shift is changed so that he is required to work more than six (6) consecutive days, the 7th, 8th and 9th days will be considered days off and the employee will be paid at double the straight time hourly rate for working on those days. In the event that an employee's schedule is again changed so that he is required to work beyond nine (9) consecutive days, any additional consecutive day would be paid at double the straight time hourly rate.

Day Men

8.11 (a) When assigned to work outside his normal hours, a day man shall be paid double his straight time hourly rate for that part of the first day worked which falls outside his previous regular hours. Thereafter the new hours become his regularly scheduled hours. When reverting to his previous schedule of hours, premium payment will not apply. However, a day man assigned to work 12 midnight to 8:00 a.m. will not be considered as having had his schedule changed unless he works these hours for four (4) consecutive days or more and in such a case, he shall receive double his straight time hourly rate for the first 12-8. Should his hours be changed to 12-8 for less than four (4) consecutive days, the hours of 12-8 will be considered as overtime preceding his regular hours and paid according to clause 8.16.

When a day man is assigned to a new schedule of working days, he shall be paid double his straight time hourly rate for the first day worked on the new schedule. Thereafter he shall be paid at his straight time hourly rate and his days off shall be those on the new schedule.

When a day man is assigned to a rotating shift, he shall be paid double his straight time hourly rate for the first shift so worked. Thereafter his days off shall be those scheduled for the shift to which he has been assigned. However, when a day man is temporarily assigned to replace a shift man on the 8-4 shift Monday through Friday, he will be paid the straight time rate for the job to which he is assigned. In the event he is required long enough on this assignment to properly start a rotating shift or work through Saturday and/or Sunday, he will be paid a shift change premium for one day of double his straight time hourly rate.

A day man working outside his normal hours who is notified by his foreman or supervisor to resume his normal hours, but before doing so is called after leaving the refinery and is notified to continue his irregular hours, will receive double his straight time hourly rate for the first day of such irregular hours.

(b) When a Laboratory Tester, as defined in 7.04 b) above, is required to change from his regular schedule of working days, as described in Appendix I, to a new schedule of working days, he will receive double his straight time hourly rate for the first ten (10) hours of the new schedule so worked. Thereafter he will be paid at his straight time hourly rate and his days off will be those shown on his new schedule.

When an employee not normally assigned to the schedule defined in 7.04 b) is required to work on the ten (10) hour schedule, as described in Appendix I, he will receive double his straight time hourly rate for the first ten (10) hours of the new schedule, but there shall be no premium paid when reverting from the ten hours schedule to his previous regular eight (8) hour schedule.

Work on days off

Shift Men

8.12 (a) 12 hour rotating shift schedule

When called in on his days off, the employee will be paid double the straight time hourly rate for all hours worked.

(b) other rotating shift schedule

When called in on his days off, a shift man will be paid double the straight time hourly rate for all hours worked.

Day Men

8.13 A day man, whose normal days of work number five (5) consecutive days in any workweek, and who is required to work on any of his days off, will be paid double his straight time hourly rate for all hours worked.

Work on Contractual Holidays

Shift Men

8.14 (a) 12-hour rotating shift schedule

On any of the eleven (11) contractual holidays, an employee required to work will receive twelve (12) hours straight time pay as holiday pay, plus double the straight time hourly rate for hours worked. An employee not required to work will receive only eight (8) hours straight time pay as holiday pay.

(b) other rotating shift schedules

On any of the eleven (11) contractual holidays, a shift man will receive eight (8) hours straight time pay as holiday pay, plus double the straight time hourly rate for hours worked.

For shift men a contractual holiday is defined as the actual calendar day on which the holiday falls as shown in 10.01, even though another day has been designated for observance.

Day Men

8.15 (a) A day man required to work on any of the eleven (11) contractual holidays will receive eight (8) hours straight time pay as holiday pay, plus double the straight time hourly rate for hours worked.

(b) On any of the contractual holidays, a Laboratory Tester, as defined in 7.04 b) above, normally scheduled to work will receive ten (10) hours straight time pay as holiday pay and one required to work will receive double the straight time hourly rate for hours worked.

An employee not scheduled to work will receive only eight (8) hours straight time pay as holiday pay.

However, any employee actually working on a statutory holiday will receive ten (10) hours straight time pay as holiday pay plus double the straight time hourly rate for hours worked.

A contractual holiday is defined for day men as the day of observance even though this is not the actual calendar day.

Opportunity to complete

8.16 An employee shall not be denied the opportunity to complete his regular weekly working schedule at his straight time basic hourly rate, for the purpose of avoiding overtime payments.

Rest Period

8.17 An employee who is required to work more than sixteen (16) consecutive hours shall be entitled to eight (8) consecutive hours off the job before reporting to work again, without loss of pay for regularly scheduled hours of work.

ARTICLE IX

ANNUAL VACATION WITH PAY

9.01 All employees working on the regular 12-hour rotating shift schedule as defined in 7.02, will be entitled to vacation with pay on the basis of Company service as follows:

Upon completion of twelve (12) months service..... 9 working days

Upon completion of ten (10) years service..... 12 working days

Upon completion of twenty (20) years service.....15 working days

Upon completion of twenty-five (25) years service.....18 working days

Vacation pay for employees on the above mentioned schedule will consist of forty-two (42) hours pay for each block of three (3) working days taken as vacation, computed in the manner defined in paragraph 9.03 below.

9.02 All employees other than those covered by paragraph 9.01 above will be entitled to vacation with pay on the basis of Company service as follows:

(a) Laboratory Testers as defined in 7.04 b) above

Upon completion of twelve (12) months service..... 12 working days

Upon completion of ten (10) years service..... 16 working days

Upon completion of twenty (20) years service..... 20 working days

Upon completion of twenty-five (25) years service.....24 working days

(b) Other day employees

Upon completion of twelve (12) months service..... 3 weeks

Upon completion of ten (10) years service..... 4 weeks

Upon completion of twenty (20) years service..... 5 weeks

Upon completion of twenty-five (25) years service..... 6 weeks

9.03 An employee's vacation pay shall be computed at either:

(a) his regular rate, or

(b) at an hourly rate equal to the weighted average of the hourly rates he has been paid, but excluding overtime, during the last eight (8) consecutive pay periods, ending not less than one (1) week prior to the commencement of his vacation, whichever is the greater. Vacation pay shall be computed to the nearest whole cent.

9.04 If a contractual holiday should fall within a shift man's annual vacation, in lieu of an extra day added to his vacation with pay, he will be paid an extra day.

9.05 If a contractual holiday should fall within a day man's annual vacation, he will have the following options:

(a) An additional day added to the vacation. However, if this day interferes with work planning by the Company, the extra day must be taken at a time convenient to both the Company and the man, or

(b) An additional day's pay for the holiday in lieu of an additional day added to his vacation.

It is the responsibility of the employee to notify his supervisor as to which option he selects.

However, if a contractual holiday should fall within the annual vacation of a Laboratory Tester, as defined in 7.04 b) above, he will be paid eight (8) hours holiday pay over and above his vacation pay.

9.06 As far as is practicable, vacations will be scheduled during the warmer months of the year at times convenient to the Company, and preference will be given in selection of vacation periods to men with the greatest refinery seniority in each department or subdepartment concerned. Consideration will also be given to senior men with children of school age. The selection of vacation periods for employees hired or transferred into the refinery prior to July 7, 1978, shall be on the basis of Company service.

9.07 When an employee becomes disabled as a result of sickness or accident and the disability extends into his scheduled vacation period, a new vacation period may be assigned at a later date determined by the Company, if requested by the employee.

Where an employee becomes disabled after his vacation has commenced and the period of disability is for seven (7) consecutive days or more and he is qualified under the Company's sick leave policy, the employee will be granted an equal number of vacation days at a date assigned by the Company. The employee will submit proof of disability.

It will be the employee's responsibility to keep his supervisor informed of any disability at the time of disability, affecting the start or continuation of his vacation.

ARTICLE X

HOLIDAYS

10.01 The following will be observed as contractual holidays:

New Year's Day	January 1
Day After New Year	January 2
Good Friday	
Victoria Day	Monday before May 25
St.John the Baptist Day	June 24
Dominion Day	July 1
1st Monday in August	
Labour Day	First Monday in September
Thanksgiving Day	Second Monday in October
Christmas Day	December 25
Boxing Day	December 26

10.02 Recognized holiday pay and pay for work performed on a contractual holiday will be treated as two separate matters. Work performed on a contractual holiday will be regarded as overtime and paid for at regular overtime rates.

10.03 Except as specified in clause 8.14(a), an employee will receive eight (8) hours pay as holiday pay for any of the specified holidays. This will be computed at the rate at which he would have worked had the day not been a holiday.

10.04 An employee shall be entitled to holiday pay only:

(a) if he works his last scheduled day before the holiday and his first scheduled day after the holiday,

or

(b) if he works either his last scheduled day before the holiday or his first scheduled day after the holiday and has an excused absence for the other day mentioned.

10.05 In no case shall a day or shift man be deprived of holiday pay for any of the eleven (11) contractual holidays in the course of any calendar year (except as specified in 10.04 above).

10.06 Contractual holidays for shift men are defined as the actual calendar day on which the holiday normally falls as shown in 10.01, even though another day has been designated for observance. Contractual holidays for day men are defined as the day of observance even though this is not the actual calendar day.

ARTICLE XI

ADJUSTMENT OF DISPUTES AND GRIEVANCES

Shop Stewards

11.01 The Company shall recognize twenty-two (22) elected Shop Stewards, all of whom shall be employees of the Company, with no less than one (1) year's service, to represent the employees covered by this Agreement as follows:

Maintenance & Stores..... 7

Light Oils..... 3

Heavy Oils..... 2

Utilities..... 2

Dispatching..... 2

Chemical Plant..... 2

Lubricants & Grease Plant..... 2

Laboratory..... 2

11.02 During regular working hours Stewards will be allowed reasonable time off from their jobs to attend to Union business directly concerned with the interpretation and administration of this Agreement.

11.03 Before leaving his regular job, a Steward will obtain permission from his Foreman. The Steward will also report to his Foreman when he returns to his regular duties.

Grievances

11.04 It is agreed that complaints or grievances arising out of the application or interpretation of this Agreement, shall be settled as set out below:

(a) 1st Step

Any complaint or grievance, whether affecting one or more employees or the Union, shall be submitted in the first instance by the employee or employees concerned, to his or their immediate Supervisor. If desired, his, or their Shop Steward(s) may accompany him or them. In the case of a Union grievance it shall be submitted by the Steward(s).

(b) 2nd Step

Failing satisfactory settlement of the complaint or grievance within three (3) working days, it shall be submitted in writing to the Department Head concerned who will render his decision in writing within five (5) working days from the time it was submitted to him.

(c) 3rd Step

Still failing satisfactory settlement, but not later than the sixtieth (60th) day after the occurence of the matter complained of, the complaint or grievance shall be submitted in writing by the Union's Grievance Committee to the Refinery Management who will render a decision in writing within six (6) working days.

(d) Arbitration

If still dissatisfied with the results obtained, the matter may be submitted to arbitration. Notification of intent to arbitrate must be given within sixty (60) days of the Refinery Management's decision. The matter complained of will be submitted to arbitration in the following manner:

i) The Company and the Union together will endeavour to select a single arbitrator mutually acceptable to both parties within seventy (70) days of Management's decision.

ii) In the event that the parties cannot agree on a single arbitrator they will instruct their respective second parties to endeavour between them to select a single arbitrator within eighty (80) days of Management's decision.

iii) In the event that a single arbitrator cannot be selected under either (i) or (ii) above, the matter shall be submitted to a Board of Arbitration and the Board selected within ninety (90) days of Management's decision. Such Arbitration Board shall consist of three (3) members: one to be selected by the Company; one by the Union; and the Minister of Labour, Province of Quebec, shall be requested to appoint an impartial individual to act as the third member of the Board.

In the event that either the Union or the Company does not select its Board member within the time limit prescribed in this section, the Minister of Labour, Province of Quebec, shall be requested to appoint such member.

The decision of the single arbitrator or the Board, whichever is selected, shall be rendered within three (3) weeks following completion of the hearings, or within such period as may be mutually agreed to by the parties. The decision of the single arbitrator or, in the case of a Board of Arbitration, of any two (2) members of the Board, shall be final and binding upon both the Company and the Union and both the Company and the Union agree to abide thereby.

The single arbitrator or the Board of Arbitration, whichever is selected, shall not have any power to alter any of the terms of this Agreement or to substitute any provision for existing provisions, nor to give any decision inconsistent with the terms of this Agreement.

The expense of a single arbitrator shall be shared equally by the Company and the Union. In the case of a Board, each side shall pay the respective expenses of its own nominee to the Board and the expenses of the impartial third member referred to above shall be paid equally by the Company and the Union.

11.05 It shall be the duty of Management to notify an employee prior to any meeting concerning potential disciplinary or disciplinary action, enabling him to have Union representation accompany him if he so wishes.

In case of disciplinary demotion, suspension or discharge, the disciplined employee shall have the right to submit a grievance according to the grievance procedure, including arbitration, except as covered in section 12.03 of Article XII below.

However, in the case of discharge, the grievance may be submitted in the first instance at the 2nd stage.

The single arbitrator or the Board of Arbitration whichever is selected, will have the right to order any other form of disciplinary measure which could be less severe than the one imposed by the Company and the right to order the reimbursement of all or part of the loss suffered by an employee following disciplinary measure.

ARTICLE XII

PROMOTIONS, POSTINGS, TRANSFERS, DEMOTIONS, LAYOFFS AND REHIRES

General

12.01 In making promotions, length of service will entitle a man to first consideration and will be an important factor, but the relative ability and efficiency of those being considered will be the deciding factor.

In considering length of service for a promotion above the opening job in a line of progression, the Company will take into account firstly the length of service in the line of progression of the vacant job, secondly the length of departmental service in jobs above the red line on Schedule "B" and thirdly the length of bargaining unit service.

12.02 In the event a promotion is made and the employee selected does not have the greatest length of service of those eligible, the Company will advise the unsuccessful candidate why he was not selected.

Probationary Period

12.03 A newly hired employee will be considered on probation for the purpose of this Agreement for a period of six (6) calendar months from the date of hire and shall have no seniority rights during that period until such time as he has accumulated six (6) calendar months of bargaining unit service without any break exceeding six (6) calendar months. If he is absent for any period in excess of five (5) consecutive working days, the probationary period will be extended by the same number of days. Upon completion of this service he shall acquire seniority rights computed from the date of his employment. In the event of termination of employment during the probationary period, a probationary employee shall not have access to the final step, item 11.04 (d), the Adjustment of Grievances under Article XI.

Any employee who resigns voluntarily from his employment with the Company, shall for the purpose of this Agreement lose all his seniority rights. In the event he is rehired, he shall accumulate, subject to the paragraph above, his seniority from his new date of employment. This provision shall only apply for employeees rehired after July 7, 1978.

Vacancies

12.04 Except for the progression programs covered in clauses 12.08, 12.09 and on Schedule "B", for the filling of temporary vacancies of a period not to exceed thirty (30) calendar days, seniority considerations may be disregarded by the Company. However, Management will assign the senior employee to such vacancy as soon as it is reasonable to expect it to exceed thirty (30) calendar days. This refers to vacancies created by vacation, injury, training, sickness, leave of absence, emergency and seasonal transfer. Experience gained by employees filling such temporary vacancies shall not work to the disadvantage of other eligible employees subsequently considered for promotion to a higher regular job.

12.05 Whenever vacancies occur, the Company shall consider whether work requirements are such that the vacancy needs to be filled on a regular basis, and the decision will be made by the Company within a reasonable period of time according to the circumstances. Appointments shall be made within thirty (30) days of the Company's decision that such is the case and announcement of the person selected shall be made within five (5) working days of the appointment.

Postings

12.06 Vacancies in positions above the red line on schedule "B", which cannot be filled by promotion within a department, shall be posted on the Company bulletin boards for five (5) regular working days.

The suitable applicant with greater seniority, as based on bargaining unit service, qualified to perform the vacant job will be chosen. Subject to operational requirements and if applicable, the person available will be released to the new job when, in the opinion of Management, the integrity of the operations is preserved.

The names of those chosen to fill such vacancies will be posted by the Company within thirty (30) working days of the closing date of the posting.

Department seniority for an employee chosen on a job posting will accumulate in the new department only, from the day his selection is announced on the refinery bulletin boards.

Promotions

12.07 Promotions may be made within each department above the opening or lowest paid job without job postings, except (a) as modified by subsequent clauses of this Article, and (b) at the Notre Dame Street Lubricants and Grease Plant, where the lowest job in each progression above the L&G Operator classification will be posted within the Lubricants and Grease Plant only.

12.08 Promotions will be made within the maintenance crafts as outlined in the memorandum from Management to the Union entitled "Progression Through the Crafts" dated May 1, 1960, and as amended on June 28, 1976, and as explained in Schedule "B".

12.09 When an employee enters one of the departments designated in Schedule "A" as "Light Oils", "Heavy Oils", "Utilities", "Chemical Plant" and "Dispatching", he will be designated as a level 6 operator which shall be the entry job in all those departments. Opening for level 6 operator will be posted according to posting regulations.

Promotions will be made within those departments as outlined in the memorandum of agreement entitled "Operator Development Program" dated October 1, 1975, and signed by Management and the Union on February 5, 1976, and as explained in Schedule "B".

Demotions

12.10 (1) Demotions made necessary be curtailment or lack of work in the job classifications shown above the red line in the Progression Chart attached hereto as Schedule "B" shall, except as provided below in subparagraph (2) of this paragraph, be made in that one of the procedures following that is applicable in the circumstances.



(a) For those employees covered by the memorandum "Progression Through the Crafts" mentioned in paragraph 12.08

For purposes of demotion, this group of employees will be treated as falling into three categories: Trainee 2, Trainee 1 and Craftsman. The Company shall determine the total number of employees, if any, to be demoted out of the group and then, except as in the footnotes on the Progression Chart provided, the Company shall demote to the Plantman Category, employees with the least departmental service starting with employees in category "Trainee 2", and proceeding, if necessary, with employees in category "Trainee 1", and category "Craftsman", in that order.

(b) For those employees covered by the memorandum of agreement "Operator Development Program" mentioned in paragraph 12.09

For purposes of demotion, this group of employees will be treated as falling into three categories: Operator level 6, Operator levels 5 to 1 inclusive and Operator-in-charge.

The Company shall determine the total number of employees, if any, to be demoted out of the group and then, except as provided for below, the Company shall demote to the "Operator level 6" category, employees with the least departmental service starting with employees in category "Operator levels 5 to 1 inclusive" and proceeding, if necessary, with employees in category "Operator-in-charge" in that order.

When an employee is demoted from the classification of "Operator level 6" in one line of progression of Schedule "B" such employee shall have the right, if he has greater bargaining unit seniority, to displace the most junior employee in the category "Operator level 6" and proceeding, if necessary, in the category "Operator levels 5 to 1 inclusive", regardless of the departmental line of progression, except for licenced employees in the "Utilities" line of progression, unless the displaced employee holds a valid Stationary Engineman's licence.

Under such circumstances, the displaced employee shall enter his new line of progression as "Operator level 6" and shall progress according to the requirements of the "Operator Development Program".

(c) For those employees not covered by subparagraphs (a) and (b) immediately above

The Company shall demote the employee with the least departmental service in the departmental level where excess manpower occurs, and that employee shall displace the employee with, prior to such demotion, the least departmental service in the next lower level in the department, and the employee so displaced shall be demoted by the Company in the same manner as the employee mentioned first in this subparagraph (c) was demoted, and so on.

(2) The procedure set forth in subparagraph (1) of this paragraph will be followed except where, after demotions made by strictly following such procedures insufficient qualified and able employees would remain to do the work available, and in such circumstances the Company shall, in demoting employees, give qualifications and ability to perform the work precedence over departmental service.

Layoffs

12.11 (1) Layoffs made necessary by curtailment or lack of work in the job classifications shown below the red line in the Progression Chart attached hereto as Schedule "B" shall be made on the basis of length of Refinery service except as provided below in subparagraph (2) of this paragraph.

(2) The procedure set forth in subparagraph (1) of this paragraph will be followed except where, after layoffs made by strictly following such procedure insufficient qualified and able employees would remain to do the work available and in such circumstances the Company shall, in laying off employees, give qualifications and ability to do the job available precedence over length of refinery service.

Recall

12.12 For the purpose of this Agreement, individuals on layoff do not retain their status as employees, or any rights, privileges or benefits accruing the employees under this Agreement, except the right to be rehired if and when work becomes available subject to the following:

(1) Recall rights are limited to 12 consecutive calendar months from the last day of work. Temporary periods of work, that is for less than thirty (30) days, while on layoff, will not affect recall rights in the application of this clause.

(2) Former employees will be recalled on the basis of refinery seniority provided that they are qualified to do the work available.

(3) Subject to the provisions of subsection (4) of this Article, the Company will recall an employee by depositing in the mail registered, a letter of recall addressed to the employee's last address as shown on the Company's records. A former employee must take the job offered on recall, if qualified, and must report for work within seven (7) calendar days of the depositing in the mail of the Company's letter of recall. The former employee who does not comply with these requirements shall lose all seniority rights. The Company shall send a copy of the letter of recall to the Union on the same day it is sent to the employee.

(4) In rehiring former employees for periods which are not expected to last beyond thirty (30) days, the Company agrees to make reasonable efforts to contact a qualified employee or qualified employees in order of seniority. The Company will use whatever means for contacting an employee or employees as is consistent with the urgency of the work situation rather than the formal procedure outlined in subsection (3) of this Article above. When a more senior qualified employee cannot be contacted by the method chosen, or where such senior former employee does not immediately agree to report for work as recalled, the next most senior qualified employee will be contacted and offered the job. Former employees offered employment as described in this subsection shall have the option of declining this offer without the loss of seniority rights.

(5) A recalled employee on rehire will be given adjusted refinery and departmental seniority dates which will include his seniority at the time of layoff, but not the period during which he was laid off.

Transfers

12.13 From time to time, the Company may find it necessary to form new departments. In such cases, all new jobs will be posted in accordance with paragraph 12.06 of this Article, and promotions will be made in accordance with paragraph 12.01 of this Article. Should this not provide a sufficient number of qualified employees, then it is understood, nevertheless, that the Company will be free to make transfers (temporary or permanent) to new positions within their best judgment.

12.14 The refinery seniority of an employee promoted from a classification covered by this Agreement to a classification not covered by this Agreement shall continue to accrue so long as the employee is employed at Montreal East Refinery, including the Notre Dame St. Lubricants and Grease Plant.

The departmental seniority of such an employee shall be retained as of the date of his appointment.

ARTICLE XIII

LEAVE OF ABSENCE

Bereavement

13.01 At the Company's discretion as to whether leave is to be granted in any particular case and what length such leave is to be, Local Management upon presentation of the circumstances, may grant up to three days leave with pay to employees who suffer a bereavement in their immediate family, namely: father, mother, brother, sister, spouse, parents-in-law, sister-in-law, brother-in-law, son-in-law, daughter-in-law; grandparent, grandchild, son or daughter of the employee and his spouse.

Jury Duty

13.02 Leave of absence will be granted to regular full-time employees while on jury duty or making court appearances under subpoena. Providing an employee makes every effort to report to work when not actually required in court, he will receive his regular pay in addition to fees he receives from the court.

Union Business

13.03 Upon written application of the Union to the Company, leave of absence without pay, in order to engage in business of the Union, will be granted provided that:

(a) leave under this provision shall not exceed four (4) employees at any one time (max. of two from any one department), nor shall it total more than two (2) weeks per employee at any one time.

(b) wherever possible, notification is given one (1) week prior to the pay period in which the absence is to be scheduled.

(c) such leaves of absence can be granted without additional cost or penalty to the Company.

The Company reserves the right to refuse leave to a particular individual when the granting of such leave would interfere with the efficient operation of the department concerned.

13.04 On written request of the Union to the Company, an employee who is elected or appointed by the Union to act in its behalf in full-time Union work, shall be granted leave of absence without pay for the term of such office but not to exceed one (1) year, provided that:

(a) Only one such leave of absence shall be in effect at any time.

(b) Notification be given at least two (2) weeks before the date of departure.

(c) Such leave of absence can be granted without additional cost or penalty to the Company.

An employee granted such leave of absence shall continue to accumulate seniority during the leave of absence. However, he will not be entitled to exercise his seniority on return from such leave of absence against a vacancy which has been filled during his absence, but while on leave of absence he will be given consideration for promotional vacancy.

Pre-arranges

13.05 Mutually satisfactory arrangements for relieving each other in order to secure time off for personal reasons may be made between employees in similar jobs, subject to the approval of Management, and provided no additional cost or penalty shall be paid by the Company.

ARTICLE XIV

STRIKES AND LOCKOUTS

14.01 It is agreed by the parties hereto, that there will be no strikes, lockouts, or slow-downs, partial or complete, during the life of this Agreement. No stoppage of work will occur due to any grievance. Work in the department concerned must continue during settlement.

ARTICLE XV

COMPANY'S AND UNION'S COMPLIANCE WITH LAW

15.01 Notwithstanding anything contained in this Agreement, the Company and the Union shall at all times be free to comply with any and all Federal and Provincial laws, regulations, and rulings pertaining to matters covered hereby, and such compliance by the Company and the Union shall be deemed performance and not violation hereof.

15.02 In witness whereof, the parties hereto have caused this Agreement to be executed this 25th day of March 1982

SHELL CANADA LIMITED

UNITED OIL WORKERS OF CANADA - LOCAL 1

- 30 -

APPENDIX I
WORK SCHEDULE FOR LABORATORY TESTERS
12 WEEK WORK DISTRIBUTION

1 → 2 → 3 → 4 → 5 → 6																																						
Day / Tester	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T
1	1	0	0	0	1	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	0	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	0	1	1	1	0
2	0	0	0	2	2	2	2	0	2	2	2	0	0	2	2	0	0	0	2	2	2	2	0	0	0	2	2	2	2	0	0	2	2	2	0	2	2	2	2	0	0	0
3	0	3	3	3	0	0	3	3	0	0	0	3	3	3	3	0	0	0	3	3	3	3	0	0	3	3	3	0	3	3	3	3	0	0	0	0	0	0	3	3	3	3
4	4	0	0	0	4	4	4	4	0	0	0	4	4	4	4	0	0	4	4	4	0	4	4	4	4	0	0	0	0	0	0	4	4	4	4	0	0	0	4	4	4	4
5	5	0	0	0	5	5	5	5	0	0	5	5	5	0	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	5	5	5	5	0	0	0	5	5	5	5	5	0	0	0	5	5	5
6	6	0	0	6	6	6	0	6	6	6	6	0	0	0	0	0	0	6	6	6	6	0	0	0	6	6	6	6	6	0	0	0	6	6	0	6	6	6	6	0	0	6
7	7	7	7	7	0	0	0	0	0	0	7	7	7	7	0	0	0	7	7	7	7	7	0	0	0	7	7	7	0	7	7	7	0	0	7	7	0	0	0	7	7	7
8	0	0	0	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8	0	8	8	8	0	0	8	8	0	0	0	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8
9	0	0	0	9	9	9	9	9	0	0	0	9	9	9	0	9	9	9	0	0	9	9	0	0	0	9	9	9	9	0	0	0	9	9	9	0	0	0	9	9	9	9
10	10	0	0	0	10	10	10	0	10	10	10	0	0	10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	0	0	10	10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	10	10	10	0	0	10
11	0	11	11	11	0	0	11	11	0	0	0	11	11	11	11	0	0	0	11	11	11	0	0	0	11	11	11	11	0	11	11	11	0	0	11	11	0	0	0	11	11	11
12	12	0	0	0	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12	0	0	0	12	12	12	12	0	12	12	12	0	0	12	12	0	0	0	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12

7 → 8 → 9 → 10 → 11 → 12																																						
	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T
1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	0	1	1	1	0	0	1	1	0	0	0	1	1	1
2	0	0	0	2	2	2	2	0	0	0	2	2	2	2	2	0	0	0	2	2	2	0	2	2	2	0	0	2	2	0	0	0	2	2	2	2	0	0	0	2	2	2
3	0	0	0	3	3	3	3	3	0	0	0	3	3	3	0	3	3	3	0	0	3	3	0	0	0	3	3	3	3	0	0	0	3	3	3	0	0	0	3	3	3	3
4	4	0	0	0	4	4	4	0	4	4	4	0	0	4	4	0	0	0	4	4	4	4	0	0	0	4	4	4	0	0	0	4	4	4	4	0	4	4	4	0	0	4
5	0	5	5	5	0	0	5	5	0	0	0	5	5	5	5	0	0	0	5	5	5	0	0	0	5	5	5	5	0	5	5	5	0	0	5	5	0	0	0	5	5	5
6	6	0	0	0	6	6	6	6	0	0	0	6	6	6	0	0	0	6	6	6	6	0	6	6	6	0	0	6	6	0	0	0	6	6	6	6	0	0	0	6	6	6
7	7	0	0	0	7	7	7	0	0	0	7	7	7	7	0	7	7	7	0	0	7	7	0	0	0	7	7	7	7	0	0	0	7	7	7	7	0	0	7	7	7	0
8	0	0	0	8	8	8	8	0	8	8	8	0	0	8	8	0	0	0	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8	8	0	0	8	8	8	0	8	8	8	8	0	0	0
9	0	9	9	9	0	0	9	9	0	0	0	9	9	9	9	0	0	0	9	9	9	9	0	0	9	9	9	0	9	9	9	9	0	0	0	0	0	0	9	9	9	9
10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	0	10	10	10	0	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	10	10	10	10	0	0	0	10	10	10	10
11	11	0	0	0	11	11	11	11	0	0	11	11	11	0	11	11	11	11	0	0	0	0	0	0	11	11	11	11	0	0	0	11	11	11	11	11	0	0	0	11	11	11
12	12	0	0	12	12	12	0	12	12	12	12	0	0	0	0	0	0	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12	12	0	12	12	12	0	0	12

APPENDIX II

ADDITIONAL UNDERSTANDINGS

A- OVERTIME MEALS

As covered under clause 8.08, the following will apply:

a) Non-scheduled overtime: the Company will provide lunch/lunches or a $5.75 ($6.50 effective February 1, 1983) cash allowance at the employee's choice for all nonscheduled overtime on the basis of one after two hours of overtime and one every four hours thereafter. Nonscheduled overtime being defined as when an employee is informed of the said overtime after leaving the refinery.

b) Overtime immediately following regular working hours:

When an employee working overtime qualifies for the first meal (after two (2) hours), he will have the option of a $5.75 ($6.50 effective February 1, 1983) cash allowance or a meal eaten on his own time.

If he qualifies for subsequent meal(s) (after four (4) additional hours), he will again have the option of a cash allowance or a meal eaten on Company time. However, under such circumstances, the employee will be allowed without deduction of pay, to take one half hour (1/2 hour) lunch period at a convenient time between 4:00 p.m. and 10:00 p.m. (while receiving either one cash allowance and one meal or two cash allowances).

B- TRANSPORTATION ALLOWANCE

A $4.75 ($5.50 effective February 1, 1983) transportation allowance will be paid on all call-outs as defined in clause 8.07, including work on days off.

C- CLOTHING

a) the Company will provide all employees, once a year, with

- 2 pants and 2 shirts OR
- 2 coveralls OR
- 1 pant, 1 shirt and 1 coverall OR
- 1 winter coverall OR
- 1 parka OR
- 2 windbreakers OR
- 1 pant, 1 shirt and 1 windbreaker OR
- 1 coverall and 1 windbreaker

Note: Employees hired on or after July 1, will only be entitled to

- 1 set of shirt and pants OR
- 1 coverall OR
- 1 windbreaker

b) The company will provide all employees with one (1) pair of safety shoes/boots per year up to a maximum of $55.00.

As an exception to this policy, employees working on drum filling at the Lubricants and Grease Plant, will be provided with two (2) pairs of safety shoes/boots per year with a combined maximum of $110.00.

c) Welders (mtce): The Company will provide welders with two (2) pairs of leather gloves per year.

D- TOOLS

All Craftsmen in the Maintenance Department will be provided with tools.

E- LICENCING

Reasonable time off with pay will be granted to employees to write examinations necessitated by Provincial legislation, in order to obtain licences or tickets required to legally perform their trade or their job.

At present, this will apply to Operators who for the performance of their duties require a Stationary Engineman certificate and to pipefitter and Electrician Craftsmen who require Provincial licences.

APPENDIX III

HEALTH AND SAFETY

The Company and the Union recognize the importance of health and safety in the operation of the refinery. The Company recognizes its responsibility for the formulation and carrying out of health and safety programs which in its judgment are calculated to promote the health and safety of the employees and the safe operation of the plant. The Union recognizes its responsibility to encourage its membership to participate in the health and safety programs.

The Company agrees to provide to the Health and Safety Committee and employees the generic names and relevant health and safety information known to Management, on all substances used in association with the employees' work site.

The Company will also continue to develop and disseminate to the Health and Safety Committee and employees, information regarding known hazardous substances present at the work site and to advise the Health and Safety Committee and employees of measures and safety precautions intended to protect their health and safety.

SCHEDULE "A"
BASIC WAGE RATES

LIGHT OILS, HEAVY OILS & UTILITIES	CHEMICAL PLANT	DISPATCHING	MAINTENANCE	LUBRICANTS & GREASE PLANT	LABORATORY	STORES	PRES. RATE	FEB. 1/82	AUG. 17/82	FEB. 1/83
O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1					14.47	16.42	16.42	18.06
O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2					13.71	15.56	15.56	17.12
		Wharf Operator					–	15.56	15.56	17.12
			1st Class Craftsman Crane Operator				13.37	15.17	15.17	16.69
Operator level - 1	Operator level - 1	Operator level - 1					12.92	14.66	14.66	16.13
				Master Blender			–	–	14.66	16.13
					Tester no. 1		12.68	14.39	14.39	15.83
				Compounder Grease Maker			12.16	13.80	–	–
				Blender-Oil Blender-Grease			–	–	13.80	15.18
Operator level - 2	Operator level - 2	Operator level - 2					12.16	13.80	13.80	15.18
Operator level - 3	Operator level - 3	Operator level - 3					11.49	13.04	13.04	14.34
			Stock Controller no. 1 Equipment Operator no. 1 2nd Class Craftsman 1st Class Craft-Painter	Stock Controller no. 1		Stock Controller no. 1	11.00	12.49	12.49	13.74
				L & G Operator no. 1			11.00	12.49	–	–
Operator level - 4	Operator level - 4	Operator level - 4					10.99	12.47	12.47	13.72
				L & G Operator STATIONARY ENGINEMAN NO. 1			–	–	12.20	13.42
				Stock Controller L & G Operator Stationary Engineman			10.60	12.03	–	–
	Shipping Operator	Shipping Operator					–	12.03	12.03	13.23
				Stationary Engineman			–	–	12.03	13.23
Operator level - 5	Operator level - 5 Warehouseman no. 1	Operator level - 5		Warehouseman no. 1	Tester no. 2	Warehouseman no. 1	10.46	11.87	11.87	13.06
				Process Assistant			10.46	11.87	–	–
		Loader	3rd Class Craftsman				10.29	11.68	11.68	12.85
			Equipment Operator no. 2 Pump Utilityman				9.91	11.25	11.25	12.38
Operator level - 6	Operator level - 6	Operator level - 6	Trainee no. 1 Driver	Warehouseman	Tester no. 3	Warehouseman	9.66	10.96	10.96	12.06
			Trainee no. 2 Plantman (12 months)		Tester no. 4 (12 months) Lab. Utilityman (12 m)		9.22	10.46	10.46	11.51
				Warehouseman (start)		Warehouseman (start)	9.11	10.34	10.34	11.37
			Plantman (start)		Tester no. 4 (start) Lab. Utilityman (start)		8.82	10.01	10.01	11.01

UTILITIES: One of the following will apply:
Operators - Levels 6, 5, & 4 - plus 5 cents/hr when holding a 3rd class Stationary Engineman's ticket.
Operators - Levels 3 & 2 - plus 5 cents/hr when holding a 2nd class Stationary Engineman's ticket.
Operator - Level 1
Operator-in-charge no. 2 and no. 1 } plus 10 cents/hr when holding a 1st class Stationary Engineman's ticket.

OPERATIONS DEPARTMENT PROGRESSION:
THE ONLY TEMPORARY RATE IS WHEN OPERATORS RELIEVE OIC'S OR ACT AS TEMPORARY SUPERVISORS.

L. & G. PLANT:
STATIONARY ENGINEMAN - PLUS 5 CENTS/HR WHEN HOLDING A CERTIFICATE HIGHER THAN 3RD CLASS STATIONARY ENGINEMAN'S LICENCE.

MAINTENANCE:
PLANTMAN - PLUS 10 CENTS/HR FOR RECOGNIZED "DIRTY WORK".

TEMPORARY SUPERVISORY PAY DIFFERENTIAL:
TEMPORARY FOREMEN AND SUPERVISORS WILL BE PAID A DIFFERENTIAL OF TEN PER CENT OF THE HIGHEST BASIC HOURLY RATE IN THE DEPARTMENT SUPERVISED.

SCHEDULE "B"
PROGRESSION CHART

LIGHT OILS	HEAVY OILS	UTILITIES	CHEMICAL PLANT		DISPATCHING		MAINTENANCE*				STORES	L & G PLANT			LABORATORY
					Pump House	Loading	Craftsmen	Equipment Operators	Pump Utilityman	Toolroom		Blending	Packaging & Shipping	Utilities	
O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1	Shipping Operator	O.I.C. no. 1 / Wharf Operator	Shipping-Operator	1st Class	Crane Operator	Pump Utilityman	Stock Controller no. 1	Stock Controller no. 1	Master Blender	Stock Controller no. 1	Stationary Engineman no. 1	Tester 1
O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2		O.I.C. no. 2	Loader	2nd Class	Equipment Operator 1		Warehouse-man no. 1	Warehouse-man no. 1	Blender-Oil / Blender-Grease			Tester 2
Operator Level 1	Operator Level 1	Operator Level 1	Operator Level 1		Operator Level 1		3rd Class							Stationary Engineman	Tester 3
Level 2	Level 2	Level 2	Level 2	Warehou-seman no. 1	Level 2		Trainee 1	Equipment Operator 2			Warehouse man	L & G Operator			Tester 4
Level 3	Level 3	Level 3	Level 3		Level 3		Trainee 2	Driver				Warehouseman no. 1			
Level 4	Level 4	Level 4	Level 4		Level 4							Warehouseman			
Level 5	Level 5	Level 5	Level 5		Level 5						Warehouse-man (start)	Warehouseman (start)			
Level 6	Level 6	Level 6	Level 6		Level 6										
							Plantman**							***	LAB Utilityman

** For purposes of demotion, due to curtailment or lack of work, a Maintenance employee who is qualified for the job, may exercise department seniority to displace an employee in the bottom job in any of the other progression columns in Maintenance regardless of his position prior to demotion.*

***While in the Plantman category, employee is accumulating seniority in the Maintenance Department.*

**** While in the Lab. Utilityman category, employee is accumulating seniority in the Laboratory Department.*

MAINTENANCE PROGRESSION

Craftsman
Trainee 2 — Entry Job
Trainee 2 to Trainee 1 — After 6 months and qualifying booklets and tests.
Trainee 1 to 3rd Class Craftsman — After 9 months and qualifying booklets and tests.
3rd Class Craftsman to 2nd Class Craftsman — After 12 months and qualifying booklets and tests.
2nd Class Craftsman to 1st Class Craftsman — After 15 months and qualifying booklets and tests.

Equipment Operators
Driver — Entry Job
Driver to Equipment Operator no. 2 — After 12 months and qualifying booklets and tests.
Equipment Operator no. 2 to Equipment Operator no. 1 — After 12 months and qualifying booklets and tests.
Equipment Operator no. 1 to Crane Operator — After 18 months and qualifying booklets and tests.

LABORATORY PROGRESSION

Tester 4 — Entry Job
Tester 4 to Tester 3 — Upon Vacancy
Tester 3 to Tester 2 — After 12 months and qualifying tests
Tester 2 to Tester 1 — After 24 months and qualifying tests

STORES PROGRESSION

Warehouseman (start) — Entry Job
Warehouseman — After 6 months
Warehouseman — After 18 months

OPERATING DEPARTMENTS PROGRESSION

Operator Progression
LEVEL 6 — ENTRY JOB
LEVEL 6 to LEVEL 5 — After 6 months and qualifying tests †
LEVEL 5 to LEVEL 4 — After 6 months and qualifying tests †
LEVEL 4 to LEVEL 3 — After 12 months and qualifying tests †
LEVEL 3 to LEVEL 2 — After 12 months and qualifying tests †
LEVEL 2 to LEVEL 1 — After 24 months and qualifying tests †

† Testing: Operator progression testing of operating abilities for qualification involves:
a) written tests on API pilots
b) demonstrated ability involving "hands on" capability and oral/written job knowledge checked by supervisory personnel and/or OIC.

OIC Progression OIC No. 2 — Entry job, will be filled upon vacancy at that level.
OIC No. 2 to OIC No. 1 — After 24 months and qualifying tests ††

†† Testing: Testing of OIC will be carried out by operations department Supervisory staff and will involve:
— Demonstrated ability involving "hands on" capability, and oral/written job knowledge.

Wharf Operator: Outside of Progression.

L & G PROGRESSION

Wharehouseman Progression:
Wharehouseman (start) — Entry Job
Wharehouseman — After 6 months
Wharehouseman no. 1 — After 18 months
L & G Operator — After 12 months and qualifying tests

Blender Progression:
Blender-Oil & Blender-Grease — Entry Jobs, will be filled upon vacancy at that level.
Master Blender — After 24 months in each of Blender-Oil and Blender-Grease Jobs and qualifying tests.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 04337-2

82	03	127

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: M-17613-04

Date Signature: 82-02-17 Réception: 82-03-12

Durée Du: 82-02-01 Au: 84-01-31

Nombre de salariés régis par la convention collective: 506

Association	Employeur
☐ Déposant Travailleurs Unis du Pétrole du Canada local 1 35 rue Marien Montréal-Est, Qué. H1B 4T8	☐ Déposant Shell Canada Limitée 10501 est, rue Sherbrooke Montréal, Qué. H1B 1B3

Unité de négociation

"Tous les employés, salariés au sens du Code du Travail, travaillant à la raffinerie de Montréal-Est à l'usine desproduits chimiques et à l'usine des lubrifiants et graisses, à l'exception des employés de bureau, desingénieurs, des chimistes, des technologues, et des techniciens (principaux et autres) des inspecteurs d'usine et de sécurité, des responsables de la formation, des préposés adjoints au mélange et à l'expédition, de l'adjoint principal de laboratoire et de tout salarié visé par une autre accréditation."

Région: 06-06 **Activité**: 6089 (8) **Affiliation**: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 — Voir au verso pour les codes

Remarques

Déposant: Shell Canada Limitée
Raffinerie de Montréal-Est
Case postale 600
Pointe aux Trembles, Qué.
H1B 5K7

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette Sauvé Date: 82-03-18

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

003 (011)

RECHERCHE

principal de laboratoire et de tout salarié visé par une autre accréditation, de Shell Canada Limitée, pour ses établissements sis à 10 501, rue Sherbrooke est et 6010, rue Notre-Dame est, à Montréal."

 17613-04

MÉMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

SHELL CANADA LIMITÉE - RAFFINERIE DE MONTRÉAL-EST

ET

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 1

Ce mémoire d'entente s'applique à tous les employés figurant sur la liste de paie le jour de sa signature.

Il est convenu que l'accord pour les années 1982-1984 consistera en la convention de travail entre les parties susmentionnées expirée le 31 janvier 1982 et comportant les modifications suivantes:

1. L'addition de la note suivante au bas de la page titre:

   "Le genre utilisé dans la présente convention collective s'applique également à toutes les personnes."

2. La suppression du document intitulé "Supplément à la convention de travail 1979-1982."

3. 1.01: modifiée comme suit:

   "Shell Canada Limitée reconnaît les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 1, comme étant la seule agence de négociation pour: tous les employés, salariés au sens du Code du travail, travaillant à la raffinerie de Montréal-Est, à l'usine de produits chimiques et à l'usine des lubrifiants et graisses, à l'exception des employés de bureau, des ingénieurs, des chimistes, des technologues, et des techniciens (principaux et autres), des inspecteurs d'usine et de sécurité, des responsables de la formation, des préposés adjoints au mélange et à l'expédition, de l'adjoint principal de laboratoire et de tout salarié visé par une autre accréditation, de Shell Canada Limitée, pour ses établissements sis à 10 501, rue Sherbrooke est et 6010, rue Notre-Dame est, à Montréal."

82 MAR 12 15 19

4. La nouvelle clause 1.03 est:

"La compagnie remettra au syndicat des exemplaires des documents distribués aux employés relatifs aux conditions de travail et aux avantages sociaux. De plus, la compagnie remettra au syndicat des copies des documents suivants:

(a) avis de poste vacant
(b) avis de poste comblé
(c) avis d'embauche
(d) avis de retraite
(e) avis de décès
(f) listes d'ancienneté
(g) rapports relatifs aux cotisations syndicales

Si un employé le demande, la compagnie remettra au syndicat une copie d'un rapport de discussion.

5. 3.01: modifiée comme suit:

"Cette convention sera en vigueur à partir du 1er février 1982 jusqu'au 31 janvier 1984 et sera renouvelée automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une ou l'autre des parties désire (a) amender ou (b) annuler la convention en donnant à l'autre partie un avis écrit de son intention de le faire pas plus de 90 jours, ni moins de 30 jours avant la date d'expiration, c'est-à-dire le 31 janvier 1984 ou avant la date d'expiration de toute période subséquente de douze mois civils, la première de ces périodes commençant le 1er février 1984."

6. l'annexe "A" est modifiée afin de refléter les rajustements généraux apportés aux taux de base, comme suit:

- 13,5% à compter du 1er février 1982, et
- 10,0% à compter du 1er février 1983

7. 7.04: modifiée comme suit:

(a) "Une journée régulière de travail pour les employés de jour consistera en huit (8) heures de travail réel à l'endroit même du travail entre 7 h 30 et 11 h 45 et entre 12 h 15 et 16 h. La semaine régulière de travail pour les employés de jour sera de cinq (5) jours de huit (8) heures, du lundi au vendredi inclusivement."

(b) "Une journée régulière de travail pour les employés de jour travaillant à l'usine des lubrifiants et graisses consistera en huit (8) heures de travail réel à l'endroit même du travail entre 7 h et 11 h 45 et entre 12 h 15 et 15 h 30. La semaine régulière de travail pour ces employés sera de cinq (5) jours de huit (8) heures, du lundi au vendredi inclusivement."

(c) "Une journée régulière de travail pour les préposés aux essais N^{O} 1, N^{O} 2 et N^{O} 3 - laboratoire, consistera en dix (10) heures de travail réel à l'endroit même du travail entre 7 h et 17 h. La période de dîner de ces employés sera d'une demi-heure (1/2 heure) et sera échelonnée, de la façon prescrite par la direction du laboratoire, afin d'assurer une permanence de dix (10) heures au laboratoire. La semaine de travail de ces employés sera définie à l'appendice I et comptera quarante (40) heures."

8. Article VIII - Paiement de surtemps et de primes

- 8.04: modifiée comme suit:

"Tout paiement de surtemps et de primes sera fait de la façon suivante:

(a) Les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures recevront deux fois le taux de temps simple pour tout travail accompli au-delà de douze (12) heures au cours d'une journée donnée et pour tout travail en dehors des heures régulières de travail.

(b) Les employés travaillant au laboratoire recevront deux fois le taux de temps simple pour tout travail accompli au-delà de dix (10) heures au cours d'une journée donnée et pour tout travail en dehors des heures régulières de travail.

(c) Les employés non assujettis à (a) et (b) ci-haut recevront deux fois le taux de temps simple pour tout travail accompli au-delà de huit (8) heures au cours d'une journée donnée et pour tout travail en dehors des heures régulières de travail."

- 8.10, 3e paragraphe: modifié comme suit:

"Quand l'horaire d'un employé d'équipe, assigné sur l'horaire rotatif de travail tel que défini à la clause 7.02, est changé de telle sorte qu'il doit travailler plus de six (6) jours consécutifs, les 7e, 8e et 9e jours seront considérés comme jours de congé et l'employé sera payé au taux double pour le travail accompli lors de ces journées. Advenant que l'horaire d'un employé soit encore changé de sorte qu'il doit travailler plus de neuf (9) jours consécutifs, toute journée additionnelle consécutive sera payée au taux double."

- 8.11 (a): modifiée comme suit:

"Lorsqu'un employé de jour est assigné à travailler en dehors de ses heures régulières, il recevra deux fois le taux de son salaire de temps simple pour le travail accompli pendant cette partie du premier jour en dehors de ses heures régulières préalables. Par la suite, les nouvelles heures deviendront ... conformément à la clause 8.16.

Lorsqu'un homme de jour est assigné à un nouveau calendrier de jours de travail, il touchera deux fois le taux horaire de son salaire de temps simple pour le travail accompli pendant la première journée de son nouveau calendrier. Par la suite, il touchera le taux horaire de son salaire de temps simple et ses jours de congé seront ceux applicables à son nouveau calendrier.

Lorsqu'un employé de jour est assigné à une équipe rotative, ... pour une journée.

Un employé de jour, travaillant en dehors de ses heures régulières qui est averti par son contremaître ou son surveillant de reprendre ses heures régulières, mais qui avant de le faire est rappelé, après avoir quitté la raffinerie, et est avisé de reprendre ses heures irrégulières, recevra deux fois le taux de son salaire régulier pour la première journée à ces heures irrégulières."

- 8.11 (b): modifiée comme suit:

"Lorsqu'un préposé aux essais - laboratoire, tel que défini à la clause 7.04 b) susmentionnée, est tenu de passer de son horaire normal de travail, tel que décrit à l'appendice I, à un nouvel horaire de travail, il recevra deux fois le taux de temps simple pour les dix (10) premières heures du nouvel horaire. Par la suite, il sera payé au taux de temps simple et ses jours de repos seront ceux indiqués au nouvel horaire.

Lorsqu'un employé qui n'est pas normalement affecté à l'horaire défini à la clause 7.04 b) est tenu de travailler selon l'horaire de dix (10) heures tel que décrit à l'appendice 1, il recevra deux fois le taux de temps simple pour les dix (10) premières heures du nouvel horaire, mais il n'y aura pas de paiement de prime lorsqu'il passera de cet horaire de dix (10) heures à son horaire normal de huit (8) heures.

- 8.12: modifiée comme suit:

"(a) Pour les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures

L'employé appelé à travailler durant ses jours de congé recevra deux fois le taux de temps simple pour toutes les heures travaillées.

(b) Pour les employés travaillant sur tout autre horaire rotatif

Un employé d'équipe appelé à travailler durant ses jours de congé recevra deux fois le taux de temps simple pour toutes les heures travaillées."

- 8.13: modifiée comme suit:

"Un employé de jour, dont les jours normaux de travail sont cinq (5) jours consécutifs dans une même semaine, qui est appelé à travailler pendant ses jours de congé, recevra deux fois le taux de temps simple pour toutes les heures travaillées."

- 8.14: modifiée comme suit:

"(a) Pour les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures

Un employé tenu de travailler n'importe lequel des onze (11) congés fériés prévus par la convention recevra douze (12) heures au taux de temps simple comme paye de congé, plus le taux double pour les heures travaillées. Un employé non tenu de travailler recevra seulement huit (8) heures au taux de temps simple comme paye de congé.

(b) Pour les employés travaillant sur tout autre horaire rotatif

Un employé d'équipe tenu de travailler n'importe lequel des onze (11) congés fériés prévus par la convention recevra huit (8) heures au taux de temps simple comme paye de congé, plus le taux double pour les heures travaillées.

Dans le cas des employés d'équipe, un congé contractuel est défini comme le jour même où tombe normalement un congé tel que montré à la clause 10.01, même si un autre jour a été désigné pour son observance."

- 8.15: modifiée comme suit:

"(a) Un employé de jour tenu de travailler durant n'importe lequel des onze (11) congés contractuels, recevra huit (8) heures de temps simple comme salaire de congé, plus le taux double pour les heures passées à travailler.

(b) Lors de n'importe lequel des onze (11) congés contractuels, un préposé aux essais - laboratoire, tel que défini à la clause 7.04 b) susmentionnée, dont l'horaire prévoit qu'il doit travailler, recevra dix (10) heures de temps simple comme salaire de congé, et un préposé aux essais qui est tenu de travailler, recevra le taux double pour les heures passées à travailler.

Un employé dont l'horaire ne prévoit pas qu'il doit travailler recevra seulement huit (8) heures de temps simple comme salaire de congé.

Toutefois, tout employé qui travaille réellement pendant un congé statutaire recevra dix (10) heures de temps simple comme salaire de congé plus le taux double pour les heures passées à travailler.

Le congé contractuel des employés de jour est celui de son observance même s'il ne coïncide pas avec le congé indiqué au calendrier."

- 8.16 est annulée et 8.17 devient 8.16

9. La nouvelle clause 8.17 est:

"Période de repos

Un employé tenu de travailler plus de seize (16) heures consécutives aura droit à huit (8) heures consécutives de repos avant de retourner au travail, et ce sans perte de salaire pour les heures régulières établies pour le travail."

10. 12.04: modifiée comme suit:

"Sauf pour les programmes d'avancements mentionnés aux articles 12.08, 12.09 et à l'annexe "B", en suppléant aux vacances temporaires d'emploi de moins de trente (30) jours civils, la Compagnie n'est pas obligée de prendre l'ancienneté en considération. Toutefois, la direction assignera l'employé le plus ancien pour pourvoir un tel poste vacant dès qu'il sera raisonnable de croire que la vacance excédera trente (30) jours civils. Ceci se rapporte ... un poste régulier plus élevé."

11. 12.15 (Liste d'ancienneté): annulée.

12. Aucune modification de la clause 13.02 du texte anglais mais la version française devient:

"La Compagnie accordera un congé aux employés permanents qui travaillent à temps plein, lorsqu'ils seront appelés à remplir la fonction de juré ou cités à comparaître en cour par voie de subpoena. Si un ... de la cour."

13. Modification de l'appendice II, sections A, B et C:

A- "REPAS PENDANT LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES - changement en vigueur à compter du jour de la ratification

Tel que décrit à la clause 8.08, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Heures supplémentaires non prévues: La Compagnie fournira un ou des repas ou une allocation de $5.75 ($6.50 à compter du 1er février 1983), au choix de l'employé, dans tous les cas d'heures supplémentaires non prévues, au rythme d'un repas après deux heures de surtemps et ensuite, d'un repas toutes les quatre heures. Les heures supplémentaires non prévues sont les heures supplémentaires pour lesquelles il faut avertir l'employé une fois qu'il a quitté la raffinerie.

b) Heures supplémentaires effectuées immédiatement après les heures normales:

Lorsqu'un employé qui fait des heures supplémentaires a droit au premier repas (après deux (2) heures), il aura le choix entre une allocation en argent de $5.75 ($6.50 à compter du 1er février 1983) ou un repas pris pendant une période non rémunérée.

S'il a droit au(x) repas ultérieur(s) (après quatre (4) heures additionnelles), il aura encore une fois le choix entre l'allocation en argent ou un repas pris pendant une période rémunérée par la Compagnie. Toutefois, dans ces circonstances, l'employé aura le droit de prendre, sans déduction de salaire, une demi-heure (1/2 heure) pour son repas, pendant une période qui convient entre 16 h et 22 h (tout en recevant soit l'allocation en argent et un repas, soit deux allocations en argent).

B- ALLOCATION DE TRANSPORT - changement en vigueur à compter du jour de la ratification

Une allocation de transport de $4.75 ($5.50 à compter du 1er février 1983) sera payée lors de tout appel d'urgence, tel que décrit à la clause 8.07, y compris le travail effectué les jours de congé.

C- VÊTEMENTS

a) La Compagnie fournira à tous les employés, une fois par année,

- 2 pantalons et 2 chemises OU
- 2 combinaisons de travail OU
- 1 pantalon, 1 chemise et 1 combinaison de travail OU
- 1 combinaison d'hiver OU
- 1 anorak OU
- 2 blousons OU
- 1 pantalon, 1 chemise et 1 blouson OU
- 1 combinaison de travail et 1 blouson

N.B.: Les employés engagés le 1er juillet ou après n'auront droit qu'à:

- 1 ensemble chemise-pantalon OU
- 1 combinaison de travail OU
- 1 blouson

b) La Compagnie fournira à tous les employés une (1) paire de chaussures ou bottes de sécurité par année jusqu'à un maximum de $55.00.

Par exception, les employés qui travaillent à la section de l'enfûtage de l'usine des lubrifiants et graisses auront droit à deux (2) paires de chaussures ou bottes de sécurité par année, jusqu'à un maximum combiné de $110.00.

c) Soudeurs (entretien): La Compagnie fournira aux soudeurs deux (2) paires de gants de cuir par année."

14. Les rajustements suivants qui sont reflétés dans l'annexe "A", entrent en vigueur le 1er février 1982:

a) Rajustement de 0.14¢, de $10.46 à $10.60, pour le préposé à l'expédition de l'usine chimique.

b) Rajustement de 0.14¢, de $10.46 à $10.60, pour le préposé aux procédés au service de la répartition qui devient maintenant préposé à l'expédition.

15. L'annexe "B" est modifiée afin de refléter les changements suivants qui entreront en vigueur six mois après le jour de la signature du présent mémoire d'entente.

A- Un programme d'avancement modifié est mis sur pied à l'usine des lubrifiants et graisses comme suit:

Magasinier (début)
à
Magasinier après 6 mois
à
Magasinier no 1 après 18 mois
à
Opérateur L&G après 12 mois et réussite des tests réglementaires (exclus la ligne d'avancement des utilités)

B- La section des utilités à l'usine des lubrifiants et graisses ne changent pas alors que les quatre autres sections sont regroupées en une section de mélange et une section d'emballage et d'expédition.

La section d'emballage et d'expédition permet d'accéder au poste de contrôleur de marchandises no 1 lorsqu'il y a un poste vacant.

La section de mélange permet d'accéder, lorsqu'il y a vacance, à un des deux postes suivants: mélangeur-graisses (appelé présentement fabricant de graisses) et mélangeur-huiles (appelé présentement mélangeur d'huile). Le taux horaire des deux postes reste à $12.16. A partir de ces postes, il y a avancement au nouveau poste de maître mélangeur, au taux horaire de $12.92, après avoir travaillé 24 mois à chacun des postes de mélangeur et avoir réussi des tests réglementaires.

C- Les rajustements de classification suivants se feront au moment de l'implantation du programme d'avancement modifié:

a) Rajustement de 0,15$, de 10,60$ à 10,75$ pour l'opérateur L&G.

b) Rajustement de 0,15$, de 10,60$ à 10,75$, pour le mécanicien de machines fixes qui devient maintenant mécanicien de machines fixes n° 1.

c) Rajustement de 0,14$, de 10,46$ à 10,60$, pour le préposé aux procédés qui devient maintenant mécanicien de machines fixes.

D- Conformément à ce qui précède, les postes suivants à l'usine des lubrifiants et graisses sont supprimés:

a) Contrôleur de marchandises: tous les titulaires sont reclassés opérateur L&G.

b) Opérateur n° 1 L&G: tous les titulaires, à l'exception de l'opérateur n° 1 L&G à la section de mélange, sont maintenant des contrôleurs de marchandises n° 1.

L'opérateur n° 1 L&G à la section de mélange devient un mélangeur-huiles. Ceci concerne M R. Bruck.

E- La période d'avancement modifiée pour devenir magasinier (après 6 mois) et magasinier n° 1 (après 18 mois) est aussi valable pour les magasins.

16. L'opérateur niveau 1, responsable au quai, devient "opérateur au quai" au taux horaire de 13,71$, le 1er février 1982.

Il n'y aura qu'un "opérateur au quai" par quart et ce poste est exclus du programme d'avancement des services d'opérations. Par conséquent, les heures travaillées en tant qu'"opérateur au quai" ne pourront être accumulées pour le programme d'avancement de l'opérateur responsable dans la ligne d'avancement de la salle de pompage. Le titulaire de ce poste redeviendra opérateur niveau 1 lorsqu'il ne travaillera pas au quai.

Le programme d'avancement de l'opérateur sera modifié en conséquence.

17. Le poste d'adjoint au quai, présentement occupé par MM. S. Brousseau, M. Cope, A. Doucet et J. Confortati, devient un poste d'opérateur inclus dans le programme d'avancement de l'opérateur.

    Par conséquent, les employés mentionnés ci-dessus deviennent opérateurs niveau 5, le jour de la ratification de ce mémoire d'entente. Le poste de début demeure celui d'opérateur niveau 6.

18. Les parties aux présentes déclarent régler tous griefs existants (excepté 1re et 2e étapes) à la date des présentes, que ces dits griefs soient référés à l'arbitrage ou pas. Les parties s'engagent à prendre les moyens nécessaires afin de donner suite aux présentes auprès des arbitres s'il y a lieu.

    En particulier, et en considération de l'admission de responsabilité de la part des Travailleurs unis du pétrole du Canada, local 1, pour la grève illégale de 1975, la direction de la raffinerie retire son grief réclamant des dommages intérêts et déposé le 3 mars 1975.

Les Travailleurs unis du pétrole du Canada, local 1, et son comité de négociation acceptent de soumettre, dans un délai acceptable, la présente offre à ses membres et de recommander son acceptation lors d'une rencontre qui aura lieu au plus tard le 9 mars 1982.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé ce mémoire d'entente ce 17e jour de février 1982.

SHELL CANADA LIMITÉE	TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 1
R.C. Brawn	A. Chartrand
G. Lafontaine	G. Robitaille
C. Simon	W. Wright
P.A. Cartier	A. Caty
F. LaChance	G. Bernier
	G. Dostie
	R. Lessard

CE MÉMOIRE D'ENTENTE A ÉTÉ DUEMENT RATIFIÉ LE 9 MARS 1982 PAR LES EMPLOYÉS MEMBRES DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION.

A. Chartrand

Président, T.U.P. - Local

Le 10 mars 1982

ANNEXE "A"

CLASSIFICATION ET TAUX DE SALAIRES DE BASE

HUILES LEGERES, HUILES LOURDES & UTILITES	USINE CHIMIQUE	REPARTITION	ENTRETIEN	USINE DES GRAISSES ET LUBRIFIANTS	LABORATOIRE	MAGASINS	TAUX EXIS.	FEV. 1/82	FEV. 1/83
O.R. no. 1	O.R. no. 1	O.R. no. 1					14.47	16.42	18.06
O.R. no. 2	O.R. no. 2	O.R. no. 2 / OP. QUAI(1)					13.71	15.56	17.12
			Homme de métier 1 Clas. Opérateur de grue				13.37	15.17	16.69
Opérateur-niveau 1	Opérateur-niveau 1	Opérateur-niveau 1		MAITRE MÉLANGEUR(2)			12.92	14.66	16.13
					Préposé aux analyses #1		12.28	14.39	15.83
Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2		MÉLANGEUR - HUILES MÉLANGEUR - GRAISSE			12.16	13.80	15.18
Opérateur-niveau 3	Opérateur-niveau 3	Opérateur-niveau 3					11.49	13.04	14.34
			Contrôleur de marc.no.1	Contrôleur de marc.no.1		Contrôleur de marc.#1			
			Conducteur no. 1 Homme de métier 2 Clas. Hom. mét. 1 Clas.-Peint.				11.00	12.49	13.74
Opérateur-niveau 4	Opérateur-niveau 4	Opérateur-niveau 4					10.99	12.47	13.72
				OPÉRATEUR 4 & 5 MES. MACH. FIXES no. (2)				12.20	13.42
	PRÉP. À L'EXPÉDITION (1)	PRÉP. À L'EXPÉDITION (1)		Mécanicien mach. fixes (2)				12.03	13.23
Opérateur-niveau 5	Opérateur-niveau 5 Magasinier no. 1	Opérateur-niveau 5		Magasinier no. 1	Préposé aux analyses #2	Magasinier no. 1	10.46	11.87	13.06
		Préposé au chargement	Homme de métier 3 Clas.				10.29	11.68	12.85
			Conducteur no. 2 Homme à tout faire-pomp				9.91	11.25	12.38
Opérateur-niveau 6	Opérateur-niveau 6	Opérateur-niveau 6	Stagiaire no. 1 Chauffeur	Magasinier	Préposé aux analyses #3	Magasinier	9.66	10.96	12.06
			Stagiaire no. 2 Ouvrier d'usi.(12 mois)		Prép. analyses #4 (12 m) Hom.à tout faire (12 m)		9.22	10.46	11.51
				Magasinier (début)		Magasinier (début)	9.11	10.34	11.37
			Ouvrier d'usi.(début)		Prép. analyses #4 (déb.) Hom.à tout faire (déb.)		8.82	10.01	11.01

UTILITES: Une des dispositions suivantes s'applique: Opérateurs-niveaux 6,5 et 4 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 3ième classe.
Opérateurs-niveaux 3 et 2 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 2ième classe.
Opérateur-niveau 1
Opérateurs responsables no. 2 et 1 } plus 10 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 1ère classe.

PROGRESSION DES SERVICES D'EXPLOITATION: LE TAUX TEMPORAIRE NE S'APPLIQUE QUE DANS LE CAS D'OPERATEURS QUI REMPLACENT DES OPERATEURS RESPONSABLES OU QUI AGISSENT COMME SUPERVISEURS TEMPORAIRES.

USINE DE LUBRIFIANTS ET DE GRAISSES: MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES - PLUS 5 CENTS DE L'HEURE SI L'EMPLOYÉ DÉTIENT UN CERTIFICAT DE MACHINES FIXES SUPÉRIEUR A LA 3e CLASSE.

ENTRETIEN: OUVRIER D'USINE - PLUS 10 CENTS DE L'HEURE POUR UN TRAVAIL CLASSIFIÉ COMME TRAVAIL "MALPROPRE".

DIFFERENTIEL DE SALAIRE POUR SURVEILLANCE TEMPORAIRE: LES CONTREMAITRES ET SURVEILLANTS TEMPORAIRES SERONT PAYÉS UN DIFFERENTIEL DE SALAIRE DE DIX POUR CENT DE LA CLASSIFICATION LA PLUS ÉLEVÉE DANS LA SECTION DONT ILS PRENNENT LA CHARGE.

(1) TAUX ENTRANT EN VIGUEUR LE 1er FÉVRIER 1982

(2) TAUX ENTRANT EN VIGUEUR SIX MOIS APRÈS LE JOUR DE LA SIGNATURE DU PRÉSENT MÉMOIRE D'ENTENTE

ANNEXE "B"
CÉDULE D'AVANCEMENT

HUILES LÉGÈRES	HUILES LOURDES	UTILITÉS	USINE CHIMIQUE		RÉPARTITION			ENTRETIEN*				MAGASINS	USINES DE LUBRIFIANTS ET DE GRAISSES			LABORATOIRE
					Salle de pompage		Chargement	Hommes de métier	Opérateurs d'Équipement	Entretien des pompes	Comptoir des outils		MÉLANGE	EMBALLAGE ET EXPÉDITION	Utilités	
O.R. no. 1	O.R. no. 1	O.R. no. 1	O.R. no. 1	PRÉPOSÉ À L'EXPÉDITION	O.R. No. 1	QUAI	PRÉPOSÉ À L'EXPÉDITION	1ère classe	Opérateur de grue	Homme à tout faire (pompes)	Contrôleur de marchandises No. 1	Contrôleur de marchandises No. 1	MAÎTRE MÉLANGEUR	CONTRÔLEUR DE MARCH. No. 1	Mécanicien de machines fixes No. 1	Préposé aux analyses 1
O.R. no. 2	O.R. no. 2	O.R. no. 2	O.R. no. 2		O.R. No. 2	O.P.	Préposé au chargement	2e classe	Conducteur 1		Magasinier no. 1					Préposé aux analyses 2
Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1		Opérateur Niveau 1			3e classe	Conducteur 2			Magasinier no. 1	MÉLANGEUR, HUILES	MÉLANGEUR, GRAISSES	MÉC. DE MACHINES FIXES	Préposé aux analyses 3
Niveau 2	Niveau 2	Niveau 2	Niveau 2	Magasinier no. 1	Niveau 2			Stagiaire 1				Magasinier	OPÉRATEUR L&G			Préposé aux analyses 4
Niveau 3	Niveau 3	Niveau 3	Niveau 3		Niveau 3			Stagiaire 2	Chauffeur			Magasinier N.D.-A				
Niveau 4	Niveau 4	Niveau 4	Niveau 4		Niveau 4								MAGASINIER			
Niveau 5	Niveau 5	Niveau 5	Niveau 5		Niveau 5							Magasinier (début)	MAGASINIER (DÉBUT)			
Niveau 6	Niveau 6	Niveau 6	Niveau 6		Niveau 6			Ouvrier d'usine**								LAB Homme à tout faire

*Dans les cas de réduction de grade à cause de diminution ou de manque de travail, un employé de l'Entretien peut déplacer un autre employé dans le poste le plus bas dans une autre ligne d'avancement sans égard du poste détenu par le premier employé avant la rétrogradation, à condition que ce premier employé ait plus d'ancienneté dans le Service d'entretien que le second, et à condition qu'il soit qualifié et capable d'exécuter le travail

**Un Ouvrier d'usine cumule l'ancienneté dans le Service de l'Entretien

***Lorsqu'un employé est dans la catégorie homme à tout faire — laboratoire, il accumule de l'ancienneté dans le Service du laboratoire

AVANCEMENT À L'ENTRETIEN

Homme de métier
Stagiaire 2 — Poste de début
Stagiaire 2 à Stagiaire 1 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires
Stagiaire 1 à Homme de métier 3e classe — Après 9 mois et réussite des tests réglementaires
Homme de métier 3e classe à Homme de métier 2e classe — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires
Homme de métier 2e classe à Homme de métier 1ère classe — Après 15 mois et réussite des tests réglementaires

Opérateurs d'Équipement

Chauffeur — poste de début
Chauffeur à conducteur no. 2, après 12 mois et réussite des tests réglementaires
Conducteur no. 2 à conducteur no. 1: après 12 mois et réussite des tests réglementaires.
CONDUCTEUR DES 2 OPÉRATEUR DE GRUE : APRÈS 18 MOIS ET RÉUSSITE DES TESTS RÉGLEMENTAIRES

AVANCEMENT AU LABORATOIRE

Préposé aux analyses no. 4 — Poste de début
Préposé aux analyses no. 4 à Préposé aux analyses no. 3 — S'il y a une vacance
Préposé aux analyses no. 3 à Préposé aux analyses no. 2 — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires
Préposé aux analyses no. 2 à Préposé aux analyses no. 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires

PROGRESSION DES SERVICES D'EXPLOITATION

Progression de l'Opérateur
NIVEAU 6 — POSTE DE DÉBUT
NIVEAU 6 à NIVEAU 5 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 5 à NIVEAU 4 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 4 à NIVEAU 3 — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 3 à NIVEAU 2 — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 2 à NIVEAU 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires ▲

▲ Tests: Les tests de capacités pour la progression de l'opérateur comportent
a) tests écrits sur les manuels "PILOT" de l'API
b) démonstration des capacités, c'est-à-dire test "pratique" et vérification orale/écrite, effectuée par les superviseurs et/ou les OPR, des connaissances relatives au poste

Progression de l'OR: OR no. 2 — Poste de début, sera comblé lorsque surviendra une vacance
OR no. 2 à OR no. 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires ▲▲

▲▲ Tests: Les tests pour les OPR seront effectués par le personnel de supervision des services d'exploitation et comporteront
— Démonstration des capacités, c'est-à-dire test "pratique", et connaissance orale/écrite du poste

OPÉRATEUR DU QUAI: HORS DE LA PROGRESSION

AVANCEMENT: MAGASINS

- MAGASINIER (DÉBUT) — POSTE DE DÉBUT
- MAGASINIER — APRÈS 6 MOIS
- MAGASINIER NO. 1 — APRÈS 18 MOIS

AVANCEMENT: USINE L&G

AVANCEMENT DES MAGASINIERS :
- MAGASINIER (DÉBUT) — POSTE DE DÉBUT
- MAGASINIER — APRÈS 6 MOIS
- MAGASINIER NO. 1 — APRÈS 18 MOIS
- OPÉRATEUR L&G — APRÈS 12 MOIS ET RÉUSSITE DES TESTS RÉGLEMENTAIRES

AVANCEMENT DES MÉLANGEURS :
- MÉLANGEUR, HUILES ET MÉLANGEUR, GRAISSES — POSTES DE DÉBUT, SERONT COMBLÉS LORSQUE SURVIENDRA UNE VACANCE
- MAÎTRE MÉLANGEUR — APRÈS 24 MOIS DANS CHACUN DES POSTES DE MÉLANGEUR, HUILES ET MÉLANGEUR, GRAISSES ET RÉUSSITE DES TESTS RÉGLEMENTAIRES

Le programme d'avancement de l'opérateur sera modifié en conséquence.

17. Le poste d'adjoint au quai, présentement occupé par MM. S. Brousseau, M. Cope, A. Doucet et J. Confortati, devient un poste d'opérateur inclus dans le programme d'avancement de l'opérateur.

    Par conséquent, les employés mentionnés ci-dessus deviennent opérateurs niveau 5, le jour de la ratification de ce mémoire d'entente. Le poste de début demeure celui d'opérateur niveau 6.

18. Les parties aux présentes déclarent régler tous griefs existants à la date des présentes, que ces dits griefs soient référés à l'arbitrage ou pas. Les parties s'engagent à prendre les moyens nécessaires afin de donner suite aux présentes auprès des arbitres s'il y a lieu.

    En particulier, et en considération de l'admission de responsabilité de la part des Travailleurs unis du pétrole du Canada, local 1, pour la grève illégale de 1975, la direction de la raffinerie retire son grief réclamant des dommages intérêts et déposé le 3 mars 1975.

Les Travailleurs unis du pétrole du Canada, local 1, et son comité de négociation acceptent de soumettre, dans un délai acceptable, la présente offre à ses membres et de recommander son acceptation.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé ce mémoire d'entente ce 17e jour de février 1982.

SHELL CANADA LIMITÉE

G. Lafontaine

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 1

Robert Lessard

CE MÉMOIRE D'ENTENTE A ÉTÉ DUEMENT RATIFIÉ LE 9 MARS 1982 PAR LES EMPLOYÉS MEMBRES DE L'UNITÉ DE NÉGOTIATION

A. CHARLAND
PRÉSIDENT, T.U.P. - LOCAL 1

DATE

04737-2 M-17613-04

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 3652

Dépôt n°: 04237-2 — 82 04 01 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet					Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	
	☐ 1ière convention	☒ Renouvellement	☐ Entente	☐ Autres		M-17613-04

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	82-03-25	82-04-01		82-02-01	84-01-31	506

Association	Employeur
☐ Déposant Travailleurs Unis du Pétrole du Canada local 1 35 rue Marien Montréal-Est, Qué. H1B 4T8	☐ Déposant Shell Canada Limitée 10501 est, rue Sherbrooke Montréal, Qué. H1B 1B3

Unité de négociation

"Tous les employés, salariés au sens du Code du Travail, travaillant à la raffinerie de Montréal-Est à l'usine des produits chimiques et à l'usine des lubrifiants et graisses, à l'exception des employés de bureau, des ingénieurs, des chimistes, des technologues, et des techniciens (principaux et autres) des inspecteurs d'usine et de sécurité, des responsables de la formation, des préposés adjoints au mélange et à l'expédition, de l'adjoint principal de laboratoire et de tout salarié visé par une autre accréditation."

Région	Activité	Affiliation
06-06	6089 (8)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Shell Canada limitée
Att.: P.A. Cartier
Case postale 600
Pointe aux Trembles, Qué.
H1B 5K7

- Prenez note que cette convention a déjà été déposée sous mémoire d'entente.
- Inclus un exemplaire anglais.
- Et. visé: Même et 6010 est, Notre-Dame, Mtl.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Monique Lemieux — Date: 82-04-02

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

003 (011)

RECHERCHE

04337-2 17613-04

/ convention
/ entente

CONVENTION

DE TRAVAIL

ENTRE

SHELL CANADA LIMITÉE

et les

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE
DU CANADA, LOCAL 1

RAFFINERIE DE MONTRÉAL-EST

1979 - 1982

CONVENTION

conclue et intervenue ce 14e jour de mai 1980
à Montréal-Est, Québec, Canada

entre

SHELL CANADA LIMITÉE
(ci après dénommée 'la Compagnie')

et les

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE
DU CANADA, LOCAL 1
(ci-après dénommé 'le Syndicat')

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	OBJET	PAGE
I	Reconnaissance	2
II	Définition	2
III	Durée de la convention	3
IV	Adhésion au syndicat et déduction des cotisations	3
V	Tableaux d'affichage	4
VI	Taux des salaires	4
VII	Heures de travail	6
VIII	Paiement de surtemps et de primes	8
IX	Vacances annuelles payées	16
X	Jours fériés	19
XI	Règlements des différends et des griefs	20
XII	Avancements, affichage des postes vacants, déplacements, réduction à des grades inférieurs, mises à pied et réengagements	24
XIII	Congés	31
XIV	Grèves et fermetures d'ateliers	33
XV	Observations de la loi par la Compagnie et le Syndicat	34
Appendice I	Horaire de travail - Préposés aux essais - Laboratoire	
Appendice II	Ententes supplémentaires	
Appendice III	Santé et sécurité	
Annexe "A"	Classification et taux de salaires de base	
Annexe "B"	Tableau d'avancement	

ARTICLE I

RECONNAISSANCE

1.01 Shell Canada Limitée reconnaît les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 1, comme étant la seule agence de négociation pour tous les employés payés à l'heure travaillant à la raffinerie de Montréal-Est et à l'usine des lubrifiants et graisses de la rue Notre-Dame, à l'exception des:

Surveillants

Contremaîtres

Gardiens

Assistant gardiens

1.02 Les parties signataires de la présente convention ont pour fin d'encourager réciproquement les bonnes relations industrielles. Le Syndicat reconnaît la responsabilité qui lui incombe en vertu de son droit d'agent exclusif de négociation pour les employés désignés.

ARTICLE II

DÉFINITION

2.01 Le terme "Syndicat", tel qu'employé dans les présentes, signifiera les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 1. Le Comité des Délégués Syndicaux, ci-après dénommé le "Conseil", est le groupe élu des Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 1, qui est spécifiquement autorisé à négocier, à conclure et signer, et à administrer les conventions collectives au nom des Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 1.

2.02 Un (1) membre du Comité central des Travailleurs Unis du Pétrole du Canada pourra assister aux réunions de négociation, aux séances d'arbitrage et suite à un accord mutuel, aux réunions pour griefs (3ième étape).

ARTICLE III

DURÉE DE LA CONVENTION

3.01 Cette convention sera en vigueur à partir du 1er février 1979 jusqu'au 31 janvier 1982 et sera renouvelée automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une ou l'autre des parties désire (a) amender ou (b) annuler la convention en donnant à l'autre partie un avis écrit de son intention de le faire pas plus de 90 jours, ni moins de 30 jours avant la date d'expiration, c'est-à-dire le 31 janvier 1982 ou avant la date d'expiration de toute période subséquente de douze mois civils, la première de ces périodes commençant le 1er février 1982.

3.02 Cette convention ne sera sujette à aucun changement avant la date d'expiration, sauf par consentement mutuel des parties.

ARTICLE IV

ADHÉSION AU SYNDICAT ET DÉDUCTION DES COTISATIONS

4.01 Les parties acceptent que tout employé de la Compagnie couvert par cette convention puisse choisir d'adhérer ou non au Syndicat.

Tout employé qui choisit de devenir membre en bonne et due forme du Syndicat demeure membre pour la durée de la présente convention, sauf qu'il peut révoquer son adhésion volontaire dans les 15 jours précédant l'expiration de la présente convention. Il doit soumettre sa révocation par écrit au secrétaire du Syndicat. La révocation devra être signée par le membre et contresignée par un témoin.

Toutefois, quel que soit le choix de l'employé, la Compagnie devra, pendant la durée de cette convention, déduire de la rémunération de chaque employé couvert par cette convention, le montant des cotisations syndicales mensuelles.

4.02 Le montant des cotisations mensuelles sera fourni à la Compagnie par le Trésorier des Travailleurs Unis du Pétrole du Canada - Local 1, toutefois, la Compagnie ne reconnaîtra qu'un changement du montant de cette déduction dans une année civile.

ARTICLE V

TABLEAUX D'AFFICHAGE

5.01 L'usage de tableaux d'affichage, situés à des endroits appropriés de la raffinerie, sera accordé au Conseil, afin d'y afficher les avis du Syndicat. Tous les avis à afficher, à l'exception des convocations aux réunions courantes du Syndicat et du Conseil et des procès-verbaux de telles réunions, doivent d'abord être visés par la Direction.

ARTICLE VI

TAUX DES SALAIRES

6.01 La Compagnie paiera les employés couverts par cette convention rien de moins que les taux de salaires établis pour les diverses catégories de travail, tels qu'énoncés à l'annexe "A" ci-jointe, à moins qu'ils ne soient modifiés d'un commun accord par les parties concernées.

6.02 La plus petite unité de temps sur laquelle le salaire de temps simple ou de temps supplémentaire peut être calculé, sera de quinze (15) minutes.

6.03 On paiera un boni d'équipe de nuit, en sus de toute autre rémunération, à un employé dont le travail régulier commence avant 6h ou se termine après 18h. Ce boni sera de 4% du salaire horaire de base pour les heures de travail entre 16h et minuit, il sera de 7% du salaire horaire de base pour les heures de travail entre minuit et 8h.

Dans l'interprétation de ce paragraphe, le "travail régulier" s'entend du total des heures comprises dans un horaire fixe. Dans ce contexte, on entend par "horaire fixe" un horaire qui commence et qui finit à des heures précises et déterminées.

6.04 L'employé dont les heures de travail commencent et se terminent entre 6h et 18h n'aura pas droit au boni d'équipe de nuit.

6.05 Cet article, en plus de s'appliquer aux employés d'équipes régulières, s'appliquera aussi aux travailleurs de jour dont les heures de travail sont changées temporairement ou en permanence, de sorte qu'ils travaillent en partie entre 18h et 6h. Cet article s'appliquera aussi au travailleur de jour lorsque, même sans changement d'horaire, il sera appelé à travailler à la place d'un employé qui, lui, aurait reçu le boni s'il avait travaillé; dans un pareil cas, il aura droit au boni d'équipe de nuit approprié.

6.06 Le boni d'équipe, lorsqu'applicable, figurera dans le calcul des indemnités de vacances, de congés pour remplir la fonction de juré, de congés de deuil, de congés de maladie, dans le calcul des primes et réclamations se rapportant aux indemnités d'invalidité, ainsi que dans le calcul de la moyenne du salaire servant à établir la rente de retraite pour le salaire gagné après le 1er février 1979.

6.07 Si, au cours de l'existence de la présente convention, on crée une nouvelle catégorie d'emploi qui n'est pas couverte par le tableau des taux de salaire en vigueur présentement, le taux applicable à cette nouvelle catégorie d'emploi sera négocié entre la Compagnie et le Syndicat. La Compagnie pourra mettre en application un taux temporaire en attendant les négociations qui auront lieu en vue de fixer le taux, mais une fois que ce taux aura été déterminé, il sera rendu rétroactif à la date où la nouvelle catégorie d'emploi aura été créée.

6.0[illegible] Lorsqu'un employé suit des cours de formation en classe, il recevra le plus élevé des deux taux suivants, c'est-à-dire :

a) son taux régulier, ou

b) le taux horaire équivalant à la moyenne pondérée des taux horaires qui lui ont été payés, mais excluant les heures supplémentaires, durant les huit (8) dernières périodes de paye consécutives, se terminant pas moins d'une (1) semaine avant le début de sa formation en classe.

ARTICLE VII

HEURES DE TRAVAIL

7.01 Le jour de travail commence à minuit et une minute (0h01) et consiste en vingt-quatre (24) heures consécutives. Tout travail effectué par les employés couverts en vertu des termes de cette convention, sera fait par des employés dits "employés d'équipe" et par des "employés de jour". Le terme "employés d'équipe", tel qu'utilisé aux présentes, signifie les employés qui sont régulièrement assignés à des équipes de relève, telles que spécifiées dans les clauses 7.02 et 7.03 ci-dessous. Tous les autres employés seront appelés "employés de jour".

7.02 Le calendrier de travail des équipes comprend les périodes suivantes:

(a) trois (3) jours consécutifs de travail, de 7h à 19h, suivis d'une période de repos de 84 heures;

(b) trois (3) jours consécutifs de travail, de 7h à 19h, suivis d'une période de repos de 96 heures;

(c) trois (3) jours consécutifs de travail, de 19h à 7h, suivis d'une période de repos de 84 heures;

(d) trois (3) jours consécutifs de travail, de 19h à 7h, suivis d'une période de repos de 72 heures.

La rotation des employés d'équipe se fera tel qu'indiqué ci-haut, sous réserve des dispositions prévues à la clause 7.03 ci-après. Les heures de travail pour les employés assignés à cet horaire seront en moyenne de quarante-deux (42) heures par semaine.

7.03 Pour répondre à des conditions spéciales, il peut être nécessaire d'établir des horaires irréguliers de travail, donnant lieu à la rotation ou à l'alternance de deux (2) équipes ou plus, dont une (1) au moins ne commence pas et ne finit pas entre 6h et 18h, ou donnant lieu à l'établissement d'une équipe fixe qui ne commence pas et ne finit pas entre 6h et 18h. Tel travail sera appelé travail d'équipe et les horaires établis deviendront les heures régulières de travail des employés qui y sont affectés. La semaine moyenne de travail comprendra cinq (5) jours consécutifs de huit (8) heures chacun.

7.04 (a) Une journée régulière de travail pour les employés de jour consistera en huit (8) heures de travail réel à l'endroit même du travail entre 7h45 et 11h45 et entre 12h15 et 16h15. La semaine régulière de travail pour les employés de jour sera de cinq (5) jours de huit (8) heures, du lundi au vendredi inclusivement.

(b) Une journée régulière de travail pour les préposés aux essais No 1, No 2 et No 3 - laboratoire, consistera en dix (10) heures de travail réel à l'endroit même du travail entre 7h30 et 11h45, et entre 12h15 et 18h. La semaine de travail de ces employés sera définie à l'appendice I et comptera quarante (40) heures.

7.05 En certains cas, afin de faciliter le travail dans certains services, il est nécessaire que certains employés de jour travaillent à des horaires irréguliers ou le samedi, le dimanche et/ou des jours fériés, si ces jours sont prévus à l'horaire régulier de travail. Ces horaires doivent être considérés comme étant des horaires réguliers pour ces employés et consisteront en huit (8) heures de travail réel au lieu du travail durant une période de neuf (9) heures pour chaque jour prévu à l'horaire. Sans égard aux heures de travail accompli chaque jour, ni au jour de la semaine, ces

horaires irréguliers seront considérés comme étant les heures régulières de travail de ces employés de jour. De tels employés de jour devront travailler cinq (5) jours consécutifs, y compris les samedis, dimanches et jours de fête. Les sixième (6e) et septième (7e) jours suivant les cinq (5) jours consécutifs de travail seront considérés jours de congé.

Cependant, quand les employés du service d'entretien, du service des magasins et de l'usine des lubrifiants et graisses (excluant ceux tombant dans la ligne d'avancement des utilités de l'usine des lubrifiants et graisses) travaillent à ces horaires irréguliers, le samedi et le dimanche seront comptés comme des jours de congé et s'ils doivent travailler durant ces deux jours, ils seront rémunérés au taux de temps supplémentaire approprié.

La Compagnie s'engage à maintenir ces horaires irréguliers au minimum nécessaire tenant compte des nécessités de l'opération et de l'entretien de la raffinerie.

ARTICLE VIII

PAIEMENT DE SURTEMPS ET DE PRIMES

Remarques générales

8.01 Dans cet article, les termes taux de salaire normaux et réguliers signifient les taux de temps simple à l'heure.

8.02 Le taux de temps simple seul sera payé durant les heures régulières de travail, sauf dans les cas stipulés à l'article VIII, pars. 8.09, 8.10, 8.11, 8.14.

8.03 Les primes ou paiements d'heures supplémentaires ne seront pas pyramidés avec aucune autre prime ou taux de temps supplémentaire. Dans le cas où une ou plusieurs primes ou taux de temps supplémentaire sont appropriés, seulement le taux le plus élevé sera payé.

8.04 Sauf dans les cas autrement stipulés dans cette convention.

(a) Pour les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures:

(i) une fois et demie le taux à temps simple sera payé pour tout travail accompli au-delà de douze (12) heures au cours d'une journée donnée et pour tout travail en dehors des heures régulières de travail

et

(ii) deux fois le taux de temps simple sera payé pour tout travail accompli dans une période dépassant quatorze (14) heures au cours d'une journée donnée.

(b) Les employés travaillant à l'usine des lubrifiants et graisses et au laboratoire recevront une fois et trois quarts le taux de temps simple pour tout paiement de surtemps et de primes. Les dispositions prévues aux clauses 8.10, 8.11a), 8.12, 8.13, 8.14 et 8.16, en regard du paiement de surtemps et primes ne s'appliqueront pas aux employés travaillant dans ces services.

(c) Pour les employés non assujettis à (a) et (b) ci-haut:

(i) Une fois et demie le taux de temps simple sera payé pour tout travail accompli au-delà de huit (8) heures au cours d'une journée donnée et pour tout travail en dehors des heures régulières établies pour le travail

et

(ii) deux fois le taux de temps simple sera payé pour tout travail accompli dans une période dépassant douze (12) heures au cours d'une journée donnée.

8.05 Le travail supplémentaire sera réparti d'une manière aussi juste et impartiale que possible parmi les employés qualifiés pour faire un tel travail. Cependant, les employés pouvant être rejoints par téléphone seront appelés de préférence dans les cas d'urgence. Les employés qui travaillent des heures supplémentaires doivent pointer leur carte quand ils ont terminé l'ouvrage. Les employés affectés à un travail particulier, demandant la continuité pour être mené à bonne fin, auront la préférence dans la répartition des heures supplémentaires nécessaires à un tel travail.

8.06 Un employé de jour appelé à travailler par la Compagnie durant une période de repas régulièrement prévue à l'horaire sera payé au taux de temps supplémentaire approprié pour cette période de repas et on lui donnera la permission de prendre trente (30) minutes sur le temps de la Compagnie pour prendre son repas dès la première occasion.

8.07 Un employé appelé à travailler en dehors de ses heures régulières recevra rémunération pour les heures travaillées au taux approprié spécifié dans cette convention, avec un minimum équivalent à quatre (4) heures au taux simple, même s'il arrive que le travail ne doive pas être exécuté. Cette provision couvrant le paiement minimum ne s'appliquera toutefois pas si un employé est appelé une heure ou moins avant le commencement de ses heures régulières.

8.08 Tel qu'expliqué à l'appendice II, un ou des repas ou une allocation fixe en argent seront fournis par la Compagnie aux employés devant travailler pendant de longues heures de travail supplémentaire sans avis préalable.

Changement d'équipe

8.09 Les dispositions couvrant l'allocation de primes pour changement d'équipe ne s'appliqueront pas à un changement effectué a) à la demande de l'employé b) lorsqu'un nouvel employé est assigné pour la première fois sur une équipe régulière suite à une période initiale d'information et de formation c) en résultat d'un acte de discipline envers l'individu concerné ou d) lors du retour du travail d'équipe au travail de jour.

Dans tous les cas, un changement d'équipe ne sera pas interprété comme ayant été effectué un jour pour lequel l'employé était éligible au paiement d'une prime pour travail accompli lors d'un jour férié contractuel.

Employés d'équipe

8.10 Quand un employé d'équipe est assigné à une nouvelle équipe et doit ainsi changer ses heures régulières de travail, il recevra le double du taux de temps simple:

(i) pour les douze (12) premières heures de travail sur la nouvelle équipe s'il est assigné sur l'horaire rotatif de travail prévu à la clause 7.02.

ou

(ii) pour les huit (8) premières heures de travail sur la nouvelle équipe s'il est assigné à tout autre horaire rotatif.

Par la suite, il sera payé au taux habituel de temps simple, et ses jours de congé seront ceux désignés pour la nouvelle équipe.

Quand l'horaire d'un employé d'équipe, assigné sur l'horaire rotatif de travail tel que défini à la clause 7.02, est changé de telle sorte qu'il doit travailler plus de six (6) jours consécutifs, les 7e, 8e, et 9e jours seront considérés comme jours de congé et l'employé sera payé au taux approprié de temps supplémentaire pour le travail accompli lors de ces journées. Advenant que l'horaire d'un employé soit encore changé de sorte qu'il doit travailler plus de neuf (9) jours consécutifs, toute journée additionnelle consécutive sera payée au taux approprié de temps supplémentaire.

Employés de jour

8.11 (a) Lorsqu'un employé de jour est assigné à travailler en dehors de ses heures régulières, il recevra une fois et demie le taux de son salaire de temps simple pour le travail accompli pendant cette partie du premier jour en dehors de ses heures régulières préalables. Par la

suite, les nouvelles heures deviendront ses heures régulières. La clause de paiement de prime ne s'appliquera pas lorsque l'employé retournera à ses heures régulières antérieures. Toutefois, on ne considère pas qu'un employé de jour affecté à l'équipe de minuit-huit heures a changé d'horaire à moins qu'il ne soit affecté à cette équipe pendant quatre (4) jours consécutifs ou plus. Dans ce cas, il recevra deux fois son taux normal de base pour la première tranche de minuit à huit heures. Advenant que cet horaire de minuit à huit heures lui soit donné pour moins de quatre (4) jours consécutifs, les heures de travail entre minuit et huit heures seront considérées comme des heures supplémentaires précédant ses heures normales et seront rémunérées conformément à la clause 8.16.

Lorsqu'un homme de jour est assigné à un nouveau calendrier de jours de travail, il touchera une fois et demie le taux horaire de son salaire de temps simple pour le travail accompli pendant la première journée de son nouveau calendrier. Par la suite, il touchera le taux horaire de son salaire de temps simple et ses jours de congé seront ceux applicables à son nouveau calendrier.

Lorsqu'un employé de jour est assigné à une équipe rotative, il recevra le double du taux de son salaire normal pour le premier jour de travail sur la nouvelle équipe. Par la suite, ses jours de congé seront les mêmes que ceux de l'équipe à laquelle il a été assigné. Cependant, quand un employé de jour est assigné pour remplacer temporairement un employé d'équipe sur la relève 8-16 du lundi au vendredi, il sera payé au taux simple de la position à laquelle il a été assigné. Dans le cas où il est requis dans cette position assez longtemps pour commencer une rotation, ou travailler le samedi et/ou le dimanche, on lui paiera la prime de changement d'équipe, deux fois le taux de temps simple, pour une journée.

Un employé de jour travaillant en dehors de ses heures régulières qui est averti par son contremaître ou son surveillant de reprendre ses heures régulières, mais qui avant de le faire est rappelé, après avoir quitté la raffinerie, et est avisé de reprendre ses heures irrégulières, recevra une fois et demie le taux de son salaire régulier pour la première journée à ces heures irrégulières.

(b) Lorsqu'un préposé aux essais - laboratoire, tel que défini à la clause 7.04 b) susmentionnée, est tenu de passer de son horaire normal de travail, tel que décrit à l'appendice I, à un nouvel horaire de travail, il recevra une fois et trois quarts le taux de temps simple pour les dix (10) premières heures du nouvel horaire. Par la suite, il sera payé au taux de temps simple et ses jours de repos seront ceux indiqués au nouvel horaire.

Lorsqu'un employé qui n'est pas normalement affecté à l'horaire défini à la clause 7.04b) est tenu de travailler selon l'horaire de dix (10) heures tel que décrit à l'appendice I, il recevra une fois et trois quarts le taux de temps simple pour les dix (10) premières heures du nouvel horaire, mais il n'y aura pas de paiement de prime lorsqu'il passera de cet horaire de dix (10) heures à son horaire normal de huit (8) heures.

Travail pendant les jours de congé

Employés d'équipe

8.12 (a) Pour les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures

L'employé appelé à travailler durant sa première journée de congé recevra une fois et demie le taux de temps simple pour les douze (12) premières heures de travail, et deux fois le taux de temps simple pour tout le travail accompli dans une période dépassant les douze (12) premières heures. La première journée de congé est définie comme étant la période de trente-deux (32) heures consécutives suivant immédiatement la fin d'un horaire de nuit et la période de vingt-neuf (29) heures consécutives suivant immédiatement la fin d'un horaire de jour.

(b) Pour les employés travaillant sur tout autre horaire rotatif

Un employé d'équipe appelé à travailler durant sa première journée de congé recevra une fois et demie le taux de temps simple pour les huit (8) premières heures de travail et deux fois le taux de temps simple pour tout travail accompli dans une période dépassant les huit (8) premières heures.

Un employé d'équipe appelé à travailler durant sa deuxième ou troisième journée de congé recevra deux fois le taux de temps simple pour les heures de travail accompli.

Employés de jour

8.13 Un employé de jour, dont les jours normaux de travail sont cinq (5) jours consécutifs dans une même semaine, qui est appelé à travailler durant sa première journée de congé, recevra une fois et demie le taux de temps simple pour les huit (8) premières heures de travail et deux fois le taux de temps simple pour tout travail accompli dans une période dépassant les huit (8) premières heures. Toutefois, lorsqu'il est appelé à travailler entre minuit et 8 h durant sa première journée de congé, un employé recevra deux fois le taux de temps simple.

Lorsqu'il est appelé à travailler durant sa deuxième journée de congé, un employé recevra deux fois le taux de temps simple pour les heures de travail accompli.

Travail pendant les jours fériés contractuels

Employés d'équipe

8.14 (a) Pour les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures

Un employé tenu de travailler n'importe lequel des onze (11) congés fériés prévus par la convention recevra douze (12) heures au taux de temps simple comme paye de congé, plus le taux approprié de temps supplémentaire pour les heures travaillées. Un employé non tenu de travailler recevra seulement huit (8) heures au taux de temps simple comme paye de congé.

(b) Pour les employés travaillant sur tout autre horaire rotatif

Un employé tenu de travailler n'importe lequel des onze (11) congés fériés prévus par la convention recevra huit (8) heures au taux de temps simple comme paye de congé, plus le taux approprié de temps supplémentaire pour les heures travaillées.

Dans le cas des employés d'équipe, un congé contractuel est défini comme le jour même où tombe normalement un congé tel que montré à la clause 10.01, même si un autre jour a été désigné pour son observance.

Employés de jour

8.15 (a) Un employé de jour tenu de travailler durant n'importe lequel des onze (11) congés contractuels, recevra huit (8) heures de temps simple comme salaire de congé, plus le taux approprié de temps supplémentaire pour les heures passées à travailler.

(b) Lors de n'importe lequel des onze (11) congés contractuels, un préposé aux essais - laboratoire, tel que défini à la clause 7.04 b) susmentionnée, dont l'horaire prévoit qu'il doit travailler, recevra dix (10) heures de temps simple comme salaire de congé, et un préposé aux essais qui est tenu de travailler, recevra le taux approprié de temps supplémentaire pour les heures passées à travailler.

Un employé dont l'horaire ne prévoit pas qu'il doit travailler recevra seulement huit (8) heures de temps simple comme salaire de congé.

Toutefois, tout employé qui travaille réellement pendant un congé statutaire recevra dix (10) heures de temps simple comme salaire de congé plus le taux approprié de temps supplémentaire pour les heures passées à travailler.

Le congé contractuel des employés de jour est celui de son observance même s'il ne coïncide pas avec le congé indiqué au calendrier.

Travail précédant les heures normales

Employés d'équipe et de jour

8.16 Tout employé de jour ou d'équipe sera payé le double du taux horaire de temps simple pour toutes les heures faites au cours de la période de huit (8) heures qui précède immédiatement ses heures régulières de travail s'il doit faire une journée régulière de travail conformément aux dispositions de l'article VII.

8.17 Un employé ne se verra pas refuser l'occasion de terminer sa période hebdomadaire normale de travail au taux horaire normal de base dans le but d'éviter de payer des heures supplémentaires.

ARTICLE IX

VACANCES ANNUELLES PAYÉES

9.01 Tous les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures, tel que défini à la clause 7.02, auront droit à des vacances payées basées sur les années de service à la compagnie comme suit:

après douze (12) mois révolus de service..... 6 jours ouvrables

après trois (3) ans révolus de service..... 9 jours ouvrables

après dix (10) ans révolus de service.....12 jours ouvrables

après vingt (20) ans révolus de service.....15 jours ouvrables

Le salaire de vacances de tout employé travaillant sur l'horaire ci-haut mentionné consistera en quarante-deux (42) heures de paye pour chaque groupe de trois (3) jours ouvrables de vacances, calculé de la façon décrite à la clause 9.03 ci-après.

9.02 Tous les employés non assujettis à la clause 9.01 ci-dessus, auront droit à des vacances payées basées sur les années de service à la compagnie comme suit:

(a) Préposés aux essais - laboratoire, tel que défini à la clause 7.04 b) susmentionnée:

Après douze (12) mois révolus de service..... 8 jours ouvrables

Après trois (3) ans révolus de service.....12 jours ouvrables

Après dix (10) ans révolus de service.....16 jours ouvrables

Après vingt (20) ans révolus de service.....20 jours ouvrables

(b) Autres employés de jour

Après douze (12) mois révolus de service..... 2 semaines

Après trois (3) ans révolus de service..... 3 semaines

Après dix (10) ans révolus de service..... 4 semaines

Après vingt (20) ans révolus de service..... 5 semaines

9.03 Le salaire de vacances de tout employé sera calculé d'après:

(a) le taux régulier de son salaire ou

(b) d'après un taux à l'heure égal à la moyenne pondérée des taux à l'heure qu'on lui a payés, mais sans compter les heures supplémentaires, pendant les huit (8) dernières périodes consécutives de paye, se terminant pas moins d'une (1) semaine avant le début de ses vacances, selon le plus élevé de a) ou b). Le salaire de vacances sera calculé à un cent près.

9.04 Si un congé férié contractuel tombe pendant les vacances annuelles d'un employé d'équipe, au lieu d'un jour additionnel de vacance payé, il recevra le salaire d'un jour additionnel.

9.05 Si un congé férié contractuel tombe pendant les vacances annuelles d'un employé de jour, il aura le choix entre:

(a) Un jour additionnel ajouté à ses vacances. Cependant, si ce jour dérange le plan de travail de la Compagnie, ce jour additionnel devra être pris en temps mutuellement satisfaisant à la Compagnie et à l'employé, ou,

(b) Un jour de salaire additionnel pour le jour de congé, au lieu d'ajouter un jour de congé additionnel à ses vacances.

Il incombe à l'employé d'avertir son surveillant du choix qu'il a fait.

Toutefois, si un congé férié contractuel tombe pendant les vacances annuelles d'un préposé aux essais - laboratoire, tel que défini à la clause 7.04 b) susmentionnée, il recevra huit (8) heures de salaire de congé, en plus de son salaire de vacances.

9.06 En autant qu'il sera possible, les vacances seront accordées pendant les mois les plus chauds de l'année, à un moment satisfaisant à la Compagnie; la préférence dans le choix de la période de vacances sera donnée aux employés qui auront été le plus longtemps dans la raffinerie, à l'intérieur des cadres de chaque service ou sous-service concernés. Considération sera aussi accordée aux employés séniors qui ont des enfants d'âge scolaire. Le choix de la période de vacances pour les employés embauchés ou transférés à la raffinerie avant le 7 juillet 1978 sera basé sur les années d'ancienneté à la Compagnie.

9.07 Si un employé se trouve dans l'impossibilité de travailler par suite de maladie ou d'accident et que cette incapacité se poursuit jusque dans sa période de vacances, la Compagnie pourra reporter la période de vacances de l'employé à une date ultérieure, si celui-ci en fait la demande.

Si un employé devient accidenté ou malade après le début de ses vacances et qu'il le reste pendant sept (7) jours consécutifs ou plus et qu'il est admissible aux congés-maladie de la Compagnie, il aura droit à un nombre égal de jours de vacances à une date ultérieure choisie par la Compagnie. L'employé devra soumettre une preuve d'incapacité.

L'employé aura la responsabilité d'aviser son contremaître au moment de l'incapacité si cette incapacité survient au début ou au cours de ses vacances.

ARTICLE X

JOURS FÉRIÉS

10.01 Voici la liste des congés contractuels:

Le Jour de l'an..... 1er janvier

Le lendemain du Jour de l'an..... 2 janvier

Le Vendredi-Saint.....

La Fête de la Reine.....le lundi précédant le 25 mai

La Saint-Jean-Baptiste.....24 juin

La Fête de la Confédération..... 1er juillet

Le premier lundi d'août.....

La Fête du Travail.....le premier lundi de septembre

Le jour d'Action de grâces.....le deuxième lundi d'octobre

Le Jour de Noël.....25 décembre

Le lendemain de Noël.....26 décembre

10.02 La rémunération des jours fériés reconnus et celle des jours de travail seront calculés séparément. Le travail accompli durant une journée de congé contractuel sera considéré comme temps supplémentaire et rémunéré comme tel.

10.03 Sauf tel que stipulé à la clause 8.14 (a), un employé recevra le salaire de huit (8) heures de travail en paiement des jours de congé spécifiés. Ceci sera calculé au taux auquel il aurait été rémunéré si ce jour n'avait pas été un congé.

10.04 Un employé n'aura droit à la rémunération des jours de congé que:

(a) s'il travaille sa dernière journée régulière avant le congé et s'il retourne au travail lors de sa première journée régulière après le congé,

ou

(b) s'il travaille soit sa dernière journée régulière avant le congé, soit sa première journée après le congé et qu'il justifie son absence pour celle de ces deux journées où il n'a pas travaillé.

10.05 En aucun cas un employé de jour ou un employé d'équipe ne sera privé d'un salaire de congé pour n'importe lequel des onze (11) congés contractuels au cours d'une année civile (sauf tel que stipulé au 10.04).

10.06 Les congés contractuels des employés d'équipe sont définis comme étant le jour même où tombe normalement un congé tel que montré à la clause 10.01, même si un autre jour a été choisi pour son observance. Les congés contractuels des employés de jour sont ceux du jour de l'observance, même si ceux-ci ne coïncident pas avec le jour indiqué au calendrier.

ARTICLE XI

RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS ET DES GRIEFS

Délégués

11.01 La Compagnie reconnaîtra vingt-deux (22) délégués syndicaux élus, qui seront tous employés de la Compagnie, et ne comptant pas moins d'un (1) an de service dans la Compagnie, pour représenter les employés couverts par cette convention, comme suit:

Entretien et Magasins..... 7

Huiles légères..... 3

Huiles lourdes..... 2

Utilités..... 2

Répartition..... 2

Usine de produits chimiques..... 2

Usine des lubrifiants et graisses..... 2

Laboratoire..... 2

11.02 Au cours des heures régulières de travail, les délégués seront excusés de leur emploi pendant un temps raisonnable pour s'occuper des affaires du Syndicat, se rapportant directement à l'interprétation et à l'administration de cette convention.

11.03 Avant de quitter son travail, le délégué devra obtenir la permission de son contremaître. Le délégué se rapportera également à son contremaître dès qu'il reprendra ses fonctions régulières.

Griefs

11.04 Il est convenu que les plaintes et griefs découlant de l'exécution ou de l'interprétation de cette convention seront réglés de la manière prescrite ci-dessous:

(a) 1ère étape

Toute plainte ou tout grief, touchant un ou plusieurs employés ou le Syndicat, devront d'abord être soumis par le ou les employés en cause à son ou leur contremaître immédiat. Si désiré, cet ou ces employé(s) peuvent être accompagnés de son ou de leur délégué syndical (ou de leurs délégués syndicaux). Un grief syndical sera soumis par le(s) délégué(s).

(b) 2e étape

A défaut de règlement satisfaisant de la plainte ou du grief dans un délai de trois (3) jours ouvrables, cette plainte ou ce grief sera soumis par écrit au directeur du service en cause qui fera connaître sa décision par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de réception.

(c) 3e étape

Si le règlement n'est pas encore satisfaisant, mais au plus tard le soixantième (60e) jour après l'événement faisant l'objet de la plainte, le comité des griefs du Syndicat pourra soumettre par écrit la plainte ou le grief à la direction de la raffinerie qui fera connaître sa décision par écrit dans un délai de six (6) jours ouvrables.

(d) Arbitrage

Si les résultats ne sont pas encore satisfaisants, la question pourra être soumise à l'arbitrage. Une déclaration de recourir à l'arbitrage doit alors être adressée à la direction de la raffinerie dans les soixante (60) jours de la décision de la direction. La question controversée sera soumise à l'arbitrage selon la procédure suivante:

i) La Compagnie et le Syndicat s'efforceront de choisir, dans les soixante-dix (70) jours de la décision de la direction, un arbitre qui devra être agréé par les deux parties.

ii) Advenant que les parties ne puissent s'entendre sur le choix d'un arbitre, elles demanderont respectivement à leur deuxième partie de s'entendre, dans les quatre-vingts (80) jours de la décision de la direction, sur le choix d'un arbitre.

iii) Advenant qu'on ne puisse s'entendre sur le choix d'un arbitre, comme il est prévu aux sous-alinéas i) et ii) ci-haut, la question controversée sera soumise à un comité d'arbitrage qui sera choisi dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision de la direction. Ledit comité d'arbitrage sera formé de trois (3) membres dont un choisi par la Compagnie, un par le Syndicat et un autre par le ministre du Travail de la province de Québec que l'on aura prié de nommer une personne impartiale.

Advenant que soit le Syndicat, soit la Compagnie, ne choisissent pas, dans le délai prescrit à la présente clause, son membre du comité, le ministre du Travail de la province de Québec sera alors prié de nommer ce membre.

La sentence de l'arbitre ou du comité d'arbitrage, selon le cas, devra être rendue dans les trois (3) semaines de la fin de l'audience, ou dans le délai consenti d'un commun accord par les parties. La sentence de l'arbitre ou de deux membres du Comité d'arbitrage, sans égard aux parties qu'ils représentent, sera sans appel et impérative et pour la Compagnie et pour le Syndicat; la Compagnie et le Syndicat s'engagent à s'y conformer.

L'arbitre ou le comité d'arbitrage selon le cas, n'aura pas le pouvoir de modifier aucune des modalités de la présente convention, ni de remplacer les dispositions actuelles par de nouvelles, ni de rendre une sentence quelconque qui serait incompatible avec les modalités de la présente convention.

Les honoraires de l'arbitre seront défrayés également par le Syndicat et la Compagnie. Pour ce qui est des honoraires des membres du comité d'arbitrage, chaque partie défraiera son délégué et les honoraires du troisième membre impartial mentionné ci-haut seront à la charge de la Compagnie et du Syndicat et seront répartis également.

11.05 La direction a le devoir d'avertir au préalable l'employé de toute rencontre ayant trait à des mesures disciplinaires éventuelles ou immédiates, ce qui lui permettrait de se faire accompagner par un représentant du Syndicat s'il le désire.

Un employé rétrogradé, suspendu ou renvoyé à titre disciplinaire a le droit d'adresser une plainte en suivant la procédure établie aux présentes, y compris le recours à l'arbitrage, sous réserve de la clause 12.03 de l'article XII ci-après.

Toutefois, dans le cas d'un renvoi à titre disciplinaire, le grief pourra en premier lieu être soumis à la deuxième étape.

L'arbitre ou le comité d'arbitrage, selon le cas, aura le droit d'ordonner toute forme de mesure disciplinaire qui pourrait être moins sévère que celle imposée par la Compagnie et le droit de demander le remboursement en tout ou en partie de la perte subie par l'employé par suite d'une mesure disciplinaire.

ARTICLE XII

AVANCEMENTS, AFFICHAGE DES POSTES VACANTS, DÉPLACEMENTS, RÉDUCTIONS À DES GRADES INFÉRIEURS, MISES À PIED ET RÉENGAGEMENTS

Remarques générales

12.01 L'ancienneté de service d'un employé est un facteur important et lui vaudra d'être considéré en premier lieu à l'occasion de promotions, cependant les facteurs déterminants seront l'aptitude et l'efficacité relatives des employés concernés.

Dans la considération de l'ancienneté pour une promotion à un niveau supérieur au premier poste d'une ligne d'avancement, il sera tenu compte premièrement de la durée de service dans la ligne d'avancement du poste vacant, deuxièmement de l'ancienneté au sein du service dans les postes inscrits au-dessus de la ligne rouge à l'annexe "B" et troisièmement, de l'ancienneté au sein de l'unité de négociation.

12.02 Au cas où la Compagnie accorderait de l'avancement à un employé qui n'a pas, parmi ceux qui sont éligibles, le plus long état de service, la Compagnie fera connaître, au candidat qui a échoué, la raison pour laquelle il ne fut pas choisi.

Période d'essai

12.03 Un nouvel employé sera considéré comme étant à l'essai en ce qui concerne cette convention, pendant une période de six (6) mois à compter de la date du commencement de son emploi, et il n'aura aucun droit à l'ancienneté durant telle période jusqu'à ce qu'il ait accumulé six (6) mois de service au sein de l'unité de négociation sans congé excédant six (6) mois. S'il est absent pour une période excédant cinq (5) jours de travail, sa période d'essai sera prolongée par le même nombre de

jours que ses jours d'absence. A l'expiration de cette période d'essai, il recevra ses droits d'ancienneté à partir de la date de son entrée en service. En cas de cessation d'emploi au cours de la période d'essai, l'employé à l'essai n'aura pas droit de recours à l'appel final, mentionné à la clause 11.04 (d) de l'article XI, sous la rubrique "Règlements des différends et des griefs".

Pour fins de la présente convention, tout employé qui quitte volontairement son emploi à la compagnie perdra tous ses droits d'ancienneté. Advenant qu'il soit réembauché, il accumulera son ancienneté conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, à compter de sa nouvelle date d'embauche. Cette disposition ne s'appliquera qu'aux employés réembauchés après le 7 juillet 1978.

Postes vacants

12.04 Sauf pour les programmes d'avancements mentionnés aux articles 12.08, 12.09 et à l'annexe "B", en suppléant aux vacances temporaires d'emploi de moins de trente (30) jours civils, la Compagnie n'est pas obligée de prendre l'ancienneté en considération. Ceci se rapporte aux postes vacants créés par les vacances annuelles, blessures, périodes de formation, maladies, permissions, cas d'urgence et déplacements saisonniers. L'expérience acquise par les employés suppléants à de tels postes temporairement vacants ne sera pas comptée au détriment des autres employés éligibles devant être considérés par la suite pour une promotion à un poste régulier plus élevé.

12.05 Chaque fois qu'il se produira une vacance, la Compagnie considérera d'abord si la nature du travail exige de combler une telle vacance de façon permanente et la Compagnie prendra une décision dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances. La Compagnie pourvoiera le poste vacant dans les trente (30) jours de sa décision de le pourvoir, et la nomination de la personne choisie sera annoncée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la nomination.

Affichage des postes vacants

12.06 Les vacances d'emploi dans les postes situés au-dessus de la ligne rouge de l'annexe "B" qui ne peuvent être comblées par des promotions à l'intérieur du service concerné seront affichées sur les tableaux d'affichage de la Compagnie durant cinq (5) jours ouvrables.

Le candidat acceptable cumulant le plus d'ancienneté au sein de l'unité de négociation et qualifié pour remplir le poste vacant sera choisi. Compte tenu des besoins opérationnels, et s'il y a lieu, la personne disponible sera mutée au nouveau poste lorsque, selon l'opinion de la direction, l'intégrité des opérations est préservée.

Les noms des employés choisis pour remplir de telles vacances seront affichés par la Compagnie dans les trente (30) jours ouvrables qui suivront le dernier jour de l'affichage du poste.

L'ancienneté de service d'un employé choisi sur un avis d'emploi ne s'accumulera que dans le nouveau service, à compter du jour où l'avis de sélection sera affiché sur les tableaux d'affichage de la raffinerie.

Avancements

12.07 Des avancements peuvent être faits, dans chaque service, au-dessus du grade d'entrée en service ou grade le moins rémunéré, sans être affichés, sauf (a) dans les cas spécifiés par les clauses subséquentes de cet article, et (b) à l'usine des lubrifiants et graisses de la rue Notre-Dame où le poste le plus bas dans chaque ligne d'avancement au-dessus du poste de magasinier sera affiché à l'intérieur de l'usine des lubrifiants et graisses seulement.

12.08 Des avancements seront faits dans chacun des corps de métier affectés à l'entretien, tels que décrits dans le mémorandum de la direction au Syndicat intitulé "Progression Through the Crafts" en date du 1er mai 1960 et tel qu'amendé le 28 juin 1976 et tel qu'expliqué dans l'annexe "B".

12.09 Un employé qui débute dans un des services appelés "huiles légères", "huiles lourdes", "utilités", "usine chimique", et "répartition" dans l'annexe "A", aura le titre d'"opérateur-niveau 6" qui sera la position d'entrée dans ces services. Les postes vacants pour les postes d'opérateur niveau 6 seront affichées selon les règles d'affichage des avis d'emplois.

Les avancements à l'intérieur de ces services se feront conformément au mémoire intitulé "Programme d'avancement de l'opérateur" daté le 1er octobre 1975, signé par la direction et le Syndicat le 5 février 1976 et expliqué à l'annexe "B".

Réductions de grad

12.10 (1) Les rétrogradations rendues nécessaires par la diminution ou le manque de travail dans les classifications apparaissant au-dessus de la ligne rouge sur le "Tableau d'avancement" ci-annexé et intitulé annexe "B" seront faites, à part l'exception énoncée au sous-paragraphe (2) du présent paragraphe, conformément aux procédures qui suivent, selon les circonstances:

(a) Pour les employés couverts par le mémorandum "Progression Through The Crafts" mentionné au paragraphe 12.08

Pour fins de rétrogradation, ce groupe d'employés sera divisé en trois catégories: stagiaire 2, stagiaire 1 et homme de métier. La Compagnie déterminera le nombre total d'employés, s'il y en a, dans ce groupe, qui doivent être rétrogradés et après avoir tenu compte des notes au bas du "Tableau d'avancement", la Compagnie transférera au groupe "ouvrier d'usine" les employés avec le moins d'ancienneté dans le service commençant avec les employés de la catégorie "stagiaire 2" et continuant si nécessaire à la catégorie "stagiaire 1" puis à la catégorie "homme de métier".

(b) Pour les employés couverts par le mémoire "Programme d'avancement des opérateurs" mentionné au paragraphe 12.09

Pour fins de rétrogradation, ce groupe d'employés sera divisé en trois catégories: opérateur-niveau 6, opérateur-niveaux 5 à 1 inclusivement et opérateur responsable.

La Compagnie déterminera le nombre total d'employés, s'il y lieu, dans ce groupe qui doivent être rétrogradés et après avoir tenu compte des dispositions ci-dessous, la Compagnie transférera au groupe "Opérateur-niveau 6" les employés avec le moins de service dans le service commençant avec les employés de la catégorie "opérateur-niveaux 5 à 1 inclusivement" et continuant si nécessaire à la catégorie "opérateur responsable".

Quand un employé est rétrogradé de la classification "opérateur-niveau 6" dans une ligne d'avancement de l'annexe "B", cet employé aura le droit, s'il a plus d'ancienneté au sein de l'unité de négociation, de déplacer l'employé qui a le moins ~~de service~~ d'ancienneté à la raffinerie dans la catégorie "opérateur-niveau 6" et continuant si nécessaire à la catégorie "opérateur-niveaux 5 à 1 inclusivement" sans se soucier de la ligne d'avancement, à l'exception des employés qui détiennent des certificats et qui sont dans la ligne d'avancement des "Utilités", à moins que l'employé déplacé ne détienne un certificat valide de mécanicien de machines fixes.

Dans ces circonstances, l'employé déplacé commence sa nouvelle ligne d'avancement comme "opérateur-niveau 6" et avancera conformément aux exigences du "programme d'avancement de l'opérateur".

(c) Pour les employés non couverts par les sous-paragraphes (a) et (b) qui précèdent

La Compagnie rétrogradera l'employé ayant le moins d'ancienneté dans le service au niveau duquel un surplus de main-d'oeuvre survient, et cet employé déplacera l'employé qui, avant cette réduction, avait le moins d'ancienneté dans le service au niveau inférieur suivant, et cet employé déplacé sera réduit à une classe inférieure par la Compagnie de la même façon que l'employé rétrogradé mentionnée au début de ce sous-paragraphe (c) et ainsi de suite.

(2) La procédure décrite au sous-paragraphe (1) de ce paragraphe sera suivie à moins qu'après avoir fait les rétrogadations en suivant strictement la procédure établie, il ne reste pas un nombre suffisant d'employés qualifiés et capables d'exécuter le travail qui reste, et dans de telles circonstances la Compagnie en rétrogradant donnera préséance aux qualifications et à la capacité de faire le travail disponible sur l'ancienneté dans le service.

Mises à pied

12.11 (1) Les mises à pied rendues nécessaires par la diminution ou le manque de travail pour les classifications indiquées au-dessous de la ligne rouge sur le "Tableau d'avancement" ci-annexé comme l'annexe "B" seront faites en prenant comme base l'ancienneté de service à la raffinerie, sauf dans le cas de l'exception stipulée plus bas au sous-paragraphe (2) du présent paragraphe.

(2) La procédure décrite au sous-paragraphe (1) de ce paragraphe sera suivie à moins qu'après avoir fait les mises à pied en suivant strictement la procédure établie, il ne reste pas un nombre suffisant d'employés qualifiés et capables d'exécuter le travail qui reste, et dans de telles circonstances la Compagnie en faisant des mises à pied donnera préséance aux qualifications et à la capacité de faire le genre de travail disponible sur l'ancienneté de service à la raffinerie.

Réengagement

12.12 Pour l'application de cette convention collective, les employés en chômage dû à une mise à pied ne conservent pas leur statut comme employés de la Compagnie, ou aucun des droits, privilèges ou bénéfices réservés aux employés couverts par la convention, excepté le droit d'être réengagé en temps et lieu si du travail devenait disponible, et sujet aux conditions suivantes:

(1) Les droits de rappel sont limités à douze (12) mois civils consécutifs, à partir du dernier jour de travail. Une période de travail temporaire, c'est-à-dire de moins de trente (30) jours, au cours d'une mise à pied, n'influera pas sur les droits de rappel dans l'application de la présente clause.

(2) Les employés seront rappelés d'après leur degré d'ancienneté à la raffinerie en autant qu'ils sont qualifiés pour faire le travail disponible.

(3) Sujet aux provisions de la sous-section (4) de cet article, la Compagnie rappelera un employé en mettant à la poste une lettre recommandée de rappel à la dernière adresse de l'employé dans les dossiers de la Compagnie.

12.14 Les années d'ancienneté à la raffinerie d'un employé qui est promu d'une classification visée par la présente convention à une autre classification qui ne l'est pas, continueront de s'accumuler tant que cet employé travaillera à la Raffinerie de Montréal-Est, y compris l'usine des lubrifiants et graisses de la rue Notre-Dame. Les années d'ancienneté d'un tel employé dans un service donné seront fixées à la date de la promotion.

Liste d'ancienneté

12.15 Sur demande du Syndicat, les listes d'ancienneté pour chaque service seront produites et affichées.

ARTICLE XIII

CONGÉS

Deuil

13.01 A la discrétion de la Compagnie d'accorder la permission pour tout cas particulier et d'en fixer la durée, la direction locale accordera, sur présentation des circonstances, jusqu'à trois (3) jours de congé payés aux employés affligés d'un deuil dans leur famille immédiate, notamment: père, mère, frère, soeur, époux ou épouse, beaux-parents, belle-soeur, beau-frère, gendre, bru; grands-parents, petits enfants, fils ou fille de l'employé(e) et de son épouse ou époux.

Fonction de juré

13.02 La Compagnie accordera un congé aux employés permanents qui travaillent à temps plein, lorsqu'ils seront appelés à remplir la fonction de juré ou cités à comparaître en cour sous assignation. Si un employé fait tous les efforts possibles pour se présenter au travail lorsque sa présence n'est pas requise en cour, il recevra alors son salaire habituel en plus des honoraires qu'il recevra de la cour.

Un ancien employé doit accepter le poste qui lui est offert en rappel, s'il est qualifié, et doit se rapporter à l'ouvrage dans les sept (7) jours suivant la mise à la poste par la Compagnie de la lettre de rappel. L'ancien employé qui ne se conforme pas à ces exigences perdra ses droits d'ancienneté. La Compagnie enverra une copie de la lettre de rappel au Syndicat le même jour qu'elle est envoyée à l'employé.

(4) En réengageant les anciens employés pour des périodes de temps que l'on n'anticipe pas excéder trente (30) jours, la Compagnie consent à faire son possible pour communiquer avec un ou des employés qualifiés en tenant compte de l'ancienneté de service. La Compagnie se servira du moyen le plus approprié pour communiquer avec un ou des employés dépendant de la nécessité urgente du travail à être fait, au lieu de suivre la procédure normale telle qu'établie à la sous-section (3) ci-haut du présent article. Lorsqu'il est impossible de communiquer avec un employé qualifié, en tenant compte des années de service, par la méthode jugée appropriée, ou lorsqu'un tel ancien employé n'accepte pas immédiatement de se rapporter au travail lorsqu'il est rappelé, l'on communiquera avec l'employé qualifié suivant, toujours en tenant compte des années de service, pour lui offrir le travail. Les anciens employés à qui l'on offrira un travail tel que décrit à cette sous-section auront l'option de refuser l'offre sans toutefois perdre leurs droits d'ancienneté.

(5) L'ancienneté à la raffinerie et dans un service d'un ancien employé rappelé sera ajustée, et en fixant ces nouvelles dates l'on tiendra compte de l'ancienneté de l'ancien employé à son départ, mais la période durant laquelle il n'a pas travaillé ne sera pas incluse.

Mutations

12.13 Il peut arriver parfois que la Compagnie juge à propos d'ouvrir un nouveau service. Dans de tels cas, les nouveaux emplois seront attribués de la façon prévue au paragraphe 12.06 du présent article, et les promotions seront accordées conformément au paragraphe 12.01 du même article. Si le nombre d'employés qualifiés ainsi obtenu n'est pas suffisant, il va de soi, cependant, que la Compagnie sera libre d'effectuer des mutations (temporaires ou permanentes) aux nouveaux postes, au meilleur de sa connaissance.

Affaires syndicales

13.03 Sur présentation d'une demande par écrit faite par le Syndicat à la Compagnie, un congé sans solde pour participer aux affaires du Syndicat, sera accordé à condition que:

(a) un congé assujetti aux présentes dispositions n'implique pas plus de quatre (4) employés en même temps (avec un maximum de deux employés d'un même service), et ne dépasse pas, non plus, plus de deux (2) semaines par employé en même temps

(b) autant que possible, l'avis soit donné une (1) semaine avant la période de paye au cours de laquelle l'absence est prévue

(c) un tel congé puisse être accordé sans frais additionnels ou pénalité à la Compagnie.

La Compagnie se réserve le droit de refuser un congé à un employé en particulier si le fait d'accorder un tel congé nuira à la bonne marche de l'opération du service concerné.

13.04 Sur présentation d'une demande par écrit faite par le Syndicat à la Compagnie, un congé sans solde sera accordé à un employé élu ou nommé par le Syndicat pour travailler à temps plein pour le compte du Syndicat, pour la durée de ses fonctions mais ne dépassant pas un (1) an, à condition que:

(a) un seul congé assujetti aux présentes dispositions, ne soit en vigueur en même temps

(b) l'avis soit donné au moins deux (2) semaines avant la date de départ

(c) un tel congé puisse être accordé sans frais additionnels ou pénalité à la compagnie.

Un employé à qui la compagnie accorde un tel congé continuera à accumuler de l'ancienneté au cours de ce congé. Toutefois, il ne pourra, lors de son retour de ce congé, se prévaloir de son ancienneté pour un poste vacant comblé au cours de son absence, mais pendant qu'il est en congé sans solde, il sera pris en considération advenant une promotion.

Arrangements préalables

13.05 Sujets à l'approbation de la direction, des arrangements mutuels en vue de se remplacer l'un l'autre afin d'obtenir du temps libre pour des raisons personnelles peuvent être faits entre employés qui occupent des postes semblables, pourvu que de tels arrangements n'entraînent aucun coût supplémentaire ou pénalité pour la compagnie.

ARTICLE XIV

GRÈVES ET FERMETURES D'ATELIERS

14.01 Il est convenu entre les parties aux présentes qu'il n'y aura pas de grèves, de fermetures d'ateliers, ni de ralentissements, partiels ou complets, pendant la durée de cette convention. Il ne se produira pas d'interuption de travail par suite de grief quelconque. En attendant le règlement du grief, le travail doit continuer dans le service concerné.

ARTICLE XV

OBSERVATION DE LA LOI PAR LA COMPAGNIE ET LE SYNDICAT

15.01 Nonobstant tout ce qui est contenu dans cette convention, la Compagnie et le Syndicat seront toujours libres de se conformer à toute loi ou décision des gouvernements, fédéral et provincial, ayant trait à l'objet des présentes, et telle observation de la loi par la Compagnie et le Syndicat sera considérée comme l'exécution et non la violation des présentes.

15.02 En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé cette convention le 14e jour de mai 1980.

SHELL CANADA LIMITÉE

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA - LOCAL 1

APPENDICE I
HORAIRE DE TRAVAIL — PRÉPOSÉS AUX ESSAIS — LABORATOIRE
RÉPARTITION DU TRAVAIL SUR 12 SEMAINES

	1 →							→ 2						→ 3						→ 4						→ 5						→ 6				
JR préposé	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V
1	1	0	0	0	1	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	0	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	0
2	0	0	0	2	2	2	2	0	2	2	2	0	0	2	2	0	0	0	2	2	2	2	0	0	0	2	2	2	2	0	0	2	2	2	0	0
3	0	3	3	3	0	0	3	3	0	0	0	3	3	3	3	0	0	0	3	3	3	3	0	0	3	3	3	0	3	3	3	3	0	0	0	0
4	4	0	0	0	4	4	4	4	0	0	0	4	4	4	4	0	0	4	4	4	0	4	4	4	4	0	0	0	0	0	0	4	4	4	4	4
5	5	0	0	0	5	5	5	5	0	0	5	5	5	0	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	5	5	5	5	0	0	0	5	5	5	5	5
6	6	0	0	6	6	6	0	6	6	6	6	0	0	0	0	0	0	6	6	6	6	0	0	0	6	6	6	6	6	0	0	0	6	6	0	0
7	7	7	7	7	0	0	0	0	0	0	7	7	7	7	0	0	0	7	7	7	7	7	0	0	0	7	7	7	0	7	7	7	0	0	7	7
8	0	0	0	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8	0	8	8	8	0	0	8	8	0	0	0	8	8	8	8
9	0	0	0	9	9	9	9	9	0	0	0	9	9	9	0	9	9	9	0	0	9	9	0	0	0	9	9	9	9	0	0	0	9	9	9	9
10	10	0	0	0	10	10	10	0	10	10	10	0	0	10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	0	0	10	10	10	0	0	0	10	10	10	10	0
11	0	11	11	11	0	0	11	11	0	0	0	11	11	11	11	0	0	0	11	11	11	0	0	0	11	11	11	11	0	11	11	11	0	0	11	11
12	12	0	0	0	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12	0	0	0	12	12	12	12	0	12	12	12	0	0	12	12	0	0	0	12	12	12	12

	7 →							→ 8						→ 9						→ 10						→ 11						→ 12				
	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V
1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	0	1	1	1	0	0	1	1	1
2	0	0	0	2	2	2	2	0	0	0	2	2	2	2	2	0	0	0	2	2	2	0	2	2	2	0	0	2	2	0	0	0	2	2	2	2
3	0	0	0	3	3	3	3	3	0	0	0	3	3	3	0	3	3	3	0	0	3	3	0	0	0	3	3	3	3	0	0	0	3	3	3	3
4	4	0	0	0	4	4	4	0	4	4	4	0	0	4	4	0	0	0	4	4	4	4	0	0	0	4	4	4	4	0	0	4	4	4	0	4
5	0	5	5	5	0	0	5	5	0	0	0	5	5	5	5	0	0	0	5	5	5	0	0	0	5	5	5	5	0	5	5	5	0	0	5	5
6	6	0	0	0	6	6	6	6	0	0	0	6	6	6	0	0	0	6	6	6	6	0	6	6	6	0	0	6	6	0	0	0	6	6	6	6
7	7	0	0	0	7	7	7	0	0	0	7	7	7	7	0	7	7	7	0	0	7	7	0	0	0	7	7	7	7	0	0	0	7	7	7	0
8	0	0	0	8	8	8	8	0	8	8	8	0	0	8	8	0	0	0	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8	8	0	0	8	8	8	8	0
9	0	9	9	9	0	0	9	9	0	0	0	9	9	9	9	0	0	0	9	9	9	9	0	0	9	9	9	0	9	9	9	0	0	0	0	0
10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	0	10	10	10	0	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	9	9	9	9
11	11	0	0	0	11	11	11	11	0	0	11	11	11	0	11	11	11	11	0	0	0	0	0	0	11	11	11	11	0	0	0	11	11	11	11	11
12	12	0	0	12	12	12	0	12	12	12	12	0	0	0	0	0	0	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12	0

APPENDICE II

ENTENTES SUPPLÉMENTAIRES

A- REPAS PENDANT LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Tel que décrit à la clause 8.08, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Heures supplémentaires non prévues: La Compagnie fournira un ou des repas ou une allocation de $4.50 ($5.00 à compter du 1er février 1981), au choix de l'employé, dans tous les cas d'heures supplémentaires non prévues, au rythme d'un repas après deux heures de surtemps et ensuite, d'un repas toutes les quatre heures. Les heures supplémentaires non prévues sont les heures supplémentaires pour lesquelles il faut avertir l'employé une fois qu'il a quitté la raffinerie.

b) Heures supplémentaires effectuées immédiatement après les heures normales:

Lorsqu'un employé qui fait des heures supplémentaires a droit au premier repas (après deux (2) heures), il aura le choix entre une allocation en argent de $4.50 ($5.00 à compter du 1er février 1981) ou un repas pris pendant une période non rémunérée.

S'il a droit au(x) repas ultérieur(s) (après quatre (4) heures additionnelles), il aura encore une fois le choix entre l'allocation en argent ou un repas pris pendant une période rémunérée par la Compagnie. Toutefois, dans ces circonstances, l'employé aura le droit de prendre, sans déduction de salaire, une demi-heure (1/2 heure) pour son repas, pendant une période qui convient entre 16h15 et 22h15 (tout en recevant soit l'allocation en argent et un repas, soit deux allocations en argent).

B- ALLOCATION DE TRANSPORT

Une allocation de transport de $3.50 ($4.00 à compter du 1er février 1981) sera payée lors de tout appel d'urgence, tel que décrit à la clause 8.07, y compris le travail effectué les jours de congé.

C- VÊTEMENTS

a) La Compagnie fournira à tous les employés, une fois par année,

- 2 pantalons et 2 chemises OU
- 2 combinaisons de travail OU
- 1 pantalon, 1 chemise et 1 combinaison de travail OU
- 1 anorak OU
- 2 blousons OU
- 1 pantalon, 1 chemise et 1 blouson OU
- 1 combinaison de travail et 1 blouson

N.B.: Les employés engagés le 1er juillet ou après n'auront droit qu'à:

- 1 ensemble chemise-pantalon OU
- 1 combinaison de travail OU
- 1 blouson

b) La Compagnie fournira à tous les employés une (1) paire de chaussures ou bottes de sécurité par année jusqu'à un maximum de $45.00.

Par exception, les employés qui travaillent à la section de l'enfûtage de l'usine des lubrifiants et graisses auront droit à deux (2) paires de chaussures ou bottes de sécurité par année, jusqu'à un maximum combiné de $90.00.

c) Soudeurs (entretien): La Compagnie fournira aux soudeurs deux (2) paires de gants de cuir par année.

D- OUTILS

Tous les hommes de métier auront droit aux outils nécessaires à leur travail.

E- OBTENTION DE CERTIFICATS

Le temps raisonnable nécessaire, sans perte de salaire, sera accordé aux employés pour passer les examens exigés par les règlements provinciaux, de sorte à obtenir les certificats ou les licenses requis pour légalement accomplir leur métier ou leur poste.

A présent, ceci s'applique aux opérateurs qui, pour pouvoir accomplir leurs fonctions, doivent obtenir leur certificat de mécanicien de machines fixes et aux tuyauteurs et aux électriciens qui doivent obtenir leur license provinciale.

APPENDICE III

SANTÉ ET SÉCURITÉ

La Compagnie et le Syndicat reconnaissent l'importance de la santé et de la sécurité associées aux opérations de la raffinerie. La Compagnie reconnaît ses responsabilités pour la formulation et la mise en place de programmes reliés à la santé et la sécurité qui, à son avis, ont pour but de promouvoir la bonne santé et la sécurité des employés et l'opération sécuritaire de nos installations. Le Syndicat reconnaît ses responsabilités de promouvoir la participation de ses membres à tous les programmes reliés à la santé et la sécurité.

La Compagnie accepte de remettre au comité de santé et de sécurité, de même qu'aux employés, le nom générique et toute information pertinente en sa possession, concernant toute substance utilisée sur les lieux de travail des employés.

La Compagnie continuera également à produire et à remettre au comité de santé et de sécurité de même qu'aux employés, l'information concernant les substances dangereuses existant sur les lieux de travail et d'aviser le comité de sécurité et de santé de même que les employés des mesures et des précautions qu'elle entend aussi prendre pour protéger leur santé et leur sécurité.

ANNEXE "A"
CLASSIFICATION ET TAUX DE SALAIRES DE BASE

HUILES LÉGÈRES HUILES LOURDES & UTILITÉS	USINE CHIMIQUE	RÉPARTITION	ENTRETIEN	USINE DES LUBRIFIANTS ET GRAISSES	LABORATOIRE	MAGASINS	TAUX EXIS	FÉV. 1.79	FÉV. 1.80		FÉV 1.81
O.R. nº. 1	O.R. nº. 1	O.R. Nº. 1					1047	1137	1255	1255	1317
O.R. nº. 2	O.R. nº. 2	O.R. nº. 2					991	1075	1189	1189	1248
			Homme de métier 1 Clas. Opérateur de grue				955	1048	1159	1159	1217
Opérateur-niveau 1	Opérateur-niveau 1	Opérateur-niveau 1					933	1012	1118	1118	1174
					Préposé aux essais nº 1		915	993	1097	1097	1152
Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2		Mélangeur d'huile Fabricant de graisse			895	960	1061	1061	1114
Opérateur-niveau 3	Opérateur-niveau 3	Opérateur-niveau 3					841	916	1012	1012	1062
			Contrôleur de marc. nº 1	Contrôleur de marc. nº 1 Opérateur L&G nº 1		Contrôleur de marc. nº 1	—	—	—		1071
			Conducteur nº 1 Homme de métier 2 Clas. Hom. mét. 1 Clas.-Peint.				808	877	969		
Opérateur-niveau 4	Opérateur-niveau 4	Opérateur-niveau 4					807	876	968	968	1070
				Contrôleur de marchan. Opérateur L&G Mécanicien mach. fixes			779	845	934	934	1032
Opérateur-niveau 5	Opérateur-niveau 5 Magasinier nº 1 Préposé à l'expédition	Opérateur-niveau 5 Préposé aux procédés		Magisinier nº 1 Préposé aux procédés	Préposé aux essais nº 2	Magasinier nº 1	769	834	922	922	1019
		Préposé au chargement	Homme de métier 3 Clas.				757	821	907	907	1003
			Conducteur nº 2 Homme à tout faire-pomp.				728	790	873	873	965
Opérateur-niveau 6	Opérateur-niveau 6	Opérateur-niveau 6	Stagiaire nº 1 Chauffeur	Magasinier	Préposé aux essais nº 3	Magasinier	710	770	851	851	940
			Stagiaire nº 2 Ouvrier d'usi. (12 mois)		Prep. essais nº 4 (12 m) Hom. à tout faire (12 m)		677	735	812	812	897
				Magisinier (début)		Magasinier (début)	648	703	777	777	859
			Ouvrier d'usi. (début)		Prép. essais nº 4 (déb.) Hom. à tout faire (déb.)		648	703	777	777	859

UTILITÉS: Une des dispositions suivantes s'applique:

Opérateurs-niveaux 6, 5, et 4 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 3e classe.

Opérateurs-niveaux 3 et 2 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 2e classe.

Opérateurs-niveau 1
Opérateurs responsables nos 2 et 1 | plus 10 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 1ère classe.

AVANCEMENT DES SERVICES D'EXPLOITATION:

LE TAUX TEMPORAIRE NE S'APPLIQUE QUE DANS LE CAS D'OPÉRATEURS QUI REMPLACENT DES OPÉRATEURS RESPONSABLES OU QUI AGISSENT COMME SUPERVISEURS TEMPORAIRES.

USINE DES LUBRIFIANTS ET GRAISSES:

MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES - PLUS 5 CENTS DE L'HEURE SI L'EMPLOYÉ DÉTIENT UN CERTIFICAT DE MACHINES FIXES SUPÉRIEUR À LA 3e CLASSE.

ENTRETIEN:

OUVRIER D'USINE - PLUS 10 CENTS DE L'HEURE POUR UN TRAVAIL CLASSIFIÉ COMME TRAVAIL "MALPROPRE".

DIFFÉRENTIEL DE SALAIRE POUR SURVEILLANCE TEMPORAIRE:

LES CONTREMAÎTRES ET SURVEILLANTS TEMPORAIRES SERONT PAYÉS UN DIFFÉRENTIEL DE SALAIRE DE DIX POUR CENT DE LA CLASSIFICATION LA PLUS ÉLEVÉE DANS LA SECTION DONT ILS PRENNENT LA CHARGE.

ANNEXE "B"
TABLEAU D'AVANCEMENT

HUILES LÉGÈRES	HUILES LOURDES	UTILITÉS	USINE CHIMIQUE		RÉPARTITION		ENTRETIEN*				MAGASINS	USINES DES LUBRIFIANTS ET GRAISSES				
					Salle de pompage	Chargement	Hommes de métier	Opérateurs d'équipement	Entretien des pompes	Compteur des outils		Usine d'emballage	Emballage Expédition & Magasins	Graisses	Lubrifiants	Usine
OR nº 1	OR nº 1	OR nº 1	OR nº 1	Préposé à l'expédition	OR nº 1	Préposé aux procédés	1ère classe	Opérateur de grue		Contrôleur de marchandises nº 1	Contrôleur de marchandises nº 1	Contrôleur de marchandises nº 1	Opérateur L & G nº 1 Contrôleur de marchandises nº 1	Fabricant de graisses	Mélangeur	Magasinier
OR nº 2	OR nº 2	OR nº 2	OR nº 2		OR nº 2	Préposé au chargement	2e classe	Conducteur 1	Homme à tout faire (pompes)	Magasinier nº 1		Opérateur L & G	Opérateur L & G Contrôleur de marchandises nº 1	Opérateur L & G	Opérateur L & G nº 1	
Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1	Magasinier nº 1	Opérateur Niveau 1		3e classe	Conducteur 2			Magasinier nº 1			Opérateur L & G	Opérateur L & G nº 2	
Niveau 2	Niveau 2	Niveau 2	Niveau 2		Niveau 2		Stagiaire 1				Magasinier					
Niveau 3	Niveau 3	Niveau 3	Niveau 3		Niveau 3		Stagiaire 2	Chauffeur			Magasinier nº 1					
Niveau 4	Niveau 4	Niveau 4	Niveau 4		Niveau 4						Magasinier					
Niveau 5	Niveau 5	Niveau 5	Niveau 5		Niveau 5						Magasinier (début)					
Niveau 6	Niveau 6	Niveau 6	Niveau 6		Niveau 6											
							Ouvrier d'usine**									

* *Dans les cas de réduction de grade à cause de diminution ou de manque de travail, un employé de l'entretien peut déplacer un autre employé dans le poste le plus bas dans une autre ligne d'avancement sans égard du poste détenu par le premier employé avant la rétrogradation, à condition que ce premier employé ait le plus d'ancienneté dans le service d'entretien que le second, et à condition qu'il soit qualifié et capable d'exécuter le travail.*

** *Un ouvrier d'usine cumule l'ancienneté dans le service d'entretien.*

*** *Lorsqu'un employé est dans la catégorie homme à tout faire — laboratoire, il accumule de l'ancienneté dans le service du laboratoire.*

AVANCEMENT À L'ENTRETIEN

Homme de métier
Stagiaire 2 — Poste de début
Stagiaire 2 à Stagiaire 1 — Après 6 mois et réussite des teste réglementaires.
Stagiaire 1 à Homme de métier 3e classe — Après 9 mois et réussite des tests réglementaires.
Homme de métier 3e classe à Homme de métier 2e classe — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires.
Homme de métier 2e classe à Homme de métier 1e classe — Après 15 mois et réussite des tests réglementaires.

Opérateurs d'équipement
Chauffeur — poste de début
Chauffeur à conducteur nº 2: après 12 mois et réussite des tests réglementaires.
Conducteur nº 2 à conducteur nº 1: après 12 mois et réussite des tests réglementaires.
Conducteur nº 1 à opérateur de grue: après 18 mois et réussite des tests réglementaires.

AVANCEMENT AU LABORATOIRE

Préposé aux essais nº 4 — Poste de début
Préposé aux essais nº 4 à Préposé aux essais nº 3 — s'il y a une vacance
Préposé aux essais nº 3 à Préposé aux essais nº 2 — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires.
Préposé aux essais nº 2 à Préposé aux essais nº 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires.

AVANCEMENT: USINE L.& G. / MAGASINS

Magasinier (début) — Poste de début
Magasinier — Après 12 mois
Magasinier nº 1 — Après 24 mois

AVANCEMENT DES SERVICES D'OPÉRATION

Avancement de l'opérateur
NIVEAU 6 — POSTE DE DÉBUT
NIVEAU 6 à NIVEAU 5 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 5 à NIVEAU 4 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 4 à NIVEAU 3 — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 3 à NIVEAU 2 — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 2 à NIVEAU 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires ▲

▲ Tests: Les tests de capacités pour l'avancement de l'opérateur comportent
a) tests écrits sur les manuels "PILOT" de l'API
b) démonstration des capacités, c'est-à-dire test "pratique" et vérification orale/écrite, effectuées par les [illegible] des connaissances relatives au poste.

Avancement de l'OR OR nº 2 — Poste de début, sera comblé lorsque surviendra une vacance.
OR nº 2 à OR nº 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires ▲▲

▲▲ Tests: Les tests pour les OR seront effectués par le personnel de supervision des services d'exploitation et comporteront
— Démonstration des capacités, c'est-à-dire test "pratique" et connaissance orale écrite du poste.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 4337

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17613-04
Date	Signature: 81-04-20 / Réception: 81-04-23	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Travailleurs Unis du Pétrole du Canada loc. 1. 35 rue Marien, Montréal Est, P. Qué. H1B 4T8	☐ Déposant Shell Canada Limitée. 10501 est, rue Sherbrooke, Montréal, P. Qué. H1B 1B3

Unité de négociation

E.V. : Même et 6010 rue Notre-Dame est, Montréal, P.Q.

Entente: amendement à la convention collective.

Région	Activité	Affiliation
06-06	6089 (8)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Shell Canada Limitée,
Raffinerie de Montréal Est,
Att: Pierre-A. Cartier.
Case Postale 600,
Pointe-aux-Trembles, P.Q.
H1B 5K7

Pour le commissaire général du travail

Signature: Marc P. David — Date: 81-04-30

gld

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(080)

COPIE 4

pris dans un horaire fixe. Dans ce contexte, on entend par "horaire fixe" un horaire qui commence et qui finit à des heures précises et déterminées.

23 AVR 1981

17613-04

AMENDEMENT À LA CONVENTION DE TRAVAIL ENTRE
SHELL CANADA LIMITÉE ET LES TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 1

Il est convenu entre les deux parties que cet amendement fera partie intégrale de la Convention de travail conclue et intervenue le 14 mai 1980 et expirant le 31 janvier 1982. Cet amendement à la Convention de travail s'appliquera à tous les employés figurant sur la feuille de paye le jour de la signature.

Il est entendu entre les deux parties que le paragraphe 6.03 de l'article VI soit révisé comme suit avec effet rétroactif au 1er février 1981:

6.03 (a) On paiera un boni d'équipe de nuit, en sus de toute autre rémunération, aux employés d'équipe affectés à des équipes rotatives continues de vingt-quatre (24) heures par jour et de sept (7) jours par semaine.

Cette disposition s'applique aux employés dont le calendrier de travail régulier est décrit au paragraphe 7.02 de la clause VII ainsi qu'aux employés affectés à toute autre équipe rotative continue de vingt-quatre (24) heures par jour et de sept (7) jours par semaine.

Ce boni d'équipe sera de 8-2/3% du salaire horaire de base pour les heures de travail entre 19 h et 7 h.

(b) On paiera un boni d'équipe de nuit, en sus de toute autre rémunération, à un employé dont le travail régulier commence avant 6 h ou se termine après 18 h. Ce boni sera de 4% du salaire horaire de base pour les heures de travail entre 16 h et minuit, il sera de 7% du salaire horaire de base pour les heures de travail entre minuit et 8 h.

Dans l'interprétation de ce paragraphe, le "travail régulier" s'entend du total des heures comprises dans un horaire fixe. Dans ce contexte, on entend par "horaire fixe" un horaire qui commence et qui finit à des heures précises et déterminées.

23 AVR 1981

De plus, il est entendu que l'annexe "A" est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe afin de refléter les rajustements suivants, rétroactifs au 1er février 1981, effectués à partir des taux horaires de base qui étaient en vigueur le 31 janvier 1981:

1. rajustement de $0.20 l'heure applicable à toutes les classifications dont le taux horaire de base était de $10.97 ou plus le 31 janvier 1981,

2. rajustement de $0.10 l'heure applicable à toutes les classifications dont le taux horaire de base se situait entre $10.61 et $10.96 le 31 janvier 1981,

3. rajustement général de 13-1/2% de tous les taux horaires de base qui étaient en vigueur le 31 janvier 1981 et majorés, s'il y a lieu, selon 1 et 2 plus haut.

Toutes les autres dispositions et conditions de la dite convention de travail demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉES CET AMENDEMENT CE 20ième jour de avril 1981.

SHELL CANADA LIMITÉE

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 1

ANNEXE "A"
CLASSIFICATION ET TAUX DE SALAIRES DE BASE

HUILES LÉGÈRES HUILES LOURDES & UTILITÉS	USINE CHIMIQUE	RÉPARTITION	ENTRETIEN	USINE DES LUBRIFIANTS ET GRAISSES	LABORATOIRE	MAGASINS	TAUX EXIS	FÉV. 1/79	FÉV. 1/80		FÉV 1/81
OR nº 1	OR nº 1	OR Nº 1					1047	1136	1255	1255	14.-
OR nº 2	OR nº 2	OR nº 2					991	1075	1188	1188	13.-
			Homme de métier 1 Clas Opérateur de grue				955	1018	1158	1159	13.5
Opérateur-niveau 1	Opérateur-niveau 1	Opérateur-niveau 1					933	1012	1118	1118	12.9
					Préposé aux essais nº 1		915	993	1097	1097	12.60
Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2		Mélangeur d'huile Fabricant de graisse			885	960	1061	1061	12.-
Opérateur-niveau 3	Opérateur-niveau 3	Opérateur-niveau 3					844	916	1012	1012	11.62
			Contrôleur de marc nº 1	Contrôleur de marc nº 1 Opérateur L&G nº 1		Contrôleur de marc nº 1	—	—	—	969	11.-
			Conducteur nº 1 Homme de métier 2 Clas Hom mét 1 Clas-Peint				808	877	969		
Opérateur-niveau 4	Opérateur-niveau 4	Opérateur-niveau 4					807	876	968	965	10.-
				Contrôleur de marchan Opérateur L&G Mécanicien machines fixes			779	845	934	934	10.60
Opérateur-niveau 5	Opérateur-niveau 5 Magasinier nº 1 Préposé à l'expédition	Opérateur-niveau 5 Préposé aux procédés		Magasinier nº 1 Préposé aux procédés	Préposé aux essais nº 2	Magasinier nº 1	769	831	922	922	10.-
		Préposé au chargement	Homme de métier 3 Clas				757	821	907	907	10.29
			Conducteur nº 2 Homme à tout faire-pomp				728	790	873	873	9.91
Opérateur-niveau 6	Opérateur-niveau 5	Opérateur-niveau 6	Stagiaire nº 1 Chauffeur	Magasinier	Préposé aux essais nº 3	Magasinier	710	770	851	851	9.66
			Stagiaire nº 2 Ouvrier d'usi (12 mois)		Prép essais nº 4 (12 m) Hom à tout faire (12 m)		677	735	812	812	9.22
				Magasinier (début)		Magasinier (début)	648	703	777	903	7.11
			Ouvrier d'usi (début)		Prép essais nº 4 (déb) Hom à tout faire (déb)		648	703	777	777	8.82

UTILITÉS: Une des dispositions suivantes s'applique:
Opérateurs-niveaux 6, 5, et 4 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 3e classe.
Opérateurs-niveaux 3 et 2 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 2e classe.
Opérateurs-niveau 1 / Opérateurs responsables nos 2 et 1 | plus 10 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 1ère classe.

AVANCEMENT DES SERVICES D'EXPLOITATION:
LE TAUX TEMPORAIRE NE S'APPLIQUE QUE DANS LE CAS D'OPÉRATEURS QUI REMPLACENT DES OPÉRATEURS RESPONSABLES OU QUI AGISSENT COMME SUPERVISEURS TEMPORAIRES

USINE DES LUBRIFIANTS ET GRAISSES:
MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES - PLUS 5 CENTS DE L'HEURE SI L'EMPLOYÉ DÉTIENT UN CERTIFICAT DE MACHINES FIXES SUPÉRIEUR À LA 3e CLASSE

ENTRETIEN:
OUVRIER D'USINE - PLUS 10 CENTS DE L'HEURE POUR UN TRAVAIL CLASSIFIÉ COMME TRAVAIL "MALPROPRE".

DIFFÉRENTIEL DE SALAIRE POUR SURVEILLANCE TEMPORAIRE:
LES CONTREMAÎTRES ET SURVEILLANTS TEMPORAIRES SERONT PAYÉS UN DIFFÉRENTIEL DE SALAIRE DE DIX POUR CENT DE LA CLASSIFICATION LA PLUS ÉLEVÉE

AMENDMENT TO THE COLLECTIVE AGREEMENT BETWEEN SHELL CANADA LIMITEE AND THE UNITED OIL WORKERS OF CANADA, LOCAL I

It is agreed between the two parties that this amendment will become an integral part of the Collective Agreement made and entered into on May 14, 1980 and expiring on January 31, 1982. This amendment will apply to all employees appearing on the payroll on the day of the signature.

It is agreed between the two parties that section 6.03 of article VI be revised as follows with retroactivity as of February 1, 1981:

6.03 (a) A night shift bonus shall be paid, in addition to all other remuneration, to shift employees assigned to rotating shifts of twenty-four (24) hours a day and seven (7) days a week.

This applies to employees whose work schedule is described in section 7.02 of article VII as well as those who are assigned to any other continuous rotating shift of twenty-four (24) hours a day and seven (7) days a week.

This shift bonus will equal 8-2/3% of basic wage rate per hour for the hours worked between 7:00 p.m. and 7:00 a.m.

(b) A night shift bonus shall be paid, in addition to all other remuneration, to any employee whose scheduled hours begin before 6:00 a.m. or end after 6:00 p.m. as follows: 4% of basis wage rate per hour for the hours worked between 4:00 p.m. and 12:00 midnight, and 7% of basic wage rate per hour for the hours worked between 12:00 midnight and 8:00 a.m.

In the interpretation of this section, "scheduled hours" are defined as the total of hours in a fixed schedule. In this context a fixed schedule is defined as one having specific starting and ending times.

Furthermore, it is understood that schedule "A" is changed in accordance with the attached appendix in order to indicate the following adjustments, retroactive as of February 1, 1981, made from the hourly basic rates that were in effect on January 31, 1981.

1. a $0.20 adjustment per hour applicable to all classifications whose hourly basic rate was $10.97 or more on January 31, 1981,

2. a $0.10 adjustment per hour applicable to all classifications whose hourly basic rate ranged between $10.61 and $10.96 on January 31, 1981,

3. a 13-1/2% general adjustment of all hourly basic rates that were in effect on January 31, 1981 and increased, if necessary, according to paragraphs 1 and 2 above.

All other clauses and conditions of the said collective agreement remain unchanged.

IN WITNESS THEREOF, THE PARTIES PRESENT SIGNED THIS AMENDMENT THIS

20th DAY OF april 1981.

SHELL CANADA LIMITEE

UNITED OIL WORKERS OF CANADA, LOCAL 1

Richard Tanguay

Gilles Lessard

Robert Lessard

Alex Robitaille

Dany Bellemare

Gilles Bernier

Alain Chartrand

SCHEDULE "A"
BASIC WAGE RATES

LIGHT OILS HEAVY OILS & UTILITIES	CHEMICAL PLANT	DISPATCHING	MAINTENANCE	LUBRICANTS & GREASE PLANT	LABORATORY	STORES	PRES. RATE	FEB. 1/79	FEB 1/80		FEB 1/81
O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1					1047	1136	1255	1255	14.47
O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2					991	1075	1188	1188	13.71
			1st Class Craftsman Crane Operator				955	1048	1158	1158	13.37
Operator level - 1	Operator level - 1	Operator level - 1					933	1012	1118	1118	12.92
					Tester no. 1		915	993	1097	1097	12.68
Operator level - 2	Operator level - 2	Operator level - 2		Compounder Grease Maker			885	960	1061	1061	12.16
Operator level - 3	Operator level - 3	Operator level - 3					844	916	1012	1012	11.49
			Stock Controller no. 1	Stock Controller no. 1 L. & G. Operator no. 1		Stock Controller no. 1	—	—	—	969	11.00
			Equipment Operator no. 1 2nd Class Craftsman 1st Class Craft-Painter				808	877	969		
Operator level - 4	Operator level - 4	Operator level - 4					807	876	968	968	10.99
				Stock Controller L. & G. Operator Stationary Engineman			779	845	934	934	10.60
Operator level - 5	Operator level - 5 Warehouseman no. 1 Shipping Operator	Operator level - 5 Process Assistant		Warehouseman no. 1 Process Assistant	Tester no. 2	Warehouseman no. 1	769	834	922	922	10.46
		Loader	3rd Class Craftsman				757	821	907	907	10.29
			Equipment Operator no. 2 Pump Utilityman				728	790	873	873	9.91
Operator level - 6	Operator level - 6	Operator level - 6	Trainee no. 1 Driver	Warehouseman	Tester no. 3	Warehouseman	710	770	851	851	9.66
			Trainee no. 2 Plantman (12 months)		Tester no. 4 (12 months) Lab. Utilityman (12 m)		677	735	812	812	9.22
				Warehouseman (start)		Warehouseman (start)	648	703	777	803	9.11
			Plantman (start)		Tester no. 4 (start) Lab. Utilityman (start)		648	703	777	777	8.82

UTILITIES: One of the following will apply:

Operators - Levels 6, 5 & 4 - plus 5 cents/hr when holding a 3rd class Stationary Engineman's ticket.

Operators - Levels 3 & 2 - plus 5 cents/hr when holding a 2nd class Stationary Engineman's ticket.

Operator - Level 1
Operator-in-charge no. 2 and no. 1 — plus 10 cents/hr when holding a 1st class Stationary Engineman's ticket.

OPERATIONS DEPARTMENT PROGRESSION:

TEMPORARY SUPERVISORS.

L. & G. PLANT:

STATIONARY ENGINEMAN - PLUS 5 CENTS/HR WHEN HOLDING A CERTIFICATE HIGHER THAN 3RD CLASS STATIONARY ENGINEMAN'S LICENCE.

MAINTENANCE:

PLANTMAN - PLUS 10 CENTS/HR FOR RECOGNIZED "DIRTY WORK"

TEMPORARY SUPERVISORY PAY DIFFERENTIAL:

TEMPORARY FOREMEN AND SUPERVISORS WILL BE PAID A DIFFERENTIAL OF TEN PER CENT OF THE HIGHEST RATE

AMENDEMENT À LA CONVENTION DE TRAVAIL ENTRE
SHELL CANADA LIMITÉE ET LES TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 1

Il est convenu entre les deux parties que cet amendement fera partie intégrale de la Convention de travail conclue et intervenue le 14 mai 1980 et expirant le 31 janvier 1982. Cet amendement à la Convention de travail s'appliquera à tous les employés figurant sur la feuille de paye le jour de la signature.

Il est entendu entre les deux parties que le paragraphe 6.03 de l'article VI soit révisé comme suit avec effet rétroactif au 1er février 1981:

6.03 (a) On paiera un boni d'équipe de nuit, en sus de toute autre rémunération, aux employés d'équipe affectés à des équipes rotatives continues de vingt-quatre (24) heures par jour et de sept (7) jours par semaine.

Cette disposition s'applique aux employés dont le calendrier de travail régulier est décrit au paragraphe 7.02 de la clause VII ainsi qu'aux employés affectés à toute autre équipe rotative continue de vingt-quatre (24) heures par jour et de sept (7) jours par semaine.

Ce boni d'équipe sera de 8-2/3% du salaire horaire de base pour les heures de travail entre 19 h et 7 h.

(b) On paiera un boni d'équipe de nuit, en sus de toute autre rémunération, à un employé dont le travail régulier commence avant 6 h ou se termine après 18 h. Ce boni sera de 4% du salaire horaire de base pour les heures de travail entre 16 h et minuit, il sera de 7% du salaire horaire de base pour les heures de travail entre minuit et 8 h.

Dans l'interprétation de ce paragraphe, le "travail régulier" s'entend du total des heures comprises dans un horaire fixe. Dans ce contexte, on entend par "horaire fixe" un horaire qui commence et qui finit à des heures précises et déterminées.



De plus, il est entendu que l'annexe "A" est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe afin de refléter les rajustements suivants, rétroactifs au 1er février 1981, effectués à partir des taux horaires de base qui étaient en vigueur le 31 janvier 1981:

1. rajustement de $0.20 l'heure applicable à toutes les classifications dont le taux horaire de base était de $10.97 ou plus le 31 janvier 1981,

2. rajustement de $0.10 l'heure applicable à toutes les classifications dont le taux horaire de base se situait entre $10.61 et $10.96 le 31 janvier 1981,

3. rajustement général de 13-1/2% de tous les taux horaires de base qui étaient en vigueur le 31 janvier 1981 et majorés, s'il y a lieu, selon 1 et 2 plus haut.

Toutes les autres dispositions et conditions de la dite convention de travail demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉES CET AMENDEMENT CE 20ième jour de avril 1981.

SHELL CANADA LIMITÉE

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 1

ANNEXE "A"
CLASSIFICATION ET TAUX DE SALAIRES DE BASE

HUILES LEGERES HUILES LOURDES & UTILITÉS	USINE CHIMIQUE	RÉPARTITION	ENTRETIEN	USINE DES LUBRIFIANTS ET GRAISSES	LABORATOIRE	MAGASINS	TAUX EXIS	FÉV. 1/79	FÉV. 1/80		FÉV 1/81
OR nº 1	OR nº 1	OR Nº 1					1047	1136	1255	1255	14.47
OR nº 2	OR nº 2	OR nº 2					991	1075	1188	1188	13.71
			Homme de métier 1 Clas Opérateur de grue				955	1048	1158	1158	13.37
Opérateur-niveau 1	Opérateur-niveau 1	Opérateur-niveau 1					933	1012	1118	1118	12.92
					Préposé aux essais nº 1		915	993	1097	1097	12.66
Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2		Mélangeur d'huile Fabricant de graisse			885	960	1061	1061	12.16
Opérateur-niveau 3	Opérateur-niveau 3	Opérateur-niveau 3					844	916	1012	1012	11.49
			Contrôleur de marc. nº 1	Contrôleur de marc. nº 1 Opérateur L&G nº 1		Contrôleur de marc. nº 1	—	—	—	969	11.00
			Conducteur nº 1 Homme de métier 2 Clas Hom. mét. 1 Clas.-Peint.				808	877	969		
Opérateur-niveau 4	Opérateur-niveau 4	Opérateur-niveau 4					807	876	968	968	10.99
				Contrôleur de marchan Opérateur L&G Mécanicien mach. fixes			779	845	934	934	10.60
Opérateur-niveau 5	Opérateur-niveau 5 Magasinier nº 1 Préposé à l'expédition	Opérateur-niveau 5 Préposé aux procédés		Magasinier nº 1 Préposé aux procédés	Préposé aux essais nº 2	Magasinier nº 1	769	834	922	922	10.46
		Préposé au chargement	Homme de métier 3 Clas				757	821	907	907	10.29
			Conducteur nº 2 Homme à tout faire-pomp				728	790	873	873	9.91
Opérateur-niveau 6	Opérateur-niveau 6	Opérateur-niveau 6	Stagiaire nº 1 Chauffeur	Magasinier	Préposé aux essais nº 3	Magasinier	710	770	851	851	9.66
			Stagiaire nº 2 Ouvrier d'usi. (12 mois)		Prép. essais nº 4 (12 m) Hom. à tout faire (12 m)		677	735	812	812	9.22
				Magasinier (début)		Magasinier (début)	648	703	777	803	9.11
			Ouvrier d'usi. (début)		Prép. essais nº 4 (déb.) Hom. à tout faire (déb.)		648	703	777	777	8.82

UTILITÉS: Une des dispositions suivantes s'applique:

Opérateurs-niveaux 6, 5, et 4 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 3e classe.

Opérateurs-niveaux 3 et 2 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 2e classe.

Operateurs-niveau 1
Operateurs responsables nos 2 et 1 | plus 10 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 1ère classe.

AVANCEMENT DES SERVICES D'EXPLOITATION:
LE TAUX TEMPORAIRE NE S'APPLIQUE QUE DANS LE CAS D'OPÉRATEURS QUI REMPLACENT DES OPÉRATEURS RESPONSABLES OU QUI AGISSENT COMME SUPERVISEURS TEMPORAIRES.

USINE DES LUBRIFIANTS ET GRAISSES:
MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES - PLUS 5 CENTS DE L'HEURE SI L'EMPLOYÉ DÉTIENT UN CERTIFICAT DE MACHINES FIXES SUPÉRIEUR À LA 3e CLASSE.

ENTRETIEN:
OUVRIER D'USINE - PLUS 10 CENTS DE L'HEURE POUR UN TRAVAIL CLASSIFIÉ COMME TRAVAIL "MALPROPRE".

DIFFERENTIEL DE SALAIRE POUR SURVEILLANCE TEMPORAIRE:
LES CONTREMAÎTRES ET SURVEILLANTS TEMPORAIRES SERONT PAYÉS UN DIFFÉRENTIEL DE SALAIRE DE DIX POUR CENT DE LA CLASSIFICATION LA PLUS ÉLEVÉE DANS LA SECTION DONT ILS PRENNENT LA CHARGE.

AMENDMENT TO THE COLLECTIVE AGREEMENT BETWEEN SHELL CANADA LIMITEE AND THE UNITED OIL WORKERS OF CANADA, LOCAL I

It is agreed between the two parties that this amendment will become an integral part of the Collective Agreement made and entered into on May 14, 1980 and expiring on January 31, 1982. This amendment will apply to all employees appearing on the payroll on the day of the signature.

It is agreed between the two parties that section 6.03 of article VI be revised as follows with retroactivity as of February 1, 1981:

6.03 (a) A night shift bonus shall be paid, in addition to all other remuneration, to shift employees assigned to rotating shifts of twenty-four (24) hours a day and seven (7) days a week.

This applies to employees whose work schedule is described in section 7.02 of article VII as well as those who are assigned to any other continuous rotating shift of twenty-four (24) hours a day and seven (7) days a week.

This shift bonus will equal 8-2/3% of basic wage rate per hour for the hours worked between 7:00 p.m. and 7:00 a.m.

(b) A night shift bonus shall be paid, in addition to all other remuneration, to any employee whose scheduled hours begin before 6:00 a.m. or end after 6:00 p.m. as follows: 4% of basis wage rate per hour for the hours worked between 4:00 p.m. and 12:00 midnight, and 7% of basic wage rate per hour for the hours worked between 12:00 midnight and 8:00 a.m.

In the interpretation of this section, "scheduled hours" are defined as the total of hours in a fixed schedule. In this context a fixed schedule is defined as one having specific starting and ending times.

Furthermore, it is understood that schedule "A" is changed in accordance with the attached appendix in order to indicate the following adjustments, retroactive as of February 1, 1981, made from the hourly basic rates that were in effect on January 31, 1981.

1. a $0.20 adjustment per hour applicable to all classifications whose hourly basic rate was $10.97 or more on January 31, 1981,

2. a $0.10 adjustment per hour applicable to all classifications whose hourly basic rate ranged between $10.61 and $10.96 on January 31, 1981,

3. a 13-1/2% general adjustment of all hourly basic rates that were in effect on January 31, 1981 and increased, if necessary, according to paragraphs 1 and 2 above.

All other clauses and conditions of the said collective agreement remain unchanged.

IN WITNESS THEREOF, THE PARTIES PRESENT SIGNED THIS AMENDMENT THIS

20th DAY OF april 1981.

SHELL CANADA LIMITEE

UNITED OIL WORKERS OF CANADA, LOCAL 1

SCHEDULE "A"
BASIC WAGE RATES

LIGHT OILS HEAVY OILS & UTILITIES	CHEMICAL PLANT	DISPATCHING	MAINTENANCE	LUBRICANTS & GREASE PLANT	LABORATORY	STORES	PRES. RATE	FEB. 1/79	FEB. 1/80		Feb 1/81
O I C no. 1	O I C no. 1	O I C no. 1					1047	1136	1255	1255	14.47
O I C no. 2	O I C no. 2	O I C no. 2					991	1075	1188	1188	13.71
			1st Class Craftsman Crane Operator				955	1048	1158	1158	13.37
Operator level - 1	Operator level - 1	Operator level - 1					933	1012	1118	1118	12.92
					Tester no. 1		915	993	1097	1097	12.68
Operator level - 2	Operator level - 2	Operator level - 2		Compounder Grease Maker			885	960	1061	1061	12.16
Operator level - 3	Operator level - 3	Operator level - 3					844	916	1012	1012	11.49
			Stock Controller no. 1	Stock Controller no. 1 L & G Operator no. 1		Stock Controller no. 1	—	—	—	969	11.00
			Equipment Operator no. 1 2nd Class Craftsman 1st Class Craft-Painter				808	877	969		
Operator level - 4	Operator level - 4	Operator level - 4					807	876	968	968	10.99
				Stock Controller L & G Operator Stationary Engineman			779	845	934	934	10.60
Operator level - 5	Operator level - 5 Warehouseman no. 1 Shipping Operator	Operator level - 5 Process Assistant		Warehouseman no. 1 Process Assistant	Tester no. 2	Warehouseman no. 1	769	834	922	922	10.46
		Loader	3rd Class Craftsman				757	821	907	907	10.29
			Equipment Operator no. 2 Pump Utilityman				728	790	873	873	9.91
Operator level - 6	Operator level - 6	Operator level - 6	Trainee no. 1 Driver	Warehouseman	Tester no. 3	Warehouseman	710	770	851	851	9.66
			Trainee no. 2 Plantman (12 months)		Tester no. 4 (12 months) Lab. Utilityman (12 m)		67	735	812	812	9.22
				Warehouseman (start)		Warehouseman (start)	648	703	777	803	9.11
			Plantman (start)		Tester no. 4 (start) Lab. Utilityman (start)		648	703	777	777	8.82

UTILITIES: One of the following will apply:

Operators - Levels 6, 5 & 4 - plus 5 cents/hr when holding a 3rd class Stationary Engineman's ticket.

Operators - Levels 3 & 2 - plus 5 cents/hr when holding a 2nd class Stationary Engineman's ticket.

Operator - Level 1 | plus 10 cents/hr when holding a 1st class

Operator-in-charge no. 2 and no. 1 | Stationary Engineman's ticket.

OPERATIONS DEPARTMENT PROGRESSION:

THE ONLY TEMPORARY [illegible] OPERATORS RELIEVE O I C'S OR ACT AS TEMPORARY SUPERVISORS.

L. & G. PLANT:

STATIONARY ENGINEMAN - PLUS 5 CENTS/HR WHEN HOLDING A CERTIFICATE HIGHER THAN 3RD CLASS STATIONARY ENGINEMAN'S LICENCE.

MAINTENANCE:

PLANTMAN - PLUS 10 CENTS/HR FOR RECOGNIZED "DIRTY WORK"

TEMPORARY SUPERVISORY PAY DIFFERENTIAL:

TEMPORARY FOREMEN AND SUPERVISORS WILL BE PAID A DIFFERENTIAL OF TEN PER CENT OF THE HIGHEST BASIC HOURLY RATE IN THE DEPARTMENT SUPERVISED.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

C 4337-2

DÉPÔT

Dépôt N°: 81 01 27 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [X] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-17613-04
Date	Signature: 80-05-14	Réception: 80-05-22	**Durée**	Du: 79-02-01	Au: 82-01-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	507

Association	Employeur
[ ] Déposant Travailleurs Unis du Pétrole du Canada local 1. 35 rue Marien, Montréal, est, P. Qué. H1B 4T8	[ ] Déposant Shell Canada Limitée. 10501 est, rue Sherbrooke, Montréal, P. Qué. H1B 1B3

Unité de négociation

E.V.: même et 6010 est, rue Notre-Dame, Montréal.

"Tous les employés, salariés au sens du code du travail, travaillant à la raffinerie de Montréal-Est à l'usine des produits chimiques et à l'usine des lubrifiants et graisses, à l'exception des employés de bureau, des ingénieurs, des chimistes, des technologues, et des techniciens (principaux et autres) des inspecteurs d'usine et de sécurité, des responsables de la formation, des préposés adjoints au mélange et à l'expédition, de l'adjoint principal de laboratoire et de tout

Région	**Activité**	**Affiliation**
06-06	6089 (8)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

salarié visé par une autre accréditation.

Prenez note que cette convention a déjà été déposé au Ministère. Serv.
Interne: appliquant à la convention 1975-1978.

Syndicat canadien [illegible]
Att: P. A. Cartier,
C.P. 600,
Pointe-aux-Trembles, P.Q.
H1B 5K7

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre P Dumont (pld)

Date: 81-01-30

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [X] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(080)

COPIE 4

cette pièce
[illegible]

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

04337-2

DÉPÔT

Dépôt N°: 81 01 271

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [X] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17613-04
Date	Signature: 80-05-14 / Réception: 80-05-22	Durée: Du 79-02-01 Au 82-01-31	Nombre de salariés régis par la convention collective: 507

Association	Employeur
[ ] Déposant Travailleurs Unis du Pétrole du Canada local 1. 35 rue Marien, Montréal, est, P. Qué. H1B 4Z8	[ ] Déposant Shell Canada Limitée. 10501 est, rue Sherbrooke, Montréal, P. Qué. H1B 1B3

Unité de négociation

E.V.: même et 6010 est, rue Notre-Dame, Montréal.

"Tous les employés, salariés au sens du code du travail, travaillant à la raffinerie de Montréal-Est à l'usine des produits chimiques et à l'usine des lubrifiants et graisses, à l'exception des employés de bureau, des ingénieurs, des chimistes, des technologues, et des techniciens (principaux et autres) des inspecteurs d'usine et de sécurité, des responsables de la formation, des préposés adjoints au mélange et à l'expédition, de l'adjoint principal de laboratoire et de tout

Région	Activité	Affiliation
06-06	6089 (8)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

salarié visé par une autre accréditation.
Prenez note que cette convention a déjà été déposé au Ministère, Hervi.
Entente supplément à la convention 1979-1982.

DÉPOSANT:
SHELL CANADA LIMITÉE.
Att: P. A. Cartier
C.P. 600,
Pointe-aux-Trembles, P.Q.
H1B 5X7

Pour le commissaire général du travail

Signature: Mme P. David gld — Date: 81-01-30

Pour renseignements: [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [X] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

COPIE 5

MONTREAL EAST REFINERY

1979 - 1982

A G R E E M E N T

between

SHELL CANADA LIMITED

and

UNITED OIL WORKERS OF CANADA

LOCAL 1

MONTREAL EAST REFINERY

1979 - 1982

AGREEMENT

made and entered into this 14th day of May 1980

at Montreal East, Quebec, Canada

by and between

SHELL CANADA LIMITED
(hereinafter referred to as "the Company")

and

UNITED OIL WORKERS OF CANADA
LOCAL 1
(hereinafter referred to as "the Union")

TABLE OF CONTENTS

ARTICLE	SUBJECT	PAGE
I	Recognition	2
II	Definition	2
III	Duration of Agreement	3
IV	Union Membership and Deduction of Dues	3
V	Bulletin Boards	4
VI	Rates of Pay	4
VII	Hours of Work	6
VIII	Overtime and Premium Pay	8
IX	Annual Vacation with Pay	14
X	Holidays	17
XI	Adjustment of Disputes and Grievances	18
XII	Promotions, Postings, Transfers, Demotions Layoffs and Rehires	22
XIII	Leave of Absence	28
XIV	Strikes and Lockouts	30
XV	Company's and Union's Compliance with Law	31
Appendix I	Work Schedule for Laboratory Testers	
Appendix II	Additional Understandings	
Appendix III	Health and Safety	
Schedule "A"	Basic Wage Rates	
Schedule "B"	Progression Chart	

ARTICLE I

RECOGNITION

1.01 Shell Canada Limited recognizes the United Oil Workers of Canada, Local 1, as the sole bargaining agency for all the hourly paid employees working at the Montreal East Refinery, including the Notre-Dame Street Lubricants and Grease Plant, except:

Supervisors

Foremen

Gatemen

Assistant Gatemen

1.02 The intent and purpose of the parties to this Agreement are to promote good industrial relations between them. The Union recognizes the responsibility imposed on it by its right as exclusive bargaining agent of the employees designated.

ARTICLE II

DEFINITION

2.01 The term "Union" as used herein shall mean the United Oil Workers of Canada, Local 1. The Shop Stewards Committee, hereinafter referred to as the "Council", is the elected body of the United Oil Workers of Canada, Local 1, which is specifically authorized to negotiate, enter into and sign, and administer collective bargaining agreements on behalf of the United Oil Workers of Canada, Local 1.

2.02 One (1) member of the Central Executive of the United Oil Workers of Canada may attend negotiation meetings, arbitration hearings and by mutual agreement 3rd stage grievance meetings.

ARTICLE III

DURATION OF AGREEMENT

3.01 This Agreement shall be effective for the period of February 1, 1979, to January 31, 1982, and shall be renewed automatically from year to year thereafter, unless either party should desire to (a) seek amendment to or (b) terminate the Agreement by giving the other party not more than 90 days nor less than 30 days written notice of its desire to do so prior to January 31, 1982, or prior to the expiration of any subsequent period of twelve (12) calendar months, the first of such periods to commence on February 1, 1982.

3.02 Except by mutual consent, this Agreement shall not be subject to change prior to its expiry date.

ARTICLE IV

UNION MEMBERSHIP & DEDUCTION OF DUES

4.01 The parties hereto mutually agree that any employee of the Company covered by this Agreement may choose to, or refrain from, becoming a member of the Union.

Any employee electing for good standing membership into the Union shall remain a member for the duration of the present Agreement except that he may revoke his voluntary membership within the 15 day period prior to the termination date of this Agreement. This revocation will be made by submitting notice in writing to the Secretary of the Union. This notice shall be witnessed as to signature.

However, regardless of the employee's election, the Company will during the period of this Agreement, deduct from the wages of each employee covered by this Agreement, the amount of monthly Union dues.

4.02 The amount of monthly dues will be as provided to the Company by the Treasurer of the United Oil Workers of Canada, Local 1, except that the Company agrees to recognize only one change in the deduction of dues in any calendar year.

ARTICLE V

BULLETIN BOARDS

5.01 The Council shall be accorded the use of bulletin boards situated at appropriate places in the refinery upon which to post notices of the Union.

Except for announcements of regular Union and Council meetings and minutes of such meetings, all other notices must be submitted to Management for approval prior to posting.

ARTICLE VI

RATES OF PAY

6.01 The Company shall pay the employees covered by this Agreement not less than the wage rates for the various job classifications as set forth in Schedule "A" attached, unless altered by mutual agreement of the parties hereto.

6.02 Fifteen (15) minutes shall be the least time unit for computing straight time or overtime pay.

6.03 A night shift bonus shall be paid, in addition to all other remuneration, to any employee whose scheduled hours begin before 6:00 a.m. or end after 6:00 p.m. as follows: 4% of basic wage rate per hour for the hours worked between 4:00 p.m. and 12:00 midnight, and 7% of basic wage rate per hour for the hours worked between 12:00 midnight and 8:00 a.m.

In the interpretation of this section "scheduled hours" are defined as the total of hours in a fixed schedule. In this context a fixed schedule is defined as one having specific starting and ending times.

6.04 No night shift bonus will be paid to any employee whose schedule begins and ends between the hours of 6:00 a.m. and 6:00 p.m..

6.05 In addition to regular shift men, this section shall apply also to day men whose schedule is temporarily or regularly changed so that a portion of the scheduled hours falls between 6:00 p.m. and 6:00 a.m.. This section shall also apply to a day man, who, even without a schedule change, works in place of an employee who would have received a night shift bonus had he worked; in such case he shall receive the applicable night shift bonus.

6.06 Shift bonus, when applicable, shall be included in computation of vacation, jury duty leave, bereavement leave, sick leave, disability income premiums and claims and, with effect from February 1, 1979, in average final earnings for pension purposes.

6.07 If any new job classification is established during the life of this Agreement, which is not covered by the schedule of pay now in effect, the rate for such new job classification will be negotiated between the Company and the Union. The Company may put into effect a temporary rate pending negotiations on the rate to be established, but once the rate has been established, it will be made retroactive to the time when the new job classification was instituted.

6.08 When an employee is sent on classroom training, he will be paid at either

a) his regular rate or

b) at an hourly rate equal to the weighted average of the hourly rates he has been paid, but excluding overtime during the last eight (8) consecutive pay periods, ending not less than one (1) week prior to the commencement of his classroom training, whichever is greater.

ARTICLE VII

HOURS OF WORK

7.01 The working day commences at 12:01 a.m. and consists of 24 consecutive hours. All work performed by employees covered under the terms of this Agreement shall be done by men termed "Shift Men" and "Day Men". The term "Shift Men" as used herein shall be deemed to mean men who are regularly employed on shifts as described in 7.02 and 7.03 below. All other employees shall be termed "Day Men".

7.02 The following constitutes the regular shift schedule:

(a) three consecutive working days on the 7:00 a.m. to 7:00 p.m. shift followed by an off period of 84 hours.

(b) three consecutive working days on the 7:00 a.m. to 7:00 p.m. shift followed by an off period of 96 hours.

(c) three consecutive working days on the 7:00 p.m. to 7:00 a.m. shift followed by an off period of 84 hours.

(d) three consecutive working days on the 7:00 p.m. to 7:00 a.m. shift followed by an off period of 72 hours.

Shift men will be rotated on the above schedule except as noted below in 7.03. The hours of work for men on this schedule will average forty-two (42) hours per week.

7.03 To meet special conditions, it may be necessary to establish odd schedules where such work involves rotating or alternating between two (2) or more shifts, at least one of which does not begin and end between the hours of 6:00 a.m. and 6:00 p.m., or where there is a permanent assignment to a non-rotating shift which does not begin and end between the hours of 6:00 a.m. and 6:00 p.m.. Such work shall be termed shift work and the schedules established shall become the regular working hours of the men so assigned. The average work week will consist of five (5) consecutive working days, each to consist of eight (8) hours.

7.04 (a) A regular work day for day men shall consist of eight (8) hours actual work at the place of work between the hours of 7:45 a.m. and 11:45 a.m. and between the hours of 12:15 p.m. and 4:15 p.m.. The regular working week for day men shall be five (5) eight hour days, Monday to Friday inclusive.

(b) A regular work day for Laboratory Testers No. 1, 2 and 3 shall consist of ten (10) hours actual work at the place of work between the hours of 7:30 a.m. and 11:45 a.m. and between the hours of 12:15 p.m. and 6:00 p.m.. The working week for these employees will be as defined in Appendix I and will be forty (40) hours.

7.05 In some cases, in order to facilitate the work of some departments, it is necessary for certain day men to work odd schedules or on Saturdays, Sundays and/or contractual holidays if regularly scheduled. Such schedules shall be deemed to be the regular schedules for such employees and shall consist of eight (8) hours actual work at the place of work within a nine (9) hour period each day scheduled. Regardless of the hours worked each day or day of the week, these odd schedules shall be considered the regular working hours of these day men. Such individuals shall be scheduled to work five (5) consecutive days, including Saturdays, Sundays and contractual holidays. The 6th and 7th days after five (5) consecutive days of work will be considered days off.

However, when Maintenance, Stores and Lubricants and Grease Plant employees (excluding those in the Utilities line of progression under Lubricants and Grease Plant) work such odd schedules, Saturdays and Sundays will be considered their days off and work on these days will be paid at the applicable overtime rates.

The Company undertakes to hold such odd schedules to the minimum consistent with the operating and maintenance requirements of the refinery.

ARTICLE VIII

OVERTIME AND PREMIUM PAY

General

8.01 In this article all reference to normal and regular rates of pay means straight time hourly rate.

8.02 Straight time rate only shall be paid during an employee's regular scheduled hours except as provided in Article VIII, paragraphs 8.09, 8.10, 8.11 and 8.14.

8.03 There shall be no pyramiding of any premiums or overtime payments with any other premium or overtime payment. Where one or more premium or overtime rates are applicable, the single higher rate shall be paid.

8.04 Except as otherwise provided for in this Agreement,

(a) for employees working on the 12-hour rotating shift schedule:

(i) one and one-half the straight time hourly rate shall be paid for all time worked in excess of twelve (12) hours in any one day, and all time worked outside of regularly scheduled hours.

and

(ii) double the straight time hourly rate shall be paid for all work continuing beyond fourteen (14) hours.

(b) employees working at the Lubricants and Grease Plant, and the Laboratory will receive one and three-quarters the straight time hourly rate for all overtime and premium pay. The provisions of paragraphs 8.10, 8.11a), 8.12, 8.13, 8.14 and 8.16, regarding overtime and premium rates will not apply to employees in these departments.

(c) employees not covered under (a) and (b) above

(i) one and one-half the straight time hourly rate shall be paid for all time worked in excess of eight (8) hours in any one day, and all time worked outside of regularly scheduled hours of work.

and

(ii) double the straight time hourly rate shall be paid for all work continuing beyond twelve (12) hours.

8.05 Overtime work will be distributed as fairly and impartially as possible amongst those employees who are qualified to perform such work. However, those men who can be reached by telephone will be given preference for emergency call-ins. Employees working overtime must punch out on completion of the work. Men working on a particular job in which continuity is required for efficient handling will be given preference in the overtime to be worked on that job.

8.06 If a day worker is requested by the Company to work during a regularly scheduled lunch period, he will be paid applicable overtime rates for that lunch period and will be permitted to take thirty (30) minutes on Company time for lunch at the first opportunity.

8.07 An employee called out to perform work outside of his regular hours shall receive pay for actual time worked at the applicable rate specified elsewhere in this Agreement but with a minimum equivalent to four (4) hours straight time pay even though it develops that no work is actually required. This minimum pay provision shall not apply where a man is called out one hour or less before the commencement of his regular scheduled hours.

8.08 As explained in Appendix II, a lunch/lunches or a fixed cash allowance will be provided by the Company for employees required to work long hours of overtime without adequate notice.

Change of Schedule

8.09 Provisions for premium payment arising out of a change of schedule shall not apply if a change is made a) at the employee's request b) for a new employee going on to a regular shift for the first time following initial induction and training c) as a result of disciplinary action to the individual concerned or d) when reverting from shift work to day work.

In any case, a change of schedule shall not be deemed to have been made on a day for which the employee was entitled to a premium for scheduled work on a contractual holiday.

Shift Men

8.10 When required to change from his regularly assigned shift to a new shift, a man will receive double his straight time hourly rate:

(i) for the first twelve (12) hours of the new shift so worked if assigned to the regular shift schedule defined in 7.02,

or

(ii) for the first eight (8) hours of the new shift so worked on other rotating shift schedules.

Thereafter he will be paid at his straight time hourly rate and his days off shall be those shown on his new schedule.

With respect to the regular shift schedule defined in 7.02, if an employee's shift is changed so that he is required to work more than six (6) consecutive days, the 7th, 8th and 9th days will be considered days off and the employee will be paid at the applicable overtime rate for working on those days. In the event that an employee's schedule is again changed so that he is required to work beyond nine (9) consecutive days, any additional consecutive day would be paid at the applicable overtime rate.

Day Men

8.11 (a) When assigned to work outside his normal hours, a day man shall be paid one and one-half his straight time hourly rate for that part of the first day worked which falls outside his previous regular hours. Thereafter the new hours become his regularly scheduled hours. When reverting to his previous schedule of hours, premium payment will not apply. However, a day man assigned to work 12 midnight to 8:00 a.m. will not be considered as having had his schedule changed unless he works these hours for four (4) consecutive days or more and in such a case, he shall receive double his straight time hourly rate for the first 12-8. Should his hours be changed to 12-8 for less than four (4) consecutive days, the hours of 12-8 will be considered as overtime preceding his regular hours and paid according to clause 8.16.

When a day man is assigned to a new schedule of working days, he shall be paid time and one half his straight time hourly rate for the first day worked on the new schedule. Thereafter he shall be paid at his straight time hourly rate and his days off shall be those on the new schedule.

When a day man is assigned to a rotating shift, he shall be paid double his straight time hourly rate for the first shift so worked. Thereafter his days off shall be those scheduled for the shift to which he has been assigned. However, when a day man is temporarily assigned to replace a shift man on the 8-4 shift Monday through Friday, he will be paid the straight time rate for the job to which he is assigned. In the event he is required long enough on this assignment to properly start a rotating shift or work through Saturday and/or Sunday, he will be paid a shift change premium for one day of double his straight time hourly rate.

A day man working outside his normal hours who is notified by his foreman or supervisor to resume his normal hours, but before doing so is called after leaving the refinery and is notified to continue his irregular hours, will receive one and one-half his straight time hourly rate for the first day of such irregular hours.

(b) When a Laboratory Tester, as defined in 7.04 b) above, is required to change from his regular schedule of working days, as described in Appendix 1, to a new schedule of working days, he will receive time and three quarters his straight time hourly rate for the first ten (10) hours of the new schedule so worked. Thereafter he will be paid at his straight time hourly rate and his days off will be those shown on his new schedule.

When an employee not normally assigned to the schedule defined in 7.04 b) is required to work on the ten (10) hour schedule, as described in Appendix I, he will receive time and three quarters his straight time hourly rate for the first ten (10) hours of the new schedule, but there shall be no premium paid when reverting from the ten hours schedule to his previous regular eight (8) hour schedule.

Work on days off

Shift Men

8.12 (a) 12 hour rotating shift schedule

When called in on his first day off, the employee will be paid one and one-half time his straight time hourly rate for the first twelve (12) hours worked and double time his straight time hourly rate for all work continuing beyond twelve (12) hours. The first day off is defined as consisting of the thirty-two (32) consecutive hours immediately following the end of each night shift block and the twenty-nine (29) consecutive hours immediately following the end of each day shift block.

(b) Other rotating shift schedules

When called in on his first day off, a shift man will be paid one and one-half time his straight time hourly rate for the first eight (8) hours worked and double time his straight time hourly rate for all work continuing beyond eight (8) hours.

When called in on second or third day off, a shift man will be paid double his straight time hourly rate for all hours worked.

Day Men

8.13 A day man, whose normal days of work number five (5) consecutive days in any workweek, and who is required to work on his first day off, will be paid one and one-half time his straight time hourly rate for the first eight (8) hours worked and double time his straight time hourly rate for all work continuing beyond eight (8) hours. However, when required to work between midnight and 8:00 a.m. on his first day off, he will be paid double time his straight time hourly rate.

When required to work on his second day off, he will be paid double time his straight time hourly rate.

Work on Contractual Holidays

Shift Men

8.14 (a) 12-hour rotating shift schedule

On any of the eleven (11) contractual holidays, an employee required to work will receive twelve (12) hours straight time pay as holiday pay, plus applicable overtime rates for hours worked. An employee not required to work will receive only eight (8) hours straight time pay as holiday pay.

(b) other rotating shift schedules

On any of the eleven (11) contractual holidays, a shift man will receive eight (8) hours straight time pay as holiday pay, plus applicable overtime rates for hours worked.

For shift men a contractual holiday is defined as the actual calendar day on which the holiday falls as shown in 10.01, even though another day has been designated for observance.

Day Men

8.15 (a) A day man required to work on any of the eleven (11) contractual holidays will receive eight (8) hours straight time pay as holiday pay, plus applicable overtime rates for hours worked.

(b) On any of the contractual holidays, a Laboratory Tester, as defined in 7.04 b) above, normally scheduled to work will receive ten (10) hours straight time pay as holiday pay and one required to work will receive the applicable overtime rate for hours worked.

An employee not scheduled to work will receive only eight (8) hours straight time pay as holiday pay.

However, any employee actually working on a statutory holiday will receive ten (10) hours straight time pay as holiday pay plus applicable overtime rate for hours worked.

A contractual holiday is defined for day men as the day of observance even though this is not the actual calendar day.

Work Preceding Regular Schedule

Shift Men and Day Men

8.16 Double the employee's straight time hourly rate will be paid for all hours worked by a day man or a shift man during the eight (8) hour period immediately preceding his regular starting time on a day in which he is scheduled for a regular workday as defined in Article VII.

8.17 An employee shall not be denied the opportunity to complete his regular weekly working schedule at his straight time basic hourly rate, for the purpose of avoiding overtime payments.

ARTICLE IX

ANNUAL VACATION WITH PAY

9.01 All employees working on the regular 12-hour rotating shift schedule as defined in 7.02, will be entitled to vacation with pay on the basis of Company service as follows:

Upon completion of twelve (12) months service..... 6 working days

Upon completion of three (3) years service..... 9 working days

Upon completion of ten (10) years service.....12 working days

Upon completion of twenty (20) years service.....15 working days

Vacation pay for employees on the above mentioned schedule will consist of forty-two (42) hours pay for each block of three (3) working days taken as vacation, computed in the manner defined in paragraph 9.03 below.

9.02 All employees other than those covered by paragraph 9.01 above will be entitled to vacation with pay on the basis of Company service as follows:

(a) Laboratory Testers as defined in 7.04 b) above

Upon completion of twelve (12) months service..... 8 working days

Upon completion of three (3) years service.....12 working days

Upon completion of ten (10) years service.....16 working days

Upon completion of twenty (20) years service.....20 working days

(b) Other day employees

Upon completion of twelve (12) months service..... 2 weeks

Upon completion of three (3) years service..... 3 weeks

Upon completion of ten (10) years service..... 4 weeks

Upon completion of twenty (20) years service..... 5 weeks

9.03 An employee's vacation pay shall be computed at either:

(a) his regular rate, or

(b) at an hourly rate equal to the weighted average of the hourly rates he has been paid, but excluding overtime, during the last eight (8) consecutive pay periods, ending not less than one (1) week prior to the commencement of his vacation, whichever is the greater. Vacation pay shall be computed to the nearest whole cent.

9.04 If a contractual holiday should fall within a shift man's annual vacation, in lieu of an extra day added to his vacation with pay, he will be paid an extra day.

9.05 If a contractual holiday should fall within a day man's annual vacation, he will have the following options:

(a) An additional day added to the vacation. However, if this day interferes with work planning by the Company, the extra day must be taken at a time convenient to both the Company and the man, or

(b) An additional day's pay for the holiday in lieu of an additional day added to his vacation.

It is the responsibility of the employee to notify his supervisor as to which option he selects.

However, if a contractual holiday should fall within the annual vacation of a Laboratory Tester, as defined in 7.04 b) above, he will be paid eight (8) hours holiday pay over and above his vacation pay.

9.06 As far as is practicable, vacations will be scheduled during the warmer months of the year at times convenient to the Company, and preference will be given in selection of vacation periods to men with the greatest refinery seniority in each department or subdepartment concerned. Consideration will also be given to senior men with children of school age. The selection of vacation periods for employees hired or transferred into the refinery prior to July 7, 1978, shall be on the basis of Company service.

9.07 When an employee becomes disabled as a result of sickness or accident and the disability extends into his scheduled vacation period, a new vacation period may be assigned at a later date determined by the Company, if requested by the employee.

Where an employee becomes disabled after his vacation has commenced and the period of disability is for seven (7) consecutive days or more and he is qualified under the Company's sick leave policy, the employee will be granted an equal number of vacation days at a date assigned by the Company. The employee will submit proof of disability.

It will be the employee's responsibility to keep his supervisor informed of any disability at the time of disability, affecting the start or continuation of his vacation.

ARTICLE X

HOLIDAYS

10.01 The following will be observed as contractual holidays:

New Year's Day.....January 1

Day After New Year.....January 2

Good Friday.....

Victoria Day.....Monday before May 25

St.John the Baptist Day.....June 24

Dominion Day.....July 1

1st Monday in August.....

Labour Day.....First Monday in September

Thanksgiving Day.....Second Monday in October

Christmas Day.....December 25

Boxing Day.....December 26

10.02 Recognized holiday pay and pay for work performed on a contractual holiday will be treated as two separate matters. Work performed on a contractual holiday will be regarded as overtime and paid for at regular overtime rates.

10.03 Except as specified in clause 8.14(a), an employee will receive eight (8) hours pay as holiday pay for any of the specified holidays. This will be computed at the rate at which he would have worked had the day not been a holiday.

10.04 An employee shall be entitled to holiday pay only:

(a) if he works his last scheduled day before the holiday and his first scheduled day after the holiday,

or

(b) if he works either his last scheduled day before the holiday or his first scheduled day after the holiday and has an excused absence for the other day mentioned.

10.05 In no case shall a day or shift man be deprived of holiday pay for any of the eleven (11) contractual holidays in the course of any calendar year (except as specified in 10.04 above).

10.06 Contractual holidays for shift men are defined as the actual calendar day on which the holiday normally falls as shown in 10.01, even though another day has been designated for observance. Contractual holidays for day men are defined as the day of observance even though this is not the actual calendar day.

ARTICLE XI

ADJUSTMENT OF DISPUTES AND GRIEVANCES

Shop Stewards

11.01 The Company shall recognize twenty-two (22) elected Shop Stewards, all of whom shall be employees of the Company, with no less than one (1) year's service, to represent the employees covered by this Agreement as follows:

Maintenance & Stores..... 7

Light Oils..... 3

Heavy Oils..... 2

Utilities..... 2

Dispatching..... 2

Chemical Plant..... 2

Lubricants & Grease Plant..... 2

Laboratory..... 2

11.02 During regular working hours Stewards will be allowed reasonable time off from their jobs to attend to Union business directly concerned with the interpretation and administration of this Agreement.

11.03 Before leaving his regular job, a Steward will obtain permission from his Foreman. The Steward will also report to his Foreman when he returns to his regular duties.

Grievances

11.04 It is agreed that complaints or grievances arising out of the application or interpretation of this Agreement, shall be settled as set out below:

(a) 1st Step

Any complaint or grievance, whether affecting one or more employees or the Union, shall be submitted in the first instance by the employee or employees concerned, to his or their immediate Supervisor. If desired, his, or their Shop Steward(s) may accompany him or them. In the case of a Union grievance it shall be submitted by the Steward(s).

(b) 2nd Step

Failing satisfactory settlement of the complaint or grievance within three (3) working days, it shall be submitted in writing to the Department Head concerned who will render his decision in writing within five (5) working days from the time it was submitted to him.

(c) 3rd Ste

Still failing satisfactory settlement, but not later than the sixtieth (60th) day after the occurence of the matter complained of, the complaint or grievance shall be submitted in writing by the Union's Grievance Committee to the Refinery Management who will render a decision in writing within six (6) working days.

(d) Arbitratio

If still dissatisfied with the results obtained, the matter may be submitted to arbitration. Notification of intent to arbitrate must be given within sixty (60) days of the Refinery Management's decision. The matter complained of will be submitted to arbitration in the following manner:

i) The Company and the Union together will endeavour to select a single arbitrator mutually acceptable to both parties within seventy (70) days of Management's decision.

ii) In the event that the parties cannot agree on a single arbitrator they will instruct their respective second parties to endeavour between them to select a single arbitrator within eighty (80) days of Management's decision.

iii) In the event that a single arbitrator cannot be selected under either (i) or (ii) above, the matter shall be submitted to a Board of Arbitration and the Board selected within ninety (90) days of Management's decision. Such Arbitration Board shall consist of three (3) members: one to be selected by the Company; one by the Union; and the Minister of Labour, Province of Quebec, shall be requested to appoint an impartial individual to act as the third member of the Board.

In the event that either the Union or the Company does not select its Board member within the time limit prescribed in this section, the Minister of Labour, Province of Quebec, shall be requested to appoint such member.

The decision of the single arbitrator or the Board, whichever is selected, shall be rendered within three (3) weeks following completion of the hearings, or within such period as may be mutually agreed to by the parties. The decision of the single arbitrator or, in the case of a Board of Arbitration, of any two (2) members of the Board, shall be final and binding upon both the Company and the Union and both the Company and the Union agree to abide thereby.

The single arbitrator or the Board of Arbitration, whichever is selected, shall not have any power to alter any of the terms of this Agreement or to substitute any provision for existing provisions, nor to give any decision inconsistent with the terms of this Agreement.

The expense of a single arbitrator shall be shared equally by the Company and the Union. In the case of a Board, each side shall pay the respective expenses of its own nominee to the Board and the expenses of the impartial third member referred to above shall be paid equally by the Company and the Union.

11.05 It shall be the duty of Management to notify an employee prior to any meeting concerning potential disciplinary or disciplinary action, enabling him to have Union representation accompany him if he so wishes.

In case of disciplinary demotion, suspension or discharge, the disciplined employee shall have the right to submit a grievance according to the grievance procedure, including arbitration, except as covered in section 12.03 of Article XII below.

However, in the case of discharge, the grievance may be submitted in the first instance at the 2nd stage.

The single arbitrator or the Board of Arbitration whichever is selected, will have the right to order any other form of disciplinary measure which could be less severe than the one imposed by the Company and the right to order the reimbursement of all or part of the loss suffered by an employee following disciplinary measure.

ARTICLE XII

PROMOTIONS, POSTINGS, TRANSFERS, DEMOTIONS, LAYOFFS AND REHIRES

General

12.01 In making promotions, length of service will entitle a man to first consideration and will be an important factor, but the relative ability and efficiency of those being considered will be the deciding factor.

In considering length of service for a promotion above the opening job in a line of progression, the Company will take into account firstly the length of service in the line of progression of the vacant job, secondly the length of departmental service in jobs above the red line on Schedule "B" and thirdly the length of bargaining unit service.

12.02 In the event a promotion is made and the employee selected does not have the greatest length of service of those eligible, the Company will advise the unsuccessful candidate why he was not selected.

Probationary Period

12.03 A newly hired employee will be considered on probation for the purpose of this Agreement for a period of six (6) calendar months from the date of hire and shall have no seniority rights during that period until such time as he has accumulated six (6) calendar months of bargaining unit service without any break exceeding six (6) calendar months. If he is absent for any period in excess of five (5) consecutive working days, the probationary period will be extended by the same number of days. Upon completion of this service he shall acquire seniority rights computed from the date of his employment. In the event of termination of employment during the probationary period, a probationary employee shall not have access to the final step, item 11.04 (d), the Adjustment of Grievances under Article XI.

Any employee who resigns voluntarily from his employment with the Company, shall for the purpose of this Agreement lose all his seniority rights. In the event he is rehired, he shall accumulate, subject to the paragraph above, his seniority from his new date of employment. This provision shall only apply for employeees rehired after July 7, 1978.

Vacancies

12.04 Except for the progression programs covered in clauses 12.08, 12.09 and on Schedule "B", for the filling of temporary vacancies of a period not to exceed thirty (30) calendar days, seniority considerations may be disregarded by the Company. This refers to vacancies created by vacation, injury, training, sickness, leave of absence, emergency and seasonal transfer. Experience gained by employees filling such temporary vacancies shall not work to the disadvantage of other eligible employees subsequently considered for promotion to a higher regular job.

12.05 Whenever vacancies occur, the Company shall consider whether work requirements are such that the vacancy needs to be filled on a regular basis, and the decision will be made by the Company within a reasonable period of time according to the circumstances. Appointments shall be made within thirty (30) days of the Company's decision that such is the case and announcement of the person selected shall be made within five (5) working days of the appointment.

Postings

12.06 Vacancies in positions above the red line on schedule "B", which cannot be filled by promotion within a department, shall be posted on the Company bulletin boards for five (5) regular working days.

The suitable applicant with greater seniority, as based on bargaining unit service, qualified to perform the vacant job will be chosen. Subject to operational requirements and if applicable, the person available will be released to the new job when, in the opinion of Management, the integrity of the operations is preserved.

The names of those chosen to fill such vacancies will be posted by the Company within thirty (30) working days of the closing date of the posting.

Department seniority for an employee chosen on a job posting will accumulate in the new department only, from the day his selection is announced on the refinery bulletin boards.

Promotions

12.07 Promotions may be made within each department above the opening or lowest paid job without job postings, except (a) as modified by subsequent clauses of this Article, and (b) at the Notre Dame Street Lubricants and Grease Plant, where the lowest job in each progression above the Warehouseman classification will be posted within the Lubricants and Grease Plant only.

12.08 Promotions will be made within the maintenance crafts as outlined in the memorandum from Management to the Union entitled "Progression Through the Crafts" dated May 1, 1960, and as amended on June 28, 1976, and as explained in Schedule "B".

12.09 When an employee enters one of the departments designated in Schedule "A" as "Light Oils", "Heavy Oils", "Utilities", "Chemical Plant" and "Dispatching", he will be designated as a level 6 operator which shall be the entry job in all those departments. Opening for level 6 operator will be posted according to posting regulations.

Promotions will be made within those departments as outlined in the memorandum of agreement entitled "Operator Development Program" dated October 1, 1975, and signed by Management and the Union on February 5, 1976, and as explained in Schedule "B".

Demotions

12.10 (1) Demotions made necessary be curtailment or lack of work in the job classifications shown above the red line in the Progression Chart attached hereto as Schedule "B" shall, except as provided below in subparagraph (2) of this paragraph, be made in that one of the procedures following that is applicable in the circumstances.

(a) For those employees covered by the memorandum "Progression Through the Crafts" mentioned in paragraph 12.08

For purposes of demotion, this group of employees will be treated as falling into three categories: Trainee 2, Trainee 1 and Craftsman. The Company shall determine the total number of employees, if any, to be demoted out of the group and then, except as in the footnotes on the Progression Chart provided, the Company shall demote to the Plantman Category, employees with the least departmental service starting with employees in category "Trainee 2", and proceeding, if necessary, with employees in category "Trainee 1", and category "Craftsman", in that order.

(b) For those employees covered by the memorandum of agreement "Operator Development Program" mentioned in paragraph 12.09

For purposes of demotion, this group of employees will be treated as falling into three categories: Operator level 6, Operator levels 5 to 1 inclusive and Operator-in-charge.

The Company shall determine the total number of employees, if any, to be demoted out of the group and then, except as provided for below, the Company shall demote to the "Operator level 6" category, employees with the least departmental service starting with employees in category "Operator levels 5 to 1 inclusive" and proceeding, if necessary, with employees in category "Operator-in-charge" in that order.

When an employee is demoted from the classification of "Operator level 6" in one line of progression of Schedule "B" such employee shall have the right, if he has greater bargaining unit seniority, to displace the most junior employee in the category "Operator level 6" and proceeding, if necessary, in the category "Operator levels 5 to 1 inclusive", regardless of the departmental line of progression, except for licenced employees in the "Utilities" line of progression, unless the displaced employee holds a valid Stationary Engineman's licence.

Under such circumstances, the displaced employee shall enter his new line of progression as "Operator level 6" and shall progress according to the requirements of the "Operator Development Program".

(c) For those employees not covered by subparagraphs (a) and (b) immediately above

The Company shall demote the employee with the least departmental service in the departmental level where excess manpower occurs, and that employee shall displace the employee with, prior to such demotion, the least departmental service in the next lower level in the department, and the employee so displaced shall be demoted by the Company in the same manner as the employee mentioned first in this subparagraph (c) was demoted, and so on.

(2) The procedure set forth in subparagraph (1) of this paragraph will be followed except where, after demotions made by strictly following such procedures insufficient qualified and able employees would remain to do the work available, and in such circumstances the Company shall, in demoting employees, give qualifications and ability to perform the work precedence over departmental service.

Layoffs

12.11 (1) Layoffs made necessary by curtailment or lack of work in the job classifications shown below the red line in the Progression Chart attached hereto as Schedule "B" shall be made on the basis of length of Refinery service except as provided below in subparagraph (2) of this paragraph.

(2) The procedure set forth in subparagraph (1) of this paragraph will be followed except where, after layoffs made by strictly following such procedure insufficient qualified and able employees would remain to do the work available and in such circumstances the Company shall, in laying off employees, give qualifications and ability to do the job available precedence over length of refinery service.

Recall

12.12 For the purpose of this Agreement, individuals on layoff do not retain their status as employees, or any rights, privileges or benefits accruing the employees under this Agreement, except the right to be rehired if and when work becomes available subject to the following:

(1) Recall rights are limited to 12 consecutive calendar months from the last day of work. Temporary periods of work, that is for less than thirty (30) days, while on layoff, will not affect recall rights in the application of this clause.

(2) Former employees will be recalled on the basis of refinery seniority provided that they are qualified to do the work available.

(3) Subject to the provisions of subsection (4) of this Article, the Company will recall an employee by depositing in the mail registered, a letter of recall addressed to the employee's last address as shown on the Company's records. A former employee must take the job offered on recall, if qualified, and must report for work within seven (7) calendar days of the depositing in the mail of the Company's letter of recall. The former employee who does not comply with these requirements shall lose all seniority rights. The Company shall send a copy of the letter of recall to the Union on the same day it is sent to the employee.

(4) In rehiring former employees for periods which are not expected to last beyond thirty (30) days, the Company agrees to make reasonable efforts to contact a qualified employee or qualified employees in order of seniority. The Company will use whatever means for contacting an employee or employees as is consistent with the urgency of the work situation rather than the formal procedure outlined in subsection (3) of this Article above. When a more senior qualified employee cannot be contacted by the method chosen, or where such senior former employee does not immediately agree to report for work as recalled, the next most senior qualified employee will be contacted and offered the job. Former employees offered employment as described in this subsection shall have the option of declining this offer without the loss of seniority rights.

(5) A recalled employee on rehire will be given adjusted refinery and departmental seniority dates which will include his seniority at the time of layoff, but not the period during which he was laid off.

Transfers

12.13 From time to time, the Company may find it necessary to form new departments. In such cases, all new jobs will be posted in accordance with paragraph 12.06 of this Article, and promotions will be made in accordance with paragraph 12.01 of this Article. Should this not provide a sufficient number of qualified employees, then it is understood, nevertheless, that the Company will be free to make transfers (temporary or permanent) to new positions within their best judgment.

12.14 The refinery seniority of an employee promoted from a classification covered by this Agreement to a classification not covered by this Agreement shall continue to accrue so long as the employee is employed at Montreal East Refinery, including the Notre Dame St. Lubricants and Grease Plant.

The departmental seniority of such an employee shall be retained as of the date of his appointment.

Seniority lists

12.15 Upon request from the Union, seniority lists by department will be produced and posted.

ARTICLE XIII

LEAVE OF ABSENCE

Bereavement

13.01 At the Company's discretion as to whether leave is to be granted in any particular case and what length such leave is to be, Local Management upon presentation of the circumstances, may grant up to three days leave with pay to employees who suffer a bereavement in their immediate family, namely: father, mother, brother, sister, spouse, parents-in-law, sister-in-law, brother-in-law, son-in-law, daughter-in-law; grandparent, grandchild, son or daughter of the employee and his spouse.

Jury Duty

13.02 Leave of absence will be granted to regular full-time employees while on jury duty or making court appearances under subpoena. Providing an employee makes every effort to report to work when not actually required in court, he will receive his regular pay in addition to fees he receives from the court.

Union Business

13.03 Upon written application of the Union to the Company, leave of absence without pay, in order to engage in business of the Union, will be granted provided that:

(a) leave under this provision shall not exceed four (4) employees at any one time (max. of two from any one department), nor shall it total more than two (2) weeks per employee at any one time.

(b) wherever possible, notification is given one (1) week prior to the pay period in which the absence is to be scheduled.

(c) such leaves of absence can be granted without additional cost or penalty to the Company.

The Company reserves the right to refuse leave to a particular individual when the granting of such leave would interfere with the efficient operation of the department concerned.

13.04 On written request of the Union to the Company, an employee who is elected or appointed by the Union to act in its behalf in full-time Union work, shall be granted leave of absence without pay for the term of such office but not to exceed one (1) year, provided that:

(a) Only one such leave of absence shall be in effect at any time.

(b) Notification be given at least two (2) weeks before the date of departure.

(c) Such leave of absence can be granted without additional cost or penalty to the Company.

An employee granted such leave of absence shall continue to accumulate seniority during the leave of absence. However, he will not be entitled to exercise his seniority on return from such leave of absence against a vacancy which has been filled during his absence, but while on leave of absence he will be given consideration for promotional vacancy.

Pre-arranged

13.05 Mutually satisfactory arrangements for relieving each other in order to secure time off for personal reasons may be made between employees in similar jobs, subject to the approval of Management, and provided no additional cost or penalty shall be paid by the Company.

ARTICLE XIV

STRIKES AND LOCKOUTS

14.01 It is agreed by the parties hereto, that there will be no strikes, lockouts, or slow-downs, partial or complete, during the life of this Agreement. No stoppage of work will occur due to any grievance. Work in the department concerned must continue during settlement.

ARTICLE XV

COMPANY'S AND UNION'S COMPLIANCE WITH LAW

15.01 Notwithstanding anything contained in this Agreement, the Company and the Union shall at all times be free to comply with any and all Federal and Provincial laws, regulations, and rulings pertaining to matters covered hereby, and such compliance by the Company and the Union shall be deemed performance and not violation hereof.

15.02 In witness whereof, the parties hereto have caused this Agreement to be executed this 14th day of May 1980.

SHELL CANADA LIMITED

UNITED OIL WORKERS OF CANADA - LOCAL 1

APPENDIX I
WORK SCHEDULE FOR LABORATORY TESTERS
12 WEEK WORK DISTRIBUTION

1 → 2 → 3 → 4 → 5 → 6 →																																					
Day Tester	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T
1	1	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	0	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	0	0	0	1	1	1	0
2	0	0	0	2	2	2	2	0	2	2	2	0	0	2	2	0	0	0	2	2	2	2	0	0	0	2	2	2	2	0	0	2	2	2	0	2	2	2	2	0	0	0
3	0	3	3	3	0	0	3	3	0	0	0	3	3	3	3	0	0	0	3	3	3	3	0	0	3	3	3	0	3	3	3	3	0	0	0	0	0	0	3	3	3	3
4	4	0	0	4	4	4	4	4	0	0	4	4	4	4	4	0	0	4	4	4	0	4	4	4	4	0	0	0	0	0	0	4	4	4	4	0	0	0	4	4	4	4
5	5	0	0	5	5	5	5	5	0	0	5	5	5	0	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	5	5	5	5	5	0	0	5	5	5	5	5	0	0	0	5	5	5
6	6	0	0	6	6	6	0	6	6	6	6	0	0	0	0	0	0	6	6	6	6	0	0	0	6	6	6	6	6	0	0	0	6	6	6	0	6	6	6	0	0	6
7	7	7	7	7	0	0	0	0	0	0	7	7	7	7	0	0	0	7	7	7	7	7	0	0	0	7	7	7	0	7	7	7	0	0	7	7	0	0	0	7	7	7
8	0	0	0	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8	0	8	8	8	0	0	8	8	0	0	0	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8
9	0	0	0	9	9	9	9	9	0	0	0	9	9	9	0	9	9	9	0	0	9	9	0	0	0	9	9	9	9	0	0	0	9	9	9	0	0	0	9	9	9	9
10	10	0	0	10	10	10	10	0	10	10	10	0	0	10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	0	0	10	10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	10	10	10	0	0	10
11	0	11	11	11	0	0	11	11	0	0	0	11	11	11	11	0	0	0	11	11	11	0	0	0	11	11	11	11	0	11	11	11	0	0	11	11	0	0	0	11	11	11
12	12	0	0	12	12	12	12	0	0	0	0	12	12	12	0	0	0	12	12	12	12	0	12	12	12	0	0	12	12	0	0	0	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12

7 → 8 → 9 → 10 → 11 → 12 →																																					
	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T
1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	0	1	1	0	0	0	1	1	1
2	0	0	0	2	2	2	2	0	0	0	2	2	2	2	2	0	0	0	2	2	2	0	2	2	2	0	0	2	2	0	0	0	2	2	2	2	0	0	0	2	2	2
3	0	0	0	3	3	3	3	3	0	0	0	3	3	3	0	3	3	3	0	0	3	3	0	0	0	3	3	3	3	0	0	0	3	3	3	0	0	0	3	3	3	3
4	4	0	0	0	4	4	4	0	4	4	4	0	0	4	4	0	0	0	4	4	4	4	0	0	0	4	4	4	4	0	0	4	4	4	4	0	4	4	4	0	0	4
5	0	5	5	5	0	0	5	5	0	0	0	5	5	5	5	0	0	0	5	5	5	0	0	0	5	5	5	5	0	5	5	5	0	0	5	5	0	0	0	5	5	5
6	6	0	0	0	6	6	6	6	0	0	0	6	6	6	0	0	0	6	6	6	6	0	6	6	6	0	0	6	6	0	0	0	6	6	6	6	0	0	0	6	6	6
7	7	0	0	0	7	7	7	0	0	0	7	7	7	7	0	7	7	7	0	0	7	7	0	0	0	7	7	7	7	0	0	0	7	7	7	0	7	7	7	7	0	0
8	0	0	0	8	8	8	8	0	8	8	8	0	0	8	8	0	0	0	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8	8	0	0	8	8	8	0	8	8	8	8	0	0	0
9	0	9	9	9	0	0	9	9	0	0	0	9	9	9	9	0	0	0	9	9	9	9	0	0	9	9	9	0	9	9	9	9	0	0	0	0	0	0	9	9	9	9
10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	0	10	10	10	0	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	10	10	10	10	0	0	0	10	10	10	10
11	11	0	0	0	11	11	11	11	0	0	11	11	11	0	11	11	11	11	0	0	0	0	0	0	11	11	11	11	1	0	0	11	11	11	11	11	0	0	0	11	11	11
12	12	0	0	12	12	12	0	12	12	12	12	0	0	0	0	0	0	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12	0	12	12	12	0	0	12

APPENDIX II

ADDITIONAL UNDERSTANDINGS

A- OVERTIME MEALS

As covered under clause 8.08, the following will apply:

a) Non-scheduled overtime: the Company will provide lunch/lunches or a $4.50 ($5.00 effective February 1, 1981) cash allowance at the employee's choice for all nonscheduled overtime on the basis of one after two hours of overtime and one every four hours thereafter. Nonscheduled overtime being defined as when an employee is informed of the said overtime after leaving the refinery.

b) Overtime immediately following regular working hours:

When an employee working overtime qualifies for the first meal (after two (2) hours), he will have the option of a $4.50 ($5.00 effective February 1, 1981) cash allowance or a meal eaten on his own time.

If he qualifies for subsequent meal(s) (after four (4) additional hours), he will again have the option of a cash allowance or a meal eaten on Company time. However, under such circumstances, the employee will be allowed without deduction of pay, to take one half hour (1/2 hour) lunch period at a convenient time between 4:15 p.m. and 10:15 p.m. (while receiving either one cash allowance and one meal or two cash allowances).

B- TRANSPORTATION ALLOWANCE

A $3.50 ($4.00 effective February 1, 1981) transportation allowance will be paid on all call-outs as defined in clause 8.07, including work on days off.

C- CLOTHING

a) the Company will provide all employees, once a year, with

- 2 pants and 2 shirts OR
- 2 coveralls OR
- 1 pant, 1 shirt and 1 coverall OR
- 1 parka OR
- 2 windbreakers OR
- 1 pant, 1 shirt and 1 windbreaker OR
- 1 coverall and 1 windbreaker

Note: Employees hired on or after July 1, will only be entitled to

- 1 set of shirt and pants OR
- 1 coverall OR
- 1 windbreaker

b) The company will provide all employees with one (1) pair of safety shoes/boots per year up to a maximum of $45.00

As an exception to this policy, employees working on drum filling at the Lubricants and Grease Plant, will be provided with two (2) pairs of safety shoes/boots per year with a combined maximum of $90.00.

c) Welders (mtce): The Company will provide welders with two (2) pairs of leather gloves per year.

D- TOOLS

All Craftsmen in the Maintenance Department will be provided with tools.

E- LICENCING

Reasonable time off with pay will be granted to employees to write examinations necessitated by Provincial legislation, in order to obtain licences or tickets required to legally perform their trade or their job.

At present, this will apply to Operators who for the performance of their duties require a Stationary Engineman certificate and to pipefitter and Electrician Craftsmen who require Provincial licences.

APPENDIX III

HEALTH AND SAFETY

The Company and the Union recognize the importance of health and safety in the operation of the refinery. The Company recognizes its responsibility for the formulation and carrying out of health and safety programs which in its judgment are calculated to promote the health and safety of the employees and the safe operation of the plant. The Union recognizes its responsibility to encourage its membership to participate in the health and safety programs.

The Company agrees to provide to the Health and Safety Committee and employees the generic names and relevant health and safety information known to Management, on all substances used in association with the employees' work site.

The Company will also continue to develop and disseminate to the Health and Safety Committee and employees, information regarding known hazardous substances present at the work site and to advise the Health and Safety Committee and employees of measures and safety precautions intended to protect their health and safety.

SCHEDULE "A"
BASIC WAGE RATES

LIGHT OILS, HEAVY OILS & UTILITIES	CHEMICAL PLANT	DISPATCHING	MAINTENANCE	LUBRICANTS & GREASE PLANT	LABORATORY	STORES	PRES RATE	FEB. 1/79	FEB. 1/80		FEB. 1/81
O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1					1047	1136	1255	1255	1387
O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2					991	1075	1188	1188	1313
			1st Class Craftsman Crane Operator				955	1048	1158	1159	1280
Operator level - 1	Operator level - 1	Operator level - 1					933	1012	1118	1119	1235
					Tester no. 1		915	993	1097	1097	1212
Operator level - 2	Operator level - 2	Operator level - 2		Compounder Grease Maker			885	960	1061	1061	1172
Operator level - 3	Operator level - 3	Operator level - 3					844	916	1012	1012	1118
			Stock Controller no. 1	Stock Controller no. 1 L & G Operator no. 1		Stock Controller no. 1	—	—	—		
			Equipment Operator no. 1 2nd Class Craftsman 1st Class Craft-Painter				808	877	969	969	1071
Operator level - 4	Operator level - 4	Operator level - 4					807	876	968	968	1070
				Stock Controller L & G Operator Stationary Engineman			779	845	934	934	1032
Operator level - 5	Operator level - 5 Warehouseman no. 1 Shipping Operator	Operator level - 5 Process Assistant		Warehouseman no. 1 Process Assistant	Tester no. 2	Warehouseman no. 1	769	834	922	922	1019
		Loader	3rd Class Craftsman				757	821	907	907	1002
			Equipment Operator no. 2 Pump Utilityman				728	790	873	873	965
Operator level - 6	Operator level - 6	Operator level - 6	Trainee no. 1 Driver	Warehouseman	Tester no. 3	Warehouseman	710	770	851	851	940
			Trainee no. 2 Plantman (12 months)		Tester no. 4 (12 months) Lab. Utilityman (12 m)		677	735	812	812	897
				Warehouseman (start)		Warehouseman (start)	648	703	777	803	887
			Plantman (start)		Tester no. 4 (start) Lab. Utilityman (start)		648	703	777	777	859

UTILITIES: One of the following will apply:

Operators - Levels 6, 5 & 4 - plus 5 cents/hr when holding a 3rd class Stationary Engineman's ticket.

Operators - Levels 3 & 2 - plus 5 cents/hr when holding a 2nd class Stationary Engineman's ticket.

Operator - Level 1
Operator-in-charge no. 2 and no. 1 — plus 10 cents/hr when holding a 1st class Stationary Engineman's ticket.

OPERATIONS DEPARTMENT PROGRESSION:

THE ONLY TEMPORARY RATE IS WHEN OPERATORS RELIEVE OIC'S OR ACT AS TEMPORARY SUPERVISORS.

L. & G. PLANT:

STATIONARY ENGINEMAN - PLUS 5 CENTS/HR WHEN HOLDING A CERTIFICATE HIGHER THAN 3RD CLASS STATIONARY ENGINEMAN'S LICENCE.

MAINTENANCE:

PLANTMAN - PLUS 10 CENTS/HR FOR RECOGNIZED "DIRTY WORK".

TEMPORARY SUPERVISORY PAY DIFFERENTIAL:

TEMPORARY FOREMEN AND SUPERVISORS WILL BE PAID A DIFFERENTIAL OF TEN PER CENT OF THE HIGHEST BASIC HOURLY RATE IN THE DEPARTMENT SUPERVISED.

SCHEDULE "B"
PROGRESSION CHART

LIGHT OILS	HEAVY OILS	UTILITIES	CHEMICAL PLANT		DISPATCHING		MAINTENANCE*				STORES	L & G PLANT					[illegible]
					Pump House	Loading	Craftsmen	Equipment Operators	Pump Utilityman	Toolroom		Packaging Plant	Packaging Shipping & Stores	Greases	Lubricants	[illegible]	
OIC no. 1	OIC no. 1	OIC no. 1	OIC no. 1	Shipping Operator	OIC no. 1	Process Assistant	1st Class	Crane Operator		Stock Controller no. 1	Stock Controller no. 1	Stock Controller no. 1	L & G Operator no. 1 Stock Controller no. 1	Grease Maker	Compounder	Stationary Engineer	Tester 1
OIC no. 2	OIC no. 2	OIC no. 2	OIC no. 2		OIC no. 2	Loader	2nd Class	Equipment Operator 1	Pump Utilityman	Warehouseman no. 1		L & G Operator	L & G Operator Stock Controller		L & G Operator no. 1		Tester 2
Operator Level 1	Operator Level 1	Operator Level 1	Operator Level 1		Operator Level 1		3rd Class	Equipment Operator 2			Warehouseman no. 1			L & G Operator		Fireman	Tester 3
Level 2	Level 2	Level 2	Level 2	Warehouseman no. 1	Level 2		Trainee 1								L & G Operator		
Level 3	Level 3	Level 3	Level 3		Level 3		Trainee 2	Driver			Warehouseman	Warehouseman no. 1					Tester 4
Level 4	Level 4	Level 4	Level 4		Level 4												
Level 5	Level 5	Level 5	Level 5		Level 5						Warehouseman (start)	Warehouseman					
Level 6	Level 6	Level 6	Level 6		Level 6							Warehouseman (start)					
							PLANTMAN**										Lab Utilityman

* *For purposes of demotion, due to curtailment or lack of work, a Maintenance employee who is qualified for the job, may exercise department seniority to displace an employee in the bottom job in any of the other progression columns in Maintenance regardless of his position prior to demotion.*

** *While in the Plantman category, employee is accumulating seniority in the Maintenance Department.*

*** *While in the Lab. Utilityman category, employee is accumulating seniority in the Laboratory Department.*

MAINTENANCE PROGRESSION

Craftsman
Trainee 2 — Entry Job
Trainee 2 to Trainee 1 — After 6 months and qualifying booklets and tests.
Trainee 1 to 3rd Class Craftsman — After 9 months and qualifying booklets and tests.
3rd Class Craftsman to 2nd Class Craftsman — After 12 months and qualifying booklets and tests.
2nd Class Craftsman to 1st Class Craftsman — After 15 months and qualifying booklets and tests.

Equipment Operators
Driver — Entry Job
Driver to Equipment Operator no. 2 — After 12 months and qualifying booklets and tests.
Equipment Operator no. 2 to Equipment Operator no. 1 — After 12 months and qualifying booklets and tests.
Equipment Operator no. 1 to Crane Operator — After 18 months and qualifying booklets and tests.

LABORATORY PROGRESSION

Tester 4 — Entry Job
Tester 4 to Tester 3 — Upon Vacancy
Tester 3 to Tester 2 — After 12 months and qualifying tests
Tester 2 to Tester 1 — After 24 months and qualifying tests

L. & G. PLANT/STORES PROGRESSION

Warehouseman (start) — Entry Job
Warehouseman — After 12 months
Warehouseman no. 1 — After 24 months

OPERATING DEPARTMENTS PROGRESSION

Operator Progression
LEVEL 6 -- ENTRY JOB
LEVEL 6 to LEVEL 5 — After 6 months and qualifying tests ▲
LEVEL 5 to LEVEL 4 — After 6 months and qualifying tests ▲
LEVEL 4 to LEVEL 3 — After 12 months and qualifying tests ▲
LEVEL 3 to LEVEL 2 — After 12 months and qualifying tests ▲
LEVEL 2 to LEVEL 1 — After 24 months and qualifying tests ▲

▲ Testing: **Operator progression testing of operating abilities for qualification involves:**
a) written tests on API pilots
b) demonstrated ability involving "hands on" capability and oral/written job knowledge checked by supervisory personnel and/or OIC.

OIC Progression OIC NO. 2 — Entry job, will be filled upon vacancy at that level.
OIC NO. 2 to OIC NO. 1 — After 24 months and qualifying tests ▲▲

▲▲ Testing: Testing of OIC will be carried out by operations department Supervisory staff and will involve
— Demonstrated ability involving "hands on" capability and oral/written job knowledge

(AN. 3204-01) M. 17613-01
Mtl-Est
Sel 542
31 AOUT 1978
04/337-2

CONVENTION
DE TRAVAIL

entre

SHELL CANADA LIMITÉE

et les

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL I

RAFFINERIE DE MONTRÉAL-EST

1978 - 1979

'78 JUL 20 11 50
POSTE
BUREAU DU CONSEIL NATIONAL CANADA DU TRAVAIL MONTREAL

CONVENTION

conclue et intervenue ce 14e jour de
juillet 1978

à Montréal-Est, Québec, Canada

entre

SHELL CANADA LIMITÉE

(ci-après dénommé 'la Compagnie')

et les

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL I

(ci-après dénommé 'le Syndicat')

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	OBJET	PAGE
I	Reconnaissance	2
II	Définition	3
III	Durée de la convention	4
IV	Adhésion au syndicat et déduction des cotisations	5
V	Tableaux d'affichage	6
VI	Taux des salaires	7
VII	Heures de travail	9
VIII	Paiement de surtemps et de primes	11
IX	Vacances annuelles payées	17
X	Jours fériés	19
XI	Règlements des différends et des griefs	21
XII	Avancements, affichage des postes vacants, déplacements, réductions à des grades inférieurs, mises à pied et réengagements.	24
XIII	Congés	30
XIV	Grèves et fermetures d'ateliers	32
XV	Observations de la loi par la Compagnie et le Syndicat	33
Annexe "A"	Classification et taux de salaires de base	
Annexe "B"	Cédule d'avancement	
Appendice I	Horaire de travail - Préposés aux analyses - Laboratoire	
Appendice II	Ententes supplémentaires	

ARTICLE I

RECONNAISSANCE

1.01 Shell Canada Limitée reconnaît les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 1, comme étant la seule agence de négociation pour tous les employés payés à l'heure travaillant à la raffinerie de Montréal-Est et à l'Usine de lubrifiants et de graisses de la rue Notre-Dame, à l'exception des:

Surveillants

Contremaîtres

Gardiens

Assistants-gardiens

1.02 Les parties signataires de la présente Convention ont pour fin d'encourager réciproquement les bonnes relations industrielles. Le Syndicat reconnaît la responsabilité qui lui incombe en vertu de son droit d'agent exclusif de négociation pour les employés désignés.

ARTICLE II

DÉFINITION

2.01 Le terme "Syndicat", tel qu'employé dans les présentes, signifiera les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 1. Le Comité des Délégués Syndicaux, ci-après dénommé le "Conseil", est le groupe élu des Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 1, qui est spécifiquement autorisé à négocier, à conclure et signer, et à administrer les conventions collectives au nom des Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 1.

2.02 Un (1) membre du Comité central des Travailleurs unis du pétrole du Canada pourra assister aux réunions de négociation, aux séances d'arbitrage et suite à un accord mutuel, aux réunions pour griefs (3ième étape).

APPENDIX II

ADDITIONAL UNDERSTANDINGS

A- OVERTIME MEALS

As covered under clause 8.08, the following will apply:

a) Non-scheduled overtime: the Company will provide lunch/lunches or a $4.00 cash allowance at the employee's choice for all non-scheduled overtime on the basis of one after two hours of overtime and one every four hours thereafter. Non-scheduled overtime being defined as when an employee is informed of the said overtime after leaving the refinery.

b) Overtime immediately following regular working hours:

"When an employee working overtime qualifies for the first meal (after two (2) hours), he will have the option of a $4.00 cash allowance or a meal eaten on his own time.

If he qualifies for subsequent meals (s) (after four (4) additional hours), he will again have the option of a $4.00 cash allowance or a meal eaten on company time. However, under such circumstances, the employee will be allowed without deduction of pay, to take one half hour (½ hour) lunch period at a convenient time between 4:15 p.m. and 10:15 P.M. (while receiving either 1- $4.00 cash allowance and 1 meal or 2-$4.00 cash allowances)."

B- TRANSPORTATION ALLOWANCE

A $3.00 transportation allowance will be paid on all call-outs as defined in clause 8.07, including work on days off.

C- CLOTHING

a) the Company will provide all employees, once a year, with

- 2 pants and 2 shirts or
- 2 coveralls or
- 1 pant, 1 shirt and 1 coverall or
- 1 parka

Note: Employees hired on or after July 1, will only be entitled to

- 1 set of shirt and pant or
- 1 coverall

b) "The company will provide all employees with one (1) pair of safety shoes/boots per year up to a maximum of $45.

As an exception to this policy, employees working on drum filling at the Lubricants and Grease Plant, will be provided with two (2) pairs of safety shoes/boots per year with a combined maximum of $90.00.

ARTICLE III

DURÉE DE LA CONVENTION

3.01 Cette convention sera en vigueur à partir du 1er février 1978 jusqu'au 31 janvier 1979 et sera renouvelée automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une ou l'autre des parties désire (a) amender ou (b) annuler la Convention en donnant à l'autre partie un avis écrit de son intention de ce faire pas plus de 90 jours, ni moins de 30 jours avant la date d'expiration, c'est-à-dire le 31 janvier 1979 ou avant la date d'expiration de toute période subséquente de douze mois civils, la première de ces périodes commençant le 1er février 1979.

3.02 Cette Convention ne sera sujette à aucun changement avant la date d'expiration, sauf par consentement mutuel des parties.

APPENDIX I

WORK SCHEDULE FOR LABORATORY TESTERS

12 WEEK WORK DISTRIBUTION

DAY →	1 F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W
TESTER ↓																																		
1	1	0	0	0	1	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	0	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1
2	0	0	0	2	2	2	2	0	2	2	2	0	0	2	2	0	0	0	2	2	2	2	0	0	0	2	2	2	2	0	0	2	2	2	0	2	2	2	0	0
3	0	3	3	3	0	0	3	3	0	0	0	3	3	3	3	0	0	0	3	3	3	3	0	0	3	3	3	0	3	3	3	3	0	0	0	0	0	0	3	3	3
4	4	0	0	0	4	4	4	4	0	0	0	4	4	4	4	0	0	4	4	4	0	4	4	4	4	0	0	0	0	0	0	4	4	4	4	0	0	0	4	4	4
5	5	0	0	0	5	5	5	5	0	0	5	5	5	0	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	5	5	5	5	0	0	0	5	5	5	5	5	0	0	0	5	5
6	6	0	0	6	6	6	0	6	6	6	6	0	0	0	0	0	0	6	6	6	6	0	0	0	6	6	6	6	6	0	0	0	6	6	6	0	6	6	6	0	0
7	7	7	7	7	0	0	0	0	0	0	7	7	7	7	0	0	0	7	7	7	7	7	0	0	0	7	7	7	0	7	7	7	0	0	7	7	0	0	0	7	7
8	0	0	0	8	0	8	8	0	0	0	8	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8	0	8	8	8	0	0	8	8	0	0	0	8	8	8	8	0	0	0	8	8
9	0	0	0	9	9	9	9	9	0	0	0	9	9	9	0	9	9	9	0	0	9	9	0	0	0	9	9	9	9	0	0	0	9	9	9	0	0	0	9	9	9
10	10	0	0	0	10	10	10	0	10	10	10	0	0	10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	0	0	10	10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	10	10	10	0	0
11	0	11	11	11	0	0	11	11	0	0	0	11	11	11	11	0	0	0	11	11	11	0	0	0	11	11	11	11	0	11	11	0	0	11	11	0	0	0	11	11	11
12	12	0	0	0	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12	0	0	0	12	12	12	12	0	12	12	12	0	0	12	12	0	0	0	12	12	12	12	0	0	0	12	12

	7 F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W
1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	0	1	1	1	0	0	1	1	0	0	0	1	1
2	0	0	0	2	2	2	2	0	0	0	2	2	2	2	2	0	0	0	2	2	2	0	2	2	2	0	0	2	2	0	0	0	2	2	2	2	0	0	0	2	2
3	0	0	0	3	3	3	3	3	0	0	0	3	3	3	0	3	3	3	0	0	3	3	0	0	0	3	3	3	3	0	0	0	3	3	3	0	0	0	3	3	
4	4	0	0	0	4	4	4	0	4	4	4	0	0	4	4	0	0	0	4	4	4	4	0	0	0	4	4	4	0	0	0	4	4	4	4	0	4	4	4	0	0
5	0	5	5	5	0	0	5	5	0	0	0	5	5	5	5	0	0	0	5	5	5	0	0	0	5	5	5	5	0	5	5	5	0	0	5	5	0	0	0	5	5
6	6	0	0	0	6	6	6	6	0	0	0	6	6	6	0	0	0	6	6	6	6	0	6	6	6	0	0	6	6	0	0	0	6	6	6	6	0	0	0	6	6
7	7	0	0	0	7	7	7	0	0	0	7	7	7	7	0	7	7	7	0	0	7	7	0	0	0	7	7	7	7	0	0	0	7	7	7	7	0	0	7	7	7
8	0	0	0	8	8	8	8	0	0	8	8	0	0	8	8	0	0	0	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8	0	8	8	8	0	0	8	8	8	0	0	8	8
9	0	9	9	9	0	0	9	9	0	0	0	9	9	9	9	0	0	0	9	9	9	9	0	0	9	9	9	0	9	9	9	9	0	0	0	0	0	0	9	9	9
10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	0	10	10	10	0	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	10	10	10	10	0	0	0	10	10	10
11	11	0	0	0	11	11	11	11	0	0	11	11	11	0	11	11	11	11	0	0	0	0	0	0	11	11	11	11	0	0	0	11	11	11	11	11	0	0	0	11	11
12	12	0	0	12	11	12	0	12	12	12	12	0	0	0	0	0	0	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12	0	12	12	12	0	0

ARTICLE IV

ADHÉSION AU SYNDICAT ET DÉDUCTION DES COTISATIONS

4.01 Les parties acceptent que tout employé de la Compagnie couvert par cette convention puisse choisir d'adhérer ou non au syndicat.

Tout employé qui choisit de devenir membre en bonne et due forme du Syndicat demeure membre pour la durée de la présente convention, sauf qu'il peut révoquer son adhésion volontaire dans les 15 jours précédant l'expiration de la présente convention. Il doit soumettre sa révocation par écrit au secrétaire du Syndicat. La révocation devra être signée par le membre et contresignée par un témoin.

Toutefois, quelque soit le choix de l'employé, la Compagnie, conformément au Code du Travail du Québec, devra, pendant la durée de cette convention, déduire de la rémunération de chaque employé couvert par cette convention, le montant des cotisations syndicales mensuelles.

4.02 Le montant des cotisations mensuelles sera fourni à la Compagnie par le Trésorier des Travailleurs unis du pétrole du Canada-local 1, toutefois, la Compagnie ne reconnaîtra qu'un changement du montant de cette déduction dans une année civile.

SCHEDULE "B"
PROGRESSION CHART

LIGHT OILS	HEAVY OILS	UTILITIES	CHEMICAL PLANT		DISPATCHING		MAINTENANCE*				STORES	L & G PLANT					LABORATORY
					Pump House	Loading	Craftsmen	Equipment Operators	Pump utilityman	Tool Room		Packaging Plant	Packaging Shipping & Stores	Greases	Lubricants	Utilities	
O I C no. 1	O I C no. 1	O I C no. 1	O I C no. 1	Shipping Operator	O I C no. 1	Process Assistant	1st Class	Crane Operator		Stock Controller	Stock Controller	Stock Controller	Stock Controller	Grease Maker	Compounder	Stationary Engineman	Tester 1
O I C no. 2	O I C no. 2	O I C no. 2	O I C no. 2		O I C no. 2							L & G Operator	L & G Operator		L & G Operator		Tester 2
Operator Level 1	Operator Level 1	Operator Level 1	Operator Level 1		Operator Level 1	Loader	2nd Class	Equipment Operator 1	Pump Utilityman	Warehouse-man no. 1	Warehouse-man no. 1					Process Assistant	
Level 2	Level 2	Level 2	Level 2	Warehouse-man no. 1	Level 2		3rd Class	Equipment Operator 2				Warehouse-man 1	Warehouse-man 1	L & G Operator			Tester 3
Level 3	Level 3	Level 3	Level 3		Level 3		Trainee 1				Warehouse-man		Warehouse-man	Warehouse-man			Tester 4
Level 4	Level 4	Level 4	Level 4		Level 4		Trainee 2	Driver				Warehouseman (start)					
Level 5	Level 5	Level 5	Level 5		Level 5						Warehouse-men (start)						
Level 6	Level 6	Level 6	Level 6		Level 6												
							PLANTMAN**										LAB. Utilityman

*For purposes of demotion due to curtailment or lack of work, a Maintenance employee will be qualified for the utility employee classification in order to displace an employee in the section in any of the other classifications relating to Maintenance regardless of his position prior to demotion.

**Where the Plantman progression applies, employees accumulating seniority in the Maintenance Department.

***Where the Plantman progression applies, employees accumulating seniority in the Laboratory Department.

MAINTENANCE PROGRESSION

Craftsman
Trainee 2 — Entry Job
Trainee 2 to Trainee 1 — After 6 months and qualifying booklets and tests
Trainee 1 to 3rd Class Craftsman — After 6 months and qualifying booklets and tests
3rd Class Craftsman to 2nd Class Craftsman — After 12 months and qualifying booklets and tests
2nd Class Craftsman to 1st Class Craftsman — After 18 months and qualifying booklets and tests

Equipment Operators
Driver — Entry Job
Driver to Equipment Operator no. 2 — after 12 months and qualifying booklets and tests
Equipment Operator no. 2 to Equipment Operator no. 1 — after 24 months and qualifying booklets and tests

LABORATORY PROGRESSION

Tester 4 — Entry Job
Tester 4 to Tester 3 — Upon Vacancy
Tester 3 to Tester 2 — After 12 months and qualifying tests
Tester 2 to Tester 1 — After 24 months and qualifying tests

OPERATING DEPARTMENTS PROGRESSION

Operator Progression
LEVEL 6 — ENTRY JOB
LEVEL 6 to LEVEL 5 — After [illegible] months and qualifying tests ▲
LEVEL 5 to LEVEL 4 — After 6 months and qualifying tests ▲
LEVEL 4 to LEVEL 3 — After 6 months and qualifying tests ▲
LEVEL 3 to LEVEL 2 — After 12 months and qualifying tests ▲
LEVEL 2 to LEVEL 1 — After 24 months and qualifying tests ▲

▲ Testing: Operating and practical testing of operating abilities for classification involves
[illegible] pilots
O I C must demonstrate ability involving hands on capability and oral written job knowledge checked by supervisory personnel before O I C

O I C Progression: O I C NO. 2 — Entry Job will be filled upon vacancy at that level.
O I C NO. 2 to O I C NO. 1 — After 24 months and qualifying tests ▲▲
(Utilities department requires 1st class Stationary Engineman's ticket)

▲▲ Testing: Testing for O I C will be carried out by operations department Supervisory staff and will involve:
Demonstrated ability involving hands on capability and oral written job knowledge

ARTICLE V

TABLEAUX D'AFFICHAGE

5.01 L'usage de tableaux d'affichage, situés à des endroits appropriés de la raffinerie, sera accordé au Conseil, afin d'y afficher les avis du Syndicat. Tous les avis à afficher, à l'exception des convocations aux réunions courantes du Syndicat et du Conseil et des procès verbaux de telles réunions, doivent d'abord être visés par la Direction.

SCHEDULE "A"
BASIC WAGE RATES

LIGHT OILS, HEAVY OILS & UTILITIES	CHEMICAL PLANT	DISPATCHING	MAINTENANCE	LUBRICANTS & GREASE PLANT	LABORATORY	STORES	FEB. 1/77	Feb.1/78
O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1					9.88	10.47
O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2					9.35	9.91
			1st Class Craftsman				8.80	9.55 *
			Crane Operator				8.80	9.55 *
Operator level - 1	Operator level - 1	Operator level - 1					8.60	9.33
Operator level - 2	Operator level - 2	Operator level - 2		Compounder Grease maker			8.35	8.85
					Tester no. 1		8.35	9.15 *
Operator level - 3	Operator level - 3	Operator level - 3					7.96	8.44
			Equipment Operator no. 1 2nd Class Craftsman 1st Class Craftsman - Painter				7.62	8.08
Operator level - 4	Operator level - 4	Operator level - 4					7.61	8.07
			Stock Controller	Stock Controller L. & G. Operator Stationary Engineman		Stock Controller	7.35	7.79
Operator level - 5	Operator level - 5 Warehouseman no. 1 Shipping Operator	Operator level - 5 Process Assistant		Warehouseman no. 1 Process Assistant	Tester no. 2	Warehouseman no. 1	7.25	7.69
		Loader	3rd Class Craftsman				7.14	7.57
			Equipment Operator no. 2 Pump Utilityman				6.87	7.28
Operator level - 6	Operator level - 6	Operator level - 6	Trainee no. 1 Driver	Warehouseman (12 months)	Tester no. 3	Warehouseman (12 months)	6.70	7.10
			Trainee no. 2 Plantman (12 months)		Tester no. 4 (12 months) Lab. Utilityman (12 months)		6.39	6.77
			Plantman (start ...	Warehouseman (start)	Tester no. 4 (start) Lab. ... (start)	Warehouseman (start)	6.11	6.48

*Subject to approval from the Anti-Inflation Board

UTILITIES: One of the following will apply: Operators - Level 5 & 4 — plus 5 cents hr. when holding a 3rd class Stationary Engineer ticket
Operators - Level 3 & ... — plus 5 cents hr. when holding a 2nd class Stationary Engineer ticket
Operator - Level 1
Operator-in-charge no. 2 and no. 1 } plus 10 cents hr. when holding a 1st class Stationary Engineer ticket

OPERATIONS DEPARTMENT PROGRESSION: THE ONLY TEMPORARY RATE IS WHEN OPERATORS RECEIVE O.I.C.'S OR ACT AS TEMPORARY SUPERVISORS

L. & G. PLANT: STATIONARY ENGINEMAN — PLUS 5 CENTS HR WHEN HOLDING A CERTIFICATE HIGHER THAN 3RD CLASS STATIONARY ENGINEER'S LICENSE

MAINTENANCE: PLANTMAN — PLUS 10 CENTS HR FOR RECOGNIZED "DIRTY WORK"

TEMPORARY SUPERVISORY PAY DIFFERENTIAL: TEMPORARY FOREMEN AND SUPERVISORS WILL BE PAID A DIFFERENTIAL OF TEN PER CENT OF THE HIGHEST BASIC HOURLY RATE IN THE DEPARTMENT SUPERVISED

ARTICLE VI

TAUX DES SALAIRES

6.01 La Compagnie paiera les employés couverts par cette Convention rien de moins que les taux de salaires établis pour les diverses catégories de travail, tels qu'énoncés à l'Annexe "A" ci-jointe, à moins qu'ils ne soient modifiés d'un commun accord par les parties concernées.

6.02 La plus petite unité de temps sur laquelle le salaire de temps simple ou de temps supplémentaire peut être calculé, sera de quinze (15) minutes.

6.03 On paiera un boni d'équipe de nuit, en sus de toutes autres rémunérations, à un employé dont le travail régulier commence avant 6 h. du matin ou se termine après 6 h. du soir. Ce boni sera de 4% du salaire horaire de base pour les heures de travail entre 4 h. de l'après-midi et minuit, il sera de 7% du salaire horaire de base pour les heures de travail entre minuit et 8 h. du matin.

Dans l'interprétation de ce paragraphe, le "travail régulier" s'entend du total des heures comprises dans un horaire fixe. Dans ce contexte on entend par "horaire fixe" un horaire qui commence et qui finit à des heures précises et déterminées.

6.04 L'employé dont les heures de travail commencent et se terminent entre 6 h. du matin et 6 h. du soir n'aura pas droit au boni d'équipe de nuit.

6.05 Cet article, en plus de s'appliquer aux employés d'équipes régulières s'appliquera aussi aux travailleurs de jour dont les heures de travail sont changées temporairement ou en permanence, de sorte qu'ils travaillent en partie entre 6 heures du soir et 6 heures du matin. Cet article s'appliquera aussi au travailleur de jour lorsque, même sans changement d'horaire, il sera appelé à travailler à la place d'un employé qui, lui, aurait reçu le boni s'il avait travaillé; dans un pareil cas, il aura droit au boni d'équipe de nuit approprié.

6.06 Le boni d'équipe, lorsqu'applicable, figurera dans le calcul des indemnités de vacances, de congés pour remplir la fonction de juré, de congés de deuil, de congés de maladie, ainsi que dans le calcul des primes et réclamations se rapportant aux indemnités d'invalidité.

ARTICLE XV

COMPANY'S AND UNION'S COMPLIANCE WITH LAW

15.01 Notwithstanding anything contained in this Agreement, the Company and the Union shall at all times be free to comply with any and all Federal and Provincial laws, regulations, and rulings pertaining to matters covered hereby, and such compliance by the Company and the Union shall be deemed performance and not violation hereof.

15.02 In witness whereof, the parties hereto have caused this Agreement to be executed this 7th day of July 1978.

As required by law, this Agreement has to be validated by the Canadian Anti-Inflation Board.

If the agreed wage settlement with effect from February 1, 1978, of 6.0% of the hourly wage rates scheduled to be in effect on February 1, 1978, is not approved by the Anti-Inflation Board, the parties will meet within 48 hours in an attempt to agree to revisions. It is agreed that until the matter is resolved, both parties will retain all legal rights as provided by the laws of Quebec and/or Canada. However no action will be taken by either party until a ruling is obtained from the Anti-Inflation Board.

SHELL CANADA LIMITED

R.R. Picard
G.G. Myers
C. Simon
P.A. Cartier

UNITED OIL WORKERS OF CANADA
LOCAL 1

P.E. Gagné
W. Wright
G. Léger
J.P. Lévesque
A. Piette
B. Ellis
R. Charbonneau

6.07 Si, au cours de l'existence de la présente convention, on crée une nouvelle catégorie d'emploi qui n'est pas couverte par le tableau des taux de salaire en vigueur présentement, le taux applicable à cette nouvelle catégorie d'emploi sera négocié entre la Compagnie et le Syndicat. La Compagnie pourra mettre en application un taux temporaire en attendant les négociations qui auront lieu en vue de fixer le taux, mais une fois que ce taux aura été déterminé, il sera rendu rétroactif à la date où la nouvelle catégorie d'emploi aura été créée.

6.08 Lorsqu'un employé suit des cours de formation en classe, il recevra le plus élevé des deux taux suivants, c'est-à-dire:

a) son taux régulier, ou

b) le taux horaire équivalant à la moyenne pondérée des taux horaires qui lui ont été payés, mais excluant les heures supplémentaires, durant les huit (8) dernières périodes de paye consécutives, se terminant pas moins d'une (1) semaine avant le début de sa formation en classe.

A R T I C L E XIV

STRIKES AND LOCKOUTS

14.01 It is agreed by the parties hereto, that there will be no strikes, lockouts, or slow-downs, partial or complete, during the life of this Agreement. No stoppage of work will occur due to any grievance. Work in the Department concerned must continue during settlement.

ARTICLE VII

HEURES DE TRAVAIL

7.01 Le jour de travail commence à minuit et une minute (12.01) et consiste en vingt-quatre (24) heures consécutives. Tout travail effectué par les employés couverts en vertu des termes de cette Convention, sera fait par des employés dits "employés d'équipe" et par des "employés de jour". Le terme "employés d'équipe", tel qu'utilisé aux présentes, signifie les employés qui sont régulièrement assignés à des équipes de relève, telles que spécifiées dans les clauses 7.02 et 7.03 ci-dessous. Tous les autres employés seront appelés "employés de jour".

7.02 Le calendrier de travail des équipes comprend les périodes suivantes:

(a) trois (3) jours consécutifs de travail, de 7:00 a.m. à 7:00 p.m., suivis d'une période de repos de 84 heures;

(b) trois (3) jours consécutifs de travail, de 7:00 a.m. à 7:00 p.m., suivis d'une période de repos de 96 heures;

(c) trois (3) jours consécutifs de travail, de 7:00 p.m. à 7:00 a.m., suivis d'une période de repos de 84 heures;

(d) trois (3) jours consécutifs de travail, de 7:00 p.m. à 7:00 a.m., suivis d'une période de repos de 72 heures.

La rotation des employés d'équipe se fera tel qu'indiqué ci-haut, sous réserve des dispositions prévues à la clause 7.03 ci-après. Les heures de travail pour les employés assignés à cet horaire seront en moyenne de quarante-deux (42) heures par semaine.

7.03 Pour répondre à des conditions spéciales, il peut être nécessaire d'établir des horaires irréguliers de travail, donnant lieu à la rotation ou à l'alternance de deux (2) équipes ou plus, dont une (1) au moins ne commence pas et ne finit pas entre 6 heures du matin et 6 heures du soir, ou donnant lieu à l'établissement d'une équipe fixe qui ne commence pas et ne finit pas entre 6 heures du matin et 6 heures du soir. Tel travail sera appelé travail d'équipe et les horaires établis deviendront les heures régulières de travail des employés qui y sont affectés. La semaine moyenne de travail comprendra cinq (5) jours consécutifs de huit (8) heures chacun.

(a) Only one such leave of absence shall be in effect at any one time.

(b) Notification be given at least two (2) weeks before the date of departure.

(c) Such leave of absence can be granted without additional cost or penalty to the Company.

An employee granted such leave of absence shall continue to accumulate seniority during the leave of absence. However, he will not be entitled to exercise his seniority on return from such leave of absence against a vacancy which has been filled during his absence but while on leave of absence he will be given consideration for promotional vacancy.

Pre-arranges

13.05 Mutually satisfactory arrangements for relieving each other in order to secure time off for personal reasons may be made between employees in similar jobs, subject to the approval of Management, and provided no additional cost or penalty shall be paid by the Company.

7.04 (a) Une journée régulière de travail pour les employés de jour consistera en huit (8) heures de travail réel à l'endroit même du travail entre 7:45 du matin et 11:45 du matin et entre 12:15 de l'après-midi et 4:15 de l'après-midi. La semaine régulière de travail pour les employés de jour sera de (5) cinq jours de huit (8) heures, du lundi au vendredi inclusivement.

(b) Une journée régulière de travail pour les Préposés aux analyses N^{O} 1, N^{O}2 et N^{O}3 - Laboratoire, consistera en dix (10) heures de travail réel à l'endroit même du travail entre 7h30 et 11h45, et entre 12h15 et 18h. La semaine de travail de ces employés sera défini à l'appendice I et comptera quarante (40) heures.

7.05 En certains cas, afin de faciliter le travail de certains départements, il est nécessaire que certains employés de jour travaillent à des horaires irréguliers ou le samedi, le dimanche et/ou des jours fériés, si ces jours sont prévus à l'horaire régulier de travail. Ces horaires doivent être considérés comme étant des horaires réguliers pour ces employés et consisteront en huit (8) heures de travail réel au lieu du travail durant une période de neuf (9) heures pour chaque jour cédulé. Sans égard aux heures de travail accompli chaque jour, ni au jour de la semaine, ces horaires irréguliers seront considérés comme étant les heures régulières de travail de ces employés de jour. De tels employés de jour devront travailler cinq (5) jours consécutifs, y compris les samedis, dimanches et jours de fête. Les sixième (6ième) et septième (7ième) jours suivant les cinq (5) jours consécutifs de travail seront considérés jours de congé.

Cependant, quand les employés du Service de l'Entretien, du service des magasins et de l'usine des lubrifiants et graisses (excluant ceux tombant dans la ligne d'avancement des utilités de l'usine des lubrifiants et graisses) travaillent à ces horaires irréguliers, le samedi et le dimanche seront comptés comme des jours de congé et s'ils doivent travailler durant ces deux jours, ils seront rémunérés au taux de temps supplémentaire approprié.

La Compagnie s'engage à maintenir ces horaires irréguliers au minimum nécessaire tenant compte des nécessités de l'opération et de l'entretien de la raffinerie.

ARTICLE XIII

LEAVE OF ABSENCE

Bereavement

13.01 At the Company's discretion as to whether leave is to be granted in any particular case and what length such leave is to be, Local Management upon presentation of the circumstances, may grant up to three days' leave with pay to employees who suffer a bereavement in their immediate family, namely: Father, Mother, Brother, Sister, Spouse, Parents-in-law, Sister-in-law, Brother-in-law, Son-in-law, Daughter-in-law; Grandparent, Grandchild, Son or Daughter of the employee and his spouse.

Jury Duty

13.02 Leave of Absence will be granted to regular fulltime employees while on jury duty or making court appearances under subpeona. Providing an employee makes every effort to report to work when not actually required in court, he will receive his regular pay in addition to fees he receives from the court.

Union Business

13.03 Upon written application of the Union to the Company, leave of absence without pay, in order to engage in business of the Union, will be granted provided that:

(a) leave under this provision shall not exceed four (4) employees at anyone time (max. of two from anyone department), nor shall it total more than two (2) weeks per employee at anyone time.

(b) wherever possible, notification is given one (1) week prior to the pay period in which the absence is to be scheduled.

(c) such leaves of absence can be granted without additional cost or penalty to the Company.

The Company reserves the right to refuse leave to a particular individual when the granting of such leave would interfere with the efficient operation of the Department concerned.

13.04 On written request of the Union to the Company, an employee who is elected or appointed by the Union to act in its behalf in full time Union work, shall be granted leave of absence without pay for the term of such office but not to exceed one (1) year, provided that:

J

ARTICLE VIII

PAIEMENT DE SURTEMPS ET DE PRIMES

Remarques Générales

8.01 Dans cet article, les termes taux de salaire normaux et réguliers signifient les taux de temps simple à l'heure.

8.02 Le taux de temps simple seul sera payé durant les heures régulières de travail, sauf dans les cas stipulés à l'Article VIII, para. 8.09, 8.10, 8.11, 8.14.

8.03 Les primes ou paiements d'heures supplémentaires ne seront pas pyramidés avec aucune autre prime ou taux de temps supplémentaire. Dans le cas où une ou plusieurs primes ou taux de temps supplémentaire sont appropriés, seulement le taux le plus élevé sera payé.

8.04 Sauf dans les cas autrement stipulés dans cette convention,

(a) Pour les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures:

(i) une fois et demie le taux à temps simple sera payé pour tout travail accompli au-delà de douze (12) heures au cours d'une journée donnée et pour tout travail en dehors des heures régulières de travail

et

(ii) deux fois le taux de temps simple sera payé pour tout travail accompli dans une période dépassant quatorze (14) heures au cours d'une journée donnée.

(b) Les employés travaillant à l'Usine des lubrifiants et graisses et au Laboratoire recevront une fois et trois quarts le taux de temps simple pour tout paiement de surtemps et de primes. Les dispositions prévues aux clauses 8.10, 8.11a), 8.12, 8.13, 8.14 et 8.16, en regard du paiement de surtemps et primes ne s'appliqueront pas aux employés travaillant dans ces services.

(c) Pour les employés non assujettis à (a) et (b) ci-haut:

(i) Une fois et demie le taux de temps simple sera payé pour tout travail accompli au-delà de huit (8) heures au cours d'une journée donnée et pour tout travail en dehors des heures régulières établies pour le travail

a more senior qualified employee cannot be contacted by the method chosen, or where such senior former employee does not immediately agree to report for work as recalled, the next most senior qualified employee will be contacted and offered the job. Former employees offered employment as described in this sub-section shall have the option of declining this offer without the loss of seniority rights.

(5) A recalled employee on rehire will be given adjusted refinery and departmental seniority dates which will include his seniority at the time of layoff, but not the period during which he was laid off.

Transfers

12.13 From time to time, the Company may find it necessary to form new departments. In such cases, all new jobs will be posted in accordance with Paragraph 12.06 of this Article, and promotions will be made in accordance with Paragraph 12.01 of this Article. Should this not provide a sufficient number of qualified employees, then it is understood, nevertheless, that the Company will be free to make transfers (temporary or permanent) to new positions within their best judgment.

12.14 The Refinery seniority of an employee promoted from a classification covered by this agreement to a classification not covered by this agreement shall continue to accrue so long as the employee is employed at Montreal East Refinery, including the Notre Dame St. Lubricants and Grease Plant.

The Departmental seniority of such an employee shall be retained as of the date of his appointment.

Seniority lists

12.15 Upon request from the Union, seniority lists by department will be produced and posted.

et

(ii) deux fois le taux de temps simple sera payé pour tout travail accompli dans une période dépassant douze (12) heures au cours d'une journée donnée.

8.05 Le travail supplémentaire sera réparti d'une manière aussi juste et impartiale que possible parmi les employés qualifiés pour faire un tel travail. Cependant, les employés pouvant être rejoints par téléphone seront appelés de préférence dans les cas d'urgence. Les employés qui travaillent des heures supplémentaires doivent poinçonner l'horloge enregistreuse quand ils ont terminé l'ouvrage. Les employés affectés à un travail particulier, demandant la continuité pour être mené à bonne fin, auront la préférence dans la répartition des heures supplémentaires nécessaires à un tel travail.

8.06 Un employé de jour appelé à travailler par la Compagnie durant une période de repas régulièrement cédulée, sera payé aux taux de temps supplémentaire approprié pour cette période de repas et on lui donnera la permission de prendre trente (30) minutes sur le temps de la Compagnie pour prendre son repas dès la première occasion.

8.07 Un employé appelé à travailler en dehors de ses heures régulières recevra rémunération pour les heures travaillées au taux approprié spécifié dans cette Convention, avec un minimum équivalent à quatre (4) heures au taux simple, même s'il arrive que le travail ne doive pas être exécuté. Cette provision couvrant le paiement minimum ne s'appliquera toutefois pas si un employé est appelé une heure ou moins avant le commencement de ses heures régulières.

8.08 Tel qu'expliqué à l'appendice II, un ou des repas ou une allocation fixe en argent seront fournis par la Compagnie aux employés devant travailler pendant de longues heures de travail supplémentaires sans avis préalable.

Changement d'équipe

8.09 Les dispositions couvrant l'allocation de primes pour changement d'équipe ne s'appliqueront pas à un changement effectué a) à la demande de l'employé b) lorsqu'un nouvel employé est assigné pour la première fois sur une équipe régulière suite à une période initiale d'information et de formation c) en résultat d'un acte de discipline envers l'individu concerné ou d) lors du retour du travail d'équipe au travail de jour.

Dans tous les cas, un changement d'équipe ne sera pas interprété comme ayant été effectué un jour pour lequel l'employé était éligible au paiement d'une prime pour travail accompli lors d'un jour férié contractuel.

(2) The procedure set forth in sub-paragraph (1) of this paragraph will be followed except where, after demotions made by strictly following such procedures insufficient qualified and able employees would remain to do the work available, and in such circumstances the Company shall, in demoting employees, give qualifications and ability to perform the work precedence over departmental service.

Layoffs

12.11 (1) Layoffs made necessary by curtailment or lack of work in the job classifications shown below the red line in the Progression Chart attached hereto as Schedule"B" shall be made on the basis of length of Refinery service except as provided below in sub-paragraph (2) of this paragraph.

(2) The procedure set forth in sub-paragraph (1) of this paragraph will be followed except where, after layoffs made by strictly following such procedure insufficient qualified and able employees would remain to do the work available and in such circumstances the Company shall, in laying off employees, give qualifications and ability to do the job available precedence over length of refinery service.

Recall

12.12 For the purpose of this Agreement, individuals on layoff do not retain their status as employees, or any rights, privileges or benefits accruing the employees under this Agreement, except the right to be rehired if and when work becomes available subject to the following: -

(1) Recall rights are limited to 12 consecutive calendar months from the last day of work. Temporary periods of work, that is for less than thirty (30) days, while on layoff, will not affect recall rights in the application of this clause.

(2) Former employees will be recalled on the basis of refinery seniority provided that they are qualified to do the work available.

(3) Subject to the provisions of sub-section (4) of this Article, the Company will recall an employee by depositing in the mail registered, a letter of recall addressed to the employee's last address as shown on the Company's records. A former employee must take the job offered on recall, if qualified, and must report for work within seven (7) calendar days of the depositing in the mail of the Company's letter of recall. The former employee who does not comply with these requirements shall lose all seniority rights. The Company shall send a copy of the letter of recall to the Union on the same day it is sent to the employee.

(4) In rehiring former employees for periods which are not expected to last beyond thirty (30) days the Company agrees to make reasonable efforts to contact a qualified employee or qualified employees in order of seniority. The Company will use whatever means for contacting an employee or employees as is consistent with the urgency of the work situation rather than the formal procedure outlined in sub-section (3) of this Article above. When

Employés d'Equipe

8.10 Quand un employé d'équipe est assigné à une nouvelle équipe et doit ainsi changer ses heures régulières de travail, il recevra le double du taux de temps simple:

(i) pour les douze (12) premières heures de travail sur la nouvelle équipe s'il est assigné sur l'horaire rotatif de travail prévues à la clause 7.02.

ou

(ii) pour les huit (8) premières heures de travail sur la nouvelle équipe s'il est assigné à tout autre horaire rotatif.

Par la suite, il sera payé au taux habituel de temps simple, et ses jours de conge seront ceux désignés pour la nouvelle équipe.

Quand l'horaire d'un employé d'équipe, assigné sur l'horaire rotatif de travail tel que défini à la clause 7.02, est changé de telle sorte qu'il doit travailler plus de six (6) jours consécutifs, les 7e, 8e, et 9e jours seront considérés comme jours de congé et l'employé sera payé au taux approprié de temps supplémentaire pour le travail accompli lors de ces journées. Advenant que l'horaire d'un employé soit encore changé de sorte qu'il doive travailler plus de neuf (9) jours consécutifs, toute journée additionnelle consécutive sera payée au taux approprié de temps supplémentaire.

Employés de jour

8.11 (a) Lorsqu'un employé de jour est assigné à travailler en dehors de ses heures régulières, il recevra une fois et demie le taux de son salaire de temps simple pour le travail accompli pendant cette partie du premier jour en dehors de ses heures régulières préalables. Par la suite, les nouvelles heures deviendront ses heures régulières. La clause de paiement de prime ne s'appliquera pas lorsque l'employé retournera à ses heures régulières antérieures. Toutefois, on ne considère pas qu'un employé de jour affecté à l'équipe de minuit-huit heures a changé d'horaire à moins qu'il ne soit affecté à cette équipe pendant quatre (4) jours consécutifs ou plus. Dans ce cas, il recevra deux fois son taux normal de base pour la première tranche de minuit à huit heures. Advenant que cet horaire de minuit à huit heures lui soit donné pour moins de quatre (4) jours consécutifs, les heures de travail entre minuit et huit heures seront considérées comme des heures supplémentaires précédant ses heures normales et seront rémunérés conformément à la clause 8.16.

Lorsqu'un homme de jour est assigné à un nouveau calendrier de jours de travail, il touchera une fois et demie le taux horaire de son salaire de temps simple pour le travail accompli pendant la première journée de son nouveau calendrier. Par la suite, il touchera le taux horaire de son salaire de temps simple et ses jours de congé seront ceux applicables à son nouveau calendrier.

(a) For those employees covered by the memorandum "Progression Through the Crafts" mentioned in paragraph 12.08

For purposes of demotion, this group of employees will be treated as falling into three categories: Trainee 2, Trainee 1 and Craftsman. The Company shall determine the total number of employees, if any, to be demoted out of the group and then, except as in the footnotes on the Progression Chart provided, the Company shall demote to the Plantman Category, employees with the least departmental service starting with employees in category "Trainee 2", and proceeding, if necessary, with employees in category "Trainee 1", and category "Craftsman" in that order.

(b) For those employees covered by the memorandum of agreement "Operator Development Program" mentioned in paragraph 12.09

For purposes of demotion, this group of employees will be treated as falling into three categories: operator level 6, operator level 5 to 1 inclusive and operator-in-charge.

The company shall determine the total number of employees, if any, to be demoted out of the group and then except as provided for below, the company shall demote to the "operator level 6" category, employees with the least departmental service starting with employees in category "operator level 5 to 1 inclusive" and proceeding, if necessary, with employees in category "operator-in-charge" in that order.

When an employee is demoted from the classification of "operator level 6" in one line of progression of Schedule "B" such employee shall have the right, if he has greater bargaining unit seniority, to displace the most junior employee in the category "operator level 6" and proceeding if necessary, in the category "operator level 5 to 1 inclusive", regardless of the departmental line of progression, except for licenced employees in the "Utilities"line of progression, unless the displaced employee holds a valid stationary Engineman's licence.

Under such circumstances, the displaced employee shall enter his new line of progression as "operator level 6" and shall progress according to the requirements of the "Operator Development Program".

(c) For those employees not covered by sub-paragraphs (a) and (b) immediately above.

The Company shall demote the employee with the least departmental service in the departmental level where excess manpower occurs and that employee shall displace the employee with, prior to such demotion, the least departmental service in the next lower level in the department, and the employee so displaced shall be demoted by the Company in the same manner as the employee mentioned first in this sub-paragraph (c) was demoted, and so on.

Lorsqu'un employé de jour est assigné à une équipe rotative, il recevra le double du taux de son salaire normal pour le premier jour de travail sur la nouvelle équipe. Par la suite, ses jours de congé seront les même que ceux de l'équipe à laquelle il a été assigné. Cependant, quand un employé de jour est assigné pour remplacer temporairement un employé d'équipe sur la relève 8 -4 du lundi au vendredi, il sera payé au taux simple de la position à laquelle il a été assigné. Dans le cas où il est requis dans cette position assez longtemps pour commencer une rotation, ou travailler le samedi et/ou le dimanche, on lui paiera la prime de changement d'équipe, deux fois le taux de temps simple, pour une journée.

Un employé de jour, travaillant en dehors de ses heures régulières, qui est averti par son contremaître ou son surveillant de reprendre ses heures régulières, mais qui avant de le faire est rappelé, après avoir quitté la raffinerie et est avisé de reprendre ses heures irrégulières, recevra une fois et demie le taux de son salaire régulier pour la première journée à ces heures irrégulières."

(b) Lorsqu'un préposé aux analyses - Laboratoire, tel que défini à la clause 7.04 b) susmentionnée, est tenu de passer de son horaire normal de travail tel que décrit à l'appendice 1 à un nouvel horaire de travail, il recevra une fois et trois quarts le taux de temps simple pour les dix (10) premières heures du nouvel horaire. Par la suite, il sera payé au taux de temps simple et ses jours de repos seront ceux indiqués au nouvel horaire.

Lorsqu'un employé qui n'est pas normalement affecté à l'horaire défini à la clause 7.04 b) est tenu de travailler selon l'horaire de dix (10) heures tel que décrit à l'appendice 1, il recevra une fois et trois quarts le taux de temps simple pour les dix (10) premières heures du nouvel horaire, mais il n'y aura pas de paiement de prime lorsqu'il passera de cet horaire de dix (10) heures à son horaire normal de huit (8) heures."

Travail pendant les Jours de Congé

Employés d'Equipe

8.12 (a) Pour les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures

L'employé appelé à travailler durant sa première journée de congé recevra une fois et demie le taux de temps simple pour les douze (12) premières heures de travail et deux fois le taux de temps simple pour tout le travail accompli dans une période dépassant les douze (12) premières heures. La première journée de congé est définie comme étant la période de trente-deux (32) heures consécutives suivant immédiatement la fin d'un horaire de nuit et la période de vingt-neuf (29) heures consécutives suivant immédiatement la fin d'un horaire de jour.

(b) Pour les employés travaillant sur tout autre horaire rotatif

Un employé d'équipe appelé à travailler durant sa première journée de congé recevra une fois et demie le taux de temps simple pour les huit (8) premières heures de travail et deux fois le taux de temps simple pour tout travail accompli dans une période dépassant les huit (8) premières heures.

12.05 Whenever vacancies occur, the Company shall consider whether work requirements are such that the vacancy needs to be filled on a regular basis, and the decision will be made by the Company within a reasonable period of time according to the circumstances. Appointments shall be made within thirty (30) days of the Company's decision that such is the case and announcement of the person selected shall be made within five (5) working days of the appointment.

Postings

12.06 Vacancies outside regular departmental promotional lines shall be posted on the Company bulletin boards for five (5) regular working days. The names of those chosen to fill such vacancies will be posted by the Company within thirty (30) working days of the closing date of the posting.

Promotions

12.07 Promotions may be made within each department above the opening or lowest paid job without job postings, except (a) as modified by subsequent clauses of this Article, and (b) at the Notre Dame Street Lubricants and Grease Plant, where the lowest job in each progression above the Warehouseman classification will be posted within the Lubricants and Grease Plant only.

12.08 Promotions will be made within the maintenance crafts as outlined in the memorandum from Management to the Union entitled "Progression Through the Crafts" dated May 1, 1960 and as amended on June 28,1976 and as explained in Schedule "B".

12.09 When an employee enters one of the departments designated in Schedule "A" as "Process Departments", "Utilities" and "Dispatching", he will be designated as a level 6 operator which shall be the entry job in all those departments. Opening for level 6 operator will be posted according to posting regulations.

Promotions will be made within those departments as outlined in the memorandum of agreement entitled "Operator Development Program" dated October 1, 1975 and signed by Management and the Union on February 5th, 1976, and as explained in Schedule "B".

Demotions

12.10 (1) Demotions made necessary be curtailment or lack of work in the job classifications shown above the red line in the Progression Chart attached hereto as Schedule"B" shall, except as provided below in sub-paragraph (2) of this paragraph, be made in that one of the procedures following that is applicable in the circumstances.

Un employé d'équipe appelé à travailler durant sa deuxième ou troisième journée de congé recevra deux fois le taux de temps simple pour les heures de travail accompli.

Employés de jour

8.13 Un employé de jour, dont les jours normaux de travail sont cinq (5) jours consécutifs dans une même semaine et qui est appelé à travailler durant sa première journée de congé, recevra une fois et demie le taux de temps simple pour les huit (8) premières heures de travail et deux fois le taux de temps simple pour tout travail accompli dans une période dépassant les huit (8) premières heures. Toutefois, lorsqu'il est appelé à travailler entre minuit et 8 h durant sa première journée de congé, un employé recevra deux fois le taux de temps simple.

Lorsqu'il est appelé à travailler durant sa deuxième journée de congé, un employé recevra deux fois le taux de temps simple pour les heures de travail accompli.

Travail pendant les jours fériés contractuels

Employés d'Equipe

8.14 (a) Pour les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures

Un employé tenu de travailler n'importe lequel des dix (10) congés fériés prévus par la convention recevra douze (12) heures au taux de temps simple comme paye de congé, plus le taux approprié de temps supplémentaire pour les heures travaillées. Un employé non tenu de travailler recevra seulement huit (8) heures au taux de temps simple comme paye de congé.

(b) Pour les employés travaillant sur tout autre horaire rotatif

Un employé tenu de travailler n'importe lequel des dix (10) congés fériés prévus par la convention recevra huit (8) heures au taux de temps simple comme paye de congé, plus le taux approprié de temps supplémentaire pour les heures travaillées.

Dans le cas des employés d'équipe, un congé contractuel est défini comme le jour même où tombe normalement un congé tel que montré à la clause 10.01, même si un autre jour a été désigné pour son observance.

ARTICLE XII

PROMOTIONS, POSTINGS, TRANSFERS, DEMOTIONS, LAYOFFS AND REHIRES

General

12.01 In making promotions, length of service will entitle a man to first consideration and will be an important factor, but the relative ability and efficiency of those being considered will be the deciding factor.

In considering length of service for a promotion above the opening job in a line of progression, the Company will take into account firstly, the length of service in the line of progression of the vacant job, secondly length of departmental service in jobs above the red line on Schedule "B" and thirdly length of barbaining unit service.

12.02 In the event a promotion is made and the employee selected does not have the greatest length of service of those eligible, the Company will advise the unsuccessful candidate why he was not selected.

Probationary Period

12.03 A newly hired employee will be considered on probation for the purpose of this Agreement for a period of six (6) calendar months from the date of hire and shall have no seniority rights during that period until such time as he has accumulated six (6) calendar months of bargaining unit service without any break exceeding six (6) calendar months. If he is absent for any period in excess of five (5) consecutive working days, the probationary period will be extended by the same number of days. Upon completion of this service he shall acquire seniority rights computed from the date of his employment. In the event of termination of employment during the probationary period a probationary employee shall not have access to the final step, item 11.04 (d), the Adjustment of Grievances under Article XI.

Any employee who resigns voluntarily from his employment with the Company, shall for the purpose of this agreement lose all his seniority rights. In the event he is rehired, he shall accumulate, subject to the paragraph above, his seniority from his new date of employment. This provision shall only apply for employees rehired after the 7th of July 1978.

Vacancies

12.04 Except for the progression programs covered in clauses 12.08, 12.09 and on Schedule "B", for the filling of temporary vacancies of a period not to exceed thirty (30) calendar days, seniority considerations may be disregarded by the Company. This refers to vacancies created by vacation, injury, training, sickness, leave of absence, emergency and seasonal transfer. Experience gained by employees filling such temporary vacancies shall not work to the disadvantage of other eligible employees subsequently considered for promotion to a higher regular job.

Employés de jour

8.15 (a) Un employé de jour tenu de travailler durant n'importe lequel des dix (10) congés contractuels recevra huit (8) heures de temps simple comme salaire de congé, plus le taux approprié de temps supplémentaire pour les heures passées à travailler.

(b) Lors de n'importe lequels des dix (10) congés contractuels, un préposé aux analyses - Laboratoire, tel que défini à la clause 7.04 b) susmentionnée, dont l'horaire prévoit qu'il doit travailler, recevra dix (10) heures de temps simple comme salaire de congé, et un proposé aux analyses qui est tenu de travailler recevra le taux approprié de temps supplémentaire pour les heures passées à travailler.

Un employé dont l'horaire ne prévoit pas qu'il doit travailler recevra seulement huit (8) heures de temps simple comme salaire de congé.

Toutefois, tout employé qui travaille réellement pendant un congé statutaire recevra dix (10) heures de temps simple comme salaire de congé plus le taux approprié de temps supplémentaire pour les heures passées à travailler.

Le congé contractuel des employés de jour est celui de son observance même s'il ne coincide pas avec le congé indiqué au calendrier.

Travail précédant les heures normales

Employés d'équipe et de jour

8.16 Tout employé de jour ou d'équipe sera payé le double du taux horaire de temps simple pour toutes les heures faites au cours de la période de huit (8) heures qui précède immédiatement ses heures régulières de travail s'il doit faire une journée régulière de travail conformément aux dispositions de l'article VII.

8.17 Un employé ne se verra pas refuser l'occasion de terminer sa période hebdomadaire normale de travail au taux horaire normal de base dans le but d'éviter de payer des heures supplémentaires.

both the Company and the Union and both the Company and the Union agree to abide thereby.

The single arbitrator or the Board of Arbitration, whichever is selected, shall not have any power to alter any of the terms of this Agreement or to substitute any provision for existing provisions, nor to give any decision inconsistent with the terms of this Agreement.

The expense of a single arbitrator shall be shared equally by the Company and the Union. In the case of a Board, each side shall pay the respective expenses of its own nominee to the Board and the expenses of the impartial third member referred to above shall be paid equally by the Company and the Union.

11.05 It shall be the duty of Management to nofity an employee prior to any meeting concerning potential disciplinary or disciplinary action, enabling him to have Union representation accompany him if he so wishes.

In case of disciplinary demotion, suspension or discharge, the disciplined employee shall have the right to submit a grievance according to the grievance procedure, including arbitration, except as covered in Section 12.03 of Article XII below.

However in the case of discharge, the grievance may be submitted in the first instance at the 2nd stage.

The single Arbitrator or the Board of Arbitration which ever is selected, will have the right to order any other form of disciplinary measure which could be less severe than the one imposed by the Company and the right to order the reimbursement of all or part of the loss suffered by an employee following disciplinary measure.

ARTICLE IX

VACANCES ANNUELLES PAYÉES

9.01 Tous les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures tel que défini à la clause 7.02, auront droit à des vacances payées basées sur les années de service à la compagnie comme suit:

après douze (12) mois révolus de service . . . . . 6 jours ouvrables ÷3
après trois (3) ans révolus de service . . . . . 9 jours ouvrables ÷3
après dix (10) ans révolus de service . . . . . .12 jours ouvrables ÷3
après vingt (20) ans révolus de service . . . . . .15 jours ouvrables ÷3

Le salaire de vacances de tout employé travaillant sur l'horaire ci-haut mentionné consistera en quarante-deux (42) heures de paye pour chaque groupe de trois (3) jours ouvrables de vacances, calculé de la façon décrite à la clause 9.03 ci-après.

9.02 Tous les employés non-assujettis à la clause 9.01 ci-dessus, auront droit à des vacances payées basées sur les années de service à la compagnie comme suit:

(a) Préposés aux analyses - Laboratoire, tel que défini à la clause 7.04 b) susmentionnée:

Après douze (12) mois révolus de service..... 8 jours ouvrables
Après trois (3) ans révolus de service..... 12 jours ouvrables
Après dix (10) ans révolus de service..... 16 jours ouvrables
après vingt (20) ans révolus de service..... 20 jours ouvrables

(b) Autres employés de jour

Après douze (12) mois révolus de service..... 2 semaines
Après trois (3) ans révolus de service..... 3 semaines
Après dix (10) ans révolus de service..... 4 semaines
Après vingt (20) ans révolus de service..... 5 semaines

9.03 Le salaire de vacances de tout employé sera calculé d'après:

(a) le taux régulier de son salaire ou

(b) d'après un taux à l'heure égal à la moyenne pondérée des taux à l'heure qu'on lui a payés, mais sans compter les heures supplémentaires, pendant les huit (8) dernières périodes consécutives de paye, se terminant pas moins d'une (1) semaine avant le début de ses vacances, selon le plus élevé de a) ou b). Le salaire de vacances sera calculé à un cent près.

9.04 Si un congé férié contractuel tombe pendant les vacances annuelles d'un employé d'équipe, au lieu d'un jour additionnel de vacance payé, il recevra le salaire d'un jour additionnel.

(b) 2nd Step

Failing satisfactory settlement of the complaint or grievance within three (3) working days, it shall be submitted in writing to the Department Head concerned who will render his decision in writing within five (5) working days from the time it was submitted to him.

(c) 3rd Step

Still failing satisfactory settlement, but not later than the sixtieth (60th) day after the occurence of the matter complained of, the complaint or grievance shall be submitted in writing by the Union's Grievance Committee to the Refinery Management who will render a decision in writing within six (6) working days.

(d) Arbitration

If still dissatisfied with the results obtained, the matter may be submitted to arbitration. Notification of intent to arbitrate must be given within sixty (60) days of the Refinery Management's decision. The matter complained of will be submitted to arbitration in the following manner:

i) The Company and the Union together will endeavour to select a single arbitrator mutually acceptable to both parties within seventy (70) days of Management's decision.

ii) In the event that the parties cannot agree on a single arbitrator they will instruct their respective second parties to endeavour between them to select a single arbitrator within eighty (80) days of Management's decision.

iii) In the event that a single arbitrator cannot be selected under either (i) or (ii) above, the matter shall be submitted to a Board of Arbitration and the Board selected within ninety (90) days of Management's decision. Such Arbitration Board shall consist of three (3) members: one to be selected by the Company; one by the Union; and the Minister of Labour, Province of Quebec, shall be requested to appoint an impartial individual to act as the third member of the Board.

In the event that either the Union or the Company does not select its Board member within the time limit prescribed in this section, the Minister of Labour, Province of Quebec, shall be requested to appoint such member.

The decision of the single arbitrator or the Board, whichever is selected, shall be rendered within three (3) weeks following completion of the hearings, or within such period as may be mutually agreed to by the parties. The decision of the single arbitrator or, in the case of a Board of Arbitration, of any two (2) members of the Board, shall be final and binding upon

ARTICLE X

HOLIDAYS

10.01 The following will be observed as contractual holidays:

New Year's Day	January 1
Good Friday	
Victoria Day	Monday before May 25
St. John the Baptist Day	June 24
Dominion Day	July 1
1st Monday in August	
Labour Day	First Monday in September
Thanksgiving Day	Second Monday in October
Christmas Day	December 25
Boxing Day	December 26

10.02 Recognized holiday pay and pay for work performed on a contractual holiday will be treated as two separate matters. Work performed on a contractual holiday will be regarded as overtime and paid for at regular overtime rates.

10.03 Except as specified in clause 8.14(a), an employee will receive eight (8) hours pay as holiday pay for any of the specified holidays. This will be computed at the rate at which he would have worked had the day not been a holiday.

10.04 An employee shall be entitled to holiday pay only:

(a) if he works his last scheduled day before the holiday and his first scheduled day after the holiday,

or

(b) if he works either his last scheduled day before the holiday or his first scheduled day after the holiday and has an excused absence for the other day mentioned.

10.05 In no case shall a day or shift man be deprived of holiday pay for any of the ten (10) contractual holidays in the course of any calendar year. (Except as specified in 10.04 above).

10.06 Contractual holidays for shift men are defined as the actual calendar day on which the holiday normally falls as shown in 10.01, even though another day has been designated for observance. Contractual holidays for day men are defined as the day of observance even though this is not the actual calendar day.

ARTICLE X

JOURS FÉRIÉS

10.01 Voici la liste des congés contractuels:

Le jour de l'An	1er janvier
Le Vendredi-Saint	
La Fête de la Reine	le lundi précédant le 25 mai
La Saint-Jean-Baptiste	24 juin
La Fête de la Confédération	1er juillet
Le premier lundi d'août	
La fête du Travail	le premier lundi de septembre
Le jour d'Action de Grâces	le deuxième lundi d'octobre
Le Jour de Noël	25 décembre
Le lendemain de Noël	26 décembre

10.02 La rémunération des jours fériés reconnus et celle des jours de travail seront calculées séparément. Le travail accompli durant une journée de congé contractuel sera considéré comme temps supplémentaire et rémunéré comme tel.

10.03 Sauf tel que stipulé à la clause 8.14 (a), un employé recevra le salaire de huit (8) heures de travail, en paiement des jours de congé spécifiés. Ceci sera calculé au taux auquel il aurait été rémunéré si ce jour n'avait pas été un congé.

10.04 Un employé n'aura droit à la rémunération des jours de congé que:

(a) s'il travaille sa dernière journée régulière avant le congé et s'il retourne au travail lors de sa première journée régulière après le congé,

ou

(b) s'il travaille soit sa dernière journée régulière avant le congé, soit sa première journée après le congé et qu'il justifie son absence pour celle de ces deux journées où il n'a pas travaillé.

ARTICLE XI

ADJUSTMENT OF DISPUTES AND GRIEVANCES

Shop Stewards

11.01 The Company shall recognize twenty-two (22) elected Shop Stewards, all of whom shall be employees of the Company, with no less than one (1) year's service, to represent the employees covered by this agreement as follows:

Maintenance & Stores	7
Light Oils	3
Heavy Oils	2
Utilities	2
Dispatching	2
Chemical Plant	2
Lubricants & Grease Plant	2
Laboratory	2

11.02 During regular working hours Stewards will be allowed reasonable time off from their jobs to attend to Union business directly concerned with the interpretation and administration of this Agreement.

11.03 Before leaving his regular job, a Steward will obtain permission from his Foreman. The Steward will also report to his Foreman when he returns to his regular duties.

Grievances

11.04 It is agreed that complaints or grievances arising out of the application or interpretation of this Agreement, shall be settled as set out below:

(a) 1st Step

Any complaint or grievance, whether affecting one or more employees or the Union, shall be submitted in the first instance by the employee or employees concerned, to his or their immediate Supervisor. If desired, his, or their Shop Steward(s) may accompany him or them. In the case of a Union grievance it shall be submitted by the Steward(s).

9.05 Si un congé férié contractuel tombe pendant les vacances annuelles d'un employé de jour, il aura le choix entre:

(a) Un jour additionnel ajouté à ses vacances. Cependant, si ce jour dérange le plan de travail de la Compagnie, ce jour additionnel devra être pris en temps mutuellement satisfaisant à la Compagnie et à l'employé, ou,

(b) Un jour de salaire additionnel pour le jour de congé, au lieu d'ajouter un jour de congé additionnel à ses vacances.

Il incombe à l'employé d'avertir son surveillant du choix qu'il a fait.

Toutefois, si un congé férié contractuel tombe pendant les vacances annuelles d'un proposé aux analyses - Laboratoire, tel que défini à la clause 7.04 b) susmentionnée, il recevra huit (8) heures de salaire de congé, en plus de son salaire de vacances.

9.06 En autant qu'il sera possible, les vacances seront accordées pendant les mois les plus chauds de l'année, à un moment satisfaisant à la Compagnie; la préférence dans le choix de la période de vacances sera donnée aux employés qui auront été le plus longtemps dans la Raffinerie, à l'intérieur des cadres de chaque département ou sous-département concernés. Considération sera aussi accordée aux employés séniors qui ont des enfants d'âge scolaire. Le choix de la période de vacances pour les employés embauchés ou transférés à la raffinerie avant le 7 juillet 1973 sera basé sur les années de service à la compagnie.

9.07 Si un employé se trouve dans l'impossibilité de travailler par suite de maladie ou d'accident et que cette incapacité se poursuit jusque dans sa période de vacances, la Compagnie pourra reporter la période de vacances de l'employé à une date ultérieure, si celui-ci en fait la demande.

Si un employé devient accidenté ou malade après le début de ses vacances et qu'il le reste pendant sept (7) jours consécutifs ou plus et qu'il est admissible aux congés-maladie de la Compagnie, il aura droit à un nombre égal de jours de vacances à une date ultérieure choisie par la Compagnie. L'employé devra soumettre une preuve d'incapacité.

L'employé aura la responsabilité d'aviser son contremaître au moment de l'incapacité si cette incapacité survient au début ou au cours de ses vacances.

10.05 En aucun cas un employé de jour ou un employé d'équipe ne sera privé d'un salaire de congé pour n'importe lequel des dix congés contractuels au cours d'une année civile (sauf tel que stipulé au 10.04).

10.06 Les congés contractuels des employés d'équipe sont définis comme étant le jour même où tombe normalement un congé tel que montré à la clause 10.01, même si un autre jour a été choisi pour son observance. Les congés contractuels des employés de jour sont ceux du jour de l'observance, même si ceux-ci ne coïncident pas avec le jour indiqué au calendrier.

9.05 If a contractual holiday should fall within a day man's annual vacation, he will have the following options:

(a) An additional day added to the vacation. However, if this day interferes with work planning by the Company, the extra day must be taken at a time convenient to both the Company and the man, or

(b) An additional day's pay for the holiday in lieu of an additional day added to his vacation.

It is the responsibility of the employee to notify his supervisor as to which option he selects.

However if a contractual holiday should fall within the annual vacation of a Laboratory tester as defined in 7.04 b) above, he will be paid eight (8) hours holiday pay over and above his vacation pay.

9.06 As far as is practicable, vacations will be scheduled during the warmer months of the year at times convenient to the Company, and preference will be given in selection of vacation periods to men with the greatest Refinery seniority in each department or sub-department concerned. Consideration will also be given to senior men with children of school age. The selection of vacation periods for employees hired or transferred into the refinery prior to the 7th of July 1978 shall be on the basis of Company service.

9.07 When an employee becomes disabled as a result of sickness or accident and the disability extends into his scheduled vacation period, a new vacation period may be assigned at a later date determined by the Company, if requested by the employee.

Where an employee becomes disabled after his vacation has commenced and the period of disability is for seven (7) consecutive days or more and he is qualified under the Company's sick leave policy, the employee will be granted an equal number of vacation days at a date assigned by the Company. The employee will submit proof of disability.

It will be the employee's responsibility to keep his supervisor informed of any disability at the time of disability, affecting the start or continuation of his vacation.

ARTICLE XI

RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS ET DES GRIEFS

Délégués

11.01 La Compagnie reconnaîtra vingt-deux (22) délégués syndicaux élus, qui seront tous employés de la Compagnie, et ne comptant pas moins d'un (1) an de service dans la Compagnie, pour représenter les employés couverts par cette Convention, comme suit:

Entretien et Magasins	7
Huiles Légères	3
Huiles Lourdes	2
Utilités	2
Répartition	2
Usine de Produits Chimiques	2
Usine de Lubrifiants et de graisses	2
Laboratoire	2

11.02 Au cours des heures régulières de travail, les Délégués seront excusés de leur emploi pendant un temps raisonnable pour s'occuper des affaires du Syndicat, se rapportant directement à l'interprétation et à l'administration de cette Convention.

11.03 Avant de quitter son travail, le Délégué devra obtenir la permission de son contremaître. Le Délégué se rapportera également à son contremaître dès qu'il reprendra ses fonctions régulières.

Griefs

11.04 Il est convenu que les plaintes et griefs découlant de l'exécution ou de l'interprétation de cette Convention seront réglés de la manière prescrite ci-dessous:

ANNUAL VACATION WITH PAY

9.01 All employees working on the regular 12-hour rotating shift schedule as defined in 7.02, will be entitled to vacation with pay on the basis of Company service as follows:

Upon completion of twelve (12) months service	6 working days
Upon completion of three (3) years service	9 working days
Upon completion of ten (10) years service	12 working days
Upon completion of twenty (20) years service	15 working days

Vacation pay for employees on the above mentioned schedule will consist of forty-two (42) hours pay for each block of three (3) working days taken as vacation, computed in the manner defined in paragraph 9.03 below.

9.02 All employees other than those covered by paragraph 9.01 above will be entitled to vacation with pay on the basis of Company service as follows:

(a) Laboratory testers as defined in 7.04 b) above

Upon completion of twelve (12) months service.....	8 working days
Upon completion of three (3) years service.....	12 working days
Upon completion of ten (10) years service.....	16 working days
Upon completion of twenty (20) years service.....	20 working days

(b) Other day employees

Upon completion of twelve (12) months service.....	2 weeks
Upon completion of three (3) years service.....	3 weeks
Upon completion of ten (10) years service.....	4 weeks
Upon completion of twenty (20) years service.....	5 weeks

9.03 An employee's vacation pay shall be computed at either:

(a) his regular rate, or

(b) at an hourly rate equal to the weighted average of the hourly rates he has been paid, but excluding overtime, during the last eight (8) consecutive pay periods, ending not less than one (1) week prior to the commencement of his vacation, whichever is the greater. Vacation pay shall be computed to the nearest whole cent .

9.04 If a contractual holiday should fall within a shift man's annual vacation, in lieu of an extra day added to his vacation with pay, he will be paid an extra day.

(a) 1ère étape

Toute plainte ou tout grief, touchant un ou plusieurs employés, ou le Syndicat, devront d'abord être soumis par le ou les employés en cause à son ou leur contremaître immédiat. Si désiré, cet ou ces employé(s) peuvent être accompagnés de son ou de leur délégué syndical (ou de leurs délégués syndicaux). Un grief syndical sera soumis par le(s) délégués(s).

(b) 2ième étape

A défaut de règlement satisfaisant de la plainte ou du grief dans un délai de trois (3) jours ouvrables, cette plainte ou ce grief sera soumis par écrit au directeur du département en cause qui fera connaître sa décision par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de réception.

(c) 3ième étape

Si le règlement n'est pas encore satisfaisant, mais au plus tard le soixantième (60ième) jour après l'évènement faisant l'objet de la plainte, le Comité des griefs du Syndicat pourra soumettre par écrit la plainte ou le grief à la Direction de la raffinerie qui fera connaître sa décision par écrit dans un délai de six (6) jours ouvrables.

(d) Arbitrage

Si les résultats ne sont pas encore satisfaisants, la question pourra être soumise à l'arbitrage. Une déclaration de recourir à l'arbitrage doit alors être adressée à la direction de la raffinerie dans les soixante (60) jours de la décision de la direction. La question controversée sera soumise à l'arbitrage selon la procédure suivante:

i) La Compagnie et le Syndicat s'efforceront de choisir, dans les soixante-dix (70) jours de la décision de la direction, un arbitre qui devra être agréé par les deux parties.

ii) Advenant que les parties ne puissent s'entendre sur le choix d'un arbitre, elles demanderont respectivement à leur deuxième partie de s'entendre, dans les quatre-vingts (80) jours de la décision de la direction, sur le choix d'un arbitre.

iii) Advenant qu'on ne puisse s'entendre sur le choix d'un arbitre, comme il est prévu aux sous-alinéas (i) et (ii) ci-haut, la question controversée sera soumise à un Comité d'arbitrage qui sera choisi dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision de la direction. Le dit Comité d'arbitrage sera formé de trois (3) membres dont un choisi par la Compagnie, un par le Syndicat et un autre par le Ministre du Travail de la Province de Québec que l'on aura prié de nommer une personne impartiale.

Work on Contractual Holidays

Shift Men

8.14 (a) 12-hour rotating shift schedule: On any of the ten (10) contractual holidays, an employee required to work will receive twelve (12) hours straight time pay as holiday pay plus applicable overtime rates for hours worked. An employee not required to work will receive only eight (8) hours straight time pay as holiday pay.

(b) other rotating shift schedules: On any of the ten (10) contractual holidays, a shift man will receive eight (8) hours straight time pay as holiday pay plus applicable overtime rates for hours worked.

For shift men a contractual holiday is defined as the actual calendar day on which the holiday falls as shown in 10.01, even though another day has been designated for observance.

Day Men

8.15 (a) A day man required to work on any of the ten (10) contractual holidays will receive eight (8) hours straight time pay as holiday pay, plus applicable overtime rates for hours worked.

(b) On any of the ten (10) contractual holidays, a Laboratory tester, as defined in 7.04 b) above, normally scheduled to work will receive ten (10) hours straight time pay as holiday pay and one required to work will receive the applicable overtime rate for hours worked.

An employee not scheduled to work will receive only eight (8) hours straight time pay as holiday pay.

However, any employee actually working on a statutory holiday will receive ten (10) hours straight time pay as holiday pay plus applicable overtime rate for hours worked.

A contractual holiday is defined for Day men as the day of observance even though this is not the actual calendar day.

Work Preceding Regular Schedule

Shift Men and Day Men

8.16 Double the employee's straight time hourly rate will be paid for all hours worked by a day man or a shift man during the eight (8) hours period immediately preceding his regular starting time on a day in which he is scheduled for a regular work day as defined in Article VII.

8.17 An employee shall not be denied the opportunity to complete his regular weekly working schedule at his straight time basic hourly rate, for the purpose of avoiding overtime payments.

Advenant que soit le Syndicat, soit la Compagnie, ne choisissent pas, dans le délai prescrit à la présente clause, son membre du Comité, le Ministre du Travail de la province de Québec sera alors prié de nommer ce membre.

La sentence de l'arbitre ou du Comité d'arbitrage, selon le cas, devra être rendue dans les trois (3) semaines de la fin de l'audience, ou dans le délai consenti d'un commun accord par les parties. La sentence de l'arbitre ou de deux membres du Comité d'arbitrage, sans égard aux parties qu'ils représentent, sera sans appel et impérative et pour la Compagnie et pour le Syndicat; la Compagnie et le Syndicat s'engagent à s'y conformer.

L'arbitre ou le Comité d'arbitrage selon le cas, n'auront pas le pouvoir de modifier aucune des modalités de la présente convention, ni de remplacer les dispositions actuelles par de nouvelles, ni de rendre une sentence quelconque qui serait incompatible avec les modalités de la présente convention.

Les honoraires de l'arbitre seront défrayés également par le Syndicat et la Compagnie. Pour ce qui est des honoraires des membres du Comité d'arbitrage, chaque partie défraiera son délégué et les honoraires du troisième membre impartial mentionné ci-haut seront à la charge de la Compagnie et du Syndicat et seront répartis également.

11.05 La Direction a le devoir d'avertir au préalable l'employé de toute rencontre ayant trait à des mesures disciplinaires éventuelles ou immédiates, ce qui lui permettrait de se faire accompagner par un représentant du syndicat s'il le désire.

Un employé rétrogradé, suspendu ou renvoyé à titre disciplinaire a le droit d'adresser une plainte en suivant la procédure établie aux présentes, y compris le recours à l'arbitrage, sous réserve de la clause 12.03 de l'article XII ci-après.

Toutefois, dans le cas d'un renvoi à titre disciplinaire, le grief pourra en premier lieu être soumis à la deuxième étape.

L'arbitre ou le comité d'arbitrage, selon le cas, aura le droit d'ordonner toute forme de mesure disciplinaire qui pourrait être moins sévère que celle imposée par la Compagnie et le droit de demander le remboursement en tout ou en partie de la perte subie par l'employé par suite d'une mesure disciplinaire.

(b) When a Laboratory tester, as defined in 7.04 b) above, is required to change from his regular schedule of working days as described in Appendix I to a new schedule of working days, he will receive time and three quarters his straight time hourly rate for the first ten (10) hours of the new schedule so worked. Thereafter he will be paid at his straight time hourly rate and his days off will be those shown on this new schedule.

When a employee not normally assigned to the schedule defined in 7.04 b) is required to work on the ten (10) hour schedule as described in Appendix I he will receive time and three quarters his straight time hourly rate for the first ten (10) hours of the new schedule, but there shall be no premium paid when reverting from the ten hour schedule to his previous regular eight (8) hour schedule."

Work on days off
Shift Men

8.12 (a) 12 hour rotating shift schedule: When called in on his first day off, the employee will be paid one and one-half time his straight time hourly rate for the first twelve (12) hours worked and double time his straight time hourly rate for all work continuing beyond twelve (12) hours. The first day off is defined as consisting of the thirty-two (32) consecutive hours immediately following the end of each night shift block and the twenty-nine (29) consecutive hours immediately following the end of each day shift block.

(b) other rotating shift schedules: When called in on his first day off, a shift man will be paid one and one-half time his straight time hourly rate for the first eight (8) hours worked and double time his straight time hourly rate for all work continuing beyond eight (8) hours.

When called in on second or third day off a shift man will be paid double his straight time hourly rate for all hours worked.

Day Men

8.13 A day man, whose normal days of work number five (5) consecutive days in any work week, and who is required to work on his first day off, will be paid one and one-half time his straight time hourly rate for the first eight (8) hours worked and double time his straight time hourly rate for all work continuing beyond eight (8) hours. However, when required to work between midnight and 8:00 A.M. on his first day off, he will be paid double time his straight time hourly rate.

When required to work on his second day off, he will be paid double time his straight time hourly rate.

9-

ARTICLE XII

AVANCEMENTS, AFFICHAGE DES POSTES VACANTS, DÉPLACEMENTS, RÉDUCTIONS A DES GRADES INFÉRIEURS, MISES À PIED ET RÉENGAGEMENTS

Remarques générales

12.01 L'ancienneté de service d'un employé est un facteur important et lui vaudra d'être considéré en premier lieu à l'occasion de promotions, cependant les facteurs déterminants seront l'aptitude et l'efficacité relatives des employés concernés.

Dans la considération de l'ancienneté pour une promotion à un niveau supérieur au premier poste d'une ligne d'avancement, il sera tenu compte premièrement de la durée de service dans la ligne d'avancement du poste vacant, deuxièmement de l'ancienneté au sein du department dans les postes inscrits au-dessus de la ligne rouge à l'annexe "B" et troisièmement, de l'ancienneté au sein de l'unité de négociation.

12.02 Au cas où la Compagnie accorderait de l'avancement à un employé qui n'a pas, parmi ceux qui sont éligibles, le plus long état de service, la Compagnie fera connaître, au candidat qui a échoué, la raison pour laquelle il ne fut pas choisi.

Période d'essai

12.03 Un nouvel employé sera considéré comme étant à l'essais en ce qui concerne cette Convention, pendant une période de six (6) mois à compter de la date du commencement de son emploi, et il n'aura aucun droit à l'ancienneté durant telle période jusqu'à ce qu'il ait accumulé six (6) mois de service au sein de l'unité de négociation sans congé excédant six (6) mois. S'il est absent pour une période excédant cinq (5) jours de travail, sa période d'essai sera prolongée par le même nombre de jours que ses jours d'absence. A l'expiration de cette période d'essai, il recevra ses droits d'ancienneté à partir de la date de son entrée en service. En cas de cessation d'emploi au cours de la période d'essai, l'employé à l'essai n'aura pas droit de recours à l'appel final, mentionné à la clause 11.04 (d) de l'article XI, sous la rubrique "Règlements des différends et des griefs".

Pour fins de la présente convention, tout employé qui quitte volontairement son emploi à la compagnie perdra tous ses droits d'ancienneté. Advenant qu'il soit réembauché, il accumulera son ancienneté conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, à compter de sa nouvelle date d'embauche. Cette disposition ne s'appliquera qu'aux employés réembauchés après le 7 juillet 1978.

Postes vacants

12.04 Sauf pour les programmes d'avancement mentionnés aux articles 12.08, 12.09 et à l'annexe "B", en suppléant aux vacances temporaires d'emploi de moins de trente (30) jours civils, la compagnie n'est pas obligée de prendre l'ancienneté en considération. Ceci se rapporte aux postes vacants créés par les vacances annuelles, blessures, périodes de formation, maladies, permissions, cas d'urgence et déplacements saisonniers. L'expérience acquise par les employés suppléants à de tels postes temporairement ne sera pas comptée au détriment des autres employés éligibles devant être considérés par la suite pour une promotion à un poste régulier plus élevé.

Thereafter he will be paid at his straight time hourly rate and his days off shall be those shown on his new schedule.

With respect to the regular shift schedule defined in 7.02, if an employee's shift is changed so that he is required to work more than six (6) consecutive days, the 7th, 8th and 9th days will be considered days off and the employee will be paid at the applicable overtime rate for working on those days. In the event that an employee's schedule is again changed so that he is required to work beyond nine (9) consecutive days, any additional consecutive day would be paid at the applicable overtime rate.

Day Men

8.11 (a) When assigned to work outside his normal hours, a day man shall be paid one and one-half his straight time hourly rate for that part of the first day worked which falls outside his previous regular hours. Thereafter, the new hours become his regularly scheduled hours. When reverting to his previous schedule of hours, premium payment will not apply. However, a day man assigned to work 12 midnight to 8.00 a.m. will not be considered as having had his schedule changed unless he works these hours for four (4) consecutive days or more and in such a case, he shall receive double his straight time hourly rate for the first 12-8. Should his hours be changed to 12-8 for less than four (4) consecutive days, the hours of 12-8 will be considered as overtime preceeding his regular hours and paid according to clause 8.16

When a day man is assigned to a new schedule of working days, he shall be paid time and one half his straight time hourly rate for the first day worked on the new schedule. Thereafter he shall be paid at his straight time hourly rate and his days off shall be those on the new schedule.

When a day man is assigned to a rotating shift, he shall be paid double his straight time hourly rate for the first shift so worked. Thereafter his days off shall be those scheduled for the shift to which he has been assigned. However, when a day man is temporarily assigned to replace a shift man on the 8-4 shift Monday through Friday, he will be paid the straight time rate for the job to which he is assigned. In the event he is required long enough on this assignment to properly start a rotating shift or work through Saturday and/or Sunday, he will be paid a shift change premium for one day of double his straight time hourly rate.

A day man working outside his normal hours who is notified by his foreman or supervisor to resume his normal hours, but before doing so is called after leaving the refinery and is notified to continue his irregular hours, will receive one and one-half his straight time hourly rate for the first day of such irregular hours."

12.05 Chaque fois qu'il se produira une vacance, la Compagnie considérera d'abord si la nature du travail exige de combler une telle vacance de façon permanente et la Compagnie prendra une décision dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances. La Compagnie pourvoiera le poste vacant dans les trente (30) jours de sa décision de le pourvoir, et la nomination de la personne choisie sera annoncée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la nomination.

Affichage des postes vacants

12.06 Les vacances d'emploi, en dehors des lignes d'avancement régulières du département, devront être affichées sur les tableaux d'affichage de la Compagnie, pendant cinq (5) jours ouvrables. Les noms des employés, choisis pour suppléer à de telles vacances, seront affichés par la Compagnie, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivront le dernier jour de l'affichage du poste.

Avancements

12.07 Des avancements peuvent être faits, dans chaque département, au-dessus du grade d'entrée en service ou grade le moins rémunéré, sans être affichés, sauf (a) dans les cas spécifiés par les clauses subséquentes de cet article, et (b) à l'Usine de lubrifiants et de graisses de la rue Notre-Dame où le poste le plus bas dans chaque ligne d'avancement au-dessus du poste de Magasinier sera affiché à l'intérieur de l'Usine de lubrifiants et de graisses seulement.

12.08 Des avancements seront faits dans chacun des corps de métier affectés à l'entretien, tels que décrits dans le mémorandum de la Direction au Syndicat intitulé "Progression through the Crafts" en date du 1er mai 1960 et tel qu'amendé le 28 juin, 1976 et tel qu'expliqué dans l'Annexe "B"

12.09 Un employé qui débute dans un des départements appelés "Départements d'opération", "Utilités" et "Répartition" dans l'Annexe "A", aura le titre de "Opérateur niveau 6" qui sera la position d'entrée dans ces départements. Les ouvertures pour les positions d'opérateur niveau 6 seront affichées selon les règles d'affichage des avis d'emplois.

Les avancements à l'intérieur de ces services se feront conformément au mémoire intitulé "Programme d'avancement de l'opérateur" daté le 1er octobre 1975, signé par la Direction et le Syndicat le 5 février 1976 et expliqué à l'annexe "B".

8.05 Overtime work will be distributed as fairly and impartially as possible amongst those employees who are qualified to perform such work. However, those men who can be reached by telephone will be given preference for emergency call-ins. Employees working overtime must punch out on completion of the work. Men working on a particular job in which continuity is required for efficient handling will be given preference in the overtime to be worked on that job.

8.06 If a day worker is requested by the Company to work during a regularly scheduled lunch period, he will be paid applicable overtime rates for that lunch period and will be permitted to take thirty (30) minutes on Company time for lunch at the first opportunity.

8.07 An employee called out to perform work outside of his regular hours shall receive pay for actual time worked at the applicable rate specified elsewhere in this Agreement but with a minimum equivalent to four (4) hours straight time pay even though it develops that no work is actually required. This minimum pay provision shall not apply where a man is called out one hour or less before the commencement of his regular scheduled hours.

8.08 As explained in Appendix 11, a lunch/lunches or a fixed cash allowance will be provided by the Company for employees required to work long hours of overtime without adequate notice.

Change of Schedule

8.09 Provisions for premium payment arising out of a change of schedule shall not apply if a change is made a) at the employee's request b) for a new employee going on to a regular shift for the first time following initial induction and training c) as a result of disciplinary action to the individual concerned or d) when reverting from shift work to day work.

In any case, a change of schedule shall not be deemed to have been made on a day for which the employee was entitled to a premium for scheduled work on a contractual holiday.

Shift Men

8.10 When required to change from his regularly assigned shift to a new shift, a man will receive double his straight time hourly rate:

(i) for the first twelve (12) hours of the new shift so worked if assigned to the regular shift schedule defined in 7.02,

or

(ii) for the first eight (8) hours of the new shift so worked on other rotating shift schedules.

Réductions de grade

12.10 (1) Les rétrogradations rendues nécessaires par la diminution ou le manque de travail dans les classifications apparaissant au-dessus de la ligne rouge sur la "Cédude d'avancement" ci-annexée et intitulée Annexe "B" seront faites, à part l'exception énoncée au sous-paragraphe (2) du présent paragraphe, conformément aux procédures qui suivent, suivant les circonstances:

(a) Pour les employés couverts par le memorandum "Progression Through the Crafts" mentionné au paragraphe 12.08

Pour fins de rétrogradation, ce groupe d'employés sera divisé en trois catégories: Stagiaire 2, Stagiaire 1 et Homme de métier. La Compagnie déterminera le nombre total d'employés, s'il y en a, dans ce groupe, qui doivent être rétrogradés et après avoir tenu compte des notes au bas de la "Cédule d'avancement", la Compagnie transférera au groupe "Ouvrier d'usine" les employés avec le moins de service dans le département commençant avec les employés de la catégorie "Stagiaire 2" et continuant si nécessaire à la catégorie "Stagiaire 1" puis à la catégorie "Homme de métier".

(b) Pour les employés couverts par le mémoire "Programme d'avancement des Opérateurs" mentionné au paragraphe 12.09

Pour fins de rétrogradation, ce groupe d'employés sera divisé en trois catégories: opérateur-niveau 6, opérateur-niveaux 5 à 1 inclusivement et opérateur-responsable.

La Compagnie déterminera le nombre total d'employés, s'il y a lieu, dans ce groupe qui doivent être rétrogradés et après avoir tenu compte des dispositions ci-dessous, la Compagnie transférera au groupe "opérateur-niveau 6" les employés avec le moins de service dans le département commençant avec les employés de la catégorie "opérateur-niveaux 5 à 1 inclusivement" et continuant si nécessaire à la catégorie "opérateur responsable".

Quand un employé est rétrogradé de la classification "opérateur-niveau 6" dans une ligne d'avancement de l'Annexe "B" cet employé aura le droit, s'il a plus d'ancienneté au sein de l'unité de négociation de déplacer l'employé qui a le moins de service à la raffinerie dans la catégorie "opérateur-niveau 6" et continuant si nécessaire à la catégorie "opérateur-niveaux 5 à 1 inclusivement" sans se soucier de la ligne d'avancement, à l'exception des employés qui détiennent des certificats et qui sont dans la ligne d'avancement des "Utilités", à moins que l'employé déplacé ne détienne un certificat valide de mécanicien de machines fixes.

Dans ces circonstances, l'employé déplacé commence sa nouvelle ligne d'avancement comme "opérateur-niveau 6" et avancera conformément aux exigences du "programme d'avancement de l'opérateur".

ARTICLE VIII

OVERTIME AND PREMIUM PAY

General

8.01 In this article all reference to normal and regular rates of pay means straight time hourly rate.

8.02 Straight time rate only shall be paid during an employee's regular scheduled hours except as provided in Article VIII, Paragraphs 8.09, 8.10, 8.11 and 8.14.

8.03 There shall be no pyramiding of any premiums or overtime payments with any other premium or overtime payment. Where one or more premium or overtime rates are applicable, the single higher rate shall be paid.

8.04 Except as otherwise provided for in this Agreement,

a) for employees working on the 12-hour rotating shift schedule:

(i) one and one-half the straight time hourly rate shall be paid for all time worked in excess of twelve (12) hours in any one day and all time worked outside of regularly scheduled hours.

and

(ii) double the straight time hourly rate shall be paid for all work continuing beyond fourteen (14) hours.

b) employees working at the Lubricants and Grease Plant, and the Laboratory will receive one and three quarter the straight time hourly rate for all overtime and premium pay. The provisions of paragraph 8.10, 8.11 a), 8.12, 8.13, 8.14 and 8.16, regarding overtime and premium rates will not apply to employees in these departments.

c) employees not covered under (a) and (b) above

(i) one and one-half the straight time hourly rate shall be paid for all time worked in excess of eight (8) hours in any one day, and all time worked outside of regularly scheduled hours of work.

and

(ii) double the straight time hourly rate shall be paid for all work continuing beyond twelve (12) hours.

(c) Pour les employés non couverts par les sous-paragraphes (a) et (b) qui précèdent

La Compagnie rétrogradera l'employé ayant le moins de service dans le département au niveau duquel un surplus de main d'oeuvre survient, et cet employé déplacera l'employé qui, avant cette réduction, avait le moins de service dans le département au niveau inférieur suivant, et cet employé déplacé sera réduit à une classe inférieure par la Compagnie de la même façon que l'employé rétrogradé mentionnée au début de ce sous-paragraphe (c) et ainsi de suite.

(2) La procédure décrite au sous-paragraphe (1) de ce paragraphe sera suivie à moins qu'après avoir fait les rétrogradations en suivant strictement la procédure établie il ne reste pas un nombre suffisant d'employés qualifiés et capables d'exécuter le travail qui reste, et dans de telles circonstances la Compagnie en rétrogradant donnera préséance aux qualifications et à la capacité de faire le travail disponible sur l'ancienneté de service dans le département.

Mises à pied

12.11 (1) Les mises à pied rendues nécessaires par la diminution ou le manque de travail pour les classifications indiquées au-dessous de la ligne rouge sur la "Cédule d'avancement" ci-annexée comme l'Annexe "B" seront faites en prenant comme base l'ancienneté de service à la Raffinerie, sauf dans le cas de l'exception stipulée plus bas au sous-paragraphe (2) du présent paragraphe.

(2) La procédure décrite au sous-paragraphe (1) de ce paragraphe sera suivie à moins qu'après avoir fait les mises à pied en suivant strictement la procédure établie il ne reste pas un nombre suffisant d'employés qualifiés et capables d'exécuter le travail qui reste, et dans de telles circonstances la Compagnie en faisant des mises à pied donnera préséance aux qualifications et à la capacité de faire le genre de travail disponible sur l'ancienneté de service à la Raffinerie.

Réengagement

12.12 Pour l'application de cette Convention Collective, les employés en chômage dû à une mise à pied ne conservent pas leur statut comme employés de la Compagnie, ou aucun des droits, privilèges ou bénéfices réservés aux employés couverts par la Convention, excepté le droit d'être réengagé en temps et lieu si du travail devenait disposible, et sujet aux conditions suivantes:

7.05 In some cases, in order to facilitate the work of some departments, it is necessary for certain day men to work odd schedules or on Saturdays, Sundays and/or contractual holidays if regularly scheduled. Such schedules shall be deemed to be the regular schedules for such employees and shall consist of eight (8) hours actual work at the place of work within a nine (9) hour period each day scheduled. Regardless of the hours worked each day or day of the week, these odd schedules shall be considered the regular working hours of these Day Men. Such individuals shall be scheduled to work five (5) consecutive days, including Saturdays, Sundays and contractual holidays. The 6th and 7th days after five (5) consecutive days of work will be considered days off.

However, when Maintenance, Stores and Lubricants and Grease Plant (excluding those in the Utilities line of progression under Lubricants and Grease Plant) employees work such odd schedules, Saturdays and Sundays will be considered their days off and work on these days will be paid at the applicable overtime rates.

The Company undertakes to hold such odd schedules to the minimum consistent with the operating and maintenance requirements of the refinery.

(1) Les droits de rappel sont limités à douze (12) mois de calendrier consécutifs, à partir du dernier jour de travail. Une période de travail temporaire, c'est-à-dire de moins de trente (30) jours, au cours d'une mise à pied, n'influera pas sur les droits de rappel dans l'application de la présente clause.

(2) Les employés seront rappelés d'après leur degré d'ancienneté à la Raffinerie en autant qu'ils sont qualifiés pour faire le travail disponible.

(3) Sujet aux provisions de la sous-section (4) de cet Article, la Compagnie rappellera un employé en mettant à la poste une lettre enregistrée de rappel à la dernière adresse de l'employé dans les dossiers de la Compagnie. Un ancien employé doit accepter la position qui lui est offerte en rappel, s'il est qualifié, et doit se rapporter à l'ouvrage dans les sept (7) jours suivant la mise à la poste par la Compagnie de la lettre de rappel. L'ancien employé qui ne se conforme pas à ces exigences perdra ses droits d'ancienneté. La Compagnie enverra une copie de la lettre de rappel au Syndicat le même jour qu'elle est envoyée à l'employé.

(4) En réengageant les anciens employés pour des périodes de temps que l'on anticipe pas excéder trente (30) jours, la Compagnie consent à faire son possible pour communiquer avec un ou des employés qualifiés en tenant compte de l'ancienneté de service. La Compagnie se servira du moyen le plus approprié pour communiquer avec un ou des employés dépendant de la nécessité urgente du travail à être fait, au lieu de suivre la procédure normale telle qu'établie à la sous-section (3) ci-haut du présent Article. Lorsqu'il est impossible de communiquer avec un employé qualifié en tenant compte des années de service, par la méthode jugée appropriée, ou lorsqu'un tel ancien employé n'accepte pas immédiatement de se rapporter au travail lorsqu'il est rappelé l'on communiquera avec l'employé qualifié suivant, toujours en tenant compte des années de service, pour lui offrir le travail. Les anciens employés à qui l'on offrira un travail tel que décrit à cette sous-section auront l'option de refuser l'offre sans toutefois perdre leurs droits d'ancienneté.

(5) L'ancienneté de service à la Raffinerie et dans un département d'un ancien employé rappelé sera ajustée, et en fixant ces nouvelles dates l'on tiendra compte de l'ancienneté de l'ancien employé à son départ, mais la période durant laquelle il n'a pas travaillé ne sera pas incluse.

Mutations

12.13 Il peut arriver parfois que la Compagnie juge à propos d'ouvrir un nouveau service. Dans de tels cas, les nouveaux emplois seront attribués de la façon prévue au paragraphe 12.06 du présent article, et les promotions seront accordées conformément au paragraphe 12.01 du même article. Si le nombre d'employés qualifiés ainsi obtenu n'est pas suffisant, il va de soi, cependant, que la Compagnie sera libre d'effectuer des mutations (temporaires ou permanentes) aux nouveaux postes, au meilleur de sa connaissance.

12.14 Les années d'ancienneté à la Raffinerie d'un employé qui est promu d'une classification visée par la présente convention à une autre classification qui ne l'est pas, continueront de s'accumuler tant que cet employé travaillera à la Raffinerie de Montréal-Est, y compris l'Usine de lubrifiants et de graisses de la rue Notre-Dame. Les années d'ancienneté d'un tel employé dans un service donné seront fixées à la date de la promotion.

ARTICLE VII

HOURS OF WORK

7.01 The working day commences at 12:01 a.m. and consists of 24 consecutive hours. All work performed by employees covered under the terms of this Agreement shall be done by men termed "Shift Men" and "Day Men". The term "Shift Men" as used herein shall be deemed to mean men who are regularly employed on shifts as described in 7.02 and 7.03 below. All other employees shall be termed "Day Men".

7.02 The following constitutes the regular shift schedule:

a) three consecutive working days on the 7:00 a.m. to 7:00 p.m. shift followed by an off period of 84 hours.

b) three consecutive working days on the 7:00 a.m. to 7:00 p.m. shift followed by an off period of 96 hours.

c) three consecutive working days on the 7:00 p.m. to 7:00 a.m. shift followed by an off period of 84 hours.

d) three consecutive working days on the 7:00 p.m. to 7:00 a.m. shift followed by an off period of 72 hours.

Shift men will be rotated on the above schedule except as noted below in 7.03. The hours of work for men on this schedule will average forty-two (42) hours per week.

7.03 To meet special conditions, it may be necessary to establish odd schedules where such work involves rotating or alternating between two (2) or more shifts, at least one of which does not begin and end between the hours of 6:00 a.m. and 6:00 p.m., or where there is a permanent assignment to a non-rotating shift which does not begin and end between the hours of 6:00 a.m. and 6:00 p.m. Such work shall be termed shift work and the schedules established shall become the regular working hours of the men so assigned. The average work week will consist of five (5) consecutive working days, each to consist of eight (8) hours.

7.04 (a) A regular work day for Day Men shall consist of eight (8) hours actual work at the place of work between the hours of 7:45 a.m. and 11:45 a.m. and between the hours of 12:15 p.m. and 4:15 p.m. The regular working week for day men shall be five (5) eight hour days, Monday to Friday inclusive.

(b) A regular work day for Laboratory testers No. 1, 2 and 3 shall consist of ten (10) hours actual work at the place of work between the hours of 7:30 a.m. and 11:45 a.m. and between the hours of 12:15 p.m. and 6:00 p.m. The working week for these employees will be as defined in Appendix 1 and will be forty (40) hours.

Listes d'ancienneté

12.15 Sur demande du Syndicat, les listes d'ancienneté pour chaque service seront produites et affichées.

6.07 If any new job classification is established during the life of this agreement, which is not covered by the schedule of pay now in effect, the rate for such new job classification will be negotiated between the Company and the Union. The Company may put into effect a temporary rate pending negotiations on the rate to be established, but once the rate has been established, it will be made retroactive to the time when the new job classification was instituted.

6.08 When an employee is sent on classroom training, he will be paid at either

a) his regular rate or

b) at an hourly rate equal to the weighted average of the hourly rates he has been paid, but excluding overtime during the last eight (8) consecutive pay periods, ending not less than one (1) week prior to the commencement of his classroom training, whichever is greater.

ARTICLE XIII

CONGÉS

Deuil

13.01 A la discrétion de la Compagnie d'accorder la permission pour tout cas particulier et d'en fixer la durée, la direction locale accordera, sur présentation des circonstances, jusqu'à trois (3) jours de congé payés aux employés affligés d'un deuil dans leur famille immédiate, notamment: père, mère, frère, soeur, époux ou épouse, beaux-parents, belle-soeur, beau-frère, gendre, bru; grands-parents, petits enfants, fils ou fille de l'employé(e) et de son épouse ou époux.

Fonction de Juré

13.02 La Compagnie accordera un congé aux employés permanents qui travaillent à temps plein, lorsqu'ils seront appelés à remplir la fonction de juré ou cités à comparaître en Cour sous Assignation. Si un employé fait tous les efforts possibles pour se présenter au travail lorsque sa présence n'est pas requise en Cour, il recevra alors son salaire habituel en plus des honoraires qu'il recevra de la Cour.

Affaires Syndicales

13.03 Sur présentation d'une demande par écrit faite par le syndicat à la compagnie, un congé sans solde pour participer aux affaires du Syndicat, sera accordé à condition que:

(a) Un congé assujetti aux présentes dispositions n'implique pas plus de quatre (4) employés en même temps (avec un maximum de deux employés d'un même département), et ne dépasse pas non plus, plus de deux (2) semaines par employés en même temps.

(b) Autant que possible, l'avis soit donné une (1) semaine avant la période de paye au cours de laquelle l'absence est prévue.

(c) Un tel congé puisse être accordé sans frais additionnels ou pénalité à la compagnie.

La compagnie se réserve le droit de refuser un congé à un employé en particulier si le fait d'accorder un tel congé nuira à la bonne marche de l'opération du département concerné.

ARTICLE VI

RATES OF PAY

6.01 The Company shall pay the employees covered by this Agreement not less than the wage rates for the various job classifications as set forth in Schedule "A" attached, unless altered by mutual agreement of the parties hereto.

6.02 Fifteen (15) minutes shall be the least time unit for computing straight time or overtime pay.

6.03 A night shift bonus shall be paid, in addition to all other remuneration, to any employee whose scheduled hours begin before 6:00 a.m. or end after 6:00 p.m. as follows: 4% of basic wage rate per hour for the hours worked between 4:00 p.m. and 12:00 midnight, and 7% of basic wage rate per hour for the hours worked between 12:00 midnight and 8:00 a.m.

In the interpretation of this section "scheduled hours" are defined as the total of hours in a fixed schedule. In this context a fixed schedule is defined as one having specific starting and ending times.

6.04 No night-shift bonus will be paid to any employee whose schedule begins and ends between the hours of 6:00 a.m. and 6:00 p.m.

6.05 In addition to regular shift men, this section shall apply also to day men whose schedule is temporarily or regularly changed so that a portion of the scheduled hours falls between 6:00 p.m. and 6:00 a.m. This section shall also apply to a day man, who, even without a schedule change, works in place of an employee who would have received a night-shift bonus had he worked; in such case he shall receive the applicable night-shift bonus.

6.06 Shift bonus, when applicable, shall be included in computation of vacation, jury duty leave, bereavement leave, sick leave and disability income premiums and claims.

13.04 Sur présentation d'une demande par écrit faite par le Syndicat à la Compagnie, un congé sans solde sera accordé à un employé élu ou nommé par le Syndicat pour travailler à temps plein pour le compte du Syndicat, pour la durée de ses fonctions mais ne dépassant pas un (1) an, à condition que:

(a) un seul congé assujetti aux présentes dispositions, ne soit en vigueur en même temps

(b) l'avis soit donné au moins deux (2) semaines avant la date de départ.

(c) un tel congé puisse être accordé sans frais additionnels ou pénalité à la compagnie.

Un employé à qui la compagnie accorde un tel congé continuera à accumuler de l'ancienneté au cours de ce congé. Toutefois, il ne pourra, lors de son retour de ce congé, se prévaloir de son ancienneté pour un poste vacant comblé au cours de son absence, mais pendant qu'il est en congé sans solde, il sera pris en considéeration advenant une promotion.

Arrangements préalables

13.05 Sujets à l'approbation de la direction, des arrangements mutuels en vue de se remplacer l'un l'autre afin d'obtenir du temps libre pour des raisons personnelles peuvent être faits entre employés qui occupent des postes semblables, pourvu que de tels arrangements n'entraînent aucun coût supplémentaire ou pénalité pour la Compagnie".

ARTICLE V

BULLETIN BOARDS

5.01 The Council shall be accorded the use of bulletin boards situated at appropriate places in the refinery upon which to post notices of the Union.

Except for announcements of regular Union and Council meetings and minutes of such meetings, all other notices must be submitted to Management for approval prior to posting.

A R T I C L E XIV

GRÈVES ET FERMETURES D'ATELIERS

14.01 Il est convenu entre les parties aux présentes qu'il n'y aura pas de grèves, de fermetures d'ateliers, ni de ralentissements, partiels ou complets, pendant la durée de cette convention. Il ne se produira pas d'interruption de travail par suite de grief quelconque. En attendant le règlement du grief, le travail doit continuer dans le département concerné.

ARTICLE IV

UNION MEMBERSHIP & DEDUCTION OF DUES

4.01 The parties hereto mutually agree that any employee of the Company covered by this agreement may choose to, or refrain from, becoming a member of the Union.

Any employee electing for good standing membership into the Union shall remain a member for the duration of the present agreement except that he may revoke his voluntary membership within the 15 day period prior to the termination date of this agreement. This revocation will be made by submitting notice inwriting to the Secretary of the Union. This notice shall be witnessed as to signature.

However, regardless of the employee's election, the Company in accordance with the Quebec Labour code will, during the period of this agreement, deduct from the wages of each employee covered by this agreement, the amount of monthly Union dues.

4.02 The amount of monthly dues will be as provided to the Company by the Treasurer of the United Oil Workers of Canada, Local 1, except that the Company agrees to recognize only one change in the deduction of dues in any calendar year.

ARTICLE XV

OBSERVATION DE LA LOI PAR LA COMPAGNIE ET LE SYNDICAT

15.01 Nonobstant tout ce qui est contenu dans cette convention, la compagnie et le syndicat seront toujours libres de se conformer à toutes lois ou décisions des gouvernements, fédéral et provincial, ayant trait à l'objet des présentes, et telle observation de la loi par la compagnie et le syndicat sera considérée comme l'exécution et non la violation des présentes.

15.02 En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé cette convention ce 7e jour de juillet 1978.

Conformément à la loi, cette convention doit être approuvé par la Commission anti-inflation.

Si l'accord relatif au salaire en vigueur le 1er février 1978, et prévoyant un rajustement de 6.0% des taux horaires qui doivent être en vigueur à partir du 1er février 1978 n'est pas approuvé par la Commission anti-inflation, les parties en cause se rencontreront dans les 48 heures qui suivent pour convenir des changements à apporter. Il est convenu que jusqu'à ce que la question soit résolue, les deux parties conserveront tous leurs droits en vertu des lois du Québec et/ou du Canada. Toutefois, aucune mesure ne sera prise par l'une ou l'autre partie sans avoir d'abord eu la décision de la Commission anti-inflation.

SHELL CANADA LIMITÉE

R.L. Picard
G.G. Myers
C. Simon
P.A. Cartier

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA
LOCAL 1

P.E. Gagné
W. Wright
G. Léger
J.P. Lévesque
A. Piette
B. Ellis
R. Charbonneau

ARTICLE III

DURATION OF AGREEMENT

3.01 This agreement shall be effective for the period February 1, 1978 to January 31, 1979 and shall be renewed automatically from year to year thereafter, unless either party should desire to (a) seek amendment to or (b) terminate the agreement by giving the other party not more than 90 days nor less than 30 days written notice of its desire to do so prior to January 31, 1979 or prior to the expiration or any subsequent period of twelve (12) calendar months, the first of such periods to commence on February 1, 1979.

3.02 Except by mutual consent, this Agreement shall not be subject to change prior to its expiry date.

Annexe "A"

CLASSIFICATION ET TAUX DE SALAIRES DE BASE

HUILES LEGERES, HUILES LOURDES & UTILITES	USINE CHIMIQUE	RÉPARTITION	ENTRETIEN	USINE DES GRAISSES ET DES LUBRIFIANTS	LABORATOIRE	MAGASINS	FEB.1977	FEB.1978
O.R. no. 1	O.R. no. 1	O.R. no. 1					9.88	10.47
O.R. no. 2	O.R. no. 2	O.R. no. 2					9.35	9.91
			Homme de métier 1ère Classe				8.80	9.55 *
			Opérateur de grue				8.80	9.55 *
Opérateur - niveau 1	Opérateur - niveau 1	Opérateur - niveau 1					8.80	9.33
Opérateur - niveau 2	Opérateur - niveau 2	Opérateur - niveau 2		Malaxeur à huile Fabricant de graisse			8.35	8.85
					Préposé aux analyses no. 1		8.35	9.15 *
Opérateur - niveau 3	Opérateur - niveau 3	Opérateur - niveau 3					7.96	8.44
			Conducteur no. 1 Homme de métier 2ème Classe Homme de métier 1ère Classe-Peintre				7.62	8.08
Opérateur - niveau 4	Opérateur - niveau 4	Opérateur - niveau 4					7.61	8.07
			Contrôleur de marchandise	Contrôleur de marchandise Opérateur à l'usine des graisses et des lubrifiants Mécanicien de machines fixes		Contrôleur de marchandise	7.35	7.79
Opérateur - niveau 5	Opérateur - niveau 5 Magasinier no. 1 Préposé à l'expédition	Opérateur - niveau 5 Préposé aux procédés		Magasinier no. 1 Préposé aux procédés	Préposé aux analyses no. 2	Magasinier no. 1	7.25	7.69
		Préposé au chargement	Homme de métier 2ème Classe				7.14	7.57
			Conducteur no. 2 Homme à tout faire-pompes				6.87	7.28
Opérateur - niveau 6	Opérateur - niveau 6	Opérateur - niveau 6	Stagiaire no. 1 Chauffeur	Magasinier (12 mois)	Préposé aux analyses no. 3	Magasinier (12 mois)	6.70	7.10
			Stagiaire no. 2 Ouvrier d'usine (12 mois)		Préposé aux analyses no. 4 (12 mois) Homme à tout faire - Laboratoire (12 mois)		6.39	6.77
			Ouvrier d'usine (début)	Magasinier (début)	Préposé aux analyses no. 4 (début) Homme à tout faire - Laboratoire (début)	Magasinier (début)	6.11	6.48

UTILITES: Une des dispositions suivantes s'applique: Opérateurs - niveaux 6, 5 et 4 — plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 3ième classe.
Opérateurs - niveaux 3 et 2 — plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 2ième classe.
Opérateur - niveau 1 / Opérateurs responsables no. 2 et 1 } plus 10 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 1ère classe.

* Sujet à l'approbation de la Commission Anti Inflation.

PROGRESSION DES SERVICE D'EXPLOITATION: LE TAUX TEMPORAIRE NE S'APPLIQUE QUE DANS LE CAS D'OPERATEURS QUI REMPLACENT DES OPERATEURS RESPONSABLES OU QUI AGISSENT COMME SUPERVISEURS TEMPORAIRES.

USINE DE LUBRIFIANTS ET DE GRAISSES: MECANICIEN DE MACHINES FIXES — PLUS 5 CENTS DE L'HEURE SI L'EMPLOYÉ DETIENT UN CERTIFICAT DE MACHINES FIXES SUPERIEUR A LA 3E CLASSE.

ENTRETIEN: OUVRIER D'USINE — PLUS 10 CENTS DE L'HEURE POUR UN TRAVAIL CLASSIFIE COMME "TRAVAIL MALPROPRE".

DIFFERENTIEL DE SALAIRE POUR SURVEILLANCE TEMPORAIRE:
LES CONTREMAITRES ET SURVEILLANTS TEMPORAIRES SERONT PAYÉS UN DIFFERENTIEL DE SALAIRE DE DIX POUR CENT DE LA CLASSIFICATION LA PLUS ELEVEE DANS LA SECTION DONT ILS PRENNENT LA CHARGE.

ARTICLE II

DEFINITION

2.01 The term "Union" as used herein shall mean the United Oil Workers of Canada, Local 1. The Shop Stewards Committee hereinafter referred to as the "Council" is the elected body of the United Oil Workers of Canada, Local 1 which is specifically authorized to negotiate, enter into and sign, and administer collective bargaining agreements on behalf of the United Oil Workers of Canada, Local 1.

2.02 One (1) member of the Central Executive of the United Oil Workers of Canada may attend negotiations meetings, arbitration hearings and by mutual agreement 3rd stage grievance meetings.

ANNEXE "B"
CEDULE D'AVANCEMENT

HUILES LEGERES	HUILES LOURDES	UTILITES	USINE CHIMIQUE		REPARTITION		ENTRETIEN*				MAGASINS	USINES DE LUBRIFIANTS ET DE GRAISSES					LABORATOIRE
					Salle de pompage	Chargement	Hommes de metier	Opérateurs d'Equipement	Entretien des pompes	Comptoir des outils		Usine d'Emballage	Emballage, Expedition & Magasins	Graisses	Lubrifiants	Utilités	
O.R. no. 1	O.R. no. 1	O.R. no. 1	O.R. no. 1	Propose à l'Expedition	O.R. no. 1	Propose aux procedes	1ere classe	Operateur de grue		Controleur de marchandises	Controleur de marchandises	Controleur de marchandises	Controleur de marchandises	Fabricant de graisses	Melangeur d'huile	Mecanicien de machines fixes	Propose aux analyses 1
O.R. no. 2	O.R. no. 2	O.R. no. 2	O.R. no. 2		O.R. no. 2	Propose au chargement	2e classe	Conducteur 1	Homme à tout faire (pompes)	Magasinier no. 1	Operateur L. & G.	Operateur L. & G.	Operateur L. & G.	Operateur L. & G.	Operateur L. & G.	Propose aux procedes	Propose aux analyses 2
Operateur Niveau 1	Operateur Niveau 1	Operateur Niveau 1	Operateur Niveau 1		Operateur Niveau 1		3e classe	Conducteur 2			Magasinier no. 1	Magasinier 1	Magasinier 1				Propose aux analyses 3
Niveau 2	Niveau 2	Niveau 2	Niveau 2	Magasinier no. 1	Niveau 2		Stagiaire 1				Magasinier		Magasinier	Magasinier			Propose aux analyses 4
Niveau 3	Niveau 3	Niveau 3	Niveau 3		Niveau 3		Stagiaire 2	Chauffeur				Magasinier (debut)					
Niveau 4	Niveau 4	Niveau 4	Niveau 4		Niveau 4						Magasinier (debut)						
Niveau 5	Niveau 5	Niveau 5	Niveau 5		Niveau 5												
Niveau 6	Niveau 6	Niveau 6	Niveau 6		Niveau 6												LAB. Homme à tout faire
							Ouvrier d'usine**										

*Dans les cas de reduction de grade à cause de diminution ou de manque de travail, un employé de l'Entretien peut déplacer un autre employé dans le poste le plus bas dans une autre ligne d'avancement sans egard au poste occupé par le premier employé avant la retrogradation, à condition que ce premier employé ait plus d'ancienneté dans le Service d'entretien que le second, et à condition qu'il soit qualifié et capable d'exécuter le travail.

**Un Ouvrier d'usine cumule l'ancienneté dans le Service de l'Entretien.

***Lorsqu'un employé est dans la categorie homme à tout faire — laboratoire, il accumule de l'ancienneté dans le service du laboratoire.

AVANCEMENT À L'ENTRETIEN

Homme de métier

Stagiaire 2 — Poste de debut
Stagiaire 2 à Stagiaire 1 — Apres 6 mois et réussite des tests réglementaires
Stagiaire 1 à Homme de metier 3e classe — Apres 3 mois et réussite des tests réglementaires
Homme de metier 3e classe à Homme de metier 2e classe — Apres 12 mois et réussite des tests réglementaires
Homme de metier 2e classe à Homme de metier 1re classe — Apres 15 mois et réussite des tests réglementaires

Operateurs d'Equipement

Chauffeur — poste de debut
Chauffeur à conducteur no. 2: apres 12 mois et réussite des tests réglementaires.
Conducteur no. 2 à conducteur no. 1: apres 24 mois et réussite des tests réglementaires.

AVANCEMENT AU LABORATOIRE

Prepose aux analyses no. 4 — Poste de debut
Prepose aux analyses no. 4 - à Prepose aux analyses no. 3 — S'il y a une vacance
Prepose aux analyses no. 3 à Prepose aux analyses no. 2 — Apres 12 mois et réussite des tests réglementaires
Prepose aux analyses no. 2 à Prepose aux analyses no. 1 — Apres 24 mois et réussite des tests réglementaires

PROGRESSION DES SERVICES D'EXPLOITATION

Progression de l'Operateur

NIVEAU 6 — POSTE DE DEBUT
NIVEAU 6 à NIVEAU 5 — Apres 6 mois et reussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 5 à NIVEAU 4 — Apres 6 mois et réussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 4 à NIVEAU 3 — Apres 12 mois et réussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 3 à NIVEAU 2 — Apres 12 mois et réussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 2 à NIVEAU 1 — Apres 24 mois et réussite des tests réglementaires ▲

▲ **Tests:** Les tests de capacites pour la progression de l'operateur comportent:
a) tests écrits sur les manuels "PILOT" de l'API,
b) demonstration des capacités, c'est-à-dire test "pratique" et verification orale ecrite, effectuee par les superviseurs et/ou les OR, des connaissances relatives au poste.

Progression de l'OR: OR no. 2 — Poste de debut, sera comblé lorsque surviendra une vacance.
OR no. 2 à OR no. 1 — Apres 24 mois et réussite des tests réglementaires ▲▲
(le service des utilités exige un certificat de mecanicien de machines fixes - 1ere classe).

▲▲ **Tests:** Les tests pour les OR seront effectues par le personnel de supervision des services d'exploitation et comporteront:
— Demonstration des capacites, c'est-à-dire test "pratique", et connaissance orale/ecrite du poste.

ARTICLE I

RECOGNITION

1.01 Shell Canada Limited recognizes the United Oil Workers of Canada, Local 1 as the sole bargaining agency for all the hourly paid employees working at the Montreal East Refinery, including the Notre Dame Street Lubricants and Grease Plant, except:

Supervisors

Foremen

Gatemen

Assistant Gatemen

1.02 The intent and purpose of the parties to this agreement are to promote good industrial relations between them. The Union recognizes the responsibility imposed on it by its right as exclusive bargaining agent of the employees designated.

APPENDICE T

HORAIRE DE TRAVAIL - REPOSES AUX ANALYSES - LABORATOIRE

RÉPARTITION DU TRAVAIL SUR 12 SEMAINES

UR E- SE	V	S	D	L	M	N	J	V	S	D	L	M	N	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J
		1							2							3							4							5							6						
	1	0	0	0	1	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	0	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	0	1	1	1	1
	0	0	0	2	2	2	2	0	2	2	2	0	0	2	2	0	0	0	2	2	2	2	0	0	0	2	2	2	2	0	0	2	2	2	0	2	2	2	2	0	0	0
	0	3	3	3	0	0	3	3	0	0	0	3	3	3	3	0	0	0	3	3	3	3	0	0	3	3	3	0	3	3	3	3	0	0	0	0	0	0	3	3	3	3
	4	0	0	0	4	4	4	4	0	0	0	4	4	4	4	0	0	4	4	4	0	4	4	4	4	0	0	0	0	0	0	4	4	4	4	0	0	0	4	4	4	4
	5	0	0	0	5	5	5	5	0	0	5	5	5	0	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	5	5	5	5	0	0	0	5	5	5	5	5	0	0	0	5	5	5
	6	0	0	6	6	6	0	6	6	6	6	0	0	0	0	0	0	6	6	6	6	0	0	0	6	6	6	6	6	0	0	0	6	6	6	0	6	6	6	0	0	0
	7	7	7	7	0	0	0	0	0	0	7	7	7	7	0	0	0	7	7	7	7	7	0	0	0	7	7	7	0	7	7	7	0	0	7	7	0	0	0	7	7	7
	0	0	0	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8	0	8	8	8	0	0	8	8	0	0	0	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8
	0	0	0	9	9	9	9	9	0	0	0	9	9	9	0	9	9	9	0	0	9	9	0	0	0	9	9	9	9	0	0	0	9	9	9	0	0	0	9	9	9	9
	10	0	0	0	10	10	10	0	10	10	10	0	0	10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	0	0	10	10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	10	10	10	0	0	10
	0	11	11	11	0	0	11	11	0	0	0	11	11	11	11	0	0	0	11	11	11	0	0	0	11	11	11	11	0	11	11	11	0	0	11	11	0	0	0	11	11	11
	12	0	0	0	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12	0	0	0	12	12	12	12	0	12	12	12	0	0	12	12	0	0	0	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12
		7							8							9							10							11							12						
	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J
	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	0	1	1	1	0	0	1	1	0	0	0	1	1	1
	0	0	0	2	2	2	2	0	0	0	2	2	2	2	2	0	0	0	2	2	2	0	2	2	2	0	0	2	2	0	0	0	2	2	2	2	0	0	0	2	2	2
	0	0	0	3	3	3	3	3	0	0	0	3	3	3	0	3	3	3	0	0	3	3	0	0	0	3	3	3	3	0	0	0	3	3	(	)						
	4	0	0	0	4	4	4	0	4	4	4	0	0	4	4	0	0	0	4	4	4	4	0	0	0	4	4	4	4	0	0	4	4	4	0	0	4	4	4	0	0	4
	0	5	5	5	0	0	5	5	0	0	0	5	5	5	5	0	0	0	5	5	5	0	0	0	5	5	5	5	0	5	5	5	0	0	5	5	0	0	0	5	5	5
	6	0	0	0	6	6	6	6	0	0	0	6	6	6	0	0	0	6	6	6	6	0	6	6	6	0	0	6	6	0	0	0	6	6	6	6	0	0	0	6	6	6
	7	0	0	0	7	7	7	0	0	0	7	7	7	7	0	7	7	7	0	0	7	7	0	0	0	7	7	7	7	0	0	0	7	7	7	7	0	0	7	7	7	0
	0	0	0	8	8	8	8	0	8	8	8	0	0	8	8	0	0	0	8	8	8	8	0	0	0	8	8	8	8	0	0	8	8	8	0	8	8	8	8	0	0	0
	0	9	9	9	0	0	9	9	0	0	0	9	9	9	9	0	0	0	9	9	9	0	9	9	9	0	0	0	0	0	0	9	9	9	9	0	0	0	9	9	9	9
	10	0	0	0	10	10	10	10	0	0	0	10	10	10	10	0	0	10	10	10	0	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	10	10	10	10	0	0	0	10	10	10	10
	11	0	0	0	11	11	11	11	0	0	11	11	11	0	11	11	11	11	0	0	0	0	0	0	11	11	11	11	0	0	0	11	11	11	11	11	0	0	0	11	11	11
	12	0	0	12	12	12	0	12	12	12	12	0	0	0	0	0	0	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12	12	12	0	0	0	12	12	12	0	12	12	12	0	0	12

TABLE OF CONTENTS

ARTICLE	SUBJECT	PAGE
I	Recognition	2
II	Definition	3
III	Duration of Agreement	4
IV	Union Membership and Deduction of Dues	5
V	Bulletin Boards	6
VI	Rates of Pay	7
VII	Hours of Work	9
VIII	Overtime and Premium Pay	11
IX	Annual Vacation with Pay	16
X	Holidays	18
XI	Adjustment of Disputes and Grievances	19
XII	Promotions, Postings, Transfers, Demotions Layoffs and Rehires	22
XIII	Leave of Absence	27
XIV	Strikes and Lockouts	29
XV	Company's and Union's Compliance with law	30
Schedule "A"	Basic Wage Rates	
Schedule "B"	Progression Chart	
Appendix I	Work Schedule for Laboratory Testers	
Appendix II	Additional Understandings	

APPENDICE "T"

ENTENTES SUPPLÉMENTAIRES

A- REPAS PENDANT LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Tel que décrit à la clause 8.08, les dispositions suivantes s'appliquent:

(a) Heures supplémentaires non-prévues: La compagnie fournira un ou des repas ou une allocation de $4.00, au choix de l'employé, dans tous les cas d'heures supplémentaires non prévues, au rythme d'un repas après deux heures de surtemps et ensuite, d'un repas à toutes les quatre heures. Les heures supplémentaires non-prévues sont les heures supplémentaires pour lesquelles il faut avertir l'employé une fois qu'il a quitté la raffinerie.

(b) Heures supplémentaires effectuées immédiatement après les heures normales:

"Lorsqu'un employé qui fait des heures supplémentaires a droit au premier repas (après deux (2) heures),il aura le choix entre une allocation en argent de $4.00 ou un repas pris pendant une période non rémunérée.

S'il a droit au (x) repas ultérieur (s), (après quatre (4) heures additionnelles) il aura encore une fois le choix entre une allocation en argent de $4.00 ou un repas pris pendant une période rémunérée par la Compagnie. Toutefois, dans ces circonstances, l'employé aura le droit de prendre, sans déduction de salaire, une demi-heure (½ heure) pour son repas, pendant une période qui convient entre 16h15 et 22h15 (tout en recevant soit une allocation de $4 et un repas, soit deux allocations de $4.00)."

B.- ALLOCATION DE TRANSPORT

"Une allocation de transport de $3.00 sera payée lors de tout appel d'urgence tel que décrit à la clause 8.07, y compris le travail effectué les jours de congé."

C.- VÊTEMENTS

(a) la Compagnie fournira à tous les employés, une fois par année,

- 2 pantalons et 2 chemises ou
- 2 combinaisons de travail ou
- 1 pantalon, 1 chemise et 1 combinaison de travail ou
- 1 anorak

N.B.: Les employés engagés le 1er juillet ou après n'auront droit qu'à

- 1 ensemble chemise-pantalon ou
- 1 combinaison de travail

AGREEMENT

made and entered into this 7th day of
July 1978

at Montreal East,

Quebec, Canada

by and between

SHELL CANADA LIMITED

(hereinafter referred to as "the Company")

and

UNITED OIL WORKERS OF CANADA, LOCAL I

(hereinafter referred to as "the Union")

(b) "La Compagnie fournira à tous les employés une (1) paire de chaussures ou bottes de sécurité par année jusqu'à un maximum de $45.

Par exception, les employés qui travaillent à la section de l'enfûtage de l'usine des lubrifiants et graisses auront droit à deux (2) paires de chaussures ou bottes de sécurité par année, jusqu'à un maximum combiné de $90.00."

(c) Soudeurs (Entretien): "La Compagnie fournira aux soudeurs deux (2) paires de gants de cuir par année."

D- OUTILS

Tous les hommes de métier auront droit aux outils nécessaires à leur travail.

AGREEMENT

between

SHELL CANADA LIMITED

and

UNITED OIL WORKERS OF CANADA

Local 1

MONTREAL EAST REFINERY

1978 - 1979

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

3652
4337

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17613-04
Date	Signature: 81-01-08 / Réception: 81-01-12	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Travailleurs Unis du Pétrole du Canada loc. 1, 35 rue Marien, Montréal-Est, P. Qué. H1B 4T8	[X] Déposant Shell Canada Limitée. Att: M.P. A. Cartier, Case Postale 600 Pointe-aux-Trembles, P. Qué. H1B 5K7

Unité de négociation

Entente modifiant la convention collective de travail.

Région	Activité	Affiliation
06-06	6089 (8)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Veuillez prendre note que dans votre dossier au Ministère, l'adresse de l'employeur figure comme suit: 1090, est, rue Charbonneau, Montréal, Qué. H2K 3V5 et 6010 est, Notre-Dame, Mtl. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Mme B. Bourassa — Date: 81-02-26

gld

Pour renseignements: [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [X] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(080)

COPIE 4

toutes les autres dispositions et conditions de la dite convention de travail demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉES CET AMENDEMENT CE JOUR DE Janvier 1981.

SHELL CANADA LIMITÉE

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA - LOCAL 1

Gérald Lepage
William Wright
Gilles Bernier
Robert Lessard

AMENDEMENT A LA CONVENTION DE TRAVAIL ENTRE
SHELL CANADA LIMITÉE ET LES TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 1

Il est convenu entre les deux parties que cet amendement fera partie intégrale de la Convention de travail conclue et intervenue le 14 mai 1980 et expirant le 31 janvier 1982.

Il est entendu entre les deux parties que les paragraphes 9.01 et 9.02 de l'article IX soient révisés comme suit pour entrée en vigueur à compter du 1er janvier 1981 seulement:

9.01 Tous les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures, tel que défini à la clause 7.02, auront droit à des vacances payées basées sur les années de service à la compagnie comme suit:

après douze (12) mois révolus de service..... 9 jours ouvrables
après dix (10) ans révolus de service.....12 jours ouvrables
après vingt (20) ans révolus de service.....15 jours ouvrables
après vingt-cinq (25) ans révolus de service....18 jours ouvrables

Le salaire de vacances de tout employé travaillant sur l'horaire ci-haut mentionné consistera en quarante-deux (42) heures de paye pour chaque groupe de trois (3) jours ouvrables de vacances, calculé de la façon décrite à la clause 9.03 ci-après.

9.02 Tous les employés non assujettis à la clause 9.01 ci-dessus, auront droit à des vacances payées basées sur les années de service à la compagnie comme suit:

(a) Préposés aux essais - laboratoire, tel que défini à la clause 7.04 b) susmentionnée:

après douze (12) mois révolus de service.....12 jours ouvrables
après dix (10) ans révolus de service.....16 jours ouvrables
après vingt (20) ans révolus de service.....20 jours ouvrables
après vingt-cinq (25) ans révolus de service...24 jours ouvrables

(b) Autres employés de jour:

après douze (12) mois révolus de service..... 3 semaines
après dix (10) ans révolus de service..... 4 semaines
après vingt (20) ans révolus dee service..... 5 semaines
après vingt-cinq (25) ans révolus de service... 6 semaines

Toutes les autres dispositions et conditions de la dite convention de travail demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉES CET AMENDEMENT CE JOUR DE Janvier 1981.

SHELL CANADA LIMITÉE

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA - LOCAL 1

Gérald Lepage
William Wright
Gilles Bernier
Robert Lessard

'81 JUN 12 13 35

ADDENDUM TO AGREEMENT BETWEEN
SHELL CANADA LIMITED AND THE UNITED OIL WORKERS OF CANADA, LOCAL 1

It is mutually agreed by both parties that this Addendum is to be read in conjunction with the Collective Labour Agreement dated May 14, 1980 and expiring January 31, 1982.

It is agreed by both parties that Article IX, paragraphs 9.01 and 9.02 of the above mentioned Agreement be revised as follows with effects from January 1, 1981 only:

9.01 All employees working on the regular 12-hour rotating shift schedule as defined in 7.02, will be entitled to vacation with pay on the basis of Company service as follows:

Upon completion of twelve (12) months service..... 9 working days
Upon completion of ten (10) years service.....12 working days
Upon completion of twenty (20) years service.....15 working days
Upon completion of twenty-five (25) years service..18 working days

Vacation pay for employees on the above mentioned schedule will consist of forty-two (42) hours pay for each block of three (3) working days taken as vacation, computed in the manner defined in paragraph 9.03 below.

9.02 All employees other than those covered by paragraph 9.01 above will be entitled to vacation with pay on the basis of Company service as follows:

(a) Laboratory Testers as defined in 7.04 b) above:

Upon completion of twelve (12) months service.....12 working days
Upon completion of ten (10) years service.....16 working days
Upon completion of twenty (20) years service.....20 working days
Upon completion of twenty-five (25) years service.24 working days

(b) Other day employees:

Upon completion of twelve (12) months service..... 3 weeks
Upon completion of ten (10) years service..... 4 weeks
Upon completion of twenty (20) years service..... 5 weeks
Upon completion of twenty-five (25) years service. 6 weeks

All other terms and conditions of the above mentioned agreement shall remain unchanged.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES HERETO HAVE CAUSED THIS AGREEMENT TO BE EXECUTED THIS 8th DAY OF January 1981.

SHELL CANADA LIMITÉE

UNITED OIL WORKERS OF CANADA - LOCAL 1

Gerald Lepage
William Wright
Gilles Bernier
Robert Lessard

SUPPLÉMENT À LA CONVENTION DE TRAVAIL 1979-1982 ENTRE LES DEUX PARTIES CI-DESSOUS ET SIGNÉE LE 14 MAI 1980

Il est entendu et convenu que la présente convention de travail doit être lue conjointement avec la convention de travail qui a expiré le 31 janvier 1979 et le mémoire d'entente signé le 16 avril 1980. Ce mémoire précise que certaines nouvelles clauses et certaines modifications incluses après négociations entrent en vigueur à compter des dates indiquées dans ledit mémoire d'entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT DOCUMENT LE 14 JOUR DE MAI 1980.

SHELL CANADA LIMITÉE

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA - LOCAL 1

SUPPLEMENT TO THE 1979-1982 COLLECTIVE AGREEMENT SIGNED ON MAY 14, 1980, BETWEEN THE TWO PARTIES HEREUNDER

It is understood and agreed that this Collective Agreement should be read in conjunction with the Collective Agreement which expired January 31, 1979, and the Memorandum of Agreement signed on April 16, 1980, the latter which states that certain new clauses and amendments which were introduced following negotiations take effect from the dates specified in the above Memorandum of Agreement.

IN WITNESS WHEREOF THE PARTIES HERETO HAVE SIGNED THIS DOCUMENT ON THIS 14th DAY OF May 1980.

SHELL CANADA LIMITED

UNITED OIL WORKERS OF CANADA
LOCAL 1

R06-06 17613-01 T 17613-04

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

04337-2

Dépôt N°: 80 05 04 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 60 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: M-17613-04

Date Signature: 80-04-16 Réception: 80-04-21 **Durée** Du: 79-02-01 Au: 82-02-31 Nombre de salariés régis par la convention collective: 500

Association	Employeur
☐ Déposant Travailleurs Unis du Pétrole du Canada local 1. 35 rue Marien, Montréal-Est, P. Qué. H1B 4T8	☐ Déposant Shell Canada Limitée. 10501 est, rue Sherbrooke, Montréal, P. Qué. H3B 1B3

Unité de négociation

E.V.: même et 6010 est, rue Notre-Dame, Montréal.

Tous les employés, salariés au sens du code du travail, travaillant à la raffinerie de Montréal-Est, à l'usine des produits chimiques et à l'usine des lubrifiants et graisses à l'exception des employés de bureau, des ingénieurs, des chimistes, des salariés visés par l'accréditation des Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, local 2 et des autres personnes exclues par la loi.

Région 06-06 **Activité** 6089 (8) **Affiliation** 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) ci-suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 — Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT:
Shell Canada Limitée.
Att: M. Claude Simon.
C.P. 600,
Pointe-aux-Trembles, P.Q.
H1B 5K7

Pour le commissaire général du travail

Signature: Marc P. Bernal Date: 80-05-08

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(019)

COPIE 4

Tout employé qui choisit de devenir membre en bonne et due forme du Syndicat demeure membre pour la durée de la présente convention, sauf qu'il peut révoquer son adhésion volontaire dans les 15 jours précédant l'expiration de la présente convention. Il doit soumettre sa révocation par écrit au secrétaire du Syndicat. La révocation devra être signée par le membre et contre-signée par un témoin.

...2/

R06-06
6089(8)

17613-01 T

17613-04
5070d.
04337-2

MÉMOIRE D'ENTENTE

entre

SHELL CANADA LIMITÉE - RAFFINERIE DE MONTRÉAL-EST

et

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA - LOCAL 1

Ce mémoire d'entente s'applique à tous les employés qui effectivement retourneront au travail après sa signature.

Il est convenu que l'accord pour les années 1979-1982 consistera en la convention de travail entre les parties susmentionnées expirée le 31 janvier 1979 et comportant les modifications suivantes:

1- 3.01: modifiée comme suit:

"Cette convention sera en vigueur à partir du 1er février 1979 jusqu'au 31 janvier 1982 et sera renouvelée automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une ou l'autre des parties désire (a) amender ou (b) annuler la Convention en donnant à l'autre partie un avis écrit de son intention de ce faire pas plus de 90 jours, ni moins de 30 jours avant la date d'expiration, c'est-à-dire le 31 janvier 1982 ou avant la date d'expiration de toute période subséquente de douze mois civils, la première de ces périodes commençant le 1er février 1982.

2- l'annexe "A" est modifiée afin de refléter les rajustements généraux apportés aux taux de base, comme suit:

. 8.5% à compter du 1er février 1979 et
.10.5% à compter du 1er février 1980 et
.10.5% à compter du 1er février 1981

3- 4.01: modifiée comme suit:

"Les parties acceptent que tout employé de la Compagnie couvert par cette convention puisse choisir d'adhérer ou non au syndicat.

Tout employé qui choisit de devenir membre en bonne et due forme du Syndicat demeure membre pour la durée de la présente convention, sauf qu'il peut révoquer son adhésion volontaire dans les 15 jours précédant l'expiration de la présente convention. Il doit soumettre sa révocation par écrit au secrétaire du Syndicat. La révocation devra être signée par le membre et contre-signée par un témoin.

...2/

SCHEDULE "B"
PROGRESSION CHART

LIGHT OILS	HEAVY OILS	UTILITIES	CHEMICAL PLANT		DISPATCHING		MAINTENANCE				STORES	L. & G. PLANT					LABORATORY
					Pump House	Loading	Craftsmen	Equipment Operators	Pump Utilityman	Tool Room		Packaging Plant	Packaging Shipping & Stores	Greases	Lubricants	Utilities	
O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1	Shipping Operator	O.I.C. no. 1	Process Assistant	1st Class	Crane Operator		(1) Stock Controller no. 1	(1) Stock Controller no. 1	(1) Stock Controller no. 1	L. & G. OPERATOR (1) Stock Controller no. 1	Grease Maker	Compounder	Stationary Engineman	Tester 1
O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2		O.I.C. no. 2	Loader	2nd Class	Equipment Operator 1	Pump Utilityman	Warehouseman no. 1	Warehouseman no. 1	L. & G. Operator	L. & G. Operator STOCK CONTROLLER	L. & G. Operator	L. & G. Operator no. 1 (1)	Process Assistant	Tester 2
Operator Level 1	Operator Level 1	Operator Level 1	Operator Level 1		Operator Level 1		3rd Class	Equipment Operator 2							L. & C. OPERATOR		Tester 3
Level 2	Level 2	Level 2	Level 2	Warehouseman no. 1	Level 2		Trainee 1				(1) Warehouseman	Warehouseman no. 1					Tester 4
Level 3	Level 3	Level 3	Level 3		Level 3		Trainee 2	Driver				(1) Warehouseman					
Level 4	Level 4	Level 4	Level 4		Level 4						Warehouseman (start)	WAREHOUSEMAN					
Level 5	Level 5	Level 5	Level 5		Level 5							WAREHOUSEMAN (START)					
Level 6	Level 6	Level 6	Level 6		Level 6												

PLANTMAN**

*For purposes of demotion, due to curtailment or lack of work, a Maintenance employee who is qualified for the job, may exercise department seniority to displace an employee in the bottom job in any of the other progression columns in Maintenance, regardless of his position prior to demotion.

**While in the Plantman category, employee is accumulating seniority in the Maintenance Department.

***While in the Lab Utilityman category, employee is accumulating seniority in the Laboratory Department.

(1) WITH EFFECT FROM THE DATE OF SIGNING OF THIS MEMORANDUM OF AGREEMENT

LAB Utilityman

(1) L & G PLANT / STORES PROGRESSION

WHM (START) - ENTRY JOB
WHM - AFTER 12 MO.
WHM NO. 1 - AFTER 24 MO.

MAINTENANCE PROGRESSION

Craftsman
Trainee 2 — Entry Job
Trainee 2 to Trainee 1 — After 6 months and qualifying booklets and tests.
Trainee 1 to 3rd Class Craftsman — After 9 months and qualifying booklets and tests.
3rd Class Craftsman to 2nd Class Craftsman — After 12 months and qualifying booklets and tests.
2nd Class Craftsman to 1st Class Craftsman — After 15 months and qualifying booklets and tests.

(1) **Equipment Operators**
Driver — Entry job
Driver to Equipment Operator no. 2 — after 12 months and qualifying booklets and tests.
Equipment Operator no. 2 to Equipment Operator no. 1 — after 12 months and qualifying booklets and tests.
Equipment Operator no. 1 to CRANE OPERATOR - after 18 months and qualifying booklets and tests

LABORATORY PROGRESSION

Tester 4 — Entry Job
Tester 4 to Tester 3 — Union Vacancy
Tester 3 to Tester 2 — After 12 months and qualifying tests
Tester 2 to Tester 1 — After 24 months and qualifying tests

OPERATING DEPARTMENTS PROGRESSION

Operator Progression
LEVEL 6 — ENTRY JOB
LEVEL 6 to LEVEL 5 — After 6 months and qualifying tests ▲
LEVEL 5 to LEVEL 4 — After 6 months and qualifying tests ▲
LEVEL 4 to LEVEL 3 — After 12 months and qualifying tests ▲
LEVEL 3 to LEVEL 2 — After 12 months and qualifying tests ▲
LEVEL 2 to LEVEL 1 — After 24 months and qualifying tests ▲

▲ Testing: Operator progression testing of operating abilities for qualification involves:
a) written tests on API pilots
b) demonstrated ability involving "hands on" capability and oral/written job knowledge checked by supervisory personnel and/or OIC.

OIC Progression — OIC NO. 2 — Entry job, will be filled upon vacancy at that level.
OIC NO. 2 to OIC NO. 1 — After 24 months and qualifying tests ▲▲

▲▲ Testing: Testing of OIC will be carried out by operations department Supervisory staff and will involve
— Demonstrated ability involving "hands on" capability, and oral/written job knowledge.

Toutefois, quelque soit le choix de l'employé, la Compagnie, devra pendant la durée de cette convention, déduire de la rémunération de chaque employé couvert par cette convention, le montant des cotisations syndicales mensuelles."

4- 6.06: modifiée comme suit à compter de la date de la signature de ce mémoire d'entente:

"Le boni d'équipe lorsqu'applicable, figurera dans le calcul des indemnités de vacances, de congés pour remplir la fonction de juré, de congés de deuil, de congés de maladie, dans le calcul des primes et réclamations se rapportant aux indemnités d'invalidités ainsi que dans le calcul de la moyenne du salaire servant à établir la rente de retraite pour le salaire gagné après le 1er février 1979."

5- 10.01: modifiée comme suit à compter du 1er janvier 1981:

Le lendemain du jour de l'an.....2 janvier

6- 10.05: modifiée comme suit à compter du 1er janvier 1981:

"En aucun cas un employé de jour ou un employé d'équipe ne sera privé d'un salaire de congé pour n'importe lequel des onze congés contractuels au cours d'une année civile (sauf tel que stipulé au 10.04).

7- 12.06 - modifiée comme suit à compter de la date de la signature de ce mémoire d'entente:

"Les vacances d'emploi dans les postes situés au-dessus de la ligne rouge de l'annexe "B" qui ne peuvent être comblées par des promotions à l'intérieur du service concerné seront affichées sur les tableaux d'affichage de la Compagnie durant cinq (5) jours ouvrables.

Le candidat acceptable cumulant le plus d'ancienneté au sein de l'unité de négociation et qualifié pour remplir le poste vacant sera choisi. Compte tenu des besoins opérationnels, et s'il y a lieu, la personne disponible sera mutée au nouveau poste lorsque, selon l'opinion de la direction, l'intégrité des opérations est préservée.

Les noms des employés choisis pour remplir de telles vacances seront affichés par la Compagnie dans les trente (30) jours ouvrables qui suivront le dernier jour de l'affichage du poste.

L'ancienneté de service d'un employé choisi sur un avis d'emploi ne s'accumulera que dans le nouveau service, à compter du jour où l'avis de sélection sera affiché sur les tableaux d'affichage de la raffinerie."

...3/

SCHEDULE "A"
BASIC WAGE RATES

LIGHT OILS, HEAVY OILS & UTILITIES	CHEMICAL PLANT	DISPATCHING	MAINTENANCE	LUBRICANTS & GREASE PLANT	LABORATORY	STORES	PRES. RATE	FEB. 1/79	FEB. 1/80		FEB. 1/81
O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1					10.47	11.36	12.55	12.55	13.87
O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2					9.91	10.75	11.88	11.88	13.13
			1st Class Craftsman Crane Operator				9.55	10.48	11.58	11.58	12.80
Operator level - 1	Operator level - 1	Operator level - 1					9.33	10.12	11.18	11.18	12.35
					Tester no. 1		9.15	9.93	10.97	10.97	12.12
Operator level - 2	Operator level - 2	Operator level - 2		Compounder Grease Maker			8.85	9.60	10.61	10.61	11.72
Operator level - 3	Operator level - 3	Operator level - 3					8.44	9.16	10.12	10.12	11.18
			Stock Controller no. 1	Stock Controller no. 1 L & G Operator no. 1		Stock Controller no.1	-	-	-		
			Equipment Operator no.1 2nd Class Craftsman 1st Class Craft-Painter				8.08	8.77	9.69	9.69	10.71
Operator level - 4	Operator level - 4	Operator level - 4					8.07	8.76	9.68	9.68	10.70
				Stock Controller L & G Operator Stationary Engineman			7.79	8.45	9.34	9.34	10.32
Operator level - 5	Operator level - 5 Warehouseman no. 1 Shipping Operator	Operator level - 5 Process Assistant		Warehouseman no. 1 Process Assistant	Tester no. 2	Warehouseman no. 1	7.69	8.34	9.22	9.22	10.19
		Loader	3rd Class Craftsman				7.57	8.21	9.07	9.07	10.02
			Equipment Operator no.2 Pump Utilityman				7.28	7.90	8.73	8.73	9.65
Operator level - 6	Operator level - 6	Operator level - 6	Trainee no. 1 Driver	Warehouseman	Tester no. 3	Warehouseman	7.10	7.70	8.51	8.51	9.40
			Trainee no. 2 Plantman (12 months)		Tester no.4(12 months) Lab. Utilityman(12 m)		6.77	7.35	8.12	8.12	8.97
				Warehouseman (start)		Warehouseman (start)	6.48	7.03	7.77	8.03	8.87
			Plantman (start)		Tester no. 4 (start) Lab. Utilityman(start)		6.48	7.03	7.77	7.77	8.59

UTILITIES: One of the following will apply: Operators - Level 6, 5 & 4 - plus 5 cents/hr when holding a 3rd class Stationary Engineman's ticket.
Operators - Level 3 & 2 - plus 5 cents/hr when holding a 2nd class Stationary Engineman's ticket.
Operator - Level 1
Operator-in-charge no. 2 and no. 1 } plus 10 cents/hr when holding a 1st class Stationary Engineman's ticket.

OPERATIONS DEPARTMENT PROGRESSION: THE ONLY TEMPORARY RATE IS WHEN OPERATORS RELIEVE OIC'S OR ACT AS TEMPORARY SUPERVISORS.

L. & G. PLANT: STATIONARY ENGINEMAN - PLUS 5 CENTS/HR WHEN HOLDING A CERTIFICATE HIGHER THAN 3RD CLASS STATIONARY ENGINEMAN'S LICENSE.

MAINTENANCE: PLANTMAN - PLUS 10 CENTS/HR FOR RECOGNIZED "DIRTY WORK".

TEMPORARY SUPERVISORY PAY DIFFERENTIAL: TEMPORARY FOREMEN AND SUPERVISORS WILL BE PAID A DIFFERENTIAL OF TEN PER CENT OF THE HIGHEST BASIC HOURLY RATE IN THE DEPARTMENT SUPERVISED.

MEMORANDUM OF AGREEMENT

BETWEEN

SHELL CANADA LIMITED-MONTREAL EAST REFINERY

AND

UNITED OIL WORKERS OF CANADA LOCAL 1

Covering all employees effectively returning to work after its signing.

It is agreed that the 1979-1982 agreement shall be the Labour Agreement between the above parties expired January 31, 1979, with the following changes:

1- 3.01: changed to read:

"This agreement shall be effective for the period February 1, 1979 to January 31, 1982 and shall be renewed automatically from year to year thereafter, unless either party should desire to (a) seek amendment to or (b) terminate the agreement by giving the other party not more than 90 days nor less than 30 days written notice of its desire to do so prior to January 31, 1982 or prior to the expiration of any subsequent period of twelve (12) calendar months, the first of such periods to commence on February 1, 1982."

2- Schedule "A" to be amended as per attached to reflect general adjustments to basic rates as follows:

. 8.5% effective February 1, 1979 and
.10.5% effective February 1, 1980 and
.10.5% effective February 1, 1981

3- 4.01: changed to read:

"The parties hereto mutually agree that any employee of the Company covered by this agreement may choose to, or refrain from, becoming a member of the Union.

Any employee electing for good standing membership into the Union shall remain a member for the duration of the present agreement except that he may revoke his voluntary membership within the 15 day period prior to the termination date of this agreement. This revocation will be made by submitting notice in writing to the Secretary of the Union. This notice shall be witnessed as to signature.

...2/

ANNEXE "B"
CÉDULE D'AVANCEMENT

HUILES LÉGÈRES	HUILES LOURDES	UTILITÉS	USINE CHIMIQUE		RÉPARTITION		ENTRETIEN*				MAGASINS	USINES DE LUBRIFIANTS ET DE GRAISSES					LABORATOIRE
					Salle de pompage	Chargement	Hommes de métier	Opérateurs d'Équipement ①	Entretien des pompes	Compteur des outils		Usine d'Emballage	Emballage, Expédition & Magasins	Graisses	Lubrifiants	Utilités	
O.R. no. 1	O.R. no. 1	O.R. no. 1	O.R. no. 1	Préposé à l'Expédition	O.R. no. 1	Préposé aux procédés	1ière classe	Opérateur de grue	Homme à tout faire (pompes)	Contrôleur de marchandises NO. 1 ①	Contrôleur de marchandises NO. 1 ①	Contrôleur de marchandises ①	OPÉRATEUR L. & G. NO. 1 Contrôleur de marchandises ①	Fabricant de graisses	Mélangeur d'huile	Mécanicien de machines fixes	Prépose aux analyses 1
O.R. no. 2	O.R. no. 2	O.R. no. 2	O.R. no. 2		O.R. no. 2	Préposé au chargement	2e classe	Conducteur 1		Magasinier no. 1	Magasinier no. 1	Opérateur L. & G.	Opérateur L. & G. CONTRÔLEUR DE MARCHANDISE	Opérateur L. & G.	Opérateur L. & G NO. 1 ①	Prépose aux procédés	Prépose aux analyses 2
Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1		Opérateur Niveau 1		3e classe	Conducteur 2									Prépose aux analyses 3
Niveau 2	Niveau 2	Niveau 2	Niveau 2	Magasinier no. 1	Niveau 2		Stagiaire 1				① Magasinier				OPÉRATEUR L. & G.		
Niveau 3	Niveau 3	Niveau 3	Niveau 3		Niveau 3		Stagiaire 2	Chauffeur				Magasinier NO-1					Prépose aux analyses 4
Niveau 4	Niveau 4	Niveau 4	Niveau 4		Niveau 4							① MAGASINIER					
Niveau 5	Niveau 5	Niveau 5	Niveau 5		Niveau 5						Magasinier (début)	MAGASINIER (DÉBUT)					
Niveau 6	Niveau 6	Niveau 6	Niveau 6		Niveau 6												

Ouvrier d'usine**

*Dans les cas de réduction de grade à cause de diminution ou de manque de travail, un employé de l'Entretien peut déplacer un autre employé dans le poste le plus bas dans une autre ligne d'avancement sans égard du poste détenu par le premier employé avant la rétrogradation, à condition que ce premier employé ait plus d'ancienneté dans le Service d'entretien que le second, et à condition qu'il soit qualifié et capable d'exécuter le travail.

**Un Ouvrier d'usine cumule l'ancienneté dans le Service de l'Entretien.

***Lorsqu'un employé est dans la catégorie homme à tout faire — laboratoire, il accumule de l'ancienneté dans le service du laboratoire.

AVANCEMENT À L'ENTRETIEN

Homme de métier

Stagiaire 2 — Poste de début
Stagiaire 2 à Stagiaire 1 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires
Stagiaire 1 à Homme de métier 3e classe — Après 9 mois et réussite des tests réglementaires
Homme de métier 3e classe à Homme de métier 2e classe — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires
Homme de métier 2e classe à Homme de métier 1e classe — Après 15 mois et réussite des tests réglementaires

① **Opérateurs d'Équipement**

Chauffeur — poste de début
Chauffeur à conducteur no. 2: après 12 mois et réussite des tests réglementaires.
Conducteur no. 2 à conducteur no. 1: après 12 mois et réussite des tests réglementaires
CONDUCTEUR NO 1 & OPÉRATEUR DE GRUE : APRÈS 18 MOIS ET RÉUSSITE DES TESTS RÉGLEMENTAIRES

AVANCEMENT AU LABORATOIRE

Préposé aux analyses no. 4 — Poste de début
Préposé aux analyses no. 4 - à Préposé aux analyses no. 3 — S'il y a une vacance
Préposé aux analyses no. 3 à Préposé aux analyses no. 2 — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires
Préposé aux analyses no. 2 à Préposé aux analyses no. 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires

① EN JIGUEUR À COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE DE CE MÉMOIRE D'ENTENTE.

PROGRESSION DES SERVICES D'EXPLOITATION

Progression de l'Opérateur

NIVEAU 6 — POSTE DE DÉBUT
NIVEAU 5 à NIVEAU 5 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 5 à NIVEAU 4 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 4 à NIVEAU 3 — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 3 à NIVEAU 2 — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 2 à NIVEAU 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires ▲

▲ **Tests:** Les tests de capacités pour la progression de l'opérateur comportent
a) tests écrits sur les manuels "PILOT" de l'API
b) démonstration des capacités, c'est-à-dire test "pratique" et vérification orale/écrite, effectuée par les superviseurs et/ou les OR, des connaissances relatives au poste

Progression de l'OR OR no. 2 — Poste de début, sera comblé lorsque surviendra une vacance.
OR no. 2 à OR no. 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires ▲▲

▲▲ **Tests:** Les tests pour les OR seront effectués par le personnel de supervision des services d'exploitation et comporteront
— Démonstration des capacités, c'est-à-dire test "pratique", et connaissance orale/écrite du poste.

... LAB Homme à tout faire

① PROGRESSION USINE L+G / MAGASINS

MAGASINIER (DÉBUT) — POSTE DE DÉBUT
MAGASINIER — APRÈS 12 M
MAGASINIER NO-1 — APRÈS 24 MO

However, regardless of the employee's election, the Company will during the period of this agreement, deduct from the wages of each employee covered by this agreement, the amount of monthly Union dues."

4- 6.06: changed to read with effect from the date of signing of this memorandum of agreement:

"Shift bonus, when applicable, shall be included in computation of vacation, jury duty leave, bereavement leave, sick leave, disability income premiums and claims and, with effect from February 1, 1979 in average final earnings for pension purposes."

5- 10.01: changed to read with effect from January 1, 1981:

Day after New Year.....January 2

6- 10.05: changed to read with effect from January 1, 1981:

"In no case shall a day or shift man be deprived of holiday pay for any of the eleven (11) contractual holidays in the course of any calendar year. (Except as specified in 10.04 above)"

7- 12.06: changed to read with effect from the date of signing of this memorandum of agreement:

"Vacancies in positions above the red line on schedule "B", which cannot be filled by promotion within a department shall be posted on the Company bulletin boards for five (5) regular working days.

The suitable applicant with greater seniority, as based on bargaining unit service, qualified to perform the vacant job will be chosen. Subject to operational requirements and if applicable, the person available will be released to the new job when, in the opinion of Management, the integrity of the operations is preserved.

The names of those chosen to fill such vacancies will be posted by the Company within thirty (30) working days of the closing date of the posting.

Department seniority for an employee chosen on a job posting will accumulate in the new department only, from the day his selection is announced on the refinery Bulletin Boards."

...3/

ANNEXE "A"
CLASSIFICATION ET TAUX DE SALAIRES DE BASE

HUILES LEGERES, HUILES LOURDES & UTILITES	USINE CHIMIQUE	REPARTITION	ENTRETIEN	USINE DES GRAISSES ET LUBRIFIANTS	LABORATOIRE	MAGASINS	TAUX EXIS.	FEV. 1/79	FEV. 1/80		FEV. 1/81
O.R. no. 1	O.R. no. 1	O.R. no. 1					10.47	11.36	12.55	12.55	13.87
O.R. no. 2	O.R. no. 2	O.R. no. 2					9.91	10.75	11.88	11.88	13.13
			Homme de métier 1 Clas. Opérateur de grue				9.55	10.48	11.58	11.58	12.80
Opérateur-niveau 1	Opérateur-niveau 1	Opérateur-niveau 1					9.33	10.12	11.18	11.18	12.35
					Préposé aux analyses #1		9.15	9.93	10.97	10.97	12.12
Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2		Mélangeur d'huile Fabricant de graisse			8.85	9.60	10.61	10.61	11.72
Opérateur-niveau 3	Opérateur-niveau 3	Opérateur-niveau 3					8.44	9.16	10.12	10.12	11.18
			Contrôleur de marc.no.1	Contrôleur de marc.no.1 Opérateur L&G no. 1		Contrôleur de marc.#1	-	-	-	9.69	10.71
			Conducteur no. 1 Homme de métier 2 Clas. Hom. mét. 1 Clas.-Peint.				8.08	8.77	9.69		
Opérateur-niveau 4	Opérateur-niveau 4	Opérateur-niveau 4					8.07	8.76	9.68	9.68	10.70
				Contrôleur de marchan. Opérateur L&G Mécanicien mach. fixes			7.79	8.45	9.34	9.34	10.32
Opérateur-niveau 5	Opérateur-niveau 5 Magasinier no. 1 Préposé à l'expédition	Opérateur-niveau 5 Préposé aux procédés		Magasinier no. 2 Préposé aux procédés	Préposé aux analyses #2	Magasinier no. 1	7.69	8.34	9.22	9.22	10.19
		Préposé au chargement	Homme de métier 3 Clas.				7.57	8.21	9.07	9.07	10.02
			Conducteur no. 2 Homme à tout faire-pomp				7.28	7.90	8.73	8.73	9.65
Opérateur-niveau 6	Opérateur-niveau 6	Opérateur-niveau 6	Stagiaire no. 1 Chauffeur	Magasinier	Préposé aux analyses #3	Magasinier	7.10	7.70	8.51	8.51	9.40
			Stagiaire no. 2 Ouvrier d'usi.(12 mois)		Prép. analyses #4 (12 m) Hom.à tout faire (12 m)		6.77	7.35	8.12	8.12	8.97
				Magasinier (début)		Magasinier (début)	6.48	7.03	7.77	8.03	8.87
			Ouvrier d'usi.(début)		Prép. analyses #4 (déb.) Hom.à tout faire (déb.)		6.48	7.03	7.77	7.77	8.59

UTILITES: Une des dispositions suivantes s'applique: Opérateurs-niveaux 6,5 et 4 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 3ième classe.
Opérateurs-niveaux 3 et 2 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 2ième classe.
Opérateur-niveau 1, Opérateurs responsables no. 2 et 1 } plus 10 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 1ère classe.

PROGRESSION DES SERVICES D'EXPLOITATION: LE TAUX TEMPORAIRE NE S'APPLIQUE QUE DANS LE CAS D'OPERATEURS QUI REMPLACENT DES OPERATEURS RESPONSABLES OU QUI AGISSENT COMME SUPERVISEURS TEMPORAIRES.

USINE DE LUBRIFIANTS ET DE GRAISSES: MECANICIEN DE MACHINES FIXES - PLUS 5 CENTS DE L'HEURE SI L'EMPLOYE DETIENT UN CERTIFICAT DE MACHINES FIXES SUPERIEUR A LA 3e CLASSE.

ENTRETIEN: OUVRIER D'USINE - PLUS 10 CENTS DE L'HEURE POUR UN TRAVAIL CLASSIFIE COMME TRAVAIL "MALPROPRE".

DIFFERENTIEL DE SALAIRE POUR SURVEILLANCE TEMPORAIRE: LES CONTREMAITRES ET SURVEILLANTS TEMPORAIRES SERONT PAYES UN DIFFERENTIEL DE SALAIRE DE DIX POUR CENT DE LA CLASSIFICATION LA PLUS ELEVEE DANS LA SECTION DONT ILS PRENNENT LA CHARGE.

8- Les rajustements suivants s'appliquant aux classifications individuelles indiqués à l'annexe "A" ci-jointe, entreront en vigueur le 1er février 1979:

a) tous les hommes de métier 1ère classe: rajustement de 11 cents de $9.55 à $9.66

b) tous les opérateurs de grues: rajustement de 11 cents de $9.55 à $9.66.

9- Annexe "B" est modifiée pour refléter les changements suivants à compter de la date de la signature de ce mémoire d'entente"

A- un programme d'avancement est institué pour la catégorie d'emploi MAGASINIER tel que décrit ci-dessous:

magasinier (début)
à
magasinier après 12 mois
à
magasinier No. 1 après 24 mois

Ce programme s'applique à l'usine G & L et aux Magasins.

Le taux de magasinier (début) est rajusté de $6.4[illegible] à l'équivalent du taux de $6.70 majoré selon les dispositions m[illegible]étaires mentionnées plus haut.

Ce changement s'applique aux employés suivants:

Usine G & L: P. Lapointe; D. Miron; R. Bruck;

B- Le nouveau poste de "CONTROLEUR DE MARCHANDISES NO 1" est créé. Le taux horaire applicable sera l'équivalent du taux de $8.08 majoré selon les dispositions monétaires mentionnées plus haut.

Ce changement s'applique aux postes actuellement occupés par les employés suivants:

Usine G & L: F. Lalonde et F. Boni
Magasins: R. Desmarais
Entretien: G. Armstrong

C- Le nouveau poste de "OPÉRATEUR G & L NO 1" est créé. Le taux horaire applicable sera l'équivalent du taux de $8.08 majoré selon les dispositions monétaires mentionnées plus haut.

Ce changement s'applique aux postes actuellement occupés par les employés suivants: L. Gagnon; H. Hornez; Y. Parent.

...4/

UNDERSTANDING OUTSIDE OF AGREEMENT

For a one (1) year trial period, the hours of work of the laboratory employees on the ten (10) hour schedule, as defined in clause 7.04 b), will be changed to 7:00 A.M. to 5:00 P.M.. The half (1/2) hour lunch period for this group of employees will be staggered, as dictated by Laboratory Management, so to ensure a full then (10) hour coverage of the Laboratory activities.

D- Le programme d'avancement pour les opérateurs d'équipement au Service de l'entretien est modifié comme suit:

chauffeur: (début)
à
conducteur no. 2: après 12 mois
à
conducteur no. 1: après 12 mois
à
opérateur de grue: après 18 mois

10- Appendice II est modifiée pour refléter les changements suivants s'appliquant à compter de la date de la signature de ce mémoire d'entente:

A) Repas en temps supplémentaire

L'allocation accordée sera augmentée de $4.00 à $4.50 et à compter du 1er février 1981, elle sera portée à $5.00. L'application de l'entente actuelle demeure inchangée.

B) Allocation de transport

L'allocation accordée sera augmentée de $3.00 à $3.50 et à compter du 1er février 1981, elle sera portée à $4.00. L'application de l'entente actuelle demeure inchangée.

C) Obtention de certificats

"Le temps raisonnable nécessaire, sans perte de salaire, sera accordé aux employés pour passer les examens exigés par les règlements provinciaux, de sorte à obtenir les certificats ou les licenses requis pour légalement accomplir leur métier ou leur poste.

A présent, ceci s'applique aux opérateurs, qui pour pouvoir accomplir leurs fonctions doivent obtenir leur certificat de mécanicien de machines fixes et aux tuyauteurs et aux électriciens qui doivent obtenir leur license provinciale.

D) Vêtements

A compter du 1er février 1981, le choix d'un coupe-vent est ajouté (équivalent à une chemise et un pantalon).

11- Appendice III - SANTÉ & SÉCURITÉ: nouvel appendice se lisant comme suit s'appliquant à compter de la date de la signature de ce mémoire d'entente:

"La compagnie et le syndicat reconnaissent l'importance de la santé et de la sécurité associées aux opérations de la raffinerie. La compagnie reconnait ses responsabilités pour la formulation et la

...5/

The Company agrees to provide to the health and safety committee and employees the generic names and relevant health and safety information known to Management, on all substances used in association with the employees' work site.

The Company will also continue to develop and disseminate to the health and safety committee and employees, information regarding known hazardous substances present at the work site and to advise the health and safety committee and employees of measures and safety precautions intended to protect their health and safety."

12- OPERATOR DEVELOPMENT PROGRAM (with effect from the date of signing of this memorandum of agreement):

A - The theoritical training required as part of the "OPERATOR DEVELOPMENT PROGRAM" will be carried out on days as and when convenient.

B - The OPERATOR DEVELOPMENT PROGRAM requirements for the Utilities Department will be changed to:

OPERATOR IN CHARGE NO. 1 (OIC No. 1): Utilities Department requires 2nd class Stationary Engineman's ticket.

13- LUMP SUM PAYMENT

A Lump Sum of $300.00 will be paid out to all employees effectively returning to work after the signing of this memorandum of agreement.

In witness whereof the parties hereto have caused this memorandum of agreement to be executed this 16th day of April 1980.

SHELL CANADA LIMITED

(s) R.C. Brawn
G. Lafontaine
Claude Simon

UNION OIL WORKERS OF CANADA LOCAL 1

(s) Raymond Charbonneau
Willaim Wright
Michel Colin
Alain Chartrand
T. Manzi
B. Marsh
André Piette

...6/

D- The progression programme for the Maintenance department equipment operators is modified as follows:

driver: (start)
to
equipment Operator no. 2: after 12 months
to
equipment Operator no. 1: after 12 months
to
crane operator: after 18 months

10- Appendix II to be amended as follows with effect from the date of signing of this memorandum of agreement:

A - OVERTIME MEALS

Cash allowance to be increased from $4.00 to $4.50 and subsequently to $5.00 effective February 1, 1981. Application of policy remains unchanged.

B - TRANSPORTATION ALLOWANCE

Transportation allowance increased from $3.00 to $3.50 and subsequently to $4.00 effective February 1, 1981. Application of policy remains unchanged.

C- LICENCING

"Reasonnable time off with pay will be granted to employees to write examinations necessitated by provincial legislation, in order to obtain licences or tickets required to legally perform their trade or their job.

At present, this will apply to operators who for the performance of their duties require a Stationary Engineman certificate and to pipefitter and electrician craftsmen who require provincial licences."

D- CLOTHING

A Wind Braker is added to the choice of garments effective February 1, 1981 (equivalent to one pant and one shirt).

11- APPENDIX III - HEALTH & SAFETY: new appendix to read with effect from the date of signing of this memorandum of agreemeent:

"The Company and the Union recognize the importance of health and safety in the operation of the Refinery. The Company recognizes its responsibility for the formulation and carrying out of health and safety programs which in its judgment are calculated to promote the health of the employees and the safe operation of the plant. The Union recognizes its responsibility to encourage its membership to participate in the health and safety programs.

...5/

mise en place de programmes reliés à la santé et la sécurité qui, à son avis, ont pour but de promouvoir la bonne santé et la sécurité des employés et l'opération sécuritaire de nos installations. Le syndicat reconnait ses responsabilités de promouvoir la participation de ses membres à tous les programmes reliés à la santé et la sécurité.

La compagnie accepte de remettre au comité de santé et de sécurité, de même qu'aux employés le nom générique et toute information pertinente en sa possession, concernant toute substance utilisée sur les lieux de travail des employés.

La compagnie continuera également à produire et à remettre au comité de santé et de sécurité de même qu'aux employés, l'information concernant les substances dangereuses existant sur les lieux de travail et d'aviser le comité de sécurité et de santé de même que les employés des mesures et des précautions qu'elle entend aussi prendre pour protéger leur santé et leur sécurité."

12- PROGRAMME D'AVANCEMENT DES OPÉRATEURS: (s'appliquant à compter de la date de la signature de ce mémoire d'entente)

A- La formation théorique requise dans le cadre du "PROGRAMME D'AVANCEMENT DES OPERATEURS" sera donnée de jour dans la mesure du possible.

B- Les exigences du PROGRAMME D'AVANCEMENT DES OPERATEURS concernant le service des UTILITES seront modifiées comme suit:
OPERATEUR RESPONSABLE NO 1 (O.R.1): Le service des Utilités exige un certificat de mécanicien de machines fixe 2e classe.

13- PAIEMENT FORFAITAIRE

Un paiement forfaitaire de $300.00 sera versé à tous les employés qui reviendront effectivement au travail après la signature de ce mémoire d'entente.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé ce mémoire d'entente ce 16ième jour d'avril 1980.

SHELL CANADA LIMITÉE

(s) R.C. Brawn
G. Lafontaine
Claude Simon

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA
LOCAL 1.

(s) Raymond Charbonneau
William Wright
Michel Colin
Alain Chartrand
T. Manzi
B. Marsh
André Piette

...6/

mise en place de programmes reliés à la santé et la sécurité qui, à son avis, ont pour but de promouvoir la bonne santé et la sécurité des employés et l'opération sécuritaire de nos installations. Le syndicat reconnait ses responsabilités de promouvoir la participation de ses membres à tous les programmes reliés à la santé et la sécurité.

La compagnie accepte de remettre au comité de santé et de sécurité, de même qu'aux employés le nom générique et toute information pertinente en sa possession, concernant toute substance utilisée sur les lieux de travail des employés.

La compagnie continuera également à produire et à remettre au comité de santé et de sécurité de même qu'aux employés, l'information concernant les substances dangereuses existant sur les lieux de travail et d'aviser le comité de sécurité et de santé de même que les employés des mesures et des précautions qu'elle entend aussi prendre pour protéger leur santé et leur sécurité."

12- PROGRAMME D'AVANCEMENT DES OPÉRATEURS: (s'appliquant à compter de la date de la signature de ce mémoire d'entente)

A- La formation théorique requise dans le cadre du "PROGRAMME D'AVANCEMENT DES OPERATEURS" sera donnée de jour dans la mesure du possible.

B- Les exigences du PROGRAMME D'AVANCEMENT DES OPERATEURS concernant le service des UTILITES seront modifiées comme suit:
OPERATEUR RESPONSABLE NO 1 (O.R.1): Le service des Utilités exige un certificat de mécanicien de machines fixe 2e classe.

13- PAIEMENT FORFAITAIRE

Un paiement forfaitaire de $300.00 sera versé à tous les employés qui reviendront effectivement au travail après la signature de ce mémoire d'entente.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé ce mémoire d'entente ce 16e jour d'avril 1980.

SHELL CANADA LIMITÉE

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA
LOCAL 1.

Raymond Charbonneau.
Alain Chartrand
Alain Chartrand
J.61
E. Manzel
Andre Pelletier

8- The following individual classification adjustments, reflected in schedule "A" attached, to be effective from February 1, 1979:

a) All 1st class craftsmen adjusted by 11 cents from $9.55 to $9.66

b) All crane operators adjusted by 11 cents from $9.55 to $9.66

9- Schedule "B" to be amended as per attached to reflect the following changes with effect from the date of signing of this memorandum of agreement:

A - a progression programme is implemented for the WAREHOUSEMAN category as described below:

warehouseman (start)
to
warehouseman after 12 months
to
warehouseman no. 1 after 24 months

This progression programme to apply to the Lube & Grease Plant and the Stores.

The warehouseman (start) rate will be adjusted from $6.48 to the equivalent of $6.70 increased to reflect the provisions of the monetary terms referred to above.

This change will apply to the jobs presently held by the following employees:

Lube & Grease Plant: P. Lapointe; D. Miron; R. Bruck.

B - The new classification of STOCK CONTROLLER No. 1 is created. The applicable wage rate will be the equivalent of $8.08 per hour increased to reflect the provisions of the monetary terms referred to above.

This change will apply to the jobs presently held by the following employees:

Lube & Grease Plant: F. Lalonde and F. Boni

Stores : R. Desmarais

Maintenance : G. Armstrong

C - The new classification of L & G OPERATOR No. 1 is created. The applicable wage rate will be the equivalent of $8.08 per hour increased to reflect the provisions of the monetary terms referred to above.

This change will apply to the jobs presently held by the following employees: L. Gagnon; H. Hornez; Y. Parent.

...4/

ENTENTE À L'EXTÉRIEUR DE LA CONVENTION

Les heures de travail applicables aux employés du laboratoire affectés à l'horaire de dix (10) heures, tel que défini à la clause 7.04 b), seront modifiées et ce, pour une période d'essai d'une (1) année, pour être 07:00 hres à 17:00 hres. La période de lunch normale d'une durée d'une demi (1/2) heure accordée à ce groupe d'employés, sera échelonnée, à la discrétion de la direction du laboratoire, de sorte à assurer une couverture effective des activités du Laboratoire pour le plein horaire de dix (10) heures.